

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 17 décembre 2021 / N° 293

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 16 décembre 2021 fixant les taux de promotion dans les corps des juridictions financières pour les années 2022, 2023 et 2024

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 Arrêté du 14 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle
- 3 Arrêté du 14 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe

ministère de la transition écologique

- 4 Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie
- 5 Arrêté du 3 décembre 2021 portant agrément de la société de coordination « Habiter Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable »
- 6 Arrêté du 8 décembre 2021 portant agrément de la société d'économie mixte « REIMS HABITAT »

- 7 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 8 Arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les plafonds d'émission annuels qui leur sont applicables, et la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui leur sont applicables, pour la période 2021-2025

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 9 Décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 relatif au titre-mobilité
- 10 Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19
- 11 Arrêté du 22 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique

ministère des armées

- 12 Arrêté du 7 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et fixant les conditions d'organisation de concours internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées
- 13 Décision du 15 décembre 2021 modifiant la décision du 14 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense)

ministère de l'intérieur

- 14 Décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels
- 15 Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale
- 16 Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police de la police nationale
- 17 Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier de police de la police nationale
- 18 Arrêté du 16 décembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 19 Décision du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 20 Arrêté du 17 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (session 2022)

ministère de la justice

- 21 Arrêté du 14 décembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 pour les huissiers de justice et les commissaires de justice mentionnés aux articles 39 et 40 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession le calendrier, le programme et les modalités de l'examen d'aptitude et du module de perfectionnement en art prévus à l'article 37 de ce même décret

ministère de la culture

- 22 Décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale

ministère des solidarités et de la santé

- 23 [Décret n° 2021-1667 du 15 décembre 2021](#) relatif à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et portant diverses modifications du code de sécurité sociale
- 24 [Décret n° 2021-1668 du 15 décembre 2021](#) relatif au financement des organismes agréés mentionnés à l'article D. 4135-5 du code de la sécurité sociale et au projet territorial de santé
- 25 [Décret n° 2021-1669 du 15 décembre 2021](#) relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth
- 26 [Décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19
- 27 [Décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 28 [Arrêté du 30 novembre 2021](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 29 [Arrêté du 6 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 30 [Arrêté du 6 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 31 [Arrêté du 6 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 32 [Arrêté du 7 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales
- 33 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 34 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- 35 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 36 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 37 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la composition des dossiers de candidature à l'autorisation d'exercice mentionnés aux articles 6 et 13 du décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- 38 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 39 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 40 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique OPTIVE et OPTIVE FUSION des Laboratoires ALLERGAN France inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 41 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription des solutions pour usage ophtalmique topique HYLOVIS et HYLOVIS MULTI de la société TRB CHEMEDICA inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 42 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription des solutions pour usage ophtalmique topique VISMED et VISMED MULTI de la société HORUS PHARMA inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 43 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) portant modification des conditions d'inscription des prothèses mammaires externes en silicone inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 44 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

- 45 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 46 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 47 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription du substitut osseux synthétique injectable CALCIBON INJECT de la société ZIMMER BIOMET SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 48 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement des conditions d'inscription du système implantable non rechargeable pour stimulation médullaire PRECISION NOVI de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 49 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription du stimulateur cardiaque triple chambre REPLY CRT-P de la société MICROPORT CRM France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 50 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant inscription des pansements hydrocellulaires anatomiques 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER de la société 3M France au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 51 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 52 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 53 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription du revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG de la société AQUALEG SAS inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 54 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant inscription du kit de compression veineuse médicale VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG et renouvellement d'inscription des dispositifs VENOTRAIN ULCERTEC 39 et 46 de la société BAUERFEIND FRANCE SARL inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 55 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription de l'orthèse d'avancée mandibulaire SOMNODENT de la société SOMNOMED France SAS inscrite au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 56 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant renouvellement d'inscription des clips de réparation mitrale bord à bord MITRACLIP XTR, MITRACLIP NTR, MITRACLIP G4-NT, MITRACLIP G4-NTW, MITRACLIP G4-XT et MITRACLIP G4-XTW de la société ABBOTT MEDICAL France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 57 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 21 mai 2021 fixant la dotation annuelle de financement de l'Établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2021
- 58 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- 59 [Décision du 15 décembre 2021](#) modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

ministère de la mer

- 60 [Décret n° 2021-1672 du 15 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine
- 61 [Arrêté du 2 décembre 2021](#) portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 213, 218, 221 et 243)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 62 Décret n° 2021-1673 du 15 décembre 2021 portant association de l'Institut Pasteur à l'université de Paris et modifiant le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts
- 63 Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située à Corte (Haute-Corse)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 64 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- 65 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires
- 66 Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021

ministère de la transition écologique

logement

- 67 Décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique
- 68 Décret n° 2021-1675 du 16 décembre 2021 portant approbation des statuts de la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété
- 69 Arrêté du 8 décembre 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours

ministère de la transition écologique

transports

- 70 Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter
- 71 Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société DreamJet
- 72 Arrêté du 8 décembre 2021 portant fermeture de l'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse)
- 73 Arrêté du 8 décembre 2021 portant fermeture de l'hélistation de Toulon-Saint-Mandrier (Var)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 74 Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs principaux délégués du ministère de la défense
- 75 Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2016 relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section
- 76 Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

- 77 Arrêté du 13 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SETIC, fragilisée par la crise du covid-19
- 78 Arrêté du 13 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SWISSPOLYMER, fragilisée par la crise du covid-19

- 79 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société UP INDUSTRY, fragilisée par la crise du covid-19
- 80 [Arrêté du 15 décembre 2021](#) relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société LA MANUFACTURE DES LUMIERES, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

Premier ministre

- 81 [Décret du 16 décembre 2021](#) chargeant un député d'une mission temporaire

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 82 [Décret du 16 décembre 2021](#) portant fin de fonctions d'un consul général de France à Wuhan - M. PERRIN (Vincent)

ministère de la transition écologique

- 83 [Arrêté du 17 novembre 2021](#) portant nomination au Conseil national de la transition écologique
- 84 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
- 85 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) portant nomination au Conseil national de la transition écologique

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 86 [Arrêté du 8 décembre 2021](#) portant admission à la retraite (attachée principale d'administration de l'Etat)
- 87 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)
- 88 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) portant admission à la retraite (attaché d'administration de l'Etat)

ministère des armées

- 89 [Arrêté du 13 décembre 2021](#) portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2021

ministère de l'intérieur

- 90 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié portant nomination d'un régisseur intérimaire et de ses suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes du cabinet de la direction générale de la police nationale
- 91 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) portant nomination (administration territoriale : Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 92 [Décret du 15 décembre 2021](#) portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. SAINT-DENIS (Antoine)
- 93 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

ministère de la justice

- 94 [Arrêté du 7 décembre 2021](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 95 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) modifiant un arrêté en date du 2 décembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 96 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

- 97 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 98 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 99 Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 100 Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 101 Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 102 Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 103 Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 104 Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 105 Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 13 décembre 2021 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
- 107 Arrêté du 15 décembre 2021 portant détachement (Conseil d'Etat)

ministère de la culture

- 108 Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle

ministère des solidarités et de la santé

- 109 Arrêté du 7 octobre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 (corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)
- 110 Arrêté du 30 novembre 2021 relatif à l'affectation, en vue de l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences, de praticiens associés candidats à la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 111 Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 (tour extérieur des directeurs d'hôpital)
- 112 Arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la composition du jury de l'examen de fin de formation des élèves attachés d'administration hospitalière
- 113 Arrêté du 10 décembre 2021 portant désignation du président du Conseil national de la certification périodique
- 114 Arrêté du 16 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de la mer

- 115 Arrêté du 15 décembre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la mer

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 116 Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2019 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 117 Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 118 Arrêté du 26 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 119 Décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs
- 120 Décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions
- 121 Décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 122 Délibération n° 2021-144 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21020478)
- 123 Délibération n° 2021-146 du 9 décembre 2021 portant avis sur le décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21021673)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 124 Décision n° 2021-RE-06 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Millenium pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Millenium
- 125 Décision n° 2021-RE-07 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association d'information et de communication en pays vannetais bretonnant pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bro Gwened
- 126 Décision n° 2021-RE-08 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de soutien à la radio du centre Bretagne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kreiz Breizh
- 127 Décision n° 2021-RE-09 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Côtes d'Armor pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Côtes d'Armor
- 128 Décision n° 2021-RE-10 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association radio chrétienne en France RCF Vendée pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Vendée
- 129 Décision n° 2021-RE-11 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Ouest FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum Maine-et-Loire
- 130 Décision n° 2021-RE-12 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'EURL Réseau Ouest pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Caroline

- 131 [Décision n° 2021-RE-13 du 22 novembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Anjou Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio
- 132 [Décision n° 2021-RE-14 du 22 novembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Info Son Trégor pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Océane Bretagne Nord
- 133 [Décision n° 2021-1333 du 24 novembre 2021](#) rectifiant la décision n° 2021-853 du 13 juillet 2021 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille, Lyon et Paris
- 134 [Délibération du 22 novembre 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 135 [Délibération du 1^{er} décembre 2021](#) relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à la SAS Radio Vinci Autoroutes pour l'exploitation du service Radio Vinci Autoroutes

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 136 [Décision du 3 décembre 2021](#) portant nomination auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 137 [ORDRE DU JOUR](#)
- 138 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 139 [ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES](#)
- 140 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 141 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 142 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 143 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)
- 144 [RAPPORTS AU PARLEMENT](#)
- 145 [NOMINATIONS ET AVIS](#)

Offices et délégations

- 146 [OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES](#)
- 147 [DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT](#)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la transition écologique

- 148 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 149 Avis de recrutement au titre de l'année 2022 d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique
- 150 Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

ministère des armées

- 151 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 152 Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

ministère des solidarités et de la santé

- 153 Avis du 16 décembre 2021 relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2021 au concours interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 154 Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2020-2021. – Mois de septembre 2021
- 155 Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2020-2021. – Mois de septembre 2021
- 156 Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

ministère des solidarités et de la santé

- 157 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 158 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 159 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 160 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 161 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 162 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (*rectificatif*)
- 163 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 164 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 165 Avis relatif à la tarification des solutions pour usage ophtalmique visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 166 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 167 Avis relatif à la tarification des prothèses mammaires externes en silicone visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 168 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 169 [Avis](#) relatif à la tarification des pansements hydrocellulaires anatomiques 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 170 [Avis](#) relatif à la tarification du revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 171 [Avis](#) relatif à la tarification des kits de compressions veineuses médicales VENOTRAIN ULCERTEC 39, 39 AG et 46 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la mer

- 172 [Avis n° 37](#) relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021

Annonces

- 173 [Demandes de changement de nom \(textes 173 à 203\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant les taux de promotion dans les corps des juridictions financières pour les années 2022, 2023 et 2024

NOR : CPTP2132017A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1437 du 22 novembre 2010 portant création du corps des secrétaires administratifs des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 2 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2022, 2023 et 2024 dans les corps des juridictions financières en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant les taux de promotion dans les corps des juridictions financières pour les années 2021 et 2022 sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

ANNEXE

CORPS ET GRADES	Taux applicables pour les années 2022, 2023 et 2024
Corps des secrétaires administratifs <i>(décret n° 2010-1437 du 22 novembre 2010 portant création du corps des secrétaires administratifs des juridictions financières)</i>	
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	14 %
Secrétaire administratif de classe supérieure	18 %
Corps des adjoints administratifs <i>(décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat)</i>	
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe Echelle C3	16,5 %
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Echelle C2	28 %
Corps des adjoints techniques <i>(décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions communes applicables au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat)</i>	
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Echelle C3	16,5 %
Adjoint technique principal de 2 ^e classe Echelle C2	28 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 14 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle

NOR : EAEA2137502A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 14 décembre 2021, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de 2023, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du 10 mai 2022 à Paris exclusivement. L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 29 juin 2022.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel : les registres d'inscriptions seront ouverts du 9 février 2022 au 9 mars 2022 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ».

La date de fin de saisie sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 9 mars 2022, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15.

La date limite d'envoi des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 9 mars 2022, délai de rigueur.

Toute inscription postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Les candidatures formulées par télécopie ou par messagerie électronique ne sont pas recevables.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, les candidats admissibles à cet examen professionnel devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ».

Ce dossier accompagné des pièces demandées devra être adressé soit par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, soit par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr. Ce dossier devra parvenir au bureau des concours et examens professionnels au plus tard dans les 15 jours calendaires, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux ou minuit (heure de Paris) pour les envois par courriel, à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité.

Aucun dossier ne pourra être déposé au bureau des concours et examens professionnels.

Conformément à l'article 4-1 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié susvisé, les candidats, en poste à l'étranger, pourront demander à subir l'épreuve d'entretien avec le jury en visioconférence, lorsque l'éloignement du centre d'examen principal le justifie et que les garanties techniques et de sécurité des systèmes d'information le permettent. Le candidat qui optera pour la visioconférence ne pourra subir l'épreuve orale d'admission que dans le poste ou pays où il est affecté au premier jour des épreuves orales.

Le candidat qui optera pour ce procédé devra faire connaître son choix au plus tard le 9 juin 2022, par note diplomatique adressée à « formation et concours ». Aucune modification du choix du centre d'examen ne sera possible.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 20 avril 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 14 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe

NOR : EAEA2137478A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 14 décembre 2021, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2023, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 2 juin 2022 à Paris exclusivement.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel : les registres d'inscriptions seront ouverts du 8 février 2022 au 8 mars 2022 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe », onglet « inscriptions ».

La date de fin de saisie sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 8 mars 2022, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15.

La date limite d'envoi des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 8 mars 2022, délai de rigueur.

Toute inscription postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Les candidatures formulées par télécopie ou par messagerie électronique ne sont pas recevables.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe, les candidats devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site Diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe », onglet « inscriptions ».

Ce dossier accompagné des pièces demandées devra être adressé soit par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27 rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard le 8 mars 2022 (le cachet de la poste faisant foi), soit par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr au plus tard le 8 mars 2022 minuit (heure de Paris).

Aucun dossier ne pourra être déposé au bureau des concours et examens professionnels.

Conformément à l'article 4-1 de l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié susvisé, les candidats, en poste à l'étranger, pourront demander à subir l'épreuve d'entretien avec le jury en visioconférence, lorsque l'éloignement du centre d'examen principal le justifie et que les garanties techniques et de sécurité des systèmes d'information le permettent. Le candidat qui optera pour la visioconférence ne pourra subir l'épreuve orale d'admission que dans le poste ou pays où il est affecté au premier jour des épreuves orales.

Le candidat qui optera pour ce procédé devra faire connaître son choix au plus tard le 21 avril 2022, par note diplomatique adressée à « formation et concours ». Aucune modification du choix du centre d'examen ne sera possible.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le

déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 12 mai 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie

NOR : TRER2128379D

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modification des articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ; les dispositions du II de l'article 1^{er} entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le I de l'article 1^{er} prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; le II de l'article 1^{er} modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.

Références : le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1, L. 221-12, R. 221-2 et R. 221-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août au 9 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. » ;

II. – L'article R. 221-22 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contribution intervient au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de réalisation de l'opération. » ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations standardisées réalisées au bénéfice de personnes physiques ou d'un syndicat de copropriétaires, la valeur de la contribution est déterminée au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de sa réalisation. Cette contribution ne peut être révisée qu'au regard d'une réévaluation du volume réel de certificats d'économies d'énergie correspondant à l'opération ou de la situation de précarité énergétique. »

Art. 2. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 3 décembre 2021 portant agrément de la société de coordination
« Habiter Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable »**

NOR : TREL2114601A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 3 décembre 2021, la société de coordination « Habiter Est Ensemble, société coopérative de coordination à capital variable », dont le siège social est situé à Romainville (93), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2021 portant agrément de la société d'économie mixte « REIMS HABITAT »

NOR : TREL2135209A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2021, la société d'économie mixte « REIMS HABITAT », dont le siège social est situé à Reims (51), est agréée pour l'exercice de son activité sur la région Grand Est et, après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes à cette région.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2137031A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté prévoit diverses modifications des Coups de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Entrée en vigueur : les dispositions des I à IV de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022 ; les dispositions du V de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Notice : le présent arrêté simplifie les montants et critères de bonification et de primes minimales liés au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » : sont ainsi supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation ; le critère d'une consommation annuelle d'énergie primaire après travaux inférieure ou égale à 110 kWh/m² est ajouté pour déterminer le niveau de la bonification ; l'exclusion du bénéfice du Coup de pouce des chaudières consommant du charbon ou du fioul et des chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation est remplacée par l'exclusion des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ; le modèle de la charte Coup de pouce est adapté en conséquence ; les niveaux de bonification des chartes Coup de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » sont modifiés.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le IV de l'article 3-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, relevant de la fiche BAR-TH-145 "Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)" et incluant la bonification, est calculé selon la formule suivante dont les paramètres sont définis par la fiche d'opération standardisée :

« (Cefinitial – Cefprojet) × Shab × B, exprimé en kWh cumac,

« où, dans le cas de travaux incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation), B est un coefficient égal à :

« – 77 si les travaux réalisés dans l'immeuble comportent l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 46 sinon ;

« où, dans le cas d'autres travaux, B est un coefficient égal à :

- « – 61 si les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisent, après travaux de rénovation, au moins 50 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;
- « – 38 sinon.

« L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, cette étude énergétique est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, en lieu et place des dispositions du II de l'article 18 *bis* de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. » ;

II. – Le 3^o du III de l'article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- « – ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
- « – ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. » ;

III. – Le IV de l'article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant de la fiche BAR-TH-164 "Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)" et incluant la bonification, est calculé selon la formule suivante dont les paramètres sont définis par la fiche d'opération standardisée :

« (Cefinitial – Cefprojet) × Shab × B, exprimé en kWh cumac, où le coefficient B est déterminé conformément aux dispositions ci-dessous.

« 1^o Coefficient B applicable aux opérations relatives à des bâtiments dont la consommation annuelle d'énergie primaire après travaux est inférieure ou égale à 110 kWh/m² :

- « – 54 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;
- « – 46 pour les opérations au bénéfice des autres ménages ;

« 2^o Coefficient B applicable aux autres opérations :

- « – 38 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;
- « – 30 pour les opérations au bénéfice des autres ménages.

« L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, cette étude énergétique est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, en lieu et place des dispositions du II de l'article 18 *bis* de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. » ;

IV. – L'annexe IV-2 est remplacée par l'annexe IV-2 au présent arrêté ;

V. – Le III de l'article 3-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« 1^o Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 "Chaudière biomasse individuelle", de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau", de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 "Système solaire combiné (France métropolitaine)", ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 "Pompe à chaleur hybride" et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- « – 615 400 kWh cumac pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;
- « – 384 600 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 2^o Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur" dans le cas de logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et quelle que soit la zone climatique dès lors que

le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

« – 107 700 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 69 200 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 3° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 "Chaudière individuelle à haute performance énergétique" et quelle que soit la zone climatique dès lors que la chaudière installée est une chaudière au gaz dont l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 92 % et que cette chaudière vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz autre qu'à condensation :

« – 184 600 kWh cumac pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 92 300 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 4° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 "Appareil indépendant de chauffage au bois" et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'appareil présente les performances décrites ci-après et qu'il vient en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon :

« – 123 100 kWh cumac pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 76 900 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75 % et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12 %. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87 % et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02 %. La concentration en monoxyde de carbone des fumées est mesurée à 13 % d'O₂. Un appareil possédant le label Flamme verte 7* est réputé satisfaisant à ces exigences de performances.

« 5° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 "Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées" et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'appareil vient en remplacement d'un émetteur électrique fixe, à régulation électromécanique et à sortie d'air, ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention "NF Électricité performance catégorie A", "NF Électricité performance catégorie B" ou "NF Électricité performance catégorie 1*" :

« – 15 400 kWh cumac pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 7 700 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 6° Pour les actions en bâtiment résidentiel collectif relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-163 "Conduit d'évacuation des produits de combustion", quelle que soit la zone climatique :

« – 107 700 kWh cumac pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ;

« – 69 200 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages. »

Art. 2. – Les dispositions des I à IV de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les dispositions du V de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXE IV-2



CHARTRE D'ENGAGEMENT « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle »

Engagement pris par :(1) N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la rénovation performante des maisons individuelles, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

1° Les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi les trois catégories suivantes :

a) Travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur ;

b) Travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation thermique en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75 % de la surface totale des toitures ;

c) Travaux d'isolation thermique des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75 % de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert ;

2° Les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (2) (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 %.

3° Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

L'incitation financière s'établit aux valeurs minimales suivantes :

1° Opérations relatives à des bâtiments dont la consommation annuelle d'énergie primaire après travaux est inférieure ou égale à 110 kWh/m² :

- 350 euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (3), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes (4) ;
- 300 euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (5), pour les opérations au bénéfice des autres ménages ;

2° Autres opérations :

- 250 euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (6), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes (7) ;

- 200 euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée (8), pour les opérations au bénéfice des autres ménages.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération.

Après contrôle de l'étude énergétique et avant l'engagement des travaux, je m'engage à confirmer au ménage le montant de l'incitation financière qu'il recevra.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans au moins 10 départements ou une région ou une métropole.

OBJECTIF

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de maisons individuelles rénovées ;
- la surface totale habitable des maisons individuelles rénovées ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées ;
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux.

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau FAIRE.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;

- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau FAIRE.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-164, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'étude énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- de la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de la maison individuelle rénovée ;
- de la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment :
 - ayant fait l'objet d'une visite sur place par l'entreprise ayant réalisé l'étude énergétique ;
 - dont le contenu est conforme au dernier alinéa du IV de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ;
 - mentionnant les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au présent Coup de pouce et le niveau de prime associé ;
- Pour laquelle il est vérifié que :
 - le niveau de confort thermique de la situation finale est équivalent ou meilleur que celui de la situation initiale, y compris en période de rigueur hivernale ;
 - la production d'électricité sur site n'est pas retranchée des consommations énergétiques ;
 - seules les installations fixes de chauffage sont prises en compte (des appoints mobiles de type effet joule ne peuvent par exemple pas être considérés pour définir la situation initiale) ;
- de la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- du fait que les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant installés ne consomment pas majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par l'organisme de contrôle. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des mesures correctives en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, et achevées d'ici le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant et incluent, le cas échéant, les opérations engagées au titre de la version précédente de la charte.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et je m'engage à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le / /

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

(2) Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : $(Cep_{\text{initiale}} - Cep_{\text{projet}}) / Cep_{\text{initiale}}$, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(3) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{\text{initiale}} - Cef_{\text{projet}}) \times S_{\text{hab}}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(4) Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II 4 *ter* de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

(5) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{\text{initiale}} - Cef_{\text{projet}}) \times S_{\text{hab}}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(6) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{\text{initiale}} - Cef_{\text{projet}}) \times S_{\text{hab}}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(7) Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II 7 *ter* de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

(8) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{\text{initiale}} - Cef_{\text{projet}}) \times S_{\text{hab}}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les plafonds d'émission annuels qui leur sont applicables, et la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui leur sont applicables, pour la période 2021-2025

NOR : TRER2137416A

Publics concernés : exploitants d'installations exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2025.

Objet : l'arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements de santé publics privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficiant de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-13 du code de l'environnement, ainsi que leurs plafonds annuels d'émission. Cet arrêté définit également la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone bénéficiant de l'exclusion mentionnée au I de l'article L. 229-14 du code de l'environnement et qui mettent en œuvre des mesures de surveillance simplifiées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté s'applique à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les dispositions applicables pour les installations exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au titre des articles L. 229-13 et L. 229-14 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe la liste des installations bénéficiant de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-13 et les plafonds d'émission associés. Il fixe également la liste des installations bénéficiant de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 du code de l'environnement. Il définit par ailleurs les mesures de surveillance et de déclaration applicables à ces installations.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et notamment ses articles 27 et 27 bis ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution 2018/2066 de la commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission ;

Vu la décision 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission du 29 juin 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slove, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne ;

Vu l'avis au JO du 30 avril 2019 aux opérateurs économiques sur les modalités de collecte des données pour la quatrième phase du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'avis au JO du 20 septembre 2019 aux opérateurs économiques des mesures d'exécution nationales pour la quatrième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 octobre 2021 au 8 novembre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I fixe la liste des établissements de santé publics privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficiant de l'exclusion mentionnée au I de l'article L. 229-13 et au IV de l'article R. 229-5-2 du code de l'environnement pour la période 2021-2025 ainsi que les valeurs de référence exprimées en plafonds annuels d'émission pour chacune de ces installations.

L'annexe II fixe la liste des établissements bénéficiant de l'exclusion mentionnée au I de l'article L. 229-14 et au III de l'article R. 229-5-3 du code de l'environnement du fait de leurs émissions (sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse) de moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone pour chacune des trois années civiles 2016, 2017 et 2018.

Art. 2. – Les « mesures équivalentes » pour les installations bénéficiant d'une exclusion au titre de l'article L. 229-13 sont définies à l'article R. 229-5-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exclusion au titre de l'article L. 229-13 met en place les mesures de surveillance des émissions simplifiées suivantes :

- la surveillance des émissions et la déclaration des émissions pour les installations à faible niveau d'émission, est réalisée conformément aux règles prévues par l'article 47 du règlement 2018/2066 pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'exploitant déclare annuellement les émissions de gaz à effet de serre de son installation à l'autorité administrative conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2020 précité ;
- toutefois, conformément au II de l'article R. 229-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur. La déclaration d'émission est examinée par l'autorité compétente qui vérifie que la valeur de référence fixée au titre d'une année donnée n'est pas dépassée ;
- les établissements de santé qui émettent, au cours d'une année, moins que leur plafond annuel d'émission, peuvent utiliser la différence en cas de dépassement les années suivantes incluses dans la période 2021-2025, ceci constitue un droit d'émettre supplémentaire ;
- si le montant de ces émissions dépasse celui des limites réglementaires et si les émissions des années précédentes ne lui ont pas permis d'obtenir un droit d'émettre supplémentaire, alors l'établissement doit verser une pénalité, conformément au III de l'article L. 229-13 du code de l'environnement.

Art. 3. – Conformément à l'article R. 229-5-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exclusion au titre de l'article L. 229-14 met en place les mesures de surveillance des émissions simplifiées suivantes :

- la surveillance des émissions et la déclaration des émissions pour les installations à faible niveau d'émission, est réalisée conformément aux règles prévues par l'article 47 du règlement 2018/2066 pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'exploitant déclare annuellement les émissions de gaz à effet de serre de son installation à l'autorité administrative conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2020 précité ;
- toutefois, conformément au II. de l'article R. 229-5-3 du code de l'environnement, l'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur. La déclaration d'émission est examinée par l'autorité compétente qui vérifie que les émissions restent inférieures à 2 500 tonnes d'équivalent-dioxyde-de-carbone ;
- si l'installation émet une quantité égale ou supérieure à 2 500 tonnes d'équivalent-dioxyde-de-carbone au cours d'une année civile, cette installation ne bénéficie plus de l'exclusion au titre de l'article L. 229-14 du code de l'environnement et réintègre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE dans les conditions fixées au L. 229-14 – II.

Art. 4. – Une installation bénéficiant à la fois d'une exclusion au titre de l'article L. 229-13 et d'une exclusion au titre du L. 229-14 est soumise uniquement aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Si l'installation émet une quantité égale ou supérieure à 2 500 tonnes d'équivalent-dioxyde-de-carbone au cours d'une année civile, elle ne bénéficie plus de l'exclusion au titre de l'article L. 229-14 du code de l'environnement et applique les mesures équivalentes de l'article R. 229-5-2 du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*
O. DAVID

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS EXCLUS DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE ET PLAFONDS ANNUELS D'ÉMISSIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EXCLUS DU SYSTÈME D'ÉCHANGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 229-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Identifiant	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant	Plafonds annuels d'émissions (tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) applicables aux établissements de santé exclus du système d'échange				
			2021	2022	2023	2024	2025
FR000000000000080	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	1 098	1 098	1 098	1 098	1 098
FR000000000000082	HOPITAL HAUT LEVEQUE	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	1 525	1 525	1 525	1 525	1 525
FR0000000000000853	Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace	Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace	1 004	979	953	927	901
FR000000000210186	CHU AMIENS PÔLE ENERGIE	CHU AMIENS	1 984	1 984	1 984	1 984	1 984
FR000000000212280	Centrale d'énergie du CHR de MERCY	DALKIA	3	3	3	3	3
FR0000000000000885	Hôpital PURPAN	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	/	/	/	/	/
FR-new-07000894	Centre hospitalier de Boulogne sur mer	Centre hospitalier de Boulogne sur mer	320	320	320	320	320
FR0000000000000578	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	DALKIA	1 560	1 521	1 481	1 441	1 400
FR-new-07001036	Centre Hospitalier Régional Universitaire Lille	CHU Lille	/	/	/	/	/
FR000000000214783	CHU CENTRE HOSPITALIER site principal Reims	CHU Reims	/	/	/	/	/
FR0000000000000163	Centre Hospitalier Universitaire de Dijon	Centre hospitalier universitaire de Dijon	/	/	/	/	/
FR000000000209562	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	/	/	/	/	/

/ : en l'absence de données historiques, les plafonds d'émission ne sont pas fixés pour ces installations. Les plafonds seront fixés une fois les données disponibles.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE L'EXCLUSION MENTIONNÉE AU I DE L'ARTICLE L. 229-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Identifiant	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR0000000000000578	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	DALKIA
FR000000000205995	ACOME	ACOME
FR000000000206042	EURALIS CEREALES SOLFERINO	EURALIS CEREALES
FR000000000206043	EURALIS CEREALES silo de BARCELONNE DU GERS	EURALIS CEREALES
FR000000000206352	SILO DE BEAUREPAIRE	COOPERATIVE DAUPHINOISE
FR000000000206365	RF 500	EUROVIA GRANDS TRAVAUX

Identifiant	Nom de l'installation	Nom de l'exploitant
FR000000000206373	LE HOUGA	SCA VIVADOUR
FR000000000206404	Efectis France	Efectis France
FR000000000210102	CENTRALE MOBILE D'ENROBAGE MI704	EIFFAGE GENIE CIVIL
FR000000000210433	N.N.A.	Nutréa Nutrition Animale (N.N.A.)
FR000000000212100	EUROVIA GRANDS TRAVAUX - TRX	EUROVIA GRANDS TRAVAUX
FR000000000213920	SETMI	SETMI
FR-new-07000894	Centre hospitalier de Boulogne sur mer	Centre hospitalier de Boulogne sur mer
FR000000000205614	ETS BERNARD	ETS BERNARD
FR000000000000163	Centre Hospitalier Universitaire de Dijon	Centre hospitalier universitaire de Dijon
FR-new-09000285	MINISTERE DES ARMEES BALARD	OPALE Défense
FR000000000212280	Centrale d'énergie du CHR de MERCY	DALKIA
FR000000000209562	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
FR-new-07001036	Centre Hospitalier Régional Universitaire Lille	CHU Lille
FR000000000214783	CHU CENTRE HOSPITALIER site principal Reims	CHU Reims
FR000000000000885	Hôpital PURPAN	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 relatif au titre-mobilité

NOR : ECOC2122036D

Publics concernés : émetteurs de titres-mobilité, employeurs et salariés, organismes agréés au profit desquels les titres-mobilités peuvent être débités.

Objet : définition des modalités du titre-mobilité instauré aux articles L. 3261-5 et suivant en tant que solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée pour la prise en charge du forfait mobilités durables et des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène, dans les conditions prévues aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 et modalités d'agréments délivrés aux entreprises fournissant ou commercialisant des biens ou services mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret détermine les modalités du titre-mobilité, prévu à l'article L. 3261-5 du code du travail en tant que solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée pour la prise en charge du forfait mobilités durables et des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène : 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ; 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ; 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ; 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3261-7. Il prévoit également les modalités d'agréments délivrés aux entreprises fournissant des biens ou services mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

Références : le décret et les dispositions du code du travail qu'il crée peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-5, L. 3261-7 et L. 3261-10 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 32 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° La sous-section 3 devient une sous-section 4 ;

2° Il est rétabli une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Titre-mobilité

« Art. R. 3261-13-3. – Sont affichées directement sur les équipements terminaux, au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, utilisés par le salarié et l'entreprise agréée sur le fondement de l'article L. 3261-7 pour un paiement à l'aide d'un titre-mobilité, les mentions suivantes :

« 1° Le nom et l'adresse de l'émetteur du titre ;

« 2° Le nom du salarié.

« L'émetteur assure à chaque salarié, directement sur l'équipement terminal appartenant à celui-ci, par voie téléphonique ou, à sa demande, par message textuel, l'accès permanent et gratuit au solde de son compte personnel de titre-mobilité. Le dispositif indique, le cas échéant, le montant qui n'est plus susceptible d'être utilisé que dans un délai de moins d'un mois.

« Art. R. 3261-13-4. – La durée de validité des titres-mobilité, qui est fixée par l'émetteur, s'étend au moins jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils ont été émis.

« Art. R. 3261-13-5. – I. – L'agrément prévu à l'article L. 3261-7 est délivré par le ministre en charge des transports aux entreprises justifiant fournir ou commercialiser des biens ou services mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

« Il est notamment délivré aux entreprises qui justifient fournir un ou plusieurs des services suivants :

- « 1° Vente de cycles et cycles à pédalage assisté ;
- « 2° Vente de détail d'équipements pour cycles et cycles à pédalage assisté ;
- « 3° Entretien et réparation de cycles et cycles à pédalage assisté ;
- « 4° Vente de titres permettant l'accès à un stationnement sécurisé pour cycles ;
- « 5° Assurance pour cycles et cycles à pédalage assisté ;
- « 6° Location, quelle qu'en soit la durée, et mise à disposition en libre-service de cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes ;
- « 7° Vente d'engins de déplacement personnels motorisés ;
- « 8° Services de covoiturage ;
- « 9° Location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en libre-service et accessibles sur la voie publique ;

« 10° Vente de titres de transport en commun ;

« 11° Vente de détail de carburants ;

« 12° Vente d'alimentation ou recharge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

« II. – La demande d'agrément est adressée par le représentant légal de l'entreprise.

« La composition du dossier qui doit être joint à cette demande et les modalités de sa transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

« Le silence gardé par l'administration pendant quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet vaut acceptation de la demande.

« La liste des entreprises bénéficiant de l'agrément est mise à la disposition du public par le ministre chargé des transports.

« III. – L'agrément est retiré en cas de manquement aux obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 3261-13-6 ou lorsqu'une entreprise cesse de fournir les services au titre desquels elle a été agréée.

« IV. – L'utilisation des titres d'un émetteur est subordonnée à la conclusion, entre celui-ci et les entreprises agréées souhaitant accepter ces titres, d'un contrat d'affiliation prévoyant, notamment, l'acquittement de tout ou partie des commissions identifiées à l'article L. 3261-5.

« Art. R. 3261-13-6. – L'émetteur met en œuvre, sur la base des informations qui lui sont transmises à l'occasion d'une demande de paiement, une fonctionnalité de blocage automatique empêchant l'utilisation de titres-mobilité en dehors des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

« Chaque entreprise agréée met en place une procédure garantissant que les titres-mobilité sont utilisés pour l'achat de biens et services éligibles aux prises en charge mentionnées aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

« Tout manquement aux obligations définies aux deux premiers alinéas est puni par une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

« Art. R. 3261-13-7. – Les titres-mobilité sont présentés au remboursement par les entreprises agréées à l'émetteur. Ce dernier s'assure que le présentateur est une entreprise agréée puis donne ordre à l'établissement bancaire qui tient son compte de titre-mobilité d'en effectuer le paiement par imputation au débit de ce compte. Le paiement est opéré par virement bancaire ou par chèque. Il est effectué dans un délai qui ne peut excéder cinq jours à compter de la réception du titre aux fins de règlement.

« Art. R. 3261-13-8. – Sous la responsabilité de l'émetteur, les sommes portées au crédit des comptes de titre-mobilité prévus à l'article L. 3261-6 et L. 3261-7 peuvent faire l'objet de placements temporaires sous réserve que leur montant demeure à tout moment immédiatement réalisable pour leur valeur nominale initiale.

« Art. R. 3261-13-9. – L'émetteur de titres-mobilité fait appel à un expert-comptable chargé de constater au moins une fois par an les opérations accomplies par cet émetteur. Les constatations de cet expert-comptable sont consignées dans un rapport que l'émetteur tient à la disposition de tout agent de contrôle et qu'il adresse annuellement au ministre chargé des transports. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article R. 3261-13-5 du code du travail issu de l'article premier, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les agréments délivrés en application de l'article R. 3261-13-5 du code du travail antérieurement au 1^{er} janvier 2022 entrent en vigueur à cette dernière date.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2130311D

Publics concernés : les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

Objet : instauration d'une aide spécifique en faveur des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences de la crise sanitaire et qui ont un niveau de charges fixes particulièrement élevé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret institue une nouvelle aide dite « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui, ayant été créées avant le 1^{er} janvier 2019, remplissent les conditions suivantes :

- avoir saturé le plafond de 10 millions d'euros de l'aide « coûts fixes » ;
- exercer leur activité principale dans un secteur dit S1/S1 bis (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020) et dont :
 - une partie au moins de leurs activités a fait l'objet au cours de la période éligible de mesures administratives telles que des fermetures administratives, des interdictions d'accueil du public, ou toute autre mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité ;
 - une partie au moins de leurs activités réalise plus de 80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible avec une activité fermée visée à l'alinéa précédent ;
- subir au titre de leurs activités éligibles une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période éligible ;
- avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles au cours de la période éligible négatif.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 août 2021. Le montant pour chaque période éligible s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible.

Toutefois, si le résultat net de l'entreprise au titre de 2019 est positif, la somme du montant de l'aide pour la période de janvier à août 2021 et de l'EBE coûts fixes des activités éligibles calculé sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 93,7 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond. Si le résultat net au titre de 2019 est négatif, la somme du montant de l'aide pour l'ensemble de la période de janvier à août 2021 et de l'EBE coûts fixes des activités éligibles calculé sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 106,3 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond. Le facteur correctif de 6,3 % correspond à la baisse estimée par l'INSEE du produit intérieur brut constatée au 1^{er} trimestre 2021 pour les services principalement marchands par rapport au 4^e trimestre 2019.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Si les entreprises bénéficient de l'aide prévue par le présent décret au titre d'une période éligible durant laquelle elles ont déjà perçu l'aide coûts fixes prévues par le décret du 24 mars 2021 précité, alors le montant déjà octroyé peut, sur demande de l'entreprise, être réputé versé au titre du présent décret. Le montant correspondant est alors comptabilisé dans le plafond de 25 millions d'euros. L'entreprise peut demander en conséquence l'aide coûts fixes au titre d'une autre période éligible.

Les demandes uniques d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.61330 du 9 mars 2021 autorisant un régime d'aide complémentaire destiné à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises ayant enregistré des pertes pendant la crise COVID-19 en application de la section 3.12 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.64114 du 26 novembre 2021 autorisant un régime d'aide complémentaire destiné à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives en application de la section 3.12 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^{o bis}, peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, d'une aide dite aide « fermeture » destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- 1^o Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- 2^o Elles ont perçu en 2021 les aides mentionnées par le décret du 24 mars 2021 susvisé et celles-ci ont atteint le plafond de 10 millions d'euros prévu au III de l'article 2 dudit décret ;
- 3^o Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 susvisé dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 et remplissent l'une des conditions suivantes au cours de la période éligible :
 - a) Une partie au moins de leurs activités a fait l'objet au cours de la période éligible de mesures administratives telles que des fermetures administratives, à l'exception de celles prises par arrêté du préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ou du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, des interdictions d'accueil du public, ou toute autre mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité ;
 - b) Une partie au moins de leurs activités réalise plus de 80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible dans une activité ayant fait l'objet de mesures administratives mentionnées à l'alinéa précédent ;
- 4^o Leurs activités éligibles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 3, d'au moins 80 % durant la période éligible ;
- 5^o L'excédent brut d'exploitation coûts fixes de leurs activités éligibles au cours de la période éligible est négatif.

II. – Au sens du présent décret :

- la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé pour les activités éligibles conformément à la formule figurant à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2020 précité ;

- la période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions prévues au I du présent article ;
- les activités éligibles sont les activités empêchées de l'entreprise, qu'elles soient principales ou secondaires, c'est-à-dire les activités ayant subi une interdiction d'accueil du public ou tout autre mesure administrative empêchant l'exercice de l'activité ou dépendant d'activités interdites d'accueil du public ;
- un groupe est soit une entreprise qui n'est ni contrôlée par une autre, ni ne contrôle une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à cet article.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 25 millions d'euros.

Art. 2. – I. – L'aide prend la forme d'une subvention correspondant à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible.

Le montant pour chaque période éligible s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible.

II. – L'aide mentionnée au I est minorée le cas échéant du montant de l'aide demandée ou perçue au titre de la même période éligible par l'entreprise en application du décret du 24 mars 2021 précité et du décret du 16 novembre 2021 susvisé.

III. – Par dérogation au deuxième alinéa du I, si le résultat net au titre de 2019 est positif, la somme du montant de l'aide mentionnée au premier alinéa du I pour la période de janvier à août 2021 et de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 93,7 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.

Par dérogation au deuxième alinéa du I, si le résultat net au titre de 2019 est négatif, la somme du montant de l'aide mentionnée au premier alinéa du I pour l'ensemble de la période de janvier à août 2021 et de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 106,3 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.

IV. – L'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 précité.

V. – Le montant de l'aide est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Art. 3. – I. – La perte de chiffre d'affaires au titre d'une période éligible est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours de la période et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période de l'année 2019.

II. – La perte de chiffre d'affaires des activités éligibles est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires des activités éligibles constaté au cours de la période et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence des activités éligibles défini comme le chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période de l'année 2019.

En l'absence de ventilation comptable des produits et des charges des activités éligibles, le chiffre d'affaires des activités éligibles peut être notamment le chiffre d'affaires réparti sur la base de la surface affectée à l'activité empêchée.

Art. 4. – I. – Une demande unique d'aide au titre de l'article 1^{er} est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions mentionnées à l'article 1^{er} au titre de la période ou des périodes éligibles ;
- elle est déposée entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

II. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1^o Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2^o Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Elle est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes et le résultat net des activités éligibles pour chaque période éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et le résultat net pour la même période 2019 ;
- le chiffre d'affaires des activités éligibles pour chaque période éligible de 2021 et 2019 ;

- pour les entreprises mentionnées au *b* du 2° du I de l'article 1^{er}, que l'entreprise réalise au moins 80 % de son chiffre affaire avec une ou des entreprises mentionnées au *a* du 2° du I du même article ;
- la somme des montants perçus au titre des périodes éligibles concernées par le groupe sur le fondement du décret du 24 mars 2021 précité et du décret du 16 novembre 2021 précité ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles au titre de chaque période éligible tel que détaillé à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021, et le montant de l'aide demandée, établis conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;

5° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte sur les chiffres d'affaires de l'année 2019 et 2021.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

III. – Par dérogation au 2° du II du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes et le résultat net des activités éligibles pour chaque période éligible 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et le résultat net pour la même période 2019 ;
- le chiffre d'affaires des activités éligibles pour chaque période éligible de 2021 et 2019 ;
- pour les entreprises mentionnées au *b* du 2° du I de l'article 1^{er}, que l'entreprise réalise au moins 80 % de son chiffre affaire avec une ou des entreprises mentionnées au *a* du 2° du I du même article ;
- la balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
- la somme des montants perçus au titre des périodes éligibles concernées par le groupe sur le fondement du décret du 24 mars 2021 précité et du décret du 16 novembre 2021 précité.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IV. – L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

Art. 5. – I. – Si les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} bénéficient de l'aide prévue par le présent décret au titre d'une période éligible durant laquelle elles ont déjà perçu l'aide coûts fixes prévue par le décret du 24 mars 2021 précité, le montant déjà octroyé est réputé être versé au titre du présent décret. Le montant correspondant est alors comptabilisé dans le plafond prévu au IV de l'article 2.

II. – Par dérogation au I des articles 5 et 14 du décret du 24 mars 2021 précité, les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent peuvent déposer une demande d'aide au titre dudit décret dans les conditions prévues par ledit décret et dans un délai de trente jours après le versement de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. – I. – A. – A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période éligible, et pour les activités éligibles, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, établi par l'entreprise.

B. – Le commissaire aux comptes mentionné à l'alinéa précédent délivre une attestation mentionnant ledit résultat net sur l'ensemble de la période éligible. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce, homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

C. – Dans l’hypothèse où sur l’ensemble de la période éligible le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d’exploitation coûts fixes mentionnés au deuxième alinéa du 2° du II de l’article 4, l’entreprise transmet l’attestation du commissaire aux comptes mentionnée au I à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur la période éligible d’une part, et la somme des excédents bruts d’exploitation coûts fixes sur la période éligible d’autre part, dans la limite du montant de l’aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d’une part, la somme de l’aide perçue au titre de l’article 1^{er} et des aides perçues sur le fondement du décret du 24 mars 2021 précité et du décret du 16 novembre 2021 précité et, d’autre part, 70 % de l’opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme de l’aide perçue au titre de l’article 1^{er} et des aides perçues sur le fondement du décret du 24 mars 2021 précité et du décret du 16 novembre 2021 précité, si ce résultat net est positif. Cet indu donne lieu à l’émission d’un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

II. – En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l’entreprise rembourse l’intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Art. 7. – I. – La direction générale des finances publiques conserve les dossiers d’instruction, comprenant notamment l’ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l’aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d’éligibilité à l’aide et du calcul de son montant, ainsi que l’attestation mentionnée à l’article 4, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l’aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l’aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l’aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d’un délai d’un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d’irrégularités constatées, d’absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l’alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l’objet d’une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l’impôt.

Art. 8. – I. – Pour l’application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l’article 3 de l’ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d’adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour l’application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « 10 millions d’euros » et « 25 millions d’euros » sont remplacés respectivement par les mots : « 1 193 317 000 francs CFP » et « 298 329 250 000 francs CFP ».

Art. 9. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l’étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre délégué auprès du ministre de l’Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l’étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique

NOR : ECOC2131784A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 novembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture de deux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique.

Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TRIPTIC » est mise à la disposition des candidats :

– soit à partir du portail ministériel des concours : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/>.

Rubriques « recrutement par concours » ; « Je souhaite devenir agent public » (concours externe) ou « Je suis agent public » (concours interne) ; « J'ai le niveau licence ou équivalent » (concours externe) ou « je souhaite passer un concours de catégorie A » (concours interne) ; « inscription » ; « SCL (service commun des laboratoires) » ; « Inscription aux concours de la DGCCRF » ; « Accéder à la téléprocédure » ;

– soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;

– soit à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>, rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats ».

Un numéro d'enregistrement est attribué au candidat qui lui est confirmé par voie postale.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par l'envoi ou le dépôt d'un dossier écrit pour les concours externe et interne.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 10 janvier 2022.

La date limite de retrait ou de demande de dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi) ou la date de fin de saisie des inscriptions par téléprocédure est fixée au vendredi 4 mars 2022 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi) ou de modification des données des inscriptions par téléprocédure est fixée au lundi 7 mars 2022 à minuit, heure de métropole.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne auront lieu le mardi 5 avril 2022.

En vue de l'épreuve unique orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'ils devront transmettre en six exemplaires à l'École nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 bd Vincent-Auriol, télédoc 043, 75703 Paris Cedex 13.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 17 juin 2022 le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 27 juin 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant

la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le mardi 15 mars 2022.

La fiche descriptive du concours est accessible :

- sur le site internet des concours du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/> ;
- sur le site des concours de la DGCCRF : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- auprès du service commun des laboratoires : 30, rue Wallenberg, 75019 Paris ;
- auprès du bureau 2B : 59, boulevard Vincent-Auriol, télédocus 043, 75703 Paris Cedex 13.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et fixant les conditions d'organisation de concours internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées

NOR : ARMH2135043A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 7 décembre 2021 :

I. – Est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées.

II. – L'organisation de ces concours est à la charge des centres ministériels de gestion (CMG) de Bordeaux, Metz, Rennes et Saint-Germain-en-Laye.

III. – La répartition par CMG du nombre de postes offerts aux concours sera fixée par arrêté de la ministre des armées.

IV. – L'ouverture des inscriptions est fixée au 17 décembre 2021.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Il est fortement conseillé aux candidates et candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes dispositions ne sera prise en compte.

Lors de l'inscription, la candidate ou le candidat choisit le CMG au titre duquel elle ou il souhaite concourir. Le périmètre géographique pour chaque CMG est le suivant :

Centre ministériel de gestion	Périmètre géographique
CMG de Bordeaux	09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87
CMG de Metz	02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90
CMG de Rennes	14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85
CMG de Saint-Germain-en-Laye	60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer et étranger

V. – Les inscriptions par internet ont lieu du 17 décembre 2021 à 12 heures, au 25 janvier 2022 à 12 heures (fin des inscriptions), heure de Paris.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur la plateforme des concours à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>

Cependant cette inscription ne doit pas être effectuée à partir d'un poste équipé ISPT (internet sur le poste de travail). L'adresse mail utilisée doit être une adresse personnelle.

Sur la plateforme des concours, la candidate ou le candidat crée son compte en cliquant sur l'onglet « s'identifier » puis sur « s'inscrire ». Après avoir créé son compte, la candidate ou le candidat clique sur l'onglet « Civils de la défense » pour rechercher le concours auquel elle ou il souhaite s'inscrire et procède à son inscription en ligne.

La candidate ou le candidat téléverse les pièces justificatives requises, et éventuellement, pour les personnes en situation de handicap un certificat médical, daté de moins de 6 mois, délivré par un médecin agréé, et précisant les aménagements nécessaires pour passer l'épreuve, sur la plateforme des concours à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 25 janvier 2022, date de clôture des inscriptions, avant 12 heures, heure de Paris.

Le téléversement des pièces jointes est proposé en toute fin d'inscription. Les candidates et candidats peuvent terminer leur inscription sans verser ces pièces immédiatement et revenir sur le dossier en se reconnectant sur leur espace personnel jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les candidates et candidats qui ont validé leur inscription peuvent modifier les données de leur dossier directement via leur espace personnel.

Toute modification sur le site d'inscription en ligne doit faire l'objet d'une nouvelle validation. A l'issue de la dernière validation réalisée, la candidate ou le candidat reçoit alors un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de la modification qui est considéré comme seul document opposable.

VI. – Les candidates et candidats qui n'ont pas accès à internet peuvent demander un dossier papier d'inscription par voie postale, jusqu'au 14 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi, auprès de l'un des CMG suivants :

ADRESSES DES CENTRES MINISTERIELS DE GESTION
CMG de Bordeaux, division ressources humaines, bureau recrutements et mobilités, caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33068 Bordeaux Cedex
CMG de Metz, division ressources humaines, bureau recrutement et mobilité, section recrutement concours, quartier de Lattre de Tassigny, BP 30001, 57044 Metz Cedex 01
CMG de Rennes, division ressources humaines, bureau recrutement-mobilité, section concours et examens professionnels, boulevard Saint-Conwoïon, BP 01, 35998 Rennes Cedex 9
CMG de Saint-Germain-en-Laye, division ressources humaines, bureau mobilité et recrutement, section recrutement, base des Loges, 8, avenue du président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Afin que le dossier leur soit transmis en retour, les candidates et candidats joignent impérativement à leur demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse. Aucune demande de dossier papier par tout autre moyen que la voie postale ne sera prise en compte.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et candidats l'envoient avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 25 janvier 2022, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, au bureau recrutement du CMG auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Tout dossier posté après le 25 janvier 2022 ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé. Tout dossier incomplet est rejeté.

VII. – L'épreuve écrite d'admissibilité a lieu le 8 mars 2022, dans les centres d'examen créés par les CMG organisateurs.

VIII. – L'épreuve orale d'admission se déroule dans les centres d'examen créés par les CMG organisateurs, à compter du 30 mai 2022.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats admissibles du concours interne transmettent (en version numérique) leur dossier de RAEP, dès publication de la liste d'admissibilité et au plus tard le 2 mai 2022, avant minuit, heure de Paris, via la plateforme des concours, sur leur espace personnel, à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr>

IX. – Les candidates et candidats inscrits par la voie postale, transmettent par voie postale leur dossier au plus tard le 2 mai 2022, le cachet de la poste faisant foi, au CMG auprès duquel ils se sont inscrits.

Tout candidat ou candidate résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

La demande écrite scannée au format *pdf* doit être adressée via la plateforme des concours, sur l'espace personnel, à l'adresse suivante : <https://admissio.defense.gouv.fr> ou par voie postale, au CMG auprès duquel ils se sont inscrits, au plus tard le 2 mai 2022.

En outre, les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, joignent à leur demande au plus tard le 2 mai 2022, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

X. – La composition du jury par CMG organisateur sera fixée par arrêté de la ministre des armées.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent du CMG organisateur.

XI. – Les lauréates et lauréats doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils sont réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti au moment de la notification d'affectation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 15 décembre 2021 modifiant la décision du 14 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense)

NOR : ARMD2137667S

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant affectation d'un officier général ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

Vu la décision du 14 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 14 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. M. le général de division Benoît Paris, officier général auprès du directeur des ressources humaines du ministère de la défense, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, dans la limite des attributions de la direction ;

« 1-1. Mme la lieutenant-colonelle Stéphanie Sendra, chef des services généraux, dans la limite des attributions des services généraux. » ;

2° Les 4 et 6 du III sont abrogés ;

3° Le 9 du B du IV est abrogé.

Art. 2. – Après le 1 du I de l'article 2 de la même décision, il est inséré un 1-1 ainsi rédigé :

« 1-1. Mme la commandante Marie-Pierre Oliveira, adjointe au chef des services généraux, dans la limite des attributions des services généraux. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

T. DE VANSAY DE BLAVOUS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE2129064D

Publics concernés : services d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours.

Objet : déconcentration des instances paritaires nationales des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et diverses mesures liées au statut des sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1^{er} et 2 prenant effet au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Notice : le décret transfère aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B. Il permet de définir une date unique de première épreuve des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C et apporte des précisions dans la gestion des élèves colonels. Il précise les modalités d'avancement aux grades de médecin hors classe, de colonel hors classe et de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret précise enfin certaines modalités relatives aux emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment de continuité de la direction et du commandement du service.

Références : le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

Art. 1^{er}. – Le décret du 17 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 43 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sapeurs-pompiers professionnels sont représentés dans des commissions administratives paritaires spécifiques placées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « , 39 et 40 » sont remplacés par les mots : « et 39 » ;

2° Les articles 44 et 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* – Sont instituées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours, pour chaque catégorie hiérarchique, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels en relevant.

« Toutefois, une commission administrative paritaire unique peut être créée pour plusieurs catégories hiérarchiques dans les conditions prévues à l'article 2 *bis*.

« Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours est président de ces commissions administratives paritaires. Il peut se faire représenter par l'un des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de chaque commission. Il désigne, parmi les membres ayant voix délibérative du conseil d'administration, les autres représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein de chaque commission administrative paritaire.

« *Art. 45.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel.

« Le préfet de département peut se faire représenter. »

Art. 2. – Le décret du 18 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa, qui devient le quatrième, sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B, le conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel, d'une part, et le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'autre part. » ;

c) Au 3°, les mots : « de la catégorie C » sont supprimés ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnaire poursuivi est un sapeur-pompier professionnel de la catégorie A ou B, le préfet de département est membre de droit du conseil de discipline. Il peut se faire représenter. » ;

2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables à un sapeur-pompier professionnel occupant l'emploi fonctionnel de directeur départemental, de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou un emploi classé équivalent en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, les représentants du personnel sont tirés au sort sur une liste nationale d'agents occupant ces emplois dressée par le ministre chargé de la sécurité civile, à l'exclusion de ceux du service d'incendie et de secours de l'intéressé. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, fixe la date des premières épreuves des concours et examens professionnels concernés. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 17 du décret du 20 septembre 2016 susvisé, les mots : « sapeurs pompiers professionnels de classe normale » sont remplacés par les mots : « sapeurs-pompiers professionnels de classe normale » et les mots : « dans ce grade » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'emplois régi par le présent décret ou dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent ».

Art. 5. – Le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont supprimés ;

2° A l'article 5 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours interne prévu au 1° de l'article 4, organisé pour les candidats remplissant les conditions suivantes, est ouvert : » ;

b) Au 1°, les mots : « titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation reconnue » ;

c) Au 2°, les mots : « titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée au 1° » ;

d) Au quatrième alinéa, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du III » ;

e) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° A l'article 6 :

a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'examen professionnel prévu au 2° de l'article 4 est ouvert aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ayant validé les formations de professionnalisation de chef de site et de chef de groupement ou suivi des formations reconnues équivalentes par la commission mentionnée à l'article 5, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée :

« 1° Soit de six ans de services effectifs dans ce grade ;

« 2° Soit de deux ans de services effectifs dans ce grade et de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement.

« Le nombre de postes ouverts au titre de l'examen professionnel ne peut excéder une proportion d'un tiers du nombre de postes ouverts au titre du concours mentionné à l'article 5. Toutefois, si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur. » ;

b) Au deuxième alinéa, qui devient le cinquième, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du III » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Les articles 7 à 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Afin d'y suivre la formation prévue à l'article 8, les candidats déclarés admis à la suite du concours interne et de l'examen professionnel mentionnés respectivement aux articles 5 et 6 sont mis à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers en qualité d'élèves colonels pour une durée de quatorze mois.

« Cette mise à disposition prend fin soit à l'issue de la formation, soit lorsque l'élève colonel interrompt ou ne peut terminer sa formation.

« Le ministre chargé de la sécurité civile autorise, à sa demande, une lauréate en état de grossesse à reporter son entrée en formation à une date ultérieure. Un tel report peut également bénéficier à tout lauréat qui en fait la demande pour raisons de santé constatées par le médecin-chef de la sous-direction santé de son service d'incendie et de secours ou pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

« *Art. 8.* – Dès leur mise à disposition, les élèves colonels reçoivent la formation d'intégration et de professionnalisation du colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

« La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le ministre chargé de la sécurité civile autorise, sur proposition du directeur de l'organisme de formation concerné et à la demande de l'intéressée, une élève colonelle en état de grossesse à suivre à nouveau tout ou partie de sa formation. Une telle autorisation peut également bénéficier à tout élève colonel qui en fait la demande pour raisons de santé constatées par le médecin-chef de la sous-direction santé de son service d'incendie et de secours ou pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

« Les élèves colonels ayant validé leur formation d'intégration et de professionnalisation sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4 établie par le ministre chargé de la sécurité civile. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. 9.* – Les officiers de sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4 et recrutés sur un emploi relevant du présent cadre d'emplois sont nommés colonels stagiaires pour une durée de six mois par arrêté des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales.

« Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès du service d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement.

« Art. 10. – A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté des autorités mentionnées à l'article 9.

« Ces mêmes autorités peuvent décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

« Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, par arrêté des mêmes autorités, soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« Art. 11. – Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont classés à un échelon du grade de colonel déterminé en application des dispositions du chapitre I^{er} du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

« Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois. » ;

5° A l'article 14 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être nommés colonels hors classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les colonels ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, le 6^e échelon de leur grade.

« Les intéressés doivent en outre justifier à la date de leur nomination d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade de colonel et avoir occupé en cette qualité, pendant au moins deux ans, en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, un ou plusieurs emplois suivants : » ;

b) Au 1^o, le mot : « départemental » est supprimé ;

c) Au 2^o, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 2 ou » sont supprimés ;

6° A l'article 15 :

a) Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent être nommés contrôleurs généraux au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les colonels hors classe ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, au moins le 5^e échelon de leur grade.

« Les intéressés doivent en outre justifier, à la date de leur nomination, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, de huit années de services en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, dans un ou plusieurs des emplois suivants :

« 1^o Emplois de directeur départemental des services d'incendie et de secours et emplois des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics classés équivalents dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 ;

« 2^o Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;

« 3^o Emplois d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics occupés en position de détachement dans un corps ou un cadre d'emplois dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;

« 4^o Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;

« 5^o Emplois, occupés par une mise à disposition, classés équivalents à un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

« 6^o Emplois de directeur départemental adjoint, occupés au grade de colonel, des services d'incendie et de secours classés en catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

« 7^o Autres emplois exercés au sein du secteur privé reconnus comparables, par la commission mentionnée à l'article 2, à celui de directeur départemental des services d'incendie et de secours. » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général dans un service d'incendie et de secours classé dans la catégorie C. Cette disposition ne fait pas obstacle au recrutement, dans ces services d'incendie et de secours, d'un directeur départemental qui serait titulaire du grade de contrôleur général, après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public.

« Dans les services d'incendie et de secours classés dans les catégories A et B, un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général si l'effectif des contrôleurs généraux au sein du service d'incendie et de secours, hors ceux en position de mise à disposition ou de détachement dans une autre structure, est égal ou supérieur à un. » ;

c) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un colonel hors classe occupant, en position de mise à disposition ou de détachement, un emploi équivalent à un emploi de directeur départemental d'un service d'incendie et de secours classé dans les

catégories A ou B peut être promu au grade de contrôleur général dans les conditions fixées au I nonobstant la circonstance que l'effectif des contrôleurs généraux du service d'incendie et de secours dont il relève serait atteint.

« Lorsque cet officier exerce au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, sa promotion intervient dans la limite du nombre maximum d'emplois de contrôleurs généraux pouvant y exercer. Ce nombre est défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique. »

Art. 6. – Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 7 :

« 1° Lorsqu'un officier occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir dans un délai au plus égal à un an la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un arrêté conjoint des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales peut prolonger exceptionnellement le détachement dans cet emploi, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite d'un an. Cette même faculté est offerte à un officier se trouvant à moins d'un an de la limite d'âge qui lui est applicable ;

« 2° Lorsque la fin des détachements du directeur et du directeur adjoint d'un même service d'incendie et de secours interviennent à moins de trois mois d'intervalle, un arrêté conjoint des autorités investies du pouvoir de nomination définies à l'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales peut prolonger exceptionnellement le détachement de l'un de ces officiers, sur sa demande, pour une durée qui ne peut excéder six mois, afin de garantir la continuité de la direction et du commandement du service. » ;

2° A l'article 8 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces officiers, lorsqu'ils ont précédemment occupé un emploi fonctionnel, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « grade d'origine », sont insérés les mots : « ou dans leur emploi précédent » ;

3° A l'article 9, les mots : « cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle B » sont remplacés par les mots : « ce traitement puisse excéder celui afférent à l'échelon sommital du dernier grade du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7. – La durée de la mise à disposition des élèves colonels nommés le 1^{er} novembre 2021 est ramenée de 24 à 14 mois. Leur nomination en qualité de colonel stagiaire prévue à l'article 9 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est subordonnée à la validation de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 8 de ce même décret.

Art. 8. – Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale

NOR : INTC2136945A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 portant modification des procédures d'avancement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels prévus à l'article 18-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé pour l'accès au grade de major de police de la police nationale sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les arrêtés d'ouverture, pris par le ministre de l'intérieur fixent la date de clôture des inscriptions, la date des épreuves et le nombre d'emplois offerts.

Lorsqu'ils prévoient que le classement sera opéré au sein de la zone de défense et de sécurité, les arrêtés d'ouverture fixent le nombre d'emplois offerts au sein de chacune des zones de défense et de sécurité. Lors de l'ouverture de l'examen, la liste des services et postes susceptibles d'être concernés fera l'objet d'une information. Les candidats seront affectés sur ces postes, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Art. 3. – I. – Peuvent s'inscrire aux examens professionnels pour l'accès au grade de major de police :

- au titre du 1^o de l'article 18-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, comptent quatre années d'exercice continu dans le grade de brigadier-chef sur un des postes comportant l'exercice effectif de fonctions d'officier de police judiciaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur ;
- au titre du 2^o de l'article 18-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, comptent quatre années au moins de services effectifs depuis leur nomination dans le grade de brigadier-chef ;
- au titre du 3^o de l'article 18-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont affectés depuis au moins deux années de manière continue dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12-1 du même décret qui comptent trois années au moins de services effectifs depuis leur nomination dans le grade de brigadier-chef.

II. – Lorsque les arrêtés d'ouverture prévoient que le classement sera opéré au sein de chaque zone de défense et de sécurité, les candidats présentent obligatoirement leur candidature pour la zone de défense et de sécurité à laquelle ils sont rattachés. Ils peuvent également présenter une seconde candidature pour la zone de défense et de sécurité de leur choix.

Dans ce cas, le candidat classe ses deux candidatures par ordre de préférence.

Art. 4. – L'épreuve de sélection pour les candidats aux examens professionnels définis à l'article 18-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé consiste en :

- un entretien du candidat avec le jury visant à apprécier ses compétences, ses aptitudes, sa personnalité et sa motivation à exercer les fonctions de major de police. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des mises en situation pratiques sur la seule base du dossier constitué. (durée : 25 minutes, dont 10 minutes de présentation).

Pour conduire cet entretien qui débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus portant sur son parcours professionnel et sur son expérience professionnelle, le jury dispose d'un dossier professionnel constitué par le candidat.

Ce dossier a pour objet de mettre en évidence l'expérience professionnelle du candidat notamment en matière de compétences managériales, de responsabilités exercées, de capacité à s'inscrire dans une chaîne hiérarchique, à analyser une situation et prendre une décision.

Un modèle de grille d'évaluation de l'épreuve d'entretien est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Après avoir reçu le visa du supérieur hiérarchique le candidat remet son dossier professionnel au service organisateur dans un délai et selon des modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur. Ce dossier n'est pas noté. Seul l'entretien est noté.

Un modèle de dossier professionnel est disponible, à l'ouverture des examens professionnels, sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Art. 5. – I. – Les candidats sont convoqués individuellement à l'épreuve d'entretien. Le lieu, le jour et l'heure de l'épreuve à laquelle doivent se présenter les candidats sont mentionnés dans les convocations, qui pourront être transmises par voie dématérialisée ou voie postale.

Sauf dérogation, lorsque l'organisation matérielle des épreuves est confiée au préfet de la zone de défense et de sécurité, le lieu de l'épreuve à laquelle doivent se présenter les candidats est situé dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité dans laquelle le candidat est affecté.

II. – Dans le cas de non-réception de l'accusé de réception du dossier professionnel ou de la convocation dix jours avant le début des épreuves, il appartient au candidat de se mettre sans délai en rapport avec le service organisateur territorialement compétent.

Art. 6. – I. – Il est attribué à l'épreuve unique une note comprise entre 0 et 20.

II. – Seuls les candidats ayant obtenu, à l'issue de l'épreuve, un nombre de points déterminé par le jury sont déclarés admis à l'examen professionnel. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats admis par ordre alphabétique. Les candidats admis sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

III. – Lorsque les arrêtés d'ouverture prévoient que le classement sera opéré au sein de chaque zone de défense et de sécurité, le jury détermine, pour chacune de ces zones, le nombre de points à partir duquel les candidats sont déclarés admis à l'examen professionnel.

Le jury établit en fonction de leurs vœux, la liste des candidats admis au sein de la zone de défense et de sécurité, par ordre alphabétique.

Les candidats admis sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts au sein de chaque zone de défense et de sécurité.

Art. 7. – Le candidat admis à un examen professionnel, qui ne serait pas promu au 31 décembre de l'année de validité du tableau d'avancement, perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude à l'examen.

Art. 8. – Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires lors du déroulement des épreuves. Un candidat dont le comportement serait jugé de nature à perturber le bon déroulement des épreuves sera exclu de la salle d'examen par décision du président du jury qui assure la, police des concours.

Lors des épreuves, il est notamment interdit aux candidats :

1° D'introduire dans les lieux des épreuves tout document, note ou objet dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement de l'examen ou autorisé par le jury ;

2° De communiquer entre eux ou avec l'extérieur ;

3° D'utiliser des appareils électroniques ou connectés. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans les salles d'examen et lors des déplacements aux toilettes, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que de tout appareil électronique est strictement interdite.

4° De porter des écouteurs. Les oreilles des candidats ne doivent donc pas être couvertes, pendant toute la durée des épreuves.

5° De sortir de la salle sans autorisation des surveillants.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée est susceptible d'entraîner l'exclusion du candidat, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable établit à l'attention du président du jury un rapport caractérisant les faits. Le candidat peut continuer à composer.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense conformément aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou, à défaut, par tout autre moyen.

Art. 9. – La composition du jury national est fixée comme suit :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur chargé de l'administration générale de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant, vice-président ;
- le préfet de police de Paris ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris ;
- un ou plusieurs membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale au moins titulaires du grade de major de police issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris.

Des examinateurs qualifiés, fonctionnaires actifs de la police nationale, ayant au moins le grade de major, peuvent apporter leur concours au jury national pour participer à la notation des épreuves.

Le jury national assure la coordination des groupes d'examineurs ainsi que l'harmonisation des barèmes et des notations.

Les membres du jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. – Pour l'épreuve orale d'entretien, chaque groupe d'examineurs comprend :

- quatre membres issus des corps actifs de la police nationale dont l'un d'entre eux est issu du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale.

Un membre du jury national au moins participe à l'entretien et procède, conjointement avec les examinateurs qualifiés, à l'évaluation du candidat.

Le ou les représentants du corps d'encadrement et d'application doivent avoir le grade de major de police et au moins l'un d'entre eux doit posséder la qualité d'officier de police judiciaire ou être issu de la direction centrale de la sécurité publique ou être issu de la préfecture de police de Paris.

Art. 11. – Le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale organise les examens professionnels définis au présent arrêté.

Il peut en déléguer l'organisation matérielle aux préfets et hauts-commissaires sous l'autorité desquels sont respectivement placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Art. 12. – L'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major de police est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 14. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du recrutement
et des dispositifs promotionnels,
A. WINTER

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
N. ROBLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police de la police nationale

NOR : INTC2136944A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 modifié du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 portant modification des procédures d'avancement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels prévus à l'article 15-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé pour l'accès au grade de brigadier-chef de police de la police nationale sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les arrêtés d'ouverture, pris par le ministre de l'intérieur, fixent la date de clôture des inscriptions, la date des épreuves et le nombre d'emplois offerts.

Lorsqu'ils prévoient que le classement sera opéré au sein de la zone de défense et de sécurité, les arrêtés d'ouverture fixent le nombre d'emplois offerts au sein de chacune des zones de défense et de sécurité. Lors de l'ouverture de l'examen, la liste des services et postes susceptibles d'être concernés fera l'objet d'une information. Les candidats seront affectés sur ces postes, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Art. 3. – I. – Peuvent s'inscrire aux examens professionnels pour l'accès au grade de brigadier-chef de police :

- au titre du 1^o de l'article 15-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, comptent quatre années d'exercice continu dans le grade de brigadier sur un des postes comportant l'exercice effectif des fonctions d'officier de police judiciaire dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur ;
- au titre du 2^o de l'article 15-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, comptent cinq années au moins de services effectifs dans le grade de brigadier depuis leur nomination dans ce grade ;
- au titre du 3^o de l'article 15-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont affectés depuis au moins deux années de manière continue dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12-1 du même décret et comptent trois années au moins de services effectifs dans le grade de brigadier depuis leur nomination dans ce grade.

II. – Lorsque les arrêtés d'ouverture prévoient que le classement sera opéré au sein de chaque zone de défense et de sécurité, les candidats présentent obligatoirement leur candidature pour la zone de défense et de sécurité à

laquelle ils sont rattachés. Ils peuvent également présenter une seconde candidature pour la zone de défense et de sécurité de leur choix.

Dans ce cas, le candidat classe ses deux candidatures par ordre de préférence.

Art. 4. – L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 1° de l'article 15-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé consiste en :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les compétences du candidat dans le cadre de mises en situation managériales portant sur le domaine de l'investigation pour deux tiers des questions et sur le domaine des techniques et de la sécurité en intervention pour un tiers des questions (durée : 2 heures).

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 2° de l'article 15-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé consiste en :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les compétences du candidat dans le cadre de mises en situation managériales portant sur :
 - la déontologie au sein de la police nationale ;
 - la gestion du temps de travail dans les services de la police nationale ;
 - les techniques et la sécurité en intervention.

Un tiers des mises en situation portera obligatoirement sur les techniques et la sécurité en intervention (durée : 3 heures).

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 6. – L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 3° de l'article 15-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé consiste en :

- un entretien oral du candidat avec le jury visant à apprécier les acquis de son expérience professionnelle, ses compétences, ses aptitudes, sa personnalité et sa motivation à exercer les fonctions de brigadier-chef de police (durée : 25 minutes, dont 10 minutes de présentation).

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat est interrogé sur des questions relatives à son parcours, son expérience et ses compétences professionnelles sur la seule base du dossier constitué.

Un modèle de grille d'évaluation de l'épreuve d'entretien est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Après avoir reçu le visa du supérieur hiérarchique, le candidat remet son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au service organisateur dans un délai et selon des modalités fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur. Ce dossier n'est pas noté. Seul l'entretien est noté.

Un modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible, à l'ouverture des examens professionnels, sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Art. 7. – I. – Les candidats sont convoqués individuellement aux épreuves. Le lieu, le jour et l'heure de l'épreuve à laquelle doivent se présenter les candidats sont mentionnés dans les convocations, qui pourront être transmises par voie dématérialisée ou voie postale.

Sauf dérogation, lorsque l'organisation matérielle des épreuves est confiée au préfet de la zone de défense et de sécurité, le lieu de l'épreuve à laquelle doivent se présenter les candidats est situé dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité dans laquelle le candidat est affecté.

II. – Dans le cas de non-réception de l'accusé de réception du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ou de la convocation dix jours avant le début des épreuves, il appartient au candidat de se mettre sans délai en rapport avec le service organisateur territorialement compétent.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire, soit en ne s'y présentant pas, soit en se présentant après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit en omettant de rendre sa copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Art. 8. – I. – Il est attribué à l'épreuve une note comprise entre 0 et 20.

II. – Seuls les candidats ayant obtenu, à l'issue de l'épreuve, un nombre de points déterminé par le jury sont déclarés admis à l'examen professionnel. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats admis par ordre alphabétique. Les candidats admis sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

III. – Lorsque les arrêtés d'ouverture prévoient que le classement sera opéré au sein de chaque zone de défense et de sécurité, le jury détermine, pour chacune de ces zones, le nombre de points à partir duquel les candidats sont déclarés admis à l'examen professionnel.

Le jury établit, en fonction de leurs vœux, la liste des candidats admis au sein de la zone de défense et de sécurité, par ordre alphabétique.

Les candidats admis sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts au sein de chaque zone de défense et de sécurité.

Art. 9. – Le candidat admis à un examen professionnel, qui ne serait pas promu au 31 décembre de l'année de validité du tableau d'avancement, perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude à l'examen.

Art. 10. – Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires lors du déroulement des épreuves. Un candidat dont le comportement serait jugé de nature à perturber le bon déroulement des épreuves sera exclu de la salle d'examen par décision du président du jury qui assure la police des concours.

Lors des épreuves, il est notamment interdit aux candidats :

1° D'introduire dans les lieux des épreuves tout document, note ou objet dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement de l'examen ou autorisé par le jury ;

2° De communiquer entre eux ou avec l'extérieur ;

3° D'utiliser des appareils électroniques ou connectés. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans les salles d'examen et lors des déplacements aux toilettes, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que de tout appareil électronique est strictement interdite ;

4° De porter des écouteurs. Les oreilles des candidats ne doivent donc pas être couvertes, pendant toute la durée des épreuves ;

5° De sortir de la salle sans autorisation des surveillants.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée est susceptible d'entraîner l'exclusion du candidat, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable établit à l'attention du président du jury un rapport caractérisant les faits. Le candidat peut continuer à composer.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense conformément aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou, à défaut, par tout autre moyen.

Art. 11. – La composition du jury national est fixée comme suit :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur chargé de l'administration générale de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant, vice-président ;
- le préfet de police de Paris ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris ;
- un ou plusieurs membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale au moins titulaires du grade de brigadier chef de police issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris dont au moins un membre ayant la qualification de formateur aux techniques et à la sécurité en intervention.

Des examinateurs qualifiés, fonctionnaires actifs de la police nationale, ayant au moins le grade de brigadier-chef, peuvent apporter leur concours au jury national, pour élaborer les sujets et les corrigés des épreuves écrites et pour participer à la notation des épreuves.

Le jury national choisit les sujets et assure la coordination des groupes d'examineurs ainsi que l'harmonisation des barèmes et des notations.

Les membres du jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 12. – Pour l'épreuve orale d'entretien prévu au 3° de l'article 15-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, chaque groupe d'examineurs comprend :

- quatre membres issus des corps actifs de la police nationale dont l'un d'entre eux est issu du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale.

Un membre du jury national au moins participe à l'entretien et procède, conjointement avec les examinateurs qualifiés, à l'évaluation du candidat.

Le ou les représentants du corps d'encadrement et d'application doivent avoir au minimum le grade de brigadier-chef de police.

Art. 13. – Le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale organise les examens professionnels définis au présent arrêté.

Il peut en déléguer l'organisation matérielle aux préfets et hauts-commissaires sous l'autorité desquels sont respectivement placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Art. 14. – Conformément à l'article 15 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, l'examen professionnel de brigadier-chef de police prévu au 1-1 de l'article 15 du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans sa rédaction antérieure à la modification du décret du 29 septembre 2021 précité, ouvert en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2022 est organisé dans la forme prévue par les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police.

La session organisée en 2022 concerne uniquement les candidats dont la première inscription aux sessions 2020 et 2021 constitue le point de départ du cycle prévu à l'article 9 de l'arrêté ci-dessus et qui ont obtenu au titre de ces sessions une des deux unités de valeur requises. Elle concerne également les candidats bénéficiant d'un report de l'atelier numéro 3 de l'unité de valeur numéro 1 au titre de la session 2021.

Cette session 2022 clôture définitivement l'ensemble des cycles en cours.

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 16. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du recrutement
et des dispositifs promotionnels,
A. WINTER

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
N. ROBLAIN

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE POLICE DÉFINI AU 1^o DE L'ARTICLE 15-1 DU DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 2004 MODIFIÉ

Investigation : encadrement de l'activité judiciaire

La déontologie
La gestion de la procédure
La gestion des fichiers police
La gestion des gardes à vue
La gestion des scellés
La prise en charge des victimes

Les techniques et la sécurité en intervention

Le schéma national d'intervention
Le schéma national du maintien de l'ordre
Le règlement général d'emploi de la police nationale
– armement
– interpellation
Les formations obligatoires en matière de techniques et sécurité en intervention
La procédure d'emploi des armes
La contextualisation juridique de l'emploi de la force
Les pratiques professionnelles en intervention

PROGRAMME DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE POLICE DÉFINI AU 2^o DE L'ARTICLE 15-1 DU DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 2004 MODIFIÉ

La déontologie au sein de la police nationale

Les règles d'emploi des policiers

- l'autorité hiérarchique dans la police nationale
- l'exercice de l'autorité hiérarchique
- le rôle et les missions des corps actifs de la police nationale

La mise en œuvre de la déontologie policière

- la pratique de la déontologie policière
- le référent déontologie
- les moyens de contrôle
- l'enquête administrative
- les sanctions et les récompenses

Les outils et la pratique de l'encadrement

- les principes d'une communication efficace
- le rôle d'encadrement du brigadier-chef

La discrimination et le harcèlement dans la fonction publique

- les éléments constitutifs de ces infractions
- la détection et le traitement de ces situations

La gestion du temps de travail dans les services de la police nationale

L'organisation des régimes de travail et des droits à congés

- le régime hebdomadaire
- les régimes cycliques
- le temps partiel

Les services supplémentaires

- la permanence
- l'astreinte
- le dépassement horaire
- le rappel au service et le report de repos

Les congés et les absences

- les congés
- les repos
- les autorisations spéciales d'absence (ASA)
- les exemptions de service et convocations
- les congés liés à la maladie
- le compte épargne temps (CET)

Les techniques et la sécurité en intervention

Le schéma national d'intervention

Le schéma national du maintien de l'ordre

Le règlement général d'emploi de la police nationale

- armement
- interpellation

Les formations obligatoires en matière de techniques et sécurité en intervention

La procédure d'emploi des armes

La contextualisation juridique de l'emploi de la force

Les pratiques professionnelles en intervention

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier de police de la police nationale

NOR : INTC2136943A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 portant modification des procédures d'avancement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels prévus à l'article 12-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé pour l'accès au grade de brigadier de police de la police nationale sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les arrêtés d'ouverture, pris par le ministre de l'intérieur, fixent la date de clôture des inscriptions, la date des épreuves et le nombre d'emplois offerts.

Art. 3. – Peuvent s'inscrire aux examens professionnels pour l'accès au grade de brigadier de police :

- au titre du 1^o de l'article 12-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, comptent quatre années de services effectifs dans le grade de gardien de la paix depuis leur titularisation dans le corps ;
- au titre du 2^o de l'article 12-1 du décret précité, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont affectés depuis au moins une année dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12-1 du même décret et qui comptent quatre années au moins de services effectifs dans le grade de gardien de la paix depuis leur titularisation dans le corps.

Art. 4. – Les candidats à l'examen professionnel prévu au 1^o de l'article 12-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé choisissent, au moment de l'inscription, un des domaines suivants :

- voie publique ;
- renseignement ;
- ordre public ;
- migration frontalières.

Ils ne peuvent en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Art. 5. – Les épreuves de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 1^o de l'article 12-1 du décret précité consistent en :

1. Un questionnaire à choix multiple (QCM) portant sur les connaissances générales policières permettant d'évaluer les acquis professionnels (durée : 1 heure 30 minutes) ;

2. Un questionnaire à réponses courtes (QRC), portant sur le domaine choisi et pouvant contenir des mises en situation, permettant de vérifier les connaissances du candidat, ses qualités de réflexion ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de brigadier de police. Une question au moins portera sur les techniques et la sécurité en intervention (durée : 1 heure 30 minutes).

Le programme des épreuves est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 6. – L'épreuve de sélection pour les candidats à l'examen professionnel défini au 2° de l'article 12-1 du décret précité consiste en :

- un entretien oral du candidat avec le jury visant à apprécier les acquis de son expérience professionnelle, ses compétences, ses aptitudes sa personnalité et sa motivation à exercer les fonctions de brigadier de police (durée : 25 minutes, dont 10 minutes de présentation).

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat est interrogé sur des questions relatives à son parcours, son expérience et ses compétences professionnelles sur la seule base du dossier constitué.

Un modèle de grille d'évaluation de l'épreuve d'entretien est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Après avoir reçu le visa du supérieur hiérarchique, le candidat remet son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au service organisateur dans un délai et selon des modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur. Ce dossier n'est pas noté. Seul l'entretien est noté.

Un modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible, à l'ouverture des examens professionnels, sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Art. 7. – Les candidats sont convoqués individuellement aux épreuves. Le lieu, le jour et l'heure de l'épreuve à laquelle doivent se présenter les candidats sont mentionnés dans les convocations, qui pourront être transmises par voie dématérialisée ou voie postale.

Dans le cas de non-réception de l'accusé de réception du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ou de la convocation dix jours avant le début des épreuves, il appartient au candidat de se mettre sans délai en rapport avec le service organisateur territorialement compétent.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire, soit en ne s'y présentant pas, soit en se présentant après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit en omettant de rendre sa copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Art. 8. – I. – Il est attribué pour chaque épreuve une note comprise entre 0 et 20.

Pour les épreuves définies aux 1° de l'article 12-1 du décret précité, la somme des points forme le total de points de l'examen.

II. – Seuls les candidats ayant obtenu, à l'issue des épreuves, un nombre de points déterminé par le jury sont déclarés admis à l'examen professionnel.

Le jury établit la liste d'aptitude des candidats admis par ordre alphabétique.

Les candidats admis sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Art. 9. – Le candidat admis à un examen professionnel, qui ne serait pas promu au 31 décembre de l'année de validité du tableau d'avancement, perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude à l'examen.

Art. 10. – Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires lors du déroulement des épreuves. Un candidat dont le comportement serait jugé de nature à perturber le bon déroulement des épreuves sera exclu de la salle d'examen par décision du président du jury qui assure la police des concours.

Lors des épreuves, il est notamment interdit aux candidats :

1° D'introduire dans les lieux des épreuves tout document, note ou objet dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement de l'examen ou autorisé par le jury ;

2° De communiquer entre eux ou avec l'extérieur ;

3° D'utiliser des appareils électroniques ou connectés. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans les salles d'examen et lors des déplacements aux toilettes, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que de tout appareil électronique est strictement interdite ;

4° De porter des écouteurs. Les oreilles des candidats ne doivent donc pas être couvertes, pendant toute la durée des épreuves ;

5° De sortir de la salle sans autorisation des surveillants.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée est susceptible d'entraîner l'exclusion du candidat, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable établit à l'attention du président du jury un rapport caractérisant les faits. Le candidat continue à composer.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense conformément aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou, à défaut, par tout autre moyen.

Art. 11. – La composition du jury national est fixée comme suit :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur chargé de l'administration générale de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant, vice-président ;
- le préfet de police de Paris ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris ;
- un ou plusieurs membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale au moins titulaires du grade de brigadier de police issus des services actifs de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la sécurité intérieure et de la préfecture de police de Paris, dont au moins un membre ayant la qualification de formateur aux techniques et à la sécurité en intervention.

Des examinateurs qualifiés, fonctionnaires actifs de la police nationale ayant au moins le grade de brigadier, peuvent apporter leur concours au jury national, pour élaborer les sujets et les corrigés des épreuves écrites et pour participer à la notation des épreuves.

Le jury national choisit les sujets et assure la coordination des groupes d'examineurs ainsi que l'harmonisation des barèmes et des notations.

Les membres du jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 12. – Pour l'épreuve orale d'entretien prévu au 2° de l'article 12-1 du décret précité, chaque groupe d'examineurs comprend :

- quatre membres issus des corps actifs de la police nationale dont l'un d'entre eux est issu du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale.

Un membre du jury national au moins participe à l'entretien et procède, conjointement avec les examinateurs qualifiés, à l'évaluation du candidat.

Le ou les représentants du corps d'encadrement et d'application doivent avoir au minimum le grade de brigadier de police.

Art. 13. – Le directeur chargé du recrutement et de la formation de la police nationale organise les examens professionnels définis au présent arrêté.

Il peut en déléguer l'organisation matérielle aux préfets et hauts-commissaires sous l'autorité desquels sont respectivement placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Art. 14. – L'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités des examens professionnels pour l'accès au grade de brigadier de police est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 16. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du recrutement
et des dispositifs promotionnels,
A. WINTER

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
N. ROBLAIN

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE DÉFINI AU 1^o DE L'ARTICLE 12-1 DU DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 2004 MODIFIÉ

Programme de l'épreuve portant sur les connaissances générales policières permettant d'évaluer les acquis professionnels (QCM)

1. Les outils juridiques et pratique pénale policière
 - le droit pénal
 - la procédure pénale
 - les libertés publiques
 - l'organisation juridictionnelle de la France
2. Les règles statutaires du policier
 - les droits et obligations du policier
 - le code de déontologie commenté de la police nationale et de la gendarmerie nationale
3. L'organisation de la police
 - la préfecture de police de Paris
 - la direction générale de la police nationale
 - la direction générale de la sécurité intérieure
4. Les règles générales d'organisation des locaux de police
 - la tenue des registres du service
 - les règles de protection, de sécurité et d'hygiène des locaux de police
 - les règles de rétention des personnes dans les locaux de police
 - les règles de prise en compte et de conduite d'un véhicule de police
5. Les interventions de police particulières
 - l'intervention sur les lieux d'un sinistre
 - les plans ORSEC
 - le plan VIGIPIRATE
 - l'intervention sur une alarme dans un établissement à caractère financier ou commercial
 - les bagages abandonnés, les objets et véhicules suspects, les alertes à la bombe
 - l'intervention sur un différend familial
6. Les principales infractions de la compétence de l'APJ 20
 - les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne
 - les infractions de résistance aux personnes dépositaires de l'autorité publique
 - les discriminations
 - la violation de domicile
 - les infractions à caractère sexuel
 - les appropriations frauduleuses
 - les destructions, dégradations et détériorations
 - les infractions liées aux stupéfiants
 - les infractions liées à l'entrée et au séjour irrégulier
7. Les techniques et la sécurité en intervention
 - les risques nucléaires radiologiques, biologiques et chimiques
 - l'armement
 - les premiers secours en intervention

Programme de l'épreuve consistant en un questionnaire à réponses courtes (QRC), portant sur le domaine choisi et pouvant contenir des mises en situation, permettant de vérifier les connaissances du candidat, ses qualités de réflexion ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de brigadier de police. Une question au moins portera sur les techniques et la sécurité en intervention.

Domaine Voie Publique

1. L'environnement professionnel du policier en sécurité publique
 - la direction centrale de la sécurité publique
 - la préfecture de police de Paris
 - les dispositifs de sécurisation
 - la légitime défense et l'usage des armes par les forces de l'ordre

2. Le droit pénal
 - le vol
 - l’extorsion
 - les violences volontaires
 - les violences intra-familiales
 - l’outrage et la rébellion
3. La procédure pénale
 - l’enquête de flagrant délit
 - l’enquête préliminaire
 - les cas de rétention
 - la garde à vue et la retenue de mineur
 - les contrôles, relevés et vérifications d’identité
 - le contrôle de situation des étrangers
4. La réglementation relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques
 - les débits de boissons
 - les personnes itinérantes
 - l’intervention dans un squat
 - les troubles mentaux
 - les diligences immédiates dans le cadre des disparitions inquiétantes
5. La lutte contre l’insécurité routière
 - la mise en place d’un contrôle routier
 - les principaux délits routiers
 - les procédures en matière de circulation routière
 - les acteurs du procès pénal en matière de délinquance routière
6. Les techniques et la sécurité en intervention
 - les stratégies et techniques d’intervention dans les quartiers sensibles
 - les procédés tactiques élémentaires en maintien de l’ordre
 - les techniques de défense et d’interpellation
 - les pratiques professionnelles en intervention
 - l’emploi des armes (LBD/PM HK UMP)

Domaine Renseignement

1. L’environnement professionnel
 - la communauté du renseignement
 - la sécurité des systèmes d’information
 - les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation
2. Les libertés publiques
 - la liberté de réunion
 - la liberté d’association
 - la laïcité
3. Le rôle des services de renseignement dans la gestion des grands événements
 - la distinction manifestation – attroupement
 - la protection des hautes personnalités
 - les dérives urbaines
 - le hooliganisme
 - la lutte contre les extrémismes violents
4. L’action face à la menace terroriste
 - le terrorisme issu de l’islamisme radical
 - le terrorisme séparatiste
 - la prévention du terrorisme
 - le cadre juridique dérogatoire applicable au terrorisme
 - les infractions liées au terrorisme
5. Les autres domaines d’activité des services de renseignement
 - les relations sociales au sein du monde du travail
 - intelligence et sécurité économique

- la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive
- l'action de l'Etat face au phénomène sectaire

6. Les techniques et la sécurité en intervention

- les pratiques professionnelles en intervention
- les techniques de défense et d'interpellation
- l'emploi des armes (LBD/PM HK UMP)
- les procédés tactiques élémentaires en maintien de l'ordre

Domaine Ordre Public

1. Le policier en ordre public et son environnement professionnel

- les services impliqués dans la mission d'ordre public
- les fondements juridiques et les différentes phases de l'ordre public
- le champ d'action du brigadier
- la légitime défense et l'usage des armes par les forces de l'ordre
- les libertés publiques
- les relations avec la presse
- le recueil du renseignement dans le domaine de l'ordre public

2. Le policier en ordre public et la sécurité des personnes et des biens

- les contrôles, relevés et vérifications d'identité
- les contrôles de situation des étrangers
- l'enquête de flagrant délit
- le phénomène des bandes

3. Les règles et techniques relatives à l'exercice de la mission de service d'ordre

- les règles d'élaboration d'un service d'ordre
- les dispositifs de contrôle d'une foule calme

4. La mission de maintien et de rétablissement de l'ordre public

- la procédure d'emploi de la force publique
- le mémento des commandements réglementaires en maintien de l'ordre
- les articulations d'une unité de maintien de l'ordre
- les matériels et équipements spécifiques à la mission d'ordre public
- les procédés de maintien et de rétablissement de l'ordre public
- les violences dans les stades
- l'intervention en milieu pénitentiaire
- les interventions spécifiques
- le déploiement des moyens spécialisés
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public en zone rurale

5. L'accompagnement des personnels

- la gestion du stress
- le debriefing et le retour d'expérience

6. Les techniques et la sécurité en intervention

- les techniques de défense et d'interpellation
- les pratiques professionnelles en intervention
- l'emploi des armes (lanceur de grenades COUGAR/HK G36)
- les principes d'organisation tactique en mission de maintien de l'ordre ou de sécurisation

Domaine Migration Frontières

1. L'environnement professionnel de la DCPAF

- l'organisation de la DCPAF
- les principaux systèmes d'information

2. L'entrée et le séjour des étrangers

- l'entrée dans l'espace Schengen
- le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente
- le contrôle du séjour sur le territoire national
- l'éloignement

3. L'immigration irrégulière

- la lutte contre les filières d'immigration irrégulière
- la lutte contre le travail illégal

4. Le terrorisme et la sûreté aéroportuaire et portuaire

- les formes de terrorisme
- la sûreté aéroportuaire et portuaire
- le plan VIGIPIRATE
- les plans d'intervention spécifique

5. Les techniques et la sécurité en intervention

- les techniques de défense et d'interpellation
- les pratiques professionnelles en intervention
- l'emploi des armes (LBD / PM HK UMP)
- les gestes techniques et professionnels en intervention spécifiques aux escortes par voie aérienne

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2137424A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 décembre 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
R. ROYET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXE

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES LANDES

Inondations et coulées de boue du 9 décembre 2021 au 12 décembre 2021

Cauneille (4), Hastingues, Oeyregave, Orthevielle (3), Peyrehorade, Port-de-Lanne (3), Saint-Barthélemy, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Inondations et coulées de boue du 9 décembre 2021 au 12 décembre 2021

Ahaxe-Alciette-Bascassan (1), Ahetze (1), Aldudes (1), Anglet (2), Arancou (1), Arbonne, Aressy, Arnéguy (1), Artigueloutan, Ascaïn, Ascarat, Asson (4), Aubertin (2), Aussurucq (1), Auterrive (2), Banca (2), Barcus (1), Bardos, Bassussarry, Bayonne, Béhorléguy (1), Béost, Bergouey-Viellenave (1), Bidache (2), Bidarray (1), Bidart, Bielle, Biriadou (1), Biron (2), Bourdettes, Buziet (2), Cambo-les-Bains (3), Came (1), Carresse-Cassaber (2), Castagnède (2), Ciboure, Coarraze (1), Denguin, Eaux-Bonnes, Escos (1), Espelette (2), Espiute (1), Gan, Garindein (1), Gère-Bélesten, Gestas (2), Gomer (2), Gotein-Libarrenx (1), Guiche, Halsou (2), Haut-de-Bosdarros (1), Hendaye (2), Herrère (1), Hours (1), Idron, Igon (1), Iholdy (1), Irissarry (1), Ispoure (1), Itxassou (1), Izeste, Juxue (1), Lahonce, Lahourcade (3), Larrau, Larressore (1), Laruns, Lasse (1), Lasseube (2), Léas-Athas, Léren (2), Lescar, Lescun, Licq-Athérey, Louhossoa (1), Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Macaye (1), Meillon, Mendionde (1), Mendive (1), Mourenx, Navarrenx (2), Oloron-Sainte-Marie, Os-Marsillon, Osserain-Rivareyte (1), Ossès (1), Ousse, Parbayse (1), Pau, Saint-Dos (2), Sainte-Colome (1), Saint-Étienne-de-Baïgorry (2), Saint-Goin (1), Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Martin-d'Arrossa (2), Saint-Pé-de-Léren (3), Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Sare, Sarrance, Soumoulou, Susmiou (2), Tabaille-Usquain (2), Trois-Villes (2), Uhart-Cize, Urepel (1), Urrugne (1), Urt, Ustaritz (3), Villefranque.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondations et coulées de boue du 9 décembre 2021 au 12 décembre 2021

Adast, Agos-Vidalos, Arbéost (1), Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aspin-Aure (1), Asté, Ayzac-Ost, Barthe-de-Neste (La), Beyrède-Jumet-Camous, Ferrières (1), Gez (1), Izaourt, Labassère (1), Lamarque-Pontacq (1), Lourdes, Omex (1), Ourde (1), Pouzac (2), Saint-Créac (1), Saint-Pastous (1), Saligos (1), Salles (1), Sazos, Sost (4), Tarbes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

NOR : INTC2137646S

La directrice de la coopération internationale de sécurité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale de sécurité,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Luc VERBEKE, commissaire divisionnaire de police, sous-directeur adjoint de l'administration et du soutien, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Luc VERBEKE, commissaire divisionnaire de police, sous-directeur adjoint de l'administration et du soutien, à l'effet de contresigner, au nom de l'autorité déléguée, les rapports relatifs aux contrôles administratifs prévus à l'article 11. 1 de la convention de délégation, lorsque le contrôle administratif est effectué par un prestataire.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Luc VERBEKE, commissaire divisionnaire de police, sous-directeur adjoint de l'administration et du soutien, à l'effet de signer, au nom de l'autorité déléguée, les certificats de service faits prévus à l'article 11. 1 de la convention de délégation.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2021.

S. HATT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (session 2022)

NOR : TERB2137231A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 novembre 2021 :

L'examen professionnel de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade est ouvert au titre de l'année 2022, pour l'ensemble du territoire national.

I. – L'épreuve d'admissibilité d'examen du dossier de chaque candidat se déroulera à partir du jeudi 12 mai 2022 dans les locaux du centre de gestion, 582, rue Font-de-Lagier à Volx (04230). En fonction des nécessités d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence se réserve la possibilité de prévoir d'autres centres d'examen dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 26 septembre 2022 dans les locaux du centre de gestion, 582, rue Font-de-Lagier à Volx (04230). En fonction des nécessités d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence se réserve la possibilité de prévoir d'autres centres d'examen dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

III. – Les dossiers d'inscription pourront être :

- soit demandés par courrier, du mardi 11 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi) adressés au centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, 582, rue Font-de-Lagier, 04130 Volx ; la demande devra être accompagnée d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 150 g et libellée aux nom et adresse du candidat ;
- soit retirés au siège du centre de gestion du mardi 11 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022 (17 heures).

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté ou à un autre centre de gestion que celui des Alpes-de-Haute-Provence seront considérées comme non-conformes et donc refusées. Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes par téléphone, télécopie et courrier électronique.

Le dossier dûment signé devra être déposé ou envoyé au centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, 582, rue Font-de-Lagier, 04130 Volx au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions, accompagné des pièces justificatives demandées.

IV. – Pendant la période de retrait de dossiers, du mardi 11 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022, les candidats peuvent également se préinscrire en ligne sur le portail « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence « www.cdg04.fr ».

Le dossier de préinscription imprimé dûment signé, devra être déposé ou envoyé au centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, 582, rue Font-de-Lagier, 04130 Volx au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions, accompagné des pièces justificatives demandées

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ainsi que les photocopies de dossier ne seront pas acceptées.

V. – La date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets est fixée au jeudi 24 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, tout dossier sera rejeté.

VI. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal, le dossier du candidat comporte :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;

- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Ce dossier doit être déposé ou envoyé au centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, 582, rue Font-de-Lagier, 04130 Volx au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions avant le délai de clôture des inscriptions (soit avant le 24 février 2022). L'absence de ce dossier entraîne le rejet de l'inscription.

VII. – Les candidats en situation de handicap, demandant un aménagement d'épreuve(s), doivent transmettre au centre de gestion un certificat médical datant de moins de six mois avant le début des épreuves, délivré par un médecin agréé, confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès et précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les mesures d'aménagements d'épreuves compte tenu de la nature et de la durée des épreuves au plus tard trois semaines avant le début des épreuves, soit avant le jeudi 21 avril 2022.

VIII. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 05 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

IX. – Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à monsieur le président du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

X. – A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire principal. Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

XI. – Le règlement général des concours et examens professionnels consultable sur le site internet www.cdg04.fr est communicable à toute personne en faisant la demande.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2021 fixant au titre de l'année 2022 pour les huissiers de justice et les commissaires de justice mentionnés aux articles 39 et 40 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession le calendrier, le programme et les modalités de l'examen d'aptitude et du module de perfectionnement en art prévus à l'article 37 de ce même décret

NOR : JUSC2137467A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de dispense prévue à l'article 39 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de dispense prévue à l'article 40 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être dispensés, en application des articles 39 et 40 du décret du 15 novembre 2019 susvisé, de la formation prévue par l'article 38 du même décret, les huissiers de justice et, à compter du 1^{er} juillet 2022, les commissaires de justice peuvent, au titre de l'année 2022, se présenter à l'examen d'aptitude prévu à son article 37 selon les modalités suivantes.

Trois sessions d'examen sont organisées, dont les deux premières entre les mois de mars et mai et la troisième au mois d'octobre.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis de la chambre nationale des commissaires de justice, par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par une information sur le site internet du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Art. 2. – Les candidatures sont adressées au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1° Une requête de l'intéressé ;

2° Une copie de tous documents officiels en cours de validité justifiant de l'identité et de la nationalité de l'auteur de la demande.

Lorsque la dispense prévue à l'article 41 du décret du 15 novembre 2019 susvisé ne leur a pas encore été délivrée, les candidats justifient remplir les conditions de dispense prévues aux articles 39 et 40 du même décret par la production des pièces mentionnées aux arrêtés du 19 octobre 2020 susvisés.

Art. 3. – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude. Il assure la publicité de cette liste sur son site internet.

Une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves est adressée au moins quinze jours à l'avance à chaque candidat.

Art. 4. – L'examen d'aptitude comporte deux épreuves orales portant respectivement sur :

1° La réglementation professionnelle et la déontologie ;

2° Un entretien avec le candidat portant sur les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qu'il a réalisées et son expérience professionnelle, suivi de questions portant sur la pratique des ventes volontaires.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent arrêté.
Chaque épreuve, notée sur 20, a une durée de vingt minutes.

Art. 5. – L'admission est prononcée par le jury mentionné à l'article 37 du décret du 15 novembre 2019 susvisé si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis, laquelle est affichée dans les locaux du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et publiée sur le site internet du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

Art. 6. – Le module de « perfectionnement en art », dont le programme est annexé au présent arrêté, est organisé dans les conditions fixées à l'article L. 321-19 du code de commerce.

Les modalités de validation de ce module, sous la forme d'un questionnaire écrit, sont arrêtées, après avis de la chambre nationale des commissaires de justice, par le jury mentionné à l'article 5. Le jury dresse la liste des candidats ayant validé avec succès le module et leur délivre une attestation.

Art. 7. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
J.-F. DE MONTGOLFIER

ANNEXES

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EXAMEN D'APTITUDE

Réglementation et déontologie des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Le droit de la vente volontaire de meubles aux enchères publiques :

- les textes applicables ;
- la fiscalité ;
- le droit de suite ;
- l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
- les importations et exportations des œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art ;
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Réglementation professionnelle :

- le statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
- l'organisation et les attributions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- la déontologie et la discipline ;
- la responsabilité civile professionnelle ;
- le recours à l'expert en vente publique et ses incidences.

Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

L'entretien se déroule à partir d'un dossier rédigé par le candidat sur les ventes volontaires qu'il a réalisées.

Questions :

- inventaire et prisée des objets ;
- la préparation des ventes ;
- la direction des ventes et incidents ;
- la rédaction des actes et tenue des documents.

ANNEXE II

PROGRAMME DU MODULE DE PERFECTIONNEMENT EN ART

Histoire et technique :

- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;

- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des meubles et des sièges ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie ;
- des arts d'Afrique, d'Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages. Restauration d'art.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale

NOR : MICE2129363D

Publics concernés : entreprises de presse en ligne. Cette aide vise exclusivement les services de presse tout en ligne, d'information politique et générale (IPG).

Objet : aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale au bénéfice des entreprises de presse tout en ligne.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de la culture, et au plus tard 30 jours suivant la notification aux autorités françaises de la décision de la Commission européenne permettant de considérer l'aide instituée par le décret comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Notice : le décret institue une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale, quel que soit leur modèle économique (gratuits, payants ou mixtes). Cette aide est basée sur le montant des dépenses éditoriales du média. Afin d'encourager les titres qui suscitent un engagement financier de leurs lecteurs, une bonification est accordée selon le nombre d'abonnés payants. Enfin, les entreprises de presse en ligne dont la création remonte à moins de trois années bénéficient d'un complément financier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 86-867 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 modifié relatif à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;

Vu le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;

Vu le décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1067 du 10 août 2021 instituant une aide au pluralisme des titres ultramarins,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

AIDE AU PLURALISME DES SERVICES DE PRESSE TOUT EN LIGNE

Art. 1^{er}. – Il est institué une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne dans la limite des crédits ouverts à ce titre en loi de finances.

Au sens du présent décret, un service de presse tout en ligne est un titre de presse diffusé exclusivement par voie électronique, n'ayant notamment aucune déclinaison sur un format imprimé.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition que l'entreprise de presse soit à jour de ses obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Art. 2. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article 1^{er} les entreprises mentionnées à ce même article éditant un service de presse tout en ligne dont le caractère d'information politique et générale est reconnu par la commission régie par le décret du 20 novembre 1997 susvisé en application de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 susvisé.

Sont éligibles à l'aide prévue à l'article 1^{er} les entreprises mentionnées à ce même article pouvant justifier d'un exercice comptable clos couvrant l'année civile précédant l'année d'attribution de l'aide.

Art. 3. – Un taux unitaire appliqué au calcul de cette aide est déterminé en divisant les crédits disponibles au titre de cette aide par le montant total des dépenses éditoriales réalisées au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide, par l'ensemble des services de presse tout en ligne éligibles.

L'aide attribuée à chaque service de presse tout en ligne éligible est égale au taux unitaire de subvention multiplié par le montant de dépenses éditoriales réalisées au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

Au sens du présent décret, les dépenses éditoriales comprennent exclusivement :

- l'ensemble des rémunérations versées aux journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail et aux correspondants locaux de presse au sens de l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 susvisée ;
- l'ensemble des gratifications prévues à l'article L. 124-6 du code de l'éducation et versées aux stagiaires qui se voient confier des missions journalistiques, dans la limite de 15 % des dépenses éditoriales éligibles ;
- les achats de prestation, quelle qu'en soit la forme, auprès des agences de presse au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ;
- les frais de missions exposés au titre d'activités éditoriales.

Les dépenses d'équipement et les charges d'amortissement liées à celles-ci ne sont pas prises en compte au titre des dépenses éditoriales.

Art. 4. – Une bonification est accordée aux services de presse tout en ligne remplissant les conditions prévues à l'article 2 et dont le prix de vente d'un abonnement annuel est compris entre 30 % et 160 % de la moyenne des prix de vente des abonnements annuels de l'ensemble des services de presse tout en ligne d'information politique et générale observées au cours de l'année civile précédant l'année d'attribution de l'aide.

La dotation attribuée à cette bonification est déterminée chaque année par décision du directeur général des médias et des industries culturelles.

Pour le calcul de cette bonification, un taux unitaire est obtenu en divisant les crédits disponibles au titre de cette bonification par le nombre d'abonnés payants déclarés au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide, par l'ensemble des services de presse tout en ligne éligibles.

La bonification est calculée en multipliant ce taux unitaire de subvention par le nombre d'abonnés payants déclarés par le service de presse tout en ligne au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

Le directeur général des médias et des industries culturelles fixe chaque année par décision un seuil de nombre d'abonnés au-delà duquel le taux unitaire de subvention est abattu de 100 %.

Art. 5. – Un complément financier est attribué aux entreprises de presse éditrices d'un service de presse tout en ligne créées depuis moins de trois ans avant l'année d'attribution de l'aide.

La dotation attribuée à ce complément est déterminée chaque année par décision du directeur général des médias et des industries culturelles.

Le complément est calculé en divisant les crédits disponibles au titre de ce complément par le nombre de services de presse tout en ligne éligibles.

Art. 6. – Pour les entreprises de presse éditrices d'un service de presse tout en ligne créées depuis plus de trois ans à la date de l'année d'attribution de l'aide, le montant de l'aide attribué ne peut dépasser 25 % des recettes totales du service de presse tout en ligne, hors subventions publiques, de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

Le montant de l'aide attribuée à une entreprise éditrice au titre d'un ou plusieurs services de presse tout en ligne ne peut dépasser 30 % des charges d'exploitation de l'entreprise éditrice de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide. En cas de trop-perçu, la déduction est imputée sur l'aide versée au bénéficiaire au titre de l'année suivante ou, à défaut, la somme correspondante est recouvrée par l'émission d'un titre de perception.

Nonobstant les deux alinéas précédents, l'aide versée à un service de presse tout en ligne éligible ne peut être inférieure à 1 500 €.

Les crédits disponibles après application des dispositions des précédents alinéas sont répartis de façon proportionnelle entre les titres restant éligibles.

Art. 7. – Aucune aide ne peut être versée aux services de presse tout en ligne :

1° Dont le contenu a donné lieu à une condamnation du directeur de la publication devenue définitive au cours des cinq années précédant la demande d'aide, en application des articles 24 ou 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Ou qui ne satisfont pas aux conditions posées par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé ;

3° Ou qui ont bénéficié la même année de l'attribution d'une aide au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité régi par le décret du 26 avril 2016 susvisé ;

4° Ou qui ont bénéficié la même année de l'attribution d'une autre aide au pluralisme telle que :

– l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires régie par le décret du 12 mars 1986 susvisé ;

– l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces régie par le décret du 28 juillet 1989 susvisé ;

– l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale régie par le décret du 26 novembre 2004 susvisé ;

– l'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires régie par le décret du 15 décembre 2017 susvisé ;

– l'aide au pluralisme des titres ultramarins régie par le décret du 10 août 2021 susvisé.

Art. 8. – Les dossiers de demande de l'aide au pluralisme des services de presse tout en ligne sont présentés à la direction générale des médias et des industries culturelles au plus tard le 30 mai de l'année d'attribution de l'aide. A l'appui de leur demande, les services de presse tout en ligne fournissent :

1° Une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication faisant apparaître les éventuelles condamnations du service de presse en ligne devenues définitives au cours des cinq années précédant la demande d'aide, sur le fondement des articles 24 ou 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° Une déclaration faisant apparaître, le cas échéant, le prix de vente d'un abonnement annuel et le nombre d'abonnés enregistrés pendant l'exercice précédant l'année de l'attribution de l'aide ;

3° Une déclaration faisant apparaître les différentes catégories de dépenses éditoriales réalisées pendant l'exercice précédant celle de l'attribution de l'aide ;

4° Une déclaration de l'année de création du service de presse en ligne ;

5° Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos ;

6° Les attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.

Les entreprises éditrices bénéficiaires de l'aide fournissent à la direction générale des médias et des industries culturelles, au plus tard le 30 mai suivant l'année d'attribution, le compte de résultat de l'exercice au titre duquel l'aide a été attribuée.

A défaut de production du justificatif prévu à l'alinéa précédent, les charges d'exploitation seront considérées comme nulles et le remboursement intégral de l'aide attribuée l'année précédente sera exigé.

Les documents demandés au présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 1° et au 6°, sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par l'article 114 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

La direction générale des médias et des industries culturelles contrôle les indications fournies par tous moyens d'investigation. Elle peut notamment faire procéder à des vérifications sur place par des experts désignés à cet effet. Les services de presse demandeurs habilite tous organismes privés concourant à leur activité de presse à fournir les renseignements éventuellement nécessaires à ces contrôles.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 9. – Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et dans les conditions suivantes :

1° Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition que l'entreprise de presse soit à jour de ses obligations à l'égard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale et à l'égard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes » ;

2° A l'article 8, les mots : « par l'article 114 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable » sont remplacés par les mots : « par la réglementation locale » et les mots : « législation fiscale et de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « réglementation fiscale et sociale applicable localement ayant le même objet ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 10. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 8, la date limite de dépôt des dossiers de demande de l'aide régie par le présent décret au titre de l'année 2021 est fixée par arrêté du ministre de la culture dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

Art. 11. – Le décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de la culture, et au plus tard 30 jours suivant la décision de la Commission européenne permettant de considérer l'aide instituée par le présent décret comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Art. 12. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1667 du 15 décembre 2021 relatif à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et portant diverses modifications du code de sécurité sociale

NOR : SSAS2115763D

Publics concernés : *conseillers de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ; institutions ou organisations de travailleurs indépendants représentatives au niveau national.*

Objet : *composition du conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 1^{er} relatives au fonctionnement et à la composition de la caisse de sécurité sociale de Mayotte qui entrent en vigueur au 31 mars 2022.*

Notice : *le décret rend applicable à Mayotte plusieurs dispositions du code de la sécurité sociale relatives notamment au fonctionnement, aux modalités de répartition des sièges et à la durée du mandat des membres des conseils des caisses de sécurité sociale du régime général. Le texte modifie en outre la composition du conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Il procède enfin à des mises en cohérence de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils départementaux auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.*

Références : *le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-1391 du 27 octobre 2021 modifiant l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Ses dispositions, ainsi que les dispositions réglementaires et du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 4 juin 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 12 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 17 octobre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du mandat des membres du conseil est celle mentionnée à l'article D. 231-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« **Art. 10-1.** – I. – Le conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte est composé de vingt-cinq membres, désignés dans les conditions prévues à l'article 23 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée. Il comprend :

« 1° Huit représentants des assurés sociaux ;

« 2° Huit représentants des employeurs et travailleurs indépendants à raison de :

- « a) Cinq représentants des employeurs ;
- « b) Trois représentants des travailleurs indépendants ;

« 3° Deux représentants des associations familiales ;

« 4° Un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française ;

« 5° Un représentant de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé ;

« 6° Deux représentants des exploitants agricoles désignés par l'organisation mentionnée à l'article D. 752-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Trois personnes qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dont au moins un représentant des retraités.

« Les représentants du personnel mentionnés à l'article 23 de l'ordonnance susmentionnée sont au nombre de trois.

« II. – Les articles R. 121-5 à R. 121-7 et R. 142-1 à R. 142-7, ainsi que le deuxième alinéa de l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. »

Art. 2. – Au I de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, les références : « D. 231-2 et D. 231-3 » sont remplacées par les références : « R. 121-5 à R. 121-7 » et la référence : « L. 144-1, » est supprimée.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2022, à l'exception de celles de l'article 2 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication. A compter du 31 mars 2022, il est mis fin aux mandats en cours des membres du conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Les nouveaux membres sont désignés pour un nouveau mandat.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1668 du 15 décembre 2021 relatif au financement des organismes agréés mentionnés à l'article D. 4135-5 du code de la sécurité sociale et au projet territorial de santé

NOR : SSAH2131425D

Publics concernés : organismes agréés, médecins engagés dans le dispositif d'accréditation, établissements de santé.

Objet : financement des organismes agréés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète les modalités de financement des organismes agréés par la Haute Autorité de santé pour l'accréditation des médecins et instaure notamment la possibilité pour ces organismes de bénéficier d'une aide annuelle. Il rectifie en outre une erreur de codification relative au projet territorial de santé.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale et du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 25 novembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 185-1 :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 162-4-2 est remplacée par la référence à l'article L. 162-14-2 ;

b) Aux onzième, douzième, seizième et dix-septième alinéas, les mots : « au contrat d'accès aux soins » sont remplacés par les mots : « aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 ».

2° Le chapitre 5 du titre VIII du livre I^{er} est complété par un article D. 185-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 185-4.* – Les organismes agréés mentionnés à l'article D. 4135-5 du code de la santé publique peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions du dix-huitième alinéa de l'article D. 185-1, d'une aide pour chaque médecin accrédité dont le montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« A la demande des organismes agréés, une aide annuelle complémentaire, dont le montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, peut leur être versée afin d'amorcer leur activité exercée en application de l'article D. 4135-5 du code de la santé publique.

« Les aides prévues au présent article sont versées aux organismes agréés par la caisse primaire d'assurance maladie désignée à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie. »

Art. 2. – Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La section 4, intitulée : « Projet territorial de santé », devient la section 3 *bis* et comprend l'article D. 1434-41 ;

2° L'article D. 1434-41 devient l'article D. 1434-40-1.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth

NOR : SSAZ2135883D

Publics concernés : établissements publics de santé.

Objet : fusion de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth et du centre hospitalier régional de Saint-Etienne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret organise la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth et, notamment, les modalités de transfert de l'ensemble des droits et obligations de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth au centre hospitalier régional de Saint-Etienne.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Loire du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du directoire de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 23 juin et du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne en date 28 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Saint-Etienne en date du 2 juillet 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application du III de l'article L. 6141-7-1 du code de santé publique, sont fusionnés l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth et le centre hospitalier régional de Saint Etienne, avec maintien de la personnalité morale du centre hospitalier régional de Saint Etienne dont le siège est situé 25, boulevard Pasteur à Saint-Etienne.

Les droits et obligations de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth ainsi que les biens meubles et immeubles de son domaine public et privé sont transférés au centre hospitalier régional de Saint-Etienne.

Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-7 du même code, ainsi que les reconnaissances contractuelles, détenues à la date d'entrée en

vigueur du présent décret par l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth sont transférées au centre hospitalier régional de Saint-Etienne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixe les modalités de ces transferts.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article R. 6145-35 du code de la santé publique, les opérations de recettes et de dépenses du centre hospitalier régional de Saint-Etienne seront effectuées sur la base du cumul des états des prévisions de recettes et de dépenses exécutoires du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth de l'exercice 2021.

Art. 3. – La convention hospitalo-universitaire en vigueur, conclue en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, entre le centre hospitalier régional de Saint-Etienne et l'université Jean-Monnet demeure applicable jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, au plus tard dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

NOR : SSAZ2134480D

Publics concernés : personnes testées au virus de la covid-19, personnes vaccinées contre la covid-19, professionnels et établissements de santé, agences régionales de santé et organismes d'assurance maladie.

Objet : modification des modalités relatives au système d'information national de dépistage du virus de la covid-19 (SI-DEP) et au traitement de données à caractère relatif aux vaccinations contre la covid-19 (Vaccin Covid).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines modalités relatives au système d'information national de dépistage du virus de la covid-19 (SI-DEP) et au traitement de données à caractère relatif aux vaccinations contre la covid-19 (Vaccin Covid). Il précise que les traitements de données à caractère personnel dénommés « SI-DEP » et « Vaccin Covid » ont également pour finalités de générer et d'envoyer aux personnes concernées un justificatif d'absence de contamination par la covid-19, un certificat de rétablissement ou un justificatif de statut vaccinal. Il précise qu'en cas de recours à un dispositif automatique pour renseigner les résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique dans le traitement de données à caractère personnel SI-DEP, les professionnels concernés doivent s'assurer qu'il figure sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Il permet la transmission de données recueillies par le système d'information national de dépistage « SI-DEP » à la Caisse nationale de l'assurance maladie en vue de leur versement dans le dossier médical partagé. Il précise que les professionnels de santé et les personnes placées sous leur responsabilité sont rendus destinataires de données recueillies par le traitement de données « Vaccin Covid » afin de leur permettre d'identifier les personnes qui ont été vaccinées et sont éligibles à un rappel de vaccination, de les inviter à se faire de nouveau vacciner et de leur délivrer un justificatif de statut vaccinal. Il prévoit les modalités nécessaires pour permettre aux employeurs des personnes exerçant leur activité dans le secteur de la santé et médico-social et soumises à l'obligation vaccinale prévus au 1° du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire d'accéder au statut vaccinal de ces personnes. Il ajoute à la liste des données traitées dans Vaccin Covid la vaccination contre la grippe concomitante à la vaccination contre la covid-19. Il précise enfin les durées de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement Vaccin Covid.

Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-650 modifié du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 novembre 2021 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date des 2 et 9 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 12 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il a également pour finalités de générer et d'envoyer aux personnes concernées un justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou un certificat de rétablissement pouvant être présenté pour satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et aux articles 12 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. » ;

2° A l'article 9 :

a) Au 4°, après les mots : « numéro RPPS », sont insérés les mots : « ou numéro ADELI » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un QR-code ne comportant aucune information permettant d'identifier la personne concernée est généré aléatoirement et apposé sur le résultat positif d'un examen de dépistage virologique au virus de la covid-19. Il est envoyé à la personne ayant effectué l'examen de dépistage pour lui permettre de signaler ce résultat positif dans l'application mobile mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé "TousAntiCovid", afin d'informer les contacts à risque de contamination mentionnés au 1° et au 5° du II du même article.

« Un QR-code valant justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou certificat de rétablissement, pouvant être présenté pour satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi susmentionnée du 31 mai 2021 et aux articles 12 et 13 de la loi susmentionnée du 5 août 2021, et un QR-code permettant l'import de ce justificatif ou certificat dans l'application mobile susmentionnée, sont apposés sur ce résultat. Ces QR-codes contiennent les données suivantes : noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée, et informations relatives à l'examen de dépistage. » ;

3° A l'article 10 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de recours à un dispositif automatique pour renseigner les résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique dans le traitement autorisé par l'article 8, les professionnels mentionnés au premier alinéa s'assurent que ce dispositif figure sur la liste publiée en application du deuxième alinéa du III de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée. » ;

b) Au II :

– au 1°, après les mots : « Les médecins », sont insérés les mots : « traitants et les professionnels de santé prescripteurs » ;

– il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° La Caisse nationale de l'assurance maladie, pour les catégories de données mentionnées aux 1°, 5° et 6° de l'article 9 transmises par les professionnels de santé en vue de leur versement dans le dossier médical partagé de la personne concernée. » ;

4° Au premier alinéa du II de l'article 11, les mots : « susvisée susvisée » sont remplacés par le mot : « susvisée ».

Art. 2. – Le décret du 25 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 1^{er} :

a) Le 3° est complété par les mots : « , et la délivrance du justificatif de statut vaccinal pouvant être présenté pour satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et aux articles 12 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire » ;

b) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Le contrôle de l'obligation vaccinale des personnes mentionnées au I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susmentionnée, dans les conditions prévues au II de l'article 13 de la même loi. » ;

2° Le 6° du I de l'article 2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Vaccination contre la grippe concomitante à la vaccination contre la Covid-19 » ;

3° A l'article 3 :

a) Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les professionnels de santé, ainsi que les personnes placées sous leur responsabilité, pour les données énumérées au I de l'article 2, à l'exclusion de celles mentionnées au a du 6° de ce I, nécessaires à la réalisation de la consultation préalable et à la vaccination, à l'identification et au rappel des personnes pour lesquelles l'injection d'une dose complémentaire de vaccin est recommandée et à la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au 3° du II de l'article 1^{er} » ;

b) Le 8° du I est complété par les mots : « , à l'exclusion de celle mentionnée au e du 6° du I de l'article 2 » ;

c) Au 9° du I, après la première occurrence du mot : « Les », sont insérés les mots : « responsables des structures mentionnées au 1° du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et les agents qu'il habilite, ainsi que les » ;

d) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Dans la mesure où les finalités du traitement l'exigent, les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement autorisé par l'article 1^{er} sont conservées pour une durée de dix ans à compter de leur collecte.

« Les données à caractère personnel traitées par la direction du numérique des ministères chargés des affaires sociales, en application du 4° du I, sont conservées pour une durée de trente ans à compter de leur collecte. »

Art. 3. – Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre des traitements prévus à l'article 8 du décret du 12 mai 2020 et à l'article 1^{er} du décret du 25 décembre 2020 susvisés sont informées sans délai, par les responsables de ces traitements, des modifications intervenues en application du présent décret.

Les responsables des traitements mentionnés à l'alinéa précédent assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées.

Art. 4. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2137921D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 23-1 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

b) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations mentionnées au présent article ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. » ;

2° Le IV de l'article 23-6 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance du Royaume-Uni doit :

« a) Etre munie du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;

« b) Justifier avoir renseigné, au moyen de la plateforme mise en œuvre à cet effet, y compris si elle dispose d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 et quel que soit le moyen de transport utilisé, les informations contenues dans la fiche de traçabilité mentionnée à l'article 12, le lieu de son entrée sur le territoire national ainsi que celui mentionné au troisième alinéa du 1° du III de l'article 23-1 ;

« Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre le territoire national et le Royaume-Uni ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés aux deuxième et dernier alinéas du III de l'article 23-1. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ;

« L'exploitant du service de transport vérifie avant l'embarquement le respect par les passagers des obligations mentionnées au présent 3° » ;

b) Au dernier alinéa, la référence au II de l'article 23-1 est remplacée par une référence au IV de cet article.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2128685A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec le cabotégravir, uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/ml) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 900 097 8 2	REKAMBYS 900MG INJ FL3ML +N	VIIV HEALTHCARE SAS
34008 900 097 9 9	VOCABRIA 30MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS
34008 900 098 0 5	VOCABRIA 600MG INJ FL3ML +N	VIIV HEALTHCARE SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2133737A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence du 21 avril 2021, relatif aux spécialités REKAMBYS® et VOCABRIA®, avis communiqués au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des médicaments » ;

Considérant que dans ses avis susvisés du 21 avril 2021, la commission de la transparence a considéré que les spécialités REKAMBYS® et VOCABRIA® relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du CSS, pour ce qui concerne les situations cliniques de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) autres que l'indication suivante : traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec le cabotégravir (pour REKAMBYS®) ou avec la rilpivirine (pour VOCABRIA®), uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI) ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant, de ne pas prévoir la prise en charge des produits dans ces indications mais seulement dans l'indication thérapeutique mentionnée en annexe du présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(3 inscriptions)

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec le cabotégravir, uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI).

Code CIP	Présentation
34009 302 198 7 4	REKAMBYS 900 mg (rilpivirine), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (300 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec la rilpivirine, uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI).

Code CIP	Présentation
34009 302 198 9 8	VOCABRIA 30 mg (cabotégravir), comprimés pelliculés en flacon (PEHD) (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)
34009 302 199 0 4	VOCABRIA 600 mg (cabotégravir), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (200 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2133738A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence du 21 avril 2021, relatif aux spécialités REKAMBYS® et VOCABRIA®, avis communiqués au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments » ;

Considérant que dans ses avis susvisés du 21 avril 2021, la commission de la transparence a considéré que les spécialités REKAMBYS® et VOCABRIA® relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du CSS, pour ce qui concerne les situations cliniques de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) autres que l'indication suivante : traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec le cabotégravir (pour REKAMBYS®) ou avec la rilpivirine (pour VOCABRIA®), uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI) ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant, de ne pas prévoir la prise en charge des produits dans ces indications mais seulement dans l'indication thérapeutique mentionnée en annexe du présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(3 inscriptions)

1. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec le cabotégravir, uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI).

Code CIP	Présentation
34009 302 198 7 4	REKAMBYS 900 mg (rilpivirine), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (300 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de l'infection par le VIH-1, en association avec la rilpivirine, uniquement chez les adultes virologiquement contrôlés (charge virale <50 copies/mL) sous traitement antirétroviral stable depuis au moins 6 mois, ayant plus de 200 CD4/mm³, sans preuve de résistance actuelle ou antérieure et sans antécédent d'échec virologique aux agents de la classe des inhibiteurs non-nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI) et des inhibiteurs d'intégrase (INI).

Code CIP	Présentation
34009 302 198 9 8	VOCABRIA 30 mg (cabotégravir), comprimés pelliculés en flacon (PEHD) (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)
34009 302 199 0 4	VOCABRIA 600 mg (cabotégravir), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (200 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2133754A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 3 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

L'indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- prévention de la dengue due aux sérotypes 1, 2, 3 et 4 du virus de la dengue chez les sujets âgés de 9 à 45 ans ayant un antécédent d'infection par le virus de la dengue et vivant dans des zones d'endémie uniquement dans les populations recommandées par la Haute Autorité de santé (HAS) en 2019 et aux posologies de l'autorisation de mise sur le marché.

Les populations recommandées dans l'avis de la HAS de 2019 sont les sujets vivants dans les territoires français d'Amérique (Antilles et Guyane) et apportant la preuve documentée d'une infection antérieure par le virus de la dengue virologiquement confirmée.

Code CIP	Présentation
34009 301 986 4 3	DENGVAXIA (vaccin dengue quadrivalent vivant, atténué), poudre et solvant pour suspension injectable en seringue préremplie, poudre : flacon (verre) ; solvant : seringue préremplie (verre), poudre : 1 dose ; solvant : 0,5 ml, boîte de 1 flacon + 1 seringue préremplie (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 301 985 9 9	DENGVAXIA (vaccin dengue quadrivalent vivant, atténué), poudre et solvant pour suspension injectable en seringue préremplie, poudre : flacon (verre) ; solvant : seringue préremplie (verre), poudre : 1 dose ; solvant : 0,5 ml, boîte de 1 flacon + 1 seringue préremplie + 2 aiguilles (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

NOR : SSAA2136698A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 modifié relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 13, après la phrase : « Une nouvelle demande doit être formulée, au plus tard trois mois avant la fin de la période de validité, selon les modalités fixées à l'article 11. » sont ajoutées les phrases : « Les établissements de formation qui, à la date du 31 décembre 2021, bénéficient d'une autorisation de dispenser et de délivrer le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont dispensés de déposer une nouvelle demande. Leur agrément est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. »

Art. 2. – Après l'annexe IV de l'arrêté du 2 janvier 2009 susvisé, sont insérés les documents portés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions sociales,
 de l'emploi et des territoires,*
 J.-R. JORDAN

ANNEXES

ANNEXE V

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

FONCTIONS	ACTIVITES Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs
FONCTION 1 Accueil/ Evaluation/ Information/ Adaptation	Prend connaissance du contenu du mandat judiciaire ou du dossier au tribunal
	Entre en relation avec la personne protégée
	Informe la personne protégée de la nature du mandat et de ses conséquences
	Evalue la situation en tenant compte des potentialités de la personne et de son environnement
	Adapte l'intervention à la situation de la personne
FONCTION 2 Protection de la personne	Assure l'épanouissement du majeur notamment en favorisant son autonomie : découvre le projet de vie de la personne et assiste ou supplée celle-ci dans l'accomplissement des actes relatifs à ce projet, favorise son l'intégration familiale, sociale, professionnelle.
	Assure le respect des droits fondamentaux de la personne : respect du corps humain, de la vie privée, au logement, au travail, liberté d'aller et venir. En matière de santé, l'action du délégué vise à permettre l'accès aux soins, veiller au suivi médical.

FONCTIONS	ACTIVITES Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs
	<p>Assure la satisfaction des besoins quotidiens fondamentaux : besoins en nourriture et en vêtements, résout les problèmes concrets liés au maintien à domicile en coordonnant l'action d'intervenants spécialisés</p> <p>Informe la personne sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs conséquences et les conséquences d'un refus.</p> <p>Prend des mesures conservatoires</p> <p>Assiste ou représente la personne protégée lors de la prise d'actes</p> <p>Rend compte ou alerte le juge des tutelles sur la situation du majeur protégé.</p> <p>-Sollicite lorsque la situation l'exige l'avis du juge des tutelles, demande les autorisations nécessaires et sollicite les évolutions de la mesure.</p>
FONCTION 3 Protection des biens	<p>Prend des mesures conservatoires</p> <p>Réalise l'inventaire du patrimoine à l'ouverture de la mesure.</p> <p>Assure la protection des biens patrimoniaux</p> <p>Assure la gestion budgétaire et financière (ressources, prestations, budget, achats, dettes, surendettement...) et fiscale</p> <p>Assure la gestion administrative</p> <p>Etablit le compte de gestion et le transmet au greffier en chef du tribunal judiciaire</p>
FONCTION 4 Intervention socio-budgétaire	<p>Apporte une aide à la personne en favorisant ses propres ressources et celles de son environnement (famille, milieu de travail, etc...)</p> <p>Forme, conseille la personne sur la gestion budgétaire et lui permet progressivement de veiller seule à la conservation de ses intérêts</p> <p>Construit avec la personne un budget prévisionnel tenant compte de l'ensemble de ses ressources, de ses projets et des contraintes budgétaires.</p> <p>Co-construit un plan d'action avec la personne en coordonnant les différentes démarches, en tenant compte de ses ressources, de son environnement et du mandat judiciaire.</p> <p>Négocie un contrat d'action avec la personne et en organise le suivi</p> <p>Recherche et mobilise les moyens, coordonne, articule le travail d'accompagnement en lien avec différents acteurs</p> <p>Evalue avec la personne l'impact des actions et les ajuste en conséquence</p> <p>Rédige des écrits professionnels, organise, classe, transmet dans le respect du droit et de la réglementation en vigueur, rend compte au juge des tutelles</p>
FONCTION 5 Veille juridique/ Expertise/ Formation	<p>Assure la veille documentaire</p> <p>Recueille/classe/ synthétise/analyse des données sur les majeurs protégés</p> <p>Rédige des rapports d'activité</p> <p>Fait des propositions et participe à la mise en œuvre de la politique de prise en charge de l'organisme employeur</p> <p>Participe à la recherche</p> <p>Contribue à la professionnalisation des stagiaires en formation</p> <p>Actualise ses connaissances et développe des compétences dans le cadre de la formation continue</p>
FONCTION 6 Travail en réseau	<p>Apporte un appui spécifique à des professionnels du champ éducatif/social ou médico-social</p> <p>Participe à des instances de concertation, de décision et de planification en matière d'hébergement, de logement, d'insertion sociale et professionnelle, de santé et de lutte contre les exclusions et de toute problématique concernant le champ social</p> <p>Etablit des relations et met en relation l'ensemble des intervenants de l'environnement des groupes sociaux</p> <p>Coordonne des travaux avec les institutions et les professionnels et/ou contribue à un diagnostic partagé avec les partenaires</p> <p>Représente par délégation son institution auprès de partenaires</p>

ANNEXE VI

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES DU MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

	COMPÉTENCES	Critères d'évaluation
1	Identifier les motifs et les objectifs du mandat judiciaire	connaître et comprendre les termes et les dispositifs juridiques d'une ordonnance et/ou d'un jugement
		connaître les différents régimes de protection
		savoir déterminer le cadre et les limites de l'intervention en fonction du mandat
		comprendre les termes d'un certificat médical portant sur l'altération des facultés et repérer les éléments à l'origine de l'incapacité
2	Recueillir et analyser les informations contenues dans le dossier au tribunal	avoir une méthodologie de recueil de données et de collecte d'informations
		savoir identifier les éléments essentiels à l'appréciation d'une situation et dégager les éléments à approfondir
		savoir lire et comprendre une expertise médicale, une enquête sociale, un rapport de situation
		savoir réaliser une première évaluation de la situation et en dégager les premiers axes du projet d'intervention
3	Etablir une relation avec la personne protégée	maîtriser les techniques d'entretien et de communication
		savoir utiliser la médiation avec les proches et/ou les professionnels, favorisant la confiance de la personne
		savoir adapter son attitude et ses pratiques à la personne, tout en encourageant son autonomie et sa participation
		savoir écouter la personne et adapter son discours
		s'assurer de la compréhension de la personne
4	Evaluer les capacités et les limites d'autonomie de la personne	connaître les différentes pathologies, notamment mentales, conduisant les personnes à des situations de protection juridique
		savoir identifier le potentiel de la personne protégée
5	Réaliser une évaluation complète de la situation de la personne protégée	être capable d'appréhender les différentes composantes d'une situation individuelle : personnelle, familiale, administrative, financière, fiscale, patrimoniale, juridique
		savoir où et comment recueillir les informations nécessaires à cette évaluation
		savoir identifier et prendre en compte les modes de vie et les souhaits de la personne
		savoir réaliser un bilan d'ouverture de la mesure comprenant une évaluation de la situation et du contexte
6	Etablir un projet d'intervention dans le cadre du mandat judiciaire, en tenant compte des habitudes de vie, du projet et des choix de la personne	connaître la méthodologie de projet
		savoir adapter le projet d'intervention à la situation de la personne, en valorisant son potentiel, et au mandat judiciaire
		savoir identifier les actions à mettre en œuvre en rapport avec l'évaluation de la situation
		savoir déterminer les priorités et décider les actions à mener, y compris en urgence
7	Rechercher l'existence d'actions juridiques ou administratives en cours, d'interventions médicales ou médico-sociales et conduire les actions correspondantes	comprendre le langage des différents champs d'action et repérer les procédures qui s'y rapportent
		savoir identifier et solliciter le bon interlocuteur ou le bon service
		savoir rédiger et argumenter des courriers administratifs
		avoir des connaissances appropriées aux différents domaines d'intervention du mandataire judiciaire : administratif, juridique, médical, social, bancaire...
8	Prendre les mesures conservatoires et urgentes nécessaires	connaître les procédures administratives et civiles d'exécution
		vérifier la couverture de la personne en matière de protection sociale et d'assurances
9	Assister ou représenter la personne protégée dans les actions administratives ou judiciaires dans lesquelles elle est impliquée	savoir rechercher l'information juridique ou administrative adaptée à la situation
		connaître les procédures et savoir les mettre en œuvre
		savoir discerner les enjeux des actions engagées et mesurer leurs conséquences, dans l'intérêt de la personne et en tenant compte, autant que possible, de sa volonté
10	conduire l'action et en assurer le suivi	savoir s'organiser dans son travail et planifier son temps

	COMPETENCES	Critères d'évaluation
		Traiter et organiser les documents et informations recueillis, prendre en compte les nouveaux éléments et les évolutions de la situation de la personne
		mettre en œuvre des procédures de suivi et savoir retranscrire avec rigueur les décisions prises et les actions menées dans le cadre de la mesure de protection
11	Informar la personne et lui expliquer les actions menées, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs résultats ou effets	savoir adapter le niveau d'information en fonction de la situation de la personne
12	Respecter la parole et assurer le recueil de l'expression de la volonté de la personne protégée	connaître les obligations professionnelles du mandataire judiciaire
13	Assurer la gestion administrative	connaître les institutions publiques, l'organisation de l'action sociale, les organismes de sécurité sociale et leurs prestations, les acteurs sociaux et médico-sociaux
		savoir vérifier l'ouverture ou le maintien des droits sociaux et de protection sociale
		s'assurer de la mise à jour permanente de la situation du majeur au regard de ses droits
14	Veiller aux conditions de vie et à la préservation du logement, dans le respect du choix du lieu de résidence de la personne	connaître et prendre en compte les éléments liés au lieu de vie : assurances, bail, situation au regard du règlement du loyer et des charges, conditions d'habitabilité (prévention ou lutte contre habitat indigne ou insalubre), protection et entretien du domicile, pose des scellés...
		savoir identifier les difficultés liées au maintien à domicile et mobiliser les intervenants extérieurs
		connaître les différentes institutions et structures pouvant contribuer au maintien à domicile
15	Veiller au respect des droits fondamentaux et à la garantie des libertés individuelles de la personne	disposer de connaissances juridiques relatives aux libertés individuelles et aux régimes de protection : respect du corps humain, de la vie privée, liberté d'aller et venir, droit au logement, au travail, droit à l'image,...
		connaître la réglementation, les mécanismes et dispositifs en matière de protection de la personne (notamment les dispositions du CSP et du CASF)
16	Veiller aux besoins fondamentaux dans la vie quotidienne et s'assurer de la coordination des intervenants spécialisés	savoir identifier le danger ou le risque et déterminer les dispositions à prendre
		connaître les dispositifs d'aide légale et les réseaux de proximité des intervenants spécialisés et savoir les activer
17	Accompagner la personne pour la réalisation des actes et démarches à caractère personnel	connaître la législation correspondante en matière de protection des personnes (notamment : filiation, autorité parentale, mariage, PACS, donation, succession, etc.)
		connaître la place du mandataire judiciaire dans ces actes
		informer, accompagner, conseiller la personne sur ses droits et devoirs et sur les conséquences de ces actes, savoir l'orienter sur l'interlocuteur adéquat
		savoir évoquer les volontés funéraires et prendre les dispositions adéquates
18	Diagnostiquer les problématiques de la situation de la personne : sociale, médicale, environnementale, comportementale, mise en danger...	être attentif à la situation de la personne, dans une approche large et globale
		prendre en compte l'ensemble des composantes de la vie de la personne
		Savoir discerner les situations de mise en danger de la personne
		savoir identifier les interlocuteurs et relais adaptés à la problématique
19	Analyser l'évolution de la situation du majeur protégé au cours de l'exercice de la mesure et saisir ou alerter le juge des tutelles lorsque cela est	Connaître et savoir mettre en œuvre les dispositions législatives relatives à l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT)
		connaître les modalités d'information ou d'autorisation préalables à solliciter auprès du juge des tutelles
20	Evaluer et actualiser la situation budgétaire	savoir établir un budget en prenant en compte tous les éléments correspondants à la situation de la personne : ressources, charges, dettes, pensions alimentaires, EDF, téléphone, etc.
		savoir actualiser et réajuster les éléments du budget et les actions correspondantes en fonction de l'évolution de la situation de la personne
21	Evaluer la situation patrimoniale et assurer la protection des intérêts patrimoniaux	Posséder des notions en matière de législation bancaire, fiscale, patrimoniale, successorale
		savoir procéder à un inventaire du patrimoine et apprécier la nécessité de faire appel à un expert
		connaître et mobiliser les professionnels ou services compétents pour obtenir une estimation des valeurs (notaires, conseillers patrimoniaux, commissaires-priseurs, huissiers, domaines)
		être capable de solliciter un expert financier, patrimonial ou fiscal, de comprendre les offres disponibles et d'effectuer un choix conforme aux intérêts de la personne

	COMPETENCES	Critères d'évaluation
		connaître les procédures et les voies d'exécution
22	Assurer une gestion budgétaire, financière et fiscale adaptée en veillant aux intérêts de la personne	percevoir les ressources, recouvrer les créances et régler les dettes de la personne
		savoir négocier un budget avec la personne, en tenant compte de ses contraintes, de ses moyens, de ses habitudes de vie et de ses souhaits
		savoir analyser les créances et connaître les voies d'exécution ainsi que les délais de forclusion
		connaître et respecter les obligations et les échéances financières et fiscales
		savoir adapter la gestion en fonction de l'évolution favorable ou défavorable de la situation financière et patrimoniale de la personne
		savoir faire procéder à la liquidation des allocations, pensions, retraites, etc. si nécessaire
23	Etablir un compte annuel de gestion financière	savoir dresser et commenter un bilan budgétaire et financier
		tenir à jour les justificatifs des comptes et des opérations réalisées
24	Rendre compte du mandat judiciaire au juge des tutelles	savoir se soumettre aux contrôles : intégrer le principe d'avoir à rendre compte
		être capable de justifier des dispositions qui ont été prises
		savoir réaliser un bilan de la mise en œuvre du projet déterminé à partir de l'évaluation de la situation, et faisant état des conditions relationnelles avec la personne et avec son entourage, ainsi que des interlocuteurs sollicités
		savoir rédiger un écrit professionnel synthétique, pertinent, organisé, argumenté et adapté
25	Communiquer, échanger avec les interlocuteurs, dans l'intérêt de la personne protégée	Savoir apporter ou rechercher, dans le respect du mandat tutélaire, un appui spécifique auprès des interlocuteurs notamment dans les champs éducatif, social ou médico-social
		connaître les secteurs et les intervenants médicaux et psychiatriques
		Echanger et/ou transmettre les informations strictement nécessaires dans l'intérêt et le respect de la personne, et en fonction de l'interlocuteur
		établir des relations avec les différents intervenants auprès de la personne protégée et les mettre en relation, selon les besoins
26	Participer à la coordination avec les institutions et les professionnels, dans l'intérêt de la personne	savoir identifier les instances de concertation et de décision pertinentes
		savoir relayer la volonté de la personne pour toute prise de décision la concernant
27	s'inscrire dans une pluridisciplinarité interne et/ou externe	savoir œuvrer à la mise en place ou au développement de réseaux de proximité
		savoir s'assurer une complémentarité et une continuité dans la réalisation du mandat
		s'inscrire dans une réflexion collective et/ou pluridisciplinaire
		savoir situer son action dans le cadre des missions et de l'organisation de l'institution
		savoir mettre en place et/ou proposer des conventions ou protocoles avec des partenaires institutionnels
28	Assurer une veille documentaire et en appliquer les répercussions dans la réalisation du mandat judiciaire	savoir se tenir informer de l'évolution des textes législatifs relatifs aux droits des personnes, à la fiscalité, etc.
		savoir mettre en œuvre une méthode efficace d'organisation et de classement des informations et des documents
29	Recueillir, organiser, classer les documents du dossier de la personne, synthétiser et analyser les informations disponibles	connaître et utiliser les techniques de classement et d'organisation
		savoir utiliser les nouvelles technologies
		savoir classer et actualiser toutes les informations relatives à la personne et à sa situation
		connaître les règles de conservation des documents
30	Actualiser ses connaissances et développer des compétences notamment dans le cadre de la formation continue	savoir analyser objectivement sa pratique professionnelle
		savoir mesurer ses besoins en matière d'information et/ou de formation
		s'informer et participer à des actions de formation continue, à des séminaires, etc. et savoir en dégager des applications dans sa pratique professionnelle
31	Contribuer à la professionnalisation des stagiaires en formation	savoir transmettre son expérience et son savoir-faire aux jeunes professionnels et aux stagiaires en formation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAH2137130A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-66 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2022.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mai 2021 fixant le modèle de présentation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

ANNEXE

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUUEL

I) PROJECTION DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS

I-A) PROJECTION DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
	CHARGES						
TITRE 1							
642	Charges de personnel						
641	Dont personnel médical						
TITRE 2	Dont personnel non médical						
TITRE 3	Charges à caractère médical						
653	Charges à caractère hôtelier et général						
	Dont contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)						
TITRE 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles						
66	Dont charges financières						
67 (sauf 675)	Dont charges exceptionnelles						
675	Dont valeurs comptables des éléments d'actif cédés						
68 (sauf 6811 et 68742)	Dont dotations aux amortissements et provisions						
6811	Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles						
68742	Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations						
	TOTAL DES CHARGES						
	PRODUITS						
TITRE 1							
73111, 7312 et 7722	Produits versés par l'assurance maladie						
	Dont produits de la tarification des séjours MCO et des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique						
73112 et 73113	Dont produits des médicaments MCO et des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO						
73114	Dont forfaits annuels MCO						
73115	Dont produits du financement des activités de SSR						
73116	Dont dotation hôpitaux de proximité (DHPprox)						
73117	Dont dotation annuelle de financement (DAF)						
73118	Dont dotations MIGAC MCO						
7471	Dont fonds d'intervention régional (FIR)						
TITRE 2	Autres produits de l'activité hospitalière						
TITRE 3	Autres produits						
7087	Dont remboursements de frais par les CRPA						
76	Dont produits financiers						
77 (sauf 7722, 775, 777)	Dont produits exceptionnels						
775	Dont produits des cessions des éléments d'actif						
777	Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice						
78 (sauf 78742)	Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
78742	Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations						
79	Dont transferts de charges						

60311, 60321, 60322 et 60371	Dont variation des stocks à caractère médical (crédits)								
603 (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	Dont autre variation des stocks (crédits)								
609, 619 et 629	Dont rabais, remises et ristournes (crédits)								
6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489	Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)								
649	Dont atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)								
	TOTAL DES PRODUITS								
	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT OU DEFICIT)								
	Résultat / total des produits du CRPP								
	Marge brute du CRPP								
	Taux de marge brute du CRPP								

I-B) PROJECTION DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXES DNA

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
	CHARGES							
TITRE 1	Charges de personnel							
TITRE 2	Autres charges							
66	Dont charges financières							
67 (sauf 675)	Dont charges exceptionnelles							
675	Dont valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
68 (sauf 6811 et 68742)	Dont dotations aux amortissements et provisions							
6811	Dont dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
68742	Dont dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations							
	TOTAL DES CHARGES							
	PRODUITS							
TITRE 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation							
7087	Dont remboursements de frais par le CRPP et les autres CRPA							
76	Dont produits financiers							
77 (sauf 775, 777)	Dont produits exceptionnels							
775	Dont produits des cessions des éléments d'actif							
777	Dont quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice							
78 (sauf 78742)	Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions							
78742	Dont reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations							
79	Dont transferts de charges							
603	Dont variation des stocks (crédits)							
609, 619 et 629	Dont rabais, remises et ristournes (crédits)							
6319, 6339, 6419, 6459, 6479 et 6489	Dont remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (crédits)							
649	Dont atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)							
	TOTAL DES PRODUITS							
	RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)							
	Marge brute de la DNA							
	Taux de marge brute de la DNA							

V) RECAPITULATIF ET ELEMENTS D'ANALYSE COMPLEMENTAIRES

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	(...)
Résultat prévisionnel CRPP							
Résultat / total des produits du CRPP							
Résultat comptable toutes activités confondues	-	-	-	-	-	-	-
Marge brute							
Taux de marge brute							
Capacité d'auto-financement							
Taux de CAF							
Couverture des investissements par la CAF							
CAF nette (valeur)							
Effort d'investissement (en % des produits courants de fonctionnement)							
Actif immobilisé							
Taux de renouvellement des immobilisations							
Capitaux permanents							
Dont encours de la dette financière à LT							
Doit dettes - PPP							
Evolution de l'encours de dette (en valeur)							
taux d'endettement (dette/total des produits)							
durée apparente de la dette							
taux d'indépendance financière							
Solde créditeur du compte 142							
FRMG en jours de charges nettes d'exploitation courante							
BFR en jours de charges nettes d'exploitation courante							
Trésorerie en jours de charges nettes d'exploitation courante							
Engagements hors-bilan							
Redevances de crédit-bail							
Locations							

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAH2137157A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-19, R. 6145-20 et D. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé, notamment son article 16,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés est fixé par l'annexe jointe au présent arrêté à compter de l'exercice 2022.

Art. 2. – L'arrêté du 24 novembre 2016 fixant le modèle de présentation du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

ANNEXE

TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES
Compte de résultat prévisionnel principal

N° de compte	STATUT	ETPR			REMUNERATIONS (hors charges)		
		N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
PERSONNEL MEDICAL							
64212 64211 64221 64222/3	Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires Praticiens hospitaliers Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Praticiens contractuels et nouveaux praticiens contractuels en CDI TOTAL 1 - PERMANENTS						
64231/37 (contrat > 3 mois) 64232 (contrat > 3 mois) 64233 (contrat > 3 mois) 64231/2/3/4/7 (contrat < 3 mois) 64235 64236 64241&64242 64243&64244 64245/64246 62113 /62182 62152	Praticiens contractuels et nouveaux praticiens contractuels en CDD Assistants et assistants associés Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires Praticiens à recrutement contractuel et nouveaux praticiens contractuels sans renouvellement de droit (pour les contrats < 3 mois) Attachés et attachés associés en CDD Praticiens associés sous-total c/6423 Interimes et FFI Etudiants Docteurs Juniors sous-total c/6424 Interim médical TOTAL 2 - NON PERMANENTS Personnel médical affecté à l'établissement						
	TOTAL 3 PERSONNEL EXTERIEUR MEDICAL (hors interim et vacations) TOTAL PERSONNEL MEDICAL (1+2+3)						

* pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

PERSONNEL NON MEDICAL							
N° de compte	STATUT / GRADE / QUALIFICATION	ETPR			REMUNERATIONS (hors charges)		
		N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
6411	Titulaires et stagiaires Personnels administratifs dont personnels de direction						
	Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers						
	TOTAL 1						
6413	Contrats à durée indéterminée Personnels administratifs						
	Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers						
	TOTAL 2						
	TOTAL 1 +2 - PERMANENTS						
6415	Contrats à durée déterminée Personnels administratifs						
	Personnels des services de soins Personnels éducatifs et sociaux Personnels médico-techniques Personnels techniques et ouvriers						
	Sous-total CDD						
	Dont CDD sur contrats de remplacement (mensualités de remplacement)						
	Intérim non médical						
62111/62114 /62181	TOTAL 3 - CDD et INTERIM						
6416 6417	Contrats soumis à dispositions particulières						
	Apprentis						
	TOTAL 4						
62151/6216	TOTAL 3 +4 - NON PERMANENTS						
	Personnel affecté à l'établissement						

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2134179A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

ANNEXE

(46 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 822 1 5	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 302 000 0 1	SUNITINIB BIOGARAN 12,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 000 4 9	SUNITINIB BIOGARAN 25 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)

Code CIP	Présentation
34009 302 000 7 0	SUNITINIB BIOGARAN 37,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 001 0 0	SUNITINIB BIOGARAN 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 342 7 3	SUNITINIB KRKA 12,5 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 302 342 8 0	SUNITINIB KRKA 25 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 302 342 9 7	SUNITINIB KRKA 50 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)

II. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 346 3 1	ARIPIPRAZOLE ALMUS 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 302 346 4 8	ARIPIPRAZOLE ALMUS 15 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 302 346 2 4	ARIPIPRAZOLE ALMUS 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 301 008 4 4	BIMATOPROST SANDOZ 0,1 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 252 5 7	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 252 7 1	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 321 8 7	DEFERASIROX ARROW 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 322 1 7	DEFERASIROX ARROW 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 321 6 3	DEFERASIROX ARROW 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 011 2 1	DEFERASIROX EG 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 011 4 5	DEFERASIROX EG 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 011 0 7	DEFERASIROX EG 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 265 3 7	DEFERASIROX SANDOZ 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 265 5 1	DEFERASIROX SANDOZ 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 265 1 3	DEFERASIROX SANDOZ 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 086 0 1	DEFERASIROX ZENTIVA 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 086 2 5	DEFERASIROX ZENTIVA 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 085 7 1	DEFERASIROX ZENTIVA 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 392 6 1	MACROGOL 4000 ZENTIVA 4 g, poudre pour solution buvable en sachet (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 377 8 6	MONTELUKAST ARROW LAB 4 mg, granulés en sachet-dose (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 366 4 2	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 7 1	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 3 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 6 4	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 6 6	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 9 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 5 9	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 8 8	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 376 2 5	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Code CIP	Présentation
34009 302 376 6 3	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 864 0 4	PROPAFENONE MYLAN 300 mg, comprimé pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

III. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- réduction de la pression intraoculaire (PIO) élevée chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire chez qui la réponse aux bêta-bloquants topiques, ou aux analogues des prostaglandines est insuffisante.

Code CIP	Présentation
34009 301 076 8 3	BIMATOPROST/TIMOLOL MYLAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)

IV. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypercholestérolémie primaire ;
- hypercholestérolémie familiale homozygote ;
- prévention des événements cardiovasculaires uniquement chez les patients présentant une maladie coronaire avec un antécédent récent (< 10 jours) d'infarctus du myocarde (SCA) et qui ne sont pas contrôlés malgré un traitement en cours par statine à dose maximale tolérée.

Code CIP	Présentation
34009 302 389 0 5	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 389 4 3	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

V. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement symptomatique de l'incontinence urinaire par impériosité et/ou de la pollakiurie et de l'impériosité urinaire chez les patients adultes avec hyperactivité vésicale.

Code CIP	Présentation
34009 302 275 9 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 276 2 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

VI. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez l'adulte, dans le traitement des douleurs neuropathiques périphériques et centrales ;
- chez l'adulte, en association, dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 384 7 9	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 384 8 6	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/84) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2134181A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(46 inscriptions)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 822 1 5	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 302 000 0 1	SUNITINIB BIOGARAN 12,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 000 4 9	SUNITINIB BIOGARAN 25 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 000 7 0	SUNITINIB BIOGARAN 37,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)

Code CIP	Présentation
34009 302 001 0 0	SUNITINIB BIOGARAN 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 342 7 3	SUNITINIB KRKA 12,5 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 302 342 8 0	SUNITINIB KRKA 25 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 302 342 9 7	SUNITINIB KRKA 50 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 346 3 1	ARIPIRAZOLE ALMUS 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 302 346 4 8	ARIPIRAZOLE ALMUS 15 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 302 346 2 4	ARIPIRAZOLE ALMUS 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 301 008 4 4	BIMATOPROST SANDOZ 0,1 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 252 5 7	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 252 7 1	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 321 8 7	DEFERASIROX ARROW 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 322 1 7	DEFERASIROX ARROW 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 321 6 3	DEFERASIROX ARROW 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 011 2 1	DEFERASIROX EG 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 011 4 5	DEFERASIROX EG 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 011 0 7	DEFERASIROX EG 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 302 265 3 7	DEFERASIROX SANDOZ 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 265 5 1	DEFERASIROX SANDOZ 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 265 1 3	DEFERASIROX SANDOZ 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 302 086 0 1	DEFERASIROX ZENTIVA 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 086 2 5	DEFERASIROX ZENTIVA 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 085 7 1	DEFERASIROX ZENTIVA 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 392 6 1	MACROGOL 4000 ZENTIVA 4 g, poudre pour solution buvable en sachet (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 377 8 6	MONTELUKAST ARROW LAB 4 mg, granulés en sachet-dose (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 302 366 4 2	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 7 1	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 3 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 6 4	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 6 6	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 9 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 366 5 9	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 382 8 8	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 302 376 2 5	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Code CIP	Présentation
34009 302 376 6 3	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 864 0 4	PROPAFENONE MYLAN 300 mg, comprimé pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

III. – La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- réduction de la pression intraoculaire (PIO) élevée chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire chez qui la réponse aux bêta-bloquants topiques, ou aux analogues des prostaglandines est insuffisante.

Code CIP	Présentation
34009 301 076 8 3	BIMATOPROST/TIMOLOL MYLAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)

IV. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypercholestérolémie primaire ;
- hypercholestérolémie familiale homozygote ;
- prévention des événements cardiovasculaires uniquement chez les patients présentant une maladie coronaire avec un antécédent récent (< 10 jours) 16 de SCA et qui ne sont pas contrôlés malgré un traitement en cours par statine à dose maximale tolérée.

Code CIP	Présentation
34009 302 389 0 5	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 389 4 3	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

V. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement symptomatique de l'incontinence urinaire par impériosité et/ou de la pollakiurie et de l'impériosité urinaire chez les patients adultes avec hyperactivité vésicale.

Code CIP	Présentation
34009 302 275 9 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 276 2 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

VI. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez l'adulte, dans le traitement des douleurs neuropathiques périphériques et centrales ;
- chez l'adulte, en association, dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 384 7 9	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 302 384 8 6	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/84) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 décembre 2021 fixant la composition des dossiers de candidature à l'autorisation d'exercice mentionnés aux articles 6 et 13 du décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

NOR : SSAH2137541A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dossiers de candidature à l'autorisation d'exercice mentionnés aux articles 6 et 13 du décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 susvisé se composent des pièces suivantes :

1° Le formulaire d'inscription dûment complété et signé. Un modèle de ce formulaire figure en annexe I du présent arrêté ;

2° La copie lisible de la pièce d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;

3° La copie du diplôme : doctorat, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

4° Le document officiel, attribuant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, de la protection subsidiaire ou bien celle de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour justifier de l'inscription spécifique en cette qualité ;

5° Pour les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur retour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités ;

6° Le cas échéant, le formulaire d'engagement d'accueil dans une structure agréée pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine, d'odontologie, de la pharmacie ou, pour les sages-femmes, dans l'unité d'obstétrique d'un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé. Un modèle de ce formulaire figure en annexe II du présent arrêté.

Toutes les pièces justificatives, accompagnant la demande de candidature, doivent être rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou, pour les candidats résidant à l'étranger, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Chaque candidat n'adresse qu'un seul dossier auprès de l'agence régionale de santé de son lieu de résidence.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

ANNEXES

ANNEXE I

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Profession :

Spécialité :

Etat civil

M. Mme Mlle :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Ville :

Pays :

Nationalité :

Coordonnées :

Adresse personnelle :

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Portable :

Mél :

Diplôme de la profession considérée

Intitulé du diplôme :

Date d'obtention :

Pays d'obtention :

Délivré par :

Date de reconnaissance du diplôme dans un pays membre de l'Union européenne, le cas échéant :

Diplômes de spécialisation

Pays	Intitulé	Date	Université

**Exercice professionnel : fonctions exercées
dans le pays d'origine et à l'étranger**

Nature	Lieu et Pays	Période

Fait à , le
Signature du candidat :

ANNEXE II

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT D'ACCUEIL

Je soussigné(e) M./Mme.

En qualité de

De l'établissement

M'engage à accueillir M. /Mme.

Né(e) le __/__/____ à

Au sein du service de

selon les dispositions des articles 6 et 13 du décret n° 2020-762 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur pour une durée de en qualité de

Fait à , le

Signature :

Signature du candidat :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2136556A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 20 octobre 2021 relatif à la spécialité MIDAZOLAM ACCORD,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

ANNEXE

(3 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

Sédation en soins palliatifs :

- sédation proportionnée ;
- sédation profonde et continue.

Il convient de tenir compte des dispositions légales et des recommandations officielles sur l'utilisation appropriée du midazolam en soins palliatifs.

Code CIP	Présentation
34009 302 331 7 7	MIDAZOLAM ACCORD 1mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre de type I) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 332 0 7	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 331 8 4	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2136557A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 20 octobre 2021 relatif à la spécialité MIDAZOLAM ACCORD,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(3 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 331 7 7	MIDAZOLAM ACCORD 1mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre de type I) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 332 0 7	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 331 8 4	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

DEUXIÈME PARTIE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Sédation en soins palliatifs :

- sédation proportionnée ;
- sédation profonde et continue.

Il convient de tenir compte des dispositions légales et des recommandations officielles sur l'utilisation appropriée du midazolam en soins palliatifs.

Code CIP	Présentation
34009 573 664 5 2	MIDAZOLAM ACCORD 1mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre de type I), (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 573 667 4 2	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 573 665 1 3	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique OPTIVE et OPTIVE FUSION des Laboratoires ALLERGAN France inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2136567A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 4 « Articles divers », rubrique « Solution stérile pour traitement symptomatique sécheresse oculaire kératite ou kérato-conjonctivite », dans la rubrique « Laboratoires ALLERGAN France SAS (ALLERGAN) », dans la nomenclature du code 1113976, la date de fin de prise en charge est portée au 30 novembre 2026.

Art. 2. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 4 « Articles divers », rubrique « Solution stérile pour traitement symptomatique sécheresse oculaire kératite ou kérato-conjonctivite », dans la rubrique « Laboratoires ALLERGAN France SAS (ALLERGAN) », dans la nomenclature du code 1168581, la date de fin de prise en charge est portée au 15 février 2027.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription des solutions pour usage ophtalmique topique HYLOVIS et HYLOVIS MULTI de la société TRB CHEMEDICA inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2136569A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 7, sous-section 4, dans la rubrique « Solution stérile pour traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kérato-conjonctivite sèche », dans la rubrique « Société TRB CHEMEDICA (TRB) », la nomenclature des codes 1146190, 1119750 et 1130124 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TRB CHEMEDICA (TRB)
1146190	Solution hyaluronate sodium 0,18 %, TRB, HYLOVIS, boîte de 20 unidoses 0,3ml. Solution stérile de hyaluronate de sodium à 0,18 %, HYLOVIS en boîte de 20 unidoses de 0,3 ml de la société TRB CHEMEDICA. Après ouverture d'une unidose, HYLOVIS doit être jeté (utilisation unique). L'utilisation de HYLOVIS n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge : 15 mars 2026.
1119750	Solution hyaluronate sodium 0,18 %, TRB, HYLOVIS MULTI, flacon 10 ml, B/1. Solution stérile (sans conservateur) de hyaluronate de sodium à 0,18%, HYLOVIS, boîte d'un flacon multidoses de 10 ml de la société TRB CHEMEDICA. Après ouverture du flacon, HYLOVIS MULTI (flacon de 10 ml) peut être utilisé pendant 3 mois. L'utilisation de HYLOVIS MULTI n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge : 15 mars 2026.
1130124	Solution hyaluronate sodium 0,18 %, TRB, HYLOVIS MULTI, flacon 15 ml, B/1. Solution stérile (sans conservateur) de hyaluronate de sodium à 0,18 %, HYLOVIS, boîte d'un flacon multidoses de 15 ml de la société TRB CHEMEDICA. Après ouverture du flacon de 15 ml, HYLOVIS MULTI peut être utilisé pendant 6 mois. L'utilisation de HYLOVIS MULTI n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge : 15 mars 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription des solutions pour usage ophtalmique topique VISMED et VISMED MULTI de la société HORUS PHARMA inscrites au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2136570A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 7, sous-section 4, dans la rubrique « Solution stérile pour traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kérato-conjonctivite sèche », dans la rubrique « Société HORUS PHARMA (Horus) », la nomenclature des codes 1163922, 1132471 et 1130160 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société HORUS PHARMA (Horus)
1163922	Solution hyaluronate sodium 0,18%, Horus, VISMED, boîte de 20 unidoses 0,3ml Solution stérile de hyaluronate de sodium à 0,18%, VISMED en boîte de 20 unidoses de 0,3 ml de la société Horus Pharma. Après ouverture d'une unidose, VISMED doit être jeté (utilisation unique). L'utilisation de VISMED n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge 15 mars 2026.
1132471	Solution hyaluronate sodium 0,18%, Horus, VISMED MULTI, flacon 10 ml, B/1. Solution stérile (sans conservateur) de hyaluronate de sodium à 0,18%, VISMED, boîte d'un flacon multidoses de 10 ml de la société Horus Pharma. Après ouverture du flacon, VISMED MULTI (flacon de 10 mL) peut être utilisé pendant 3 mois. L'utilisation de VISMED MULTI n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge : 15 mars 2026.
1130160	Solution hyaluronate sodium 0,18%, Horus, VISMED MULTI, flacon 15 ml, B/1. Solution stérile (sans conservateur) de hyaluronate de sodium à 0,18%, VISMED, boîte d'un flacon multidoses de 15 ml de la société Horus Pharma. Après ouverture du flacon de 15 ml, VISMED MULTI peut être utilisé pendant 6 mois. L'utilisation de VISMED MULTI n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. Date de fin de prise en charge : 15 mars 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 portant modification des conditions d'inscription des prothèses mammaires externes en silicone inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137627A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, au « A. – Prothèses mammaires externes », la nomenclature du paragraphe « Prothèse mammaire externe en silicone » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Prothèse mammaire externe en silicone
	Société AMOENA France
2462673	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, AMOENA, prestation d'appareillage Prestation d'appareillage d'une prothèse mammaire externe en silicone de la société AMOENA.</p> <p>La prise en charge est uniquement assurée pour une prestation d'appareillage, c'est-à-dire primo-appareillage et renouvellement d'appareillage, d'une prothèse mammaire externe en silicone, standard ou technique inscrite à la LPP, et relève des modalités de formation et de délivrance précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>La prise en charge est liée à la facturation concomitante d'une prothèse mammaire externe de la société AMOENA (codes LPPR : 2464376, 2461679, 2483445, 2486917)</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2464376	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, AMOENA</p> <p>Modèles standards de prothèse mammaire externe en silicone, de la marque AMOENA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone standards de la marque AMOENA.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>Le renouvellement de la prise en charge n'intervient qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ESSENTIAL [modèles 1S (réf. 630), 2S (réf. 440), 2E (réf. 474) et 3S (réf. 363)] : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire - ESSENTIAL LIGHT [modèles 2S (réf. 442) : 2S Tawny (réf. 442T), 3S (réf. 367), 3E (réf. 556), PME silicone standard, totale, symétrique (modèles 2S, 3S) ou asymétrique (modèle 3E), composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire (modèles 2S, 3S et 3E) ou foncée (modèle 2S Tawny, 442T). - 1Sn 314 : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair clair et foncé (tawny, 314T) - AMOENA BALANCE ESSENTIAL : <ul style="list-style-type: none"> - réf TO 228 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire - réf MD 223 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ou coloris foncé (tawny, 223T) - réf VD 225 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire - réf SE 232 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire - réf TD 218 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair clair ; - AMOENA BALANCE ESSENTIAL LIGHT : <ul style="list-style-type: none"> - VD 224 : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ou coloris foncé (tawny, 224T) <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>

CODE	NOMENCLATURE
2461679	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, AMOENA Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone non adhérente, de la marque AMOENA. Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente de la marque AMOENA. Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. La prise en charge ne peut être renouvelée qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales. La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NATURA [modèles 1S (réf. 396), 2S (réf. 398), 2A (réf. 393), 2U (réf. 394), 3S (réf. 395) et 3E (réf. 397)] : PME silicone technique, totale, symétrique (modèles 1S, 2S, 3S) ou asymétrique (modèles 2A, 2U et 3E), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse (modèles 1S et 3E) ou silicone et gel fluide (2S, 2A, 2U, 3S), coloris chair claire ; - NATURA COSMETIC [modèles 2S (réf. 320), 2S^N (réf. 323), 3S (réf. 321) et 3E (réf. 322)] : PME silicone technique, totale, symétrique (modèle 2S, 2S^N, 3S) ou asymétrique (modèle 3E), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone et gel fluide, coloris chair claire ; - NATURA LIGHT [modèles 1S (réf. 664), 2S (réf. 390), 2S Tawny (réf. 390T), 2A (réf. 392), 2U (réf. 399) et 3S (réf. 391), et modèle 1S^N (réf. 402)] : PME silicone technique, totale, symétrique (modèles 1S, 2S, 2S Tawny, 2U, 3S, 1S^N) ou asymétrique (modèle 2A), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, silicone et gel fluide coloris chair claire ou foncée (modèle 2S Tawny, 390T) ; - NATURA X-TRA LIGHT [modèle 2S^N (réf. 400) et modèle 1S^N (réf. 401)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ou foncée (modèle 2S^N Tawny, 400T) ; - ENERGY [modèles 1S (réf. 349) et 2U (réf. 347)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - ENERGY COSMETIC [modèles 2S (réf. 310) et 3S (réf. 311)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - ENERGY LIGHT [modèles 2S (réf. 342) et 2U (réf. 341)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - PURFIT (réf. 333) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition mixte rembourré et silicone, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne microfibre, volume de bonnet réglable, coloris chair claire ; - BALANCE DELTA [modèles A (réf. 282A), B (réf. 282B) et B Tawny (réf. 282BT)] : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire (modèles A et B) ou foncée (modèle B Tawny, 282BT) ; - BALANCE OVAL [modèles A (réf. 283A) et B (réf. 283B)] : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - BALANCE VARIA (réf. 285) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire. - BALANCE NATURA [modèles TO (réf. 227), MD (réf. 220), VD (réf. 222), SE (réf. 231), TD (réf. 217)] : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone structurée (modèles MD, VD, TD), surface interne silicone lisse (modèle SE ; TO), coloris chair claire. - BALANCE NATURA LIGHT [modèle VD (réf. 221)] : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone structurée, coloris chair claire. <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2483445	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, AMOENA Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente, de la marque AMOENA. Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone adhérentes de la marque AMOENA. Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. La prise en charge ne peut être renouvelée qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois dans les conditions définies dans les conditions générales. Le tarif comprend les éventuels éléments adhésifs nécessaires pour permettre une adhérence de la prothèse pendant cette durée de 18 mois. La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CONTACT [modèles 1S (réf. 384), 2S (réf. 381), 2A (réf. 383), 3S (réf. 382), 3S Tawny (réf. 382T) et 3E (réf. 386)] : PME silicone technique, totale, symétrique (modèles 1S, 2S, 3S) ou asymétrique (modèles 2A et 3E), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée non allégée, adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire (modèles 1S, 2S, 2A, 3S et 3E) ou foncée (modèle 3S Tawny, 382T) ; - CONTACT LIGHT [modèles 2S (réf. 380) et 3S (réf. 385)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - ESSENTIAL + CONTACT MULTI [modèles 2S+CM (réf. 440+ réf. 037) et 3S+CM (réf. 363+ réf. 038)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - ESSENTIAL LIGHT + CONTACT MULTI [modèles 2S+CM (réf. 442+ réf. 037), 2S Tawny+CM (réf. 442T+ réf. 037), 3S+CM (réf. 367+ réf. 038)] et 3E+CM (réf. 556+ réf. 041)] : PME silicone technique, totale, symétrique (modèles 2S + CM, 2S^N + CM, 3S + CM) ou asymétrique (modèle 3E + CM), composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire (modèles 2S, 3S et 3E) ou foncée (modèle 2S Tawny, 442T + CM) ; - NATURA + CONTACT MULTI [modèles 2S+CM (réf. 398+ réf. 037), 3S+CM (réf. 395+ réf. 038) et 3E+CM (réf. 397+ réf. 041)] : PME silicone technique, totale, symétrique, ou asymétrique (modèle 3E + CM), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée non allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - NATURA COSMETIC + CONTACT MULTI [modèles 2S+CM (réf. 320+ réf. 037), 2S^N + CM (réf. 323+ réf. 040) et 3S+CM (réf. 321+ réf. 038)] : PME silicone technique, totale, symétrique, ou asymétrique (modèle 3E + CM), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ; - NATURA LIGHT + CONTACT MULTI [modèles 2S+CM (réf. 390+ réf. 037), 2S Tawny+CM (réf. 390T+ réf. 037) et 3S+CM (réf. 391+ réf. 038)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire [modèles 2S, 3S] ou foncée (modèle 2S Tawny, 390T) ; - NATURA X-TRA LIGHT + CONTACT MULTI [modèle 2S^N + CM (réf. 400+ réf. 040)] : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / support, surface interne silicone structuré, coloris chair claire ou foncée (modèle 2S^N Tawny, 400T) ; - BALANCE CONTACT DELTA (réf. 284B) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - BALANCE CONTACT OVAL (réf. 287B) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - BALANCE CONTACT VARIA (réf. SV 286) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire.

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– BALANCE CONTACT MD 229 : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumétrique compensée non allégée, adhérente, surface interne silicone structurée, coloris chair claire ;</p> <p>– BALANCE CONTACT VD 230 : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumétrique compensée non allégée, adhérente, surface interne silicone structurée, coloris chair claire.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2486917	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, AMOENA</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente ou non adhérente pour modèle standard attendu, de la marque AMOENA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente et des prothèses mammaires externes adhérentes de la marque AMOENA.</p> <p>Leur prise en charge et leur renouvellement relèvent des modalités précisées dans les conditions générales et les codes respectifs (2461679 et 2483445) de la présente nomenclature des prothèses mammaires externes de chacun de ces types de dispositifs médicaux, et de la possibilité de substituer l'acquisition d'une prothèse technique non adhérente ou adhérente à une prothèse standard attendue selon la prescription.</p> <p>La prise en charge est effectuée, pour les modèles techniques de prothèse mammaire externe silicone listés aux codes 2461679 et 2483445.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026</p>
	<p>Société ANITA France</p>
2412340	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, ANITA, prestation d'appareillage</p> <p>Prestation d'appareillage d'une prothèse mammaire externe en silicone de la société ANITA.</p> <p>La prise en charge est uniquement assurée pour une prestation d'appareillage, c'est-à-dire primo-appareillage et renouvellement d'appareillage, d'une prothèse mammaire externe en silicone, standard ou technique inscrite à la LPP, et relève des modalités de formation et de délivrance précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>La prise en charge est liée à la facturation concomitante d'une prothèse mammaire externe de la société ANITA (codes LPPR : 2405244, 2492415, 2401714, 2479403)</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026</p>
2405244	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, ANITA</p> <p>Modèles standards de prothèse mammaire externe en silicone, de la marque ANITA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone standards de la marque ANITA.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>Le renouvellement de la prise en charge n'intervient qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <p>(réf. 1022X) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>SEQUINATURE (réf. 1028X2) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>TRIVARIA (réf. 1043X) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>SEQUITEX (réf. 1046X) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>VALANCE (réf. 1052X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ou foncée</p> <p>TRIWING (réf. 1053X) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>BASIC (réf. 1053X2) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>ACTIVE (réf. 1054X et ACTIV ASYMMETRIC (réf. 1084L et 1084R), PME silicone standard, totale, symétrique (réf. 1054X) ou asymétrique (réf. 1084L et 1084R), composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>TRINATURE (réf. 1058X) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>(réf. 1076L et 1076R) : PME silicone standard, totale, asymétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>ACTIV ASYMMETRIC (réf. 1084L/R) : PME silicone standard, totale, asymétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>FASHION (réf. 1151X2) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire.</p> <p>VOLUME (réf. 1046X2) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2492415	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, ANITA</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone non adhérente, de la marque ANITA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente de la marque ANITA.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>Le renouvellement de la prise en charge n'intervient qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <p>AUTHENTIC (réf. 1020X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone et gel fluide, coloris chair claire ;</p> <p>SEQUITEX TRAPEZ (réf. 1045X) : PME silicone technique, partielle, symétrique, composition mixte rembourre et silicone, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne microfibre, volume de bonnet réglable, coloris chair claire ;</p> <p>SOFTBACK (réf.1050X) : PME silicone technique, totale, symétrique (réf.1050X), composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée (réf.1050X), non adhérente, surface interne silicone et gel fluide, coloris chair claire ;</p> <p>TRINATURE SOFTLITE (réf. 1051X), TRINATURE SOFTLITE CUP C (réf. 1051XC) et TRINATURE ASYMETRIC SOFTLITE (réf. 1081L et 1081R) : PME silicone technique, totale, symétrique (réf. 1051X et 1051XC) ou asymétrique (réf. 1081L et 1081R), composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>VALANCE (réf. 1052X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ou foncée ;</p> <p>SOFTTOUCH (réf. 1052X2) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>TRITEX (réf. 1055X) et TRITEX ASYMMETRIC (réf. 1085L et 1085R) : PME silicone technique, totale, symétrique (réf. 1055X) et asymétrique (réf. 1085L et 1085R), composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne microfibre, coloris chair claire ;</p> <p>TWINFLEX ASYMMETRIC (réf. 1073X) : PME silicone technique, totale, symétrique ou asymétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>SOFTBACK ASYMMETRIC (réf.1080L et 1080R) : PME silicone technique, totale, asymétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>TRICUP (réf. 1089X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition mixte rembourre et silicone, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne microfibre, volume de bonnet réglable, coloris chair claire ;</p> <p>AMICA SUPERSOFT (réf. 1151X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ;</p> <p>FASHION (réf.1152X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne microfibre, coloris chair claire ;</p> <p>FASHION (réf. 1056X2) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne microfibre, coloris chair claire ;</p> <p>EQUITEX (réf. 1057X) : PME silicone standard, partielle, symétrique, multicomposant (silicone et microfibre), masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne micro-fibre, volume de bonnet réglable, coloris chair claire</p> <p>EQUITEX VOLUME (réf. 1157X) : PME silicone standard totale, partielle, symétrique, multicomposant (silicone et microfibre), masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne microfibre, volume de bonnet réglable, coloris chair claire</p> <p>VELVETY (réf 1066X) : PME silicone technique, totale, non adhérente, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, surface interne silicone cannelée, coloris chair claire.</p> <p>VELVETY (réf 1067X) : PME silicone technique, partielle, non adhérente, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, surface interne silicone cannelée, coloris chair claire.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2401714	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, ANITA</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente, de la marque ANITA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone adhérentes de la marque ANITA.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. La prise en charge ne peut être renouvelée qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>Le tarif comprend les éventuels éléments adhésifs nécessaires pour permettre une adhérence de la prothèse pendant cette durée de 18 mois.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SEQUITEX VARIO (réf. 1046XV + réf. 1034X) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, adhérente / coussinets, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - VALANCE VARIO (réf. 1052XV + réf 1032X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / coussinets, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2479403	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, ANITA</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente ou non adhérente pour modèle standard attendu, de la marque ANITA.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente et des prothèses mammaires externes adhérentes de la marque ANITA.</p> <p>Leur prise en charge et leur renouvellement relèvent des modalités précisées dans les conditions générales et les codes respectifs (2492415 et 2401714) de la présente nomenclature des prothèses mammaires externes de chacun de ces types de dispositifs médicaux, et de la possibilité de substituer l'acquisition d'une prothèse technique non adhérente ou adhérente à une prothèse standard attendue selon la prescription.</p> <p>La prise en charge est effectuée, pour les modèles techniques de prothèse mammaire externe silicone listés aux codes 2492415 et 2401714.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
Société THUASNE	
2482598	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, THUASNE, prestation d'appareillage Prestation d'appareillage d'une prothèse mammaire externe en silicone de la société THUASNE.</p> <p>La prise en charge est uniquement assurée pour une prestation d'appareillage, c'est-à-dire primo-appareillage et renouvellement d'appareillage, d'une prothèse mammaire externe en silicone, standard ou technique inscrite à la LPP, et relève des modalités de formation et de délivrance précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe.</p> <p>La prise en charge est liée à la facturation concomitante d'une prothèse mammaire externe de la société THUASNE (codes LPPR : 2404492, 2490764, 2440051, 2434317)</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2404492	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, THUASNE</p> <p>Modèles standards de prothèse mammaire externe en silicone, de la marque THUASNE.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone standards de la marque THUASNE.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. Le renouvellement de la prise en charge n'intervient qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SERENA TRIANGULAIRE (réf. 9201) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - SERENA OVALE (réf. 9301 et 9311) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - SERENA CŒUR (réf. 9341) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; - SILIMA CLASSIC SYMÉTRIQUE (réf. T66370) : PME silicone standard, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; - SILIMA CLASSIC ASYMÉTRIQUE (réf. T66360) : PME silicone standard, totale, asymétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– SILIMA SHELL (réf. T66380) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ;</p> <p>– SILIMA SHELL OVALE (réf. T66110) : PME silicone standard, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2490764	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, THUASNE</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone non adhérente, de la marque THUASNE.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente de la marque THUASNE.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. Le renouvellement de la prise en charge n'intervient qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois, hormis lors de la première prescription après l'opération (12 mois) dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – SILIMA CONFORM (réf. T66390) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA LIGHT SYMÉTRIQUE (réf. T66375) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA SOFT & LIGHT SYMÉTRIQUE (réf. T66378) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse et gel fluide, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA SOFT & LIGHT ASYMÉTRIQUE (réf. T66368) : PME silicone technique, totale, asymétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse et gel fluide, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA SOFT & LIGHT CŒUR (réf. T66328) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse et gel fluide, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA SOFT & LIGHT SUPERSOFT (réf. T66379) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse et gel fluide, coloris chair claire ; – SILIMA ULTRA LIGHT (réf. T66374) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone perlé, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA ELITE (réf. T66398) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande. <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2440051	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, THUASNE</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente, de la marque THUASNE.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses mammaires externes en silicone adhérentes de la marque THUASNE.</p> <p>Leur prise en charge relève des modalités précisées dans les conditions générales de nomenclature pour ce type de prothèse mammaire externe. La prise en charge ne peut être renouvelée qu'après une durée d'utilisation minimale de 18 mois dans les conditions définies dans les conditions générales.</p> <p>Le tarif comprend les éventuels éléments adhésifs nécessaires pour permettre une adhérence de la prothèse pendant cette durée de 18 mois. La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – SILIMA X-TRA (réf. T66107), PME silicone technique, partielle, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée non allégée, adhérente / coussinet, surface interne silicone lisse, coloris chair claire ; – SILIMA DIRECT (réf. : T66377), PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / coussinet, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande ; – SILIMA SHELL DIRECT ONE (réf. T66387), PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone multicomposant, masse volumique compensée allégée, adhérente / coussinet, surface interne silicone lisse, coloris chair claire / brune claire ou brune foncée sur demande. <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>
2434317	<p>PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, THUASNE</p> <p>Modèles techniques de prothèse mammaire externe en silicone adhérente ou non adhérente pour modèle standard attendu, de la marque THUASNE.</p> <p>Cette catégorie regroupe différents modèles de prothèses intégrant des spécificités techniques destinées à l'adaptation de certains symptômes présentés par la patiente et des prothèses mammaires externes adhérentes de la marque THUASNE.</p> <p>Leur prise en charge et leur renouvellement relèvent des modalités précisées dans les conditions générales et les codes respectifs (2490764 et 2440051) de la présente nomenclature des prothèses mammaires externes de chacun de ces types de dispositifs médicaux, et de la possibilité de substituer l'acquisition d'une prothèse technique non adhérente ou adhérente à une prothèse standard attendue selon la prescription.</p> <p>La prise en charge est effectuée, pour les modèles techniques de prothèse mammaire externe silicone listés aux codes 2490764 et 2440051.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 avril 2026.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2114587A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 3 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 370 7 9	PEMETREXED SUN 1 000 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 50 ml (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2134095A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(5 inscriptions)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Mésothéliome pleural malin : en association avec le cisplatine, est indiqué dans le traitement des patients atteints de mésothéliome pleural malin non résecable et qui n'ont pas reçu de chimiothérapie antérieure ;

– Cancer bronchique non à petites cellules :

- en association avec le cisplatine, est indiqué dans le traitement en première ligne des patients atteints de cancer bronchique non à petites cellules localement avancé ou métastatique, dès lors que l’histologie n’est pas à prédominance épidermoïde ;
- en monothérapie dans le traitement de maintenance du cancer bronchique non à petites cellules, localement avancé ou métastatique immédiatement à la suite d’une chimiothérapie à base de sel de platine, dès lors que l’histologie n’est pas à prédominance épidermoïde chez les patients dont la maladie n’a pas progressé ;
- en monothérapie dans le traitement en seconde ligne des patients atteints de cancer bronchique non à petites cellules, localement avancé ou métastatique, dès lors que l’histologie n’est pas à prédominance épidermoïde.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
pemetrexed	PEMETREXED SUN 100 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400890017251	PEMETREXED SUN 100MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE
pemetrexed	PEMETREXED SUN 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400890017268	PEMETREXED SUN 500MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE
pemetrexed	PEMETREXED SUN 1000 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400890018531	PEMETREXED SUN 1000MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE
pemetrexed	PEMETREXED SUN 1000 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400890017251	PEMETREXED SUN 100MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE
pemetrexed	PEMETREXED SUN 1000 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400890017268	PEMETREXED SUN 500MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137657A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2, R. 162-37-3, R. 162-37-4 et R. 162-37-5 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant qu'en application des articles R. 162-37-2 (I-1°) et R. 162-37-4 (1°) du code de la sécurité sociale, peuvent être radiés de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du même code les médicaments qui ne sont pas administrés majoritairement au cours d'une hospitalisation mentionnée au 1° de l'article R. 162-33-1 dans les indications considérées ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de radier de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation, les médicaments relevant du présent arrêté et mentionnés dans la présente annexe, dans les indications considérées, au motif que l'administration de ceux-ci n'est pas réalisée majoritairement au cours d'une hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(4 radiations)

Les spécialités ci-dessous sont radiées de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble de leurs indications.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ADALIMUMAB	HUMIRA 40 mg, solution injectable en seringue préremplie	3400892510927	HUMIRA 40MG INJ SRG0,8ML +T.	ABBVIE
ADALIMUMAB	HUMIRA 40 mg, solution injectable en stylo prérempli	3400893075623	HUMIRA 40MG INJ STY0,8ML +T.	ABBVIE
ETANERCEPT	ENBREL 25 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable pour usage pédiatrique	3400892958767	ENBREL 25MG/ML PEDIA FL+SRG +N	PFIZER
AMPHOTERICINE B	ABELCET 5 mg/ml suspension à diluer pour perfusion	3400891962468	ABELCET 5MG/ML PERF FL20ML	C.S.P.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription du substitut osseux synthétique injectable CALCIBON INJECT de la société ZIMMER BIOMET SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137781A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, à la section 3, sous-section 4, paragraphe 1, au II a) Phosphates de Calcium, dans la rubrique « Ciments phosphocalciques injectables et modelables », dans la rubrique « Société ZIMMER BIOMET (ZIMMER) », dans la nomenclature des codes 3192365, 3130370, 3104310, la date de fin de prise en charge est portée au 1^{er} mars 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Le ministre des solidarités

et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement des conditions d'inscription du système implantable non rechargeable pour stimulation médullaire PRECISION NOVI de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137782A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4, paragraphe « B) Neurostimulateur médullaire non rechargeable », dans la rubrique « Société BOSTON SCIENTIFIC S.A.S. (BOSTON) », est modifiée la nomenclature du code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3458840	<p>Neurostimulateur médullaire, renouvellement, BOSTON, PRECISION NOVI. Le neurostimulateur PRECISION NOVI de la société BOSTON SCIENTIFIC S.A.S. en cas de renouvellement.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE</p> <p>Renouvellement d'un boîtier pour les patients implantés avec une électrode et/ou une extension non IRM compatible en cas de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Douleur chronique d'origine neuropathique, après échec des alternatives thérapeutiques secondaires à : <ul style="list-style-type: none"> un syndrome douloureux chronique radiculaire persistant depuis au moins un an en post-opératoire ; un syndrome douloureux chronique tronculaire (d'origine diabétique, zostérienne, traumatique ou chirurgicale) persistant depuis au moins un an ; un syndrome régional douloureux complexe de type I ou II persistant depuis au moins 6 mois. Douleur d'origine ischémique, en échec des alternatives thérapeutiques secondaires à la maladie de Buerger. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Avant la primo implantation d'un système de stimulation médullaire, la réalisation d'un bilan de pré implantation est obligatoire. Ce bilan consiste en l'évaluation des patients dans une structure d'étude et de traitement de la douleur chronique avec l'implication d'une équipe pluridisciplinaire avec a minima un algologue et un psychologue ou un psychiatre. Ce bilan doit inclure une évaluation psychosociale, une évaluation de la douleur sur une échelle validée et une évaluation de la qualité de vie des patients. Le bilan de pré implantation doit être accompagné de la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient. Lors de ce bilan, le patient doit pouvoir disposer des résultats d'une IRM médullaire récente. Le bilan de pré implantation doit être suivi d'un bilan neurologique incluant éventuellement un volet neurophysiologique (visant à évaluer les potentiels évoqués somesthésiques). Ces bilans doivent être suivis de la réalisation obligatoire d'un test de stimulation épidurale préalable à l'implantation définitive. Ce test doit être réalisé au domicile du patient sur une durée d'au moins sept jours. Il est recommandé d'implanter les seuls patients pour lesquels il a été observé pendant la période de test une réduction des douleurs d'au moins 50 % objectivée par une échelle validée (identique à celle employée au cours du bilan pré implantation).</p> <p>En termes de suivi, il est recommandé un suivi à trois mois, un an puis annuellement afin de réaliser une visite de contrôle et le cas échéant de procéder à des ajustements des paramètres de stimulation.</p> <p>Concernant l'information aux patients, sur la carte d'identification remise au patient doit figurer la mention du caractère IRM compatible ou non de l'ensemble du système implanté (boîtier, électrodes et le cas échéant, extension). De même, les patients doivent être informés sur le risque de réintervention lié aux complications de la technique (fractures d'électrodes, migrations d'électrodes, infection de la loge, perte d'efficacité au cours du temps).</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>M365SC11400 : neurostimulateur M365SC1042A0 : neurostimulateur et télécommande Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2026.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription du stimulateur cardiaque triple chambre REPLY CRT-P de la société MICROPORT CRM France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137783A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 1, sous-section 7 « Stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre » », dans la rubrique « Société MICROPORT CRM France (MICROPORT) », dans la nomenclature du code 3408760, la date de fin de prise en charge est portée au 31 janvier 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant inscription des pansements hydrocellulaires anatomiques 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER de la société 3M France au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137784A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, paragraphe 2, dans la rubrique « Pansements hydrocellulaires » est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société 3M France (3M)
1303783	<p>Panst anatomiq absorp impte, adh, 230cm²,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/5 Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire en silicone à absorption importante, 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER modèle talon en taille 230 cm² en boîte de 5 pansements de la société 3M.</p> <p>DESCRIPTION Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER de formes anatomiques sont des pansements absorbants, perméables et respirants, répondant aux spécifications techniques minimales des pansements hydrocellulaires anatomiques à absorption importante définies par la LPPR. Ils sont constitués d'un tampon en mousse de polyuréthane, de couches non tissées absorbantes, d'un support en film imperméable et respirant, et d'une couche de contact avec la plaie en silicone adhésive.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques en phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser (talon ou sacrum en fonction des modèles).</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (formes anatomiques) peuvent rester en place jusqu'à 7 jours tout en pouvant être soulevés quotidiennement. La fréquence de changement du pansement dépend du type de plaie, de la quantité d'exsudat et de la situation clinique. Lorsque l'exsudat s'étend vers les bords du pansement ou en cas de suintement, il convient de le changer.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (16,5cm x 16,5cm) TALON : ref 90646 Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2026.</p>
1307338	<p>Panst anatomiq absorp impte, adh,215cm²,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/10 Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire en silicone à absorption importante, 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER modèle petit sacrum en taille 215 cm² en boîte de 10 pansements de la société 3M.</p> <p>DESCRIPTION Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER de formes anatomiques sont des pansements absorbants, perméables et respirants, répondant aux spécifications techniques minimales des pansements hydrocellulaires anatomiques à absorption importante définies par la LPPR. Ils sont constitués d'un tampon en mousse de polyuréthane, de couches non tissées absorbantes, d'un support en film imperméable et respirant, et d'une couche de contact avec la plaie en silicone adhésive.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques en phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser (talon ou sacrum en fonction des modèles).</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (formes anatomiques) peuvent rester en place jusqu'à 7 jours tout en pouvant être soulevés quotidiennement. La fréquence de changement du pansement dépend du type de plaie, de la quantité d'exsudat et de la situation clinique. Lorsque l'exsudat s'étend vers les bords du pansement ou en cas de suintement, il convient de le changer.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (15cm x 17cm) PETIT SACRUM : ref 90647 Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2026.</p>
1300313	<p>Panst anatomiq absorp impte, adh,335cm²,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/5 Pansement adhésif anatomique hydrocellulaire en silicone à absorption importante, 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER modèle grand sacrum en taille 335 cm² en boîte de 5 pansements de la société 3M.</p> <p>DESCRIPTION</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER de formes anatomiques sont des pansements absorbants, perméables et respirants, répondant aux spécifications techniques minimales des pansements hydrocellulaires anatomiques à absorption importante définies par la LPPR. Ils sont constitués d'un tampon en mousse de polyuréthane, de couches non tissées absorbantes, d'un support en film imperméable et respirant, et d'une couche de contact avec la plaie en silicone adhésive.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques en phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser (talon ou sacrum en fonction des modèles).</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Les pansements 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (formes anatomiques) peuvent rester en place jusqu'à 7 jours tout en pouvant être soulevés quotidiennement. La fréquence de changement du pansement dépend du type de plaie, de la quantité d'exsudat et de la situation clinique. Lorsque l'exsudat s'étend vers les bords du pansement ou en cas de suintement, il convient de le changer.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER (18,5cm x 22cm) GRAND SACRUM : ref 90648 Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2026.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137788A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 165-5 et R. 165-6 du CSS aux termes desquels peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont le service rendu (SR) est insuffisant pour justifier le maintien de leur inscription sur la LPP ;

Vu les deux avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) en date du 16 mars 2021 estimant que le service rendu (SR) des prothèses totales de cheville de la gamme « STAR » est insuffisant, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu le courrier en date du 17 août 2021 adressé à la société STRYKER, en application de l'article R. 165-5 du CSS, et l'informant de l'intention de radier de la LPP les références relatives à la prise en charge des prothèses totales de cheville de la gamme « STAR », actuellement inscrites sur la LPP sous les codes 3136898, 3130938, 3108436 (non cimenté) et 3162915, 3133546, 3185678 (cimenté) ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre les avis susvisés de la CNEDiMTS et de radier en conséquence de la LPP les codes susmentionnés relatifs à la prise en charge des prothèses totales de cheville de la gamme « STAR » en raison de leur service rendu insuffisant et conformément aux articles R. 165-5 et R. 165-6 du CSS,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, au paragraphe 7 : « prothèses totales de cheville », dans la rubrique « Société STRYKER SPINE », les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3136898	Cheville, implant tibial, non cimenté, STRYKER SPINE, STAR
3130938	Cheville, implant astragalien, non cimenté, STRYKER SPINE, STAR
3108436	Cheville, insert en polyéthylène, STRYKER SPINE, STAR
3162915	Cheville, implant tibial, cimenté, STRYKER SPINE, STAR.
3133546	Cheville, implant astragalien, cimenté, STRYKER SPINE, STAR.
3185678	Cheville, insert en polyéthylène, révision, STRYKER SPINE SAS, STAR.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2137790A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les 2 avis du 16 mars 2021 de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) reconnaissant que le service rendu des prothèses totales de cheville « STAR » est insuffisant, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté portant radiation de la LPP des codes relatifs aux dits implants articulaires de cheville ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de la LPP, il y a lieu de radier également ces dispositifs médicaux de la liste fixée par l'arrêté susvisé du 2 mars 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les codes suivants sont radiés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 7	3136898, 3130938, 3108436, 3162915, 3133546, 3185678	Implants articulaires de cheville

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription du revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG de la société AQUALEG SAS inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137815A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre VII, section II « A. – Prothèses du membre inférieur », chapitre III, au « 5^o) Adjonctions pour prothèses endosquelettiques », dans la rubrique « Applicables au segment jambier », à la rubrique « Société AQUALEG SAS (Aqualég) », la nomenclature du code 2744176 est modifiée et les codes suivants sont ajoutés comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
2744176	<p>Revêtement de protection pour prothèse tibiale, AQUALEG SAS, AQUALEG</p> <p>DESCRIPTION Accessoire de prothèse tibiale : habillage de protection silicone semi-souple autoportant sur mesure, protection des systèmes de régulation de la dépression, aquacompatible.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE Amputations acquises ou congénitales du membre inférieur au niveau transtibial chez les sujets très actifs qui souhaitent pouvoir utiliser leur prothèse en présence d'eau et ont des projets de vie incluant des activités en milieu agressif pour la prothèse. Les patients très actifs sont les patients justifiant d'un projet de vie incluant : - des déplacements dans des bâtiments autres que la maison (d4601 de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, CIF), - des déplacements en dehors de la maison et d'autres bâtiments (d4602 de la CIF), - et d'autres activités précisées relatives au fait de se déplacer dans d'autres lieux divers (code d4608 de la CIF).</p> <p>MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION La prescription doit être faite par un médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation (MPR) dans le cas d'une première prescription d'un revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG. Dans le cas du renouvellement du revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG à l'identique, la prescription n'est pas restreinte à ce spécialiste. Les activités motivant le choix de ce produit devront être spécifiées par le prescripteur sur l'ordonnance. La personne amputée doit être appareillée avec un pied prothétique à restitution d'énergie de classe III garanti pour une utilisation dans l'eau par le fabricant. L'installation du revêtement doit être faite par le personnel de la société AQUALEG ou des orthoprothésistes agréés par la société AQUALEG.</p> <p>GARANTIE Le dispositif AQTIBI001 est garanti cinq ans. Le renouvellement ne sera autorisé qu'après expiration de la garantie. Cette prestation ne couvre pas les dégradations du fait de l'utilisateur ou d'un tiers, ainsi que le vol.</p> <p>REFERENCE PRISE EN CHARGE : AQTIBI001 Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2026</p>
2798798	<p>AQUALEG, prestation de première pose. Prestation de première pose du revêtement de protection prothèse tibiale AQUALEG, de la société AQUALEG SAS. La prise en charge est assurée pour une prestation d'appareillage. Cette prestation comprend l'accueil, l'anamnèse, le bilan patient, le scan de la prothèse, le scan de la jambe controlatérale, le choix des couleurs du revêtement, la validation par l'orthoprothésiste du modèle 3D de revêtement, la livraison, le démontage de la prothèse, l'installation du revêtement sur la prothèse et l'installation de la prothèse équipée du revêtement. Cette prestation est exclusive à AQUALEG de la société AQUALEG SAS et ne peut être prise en charge que dans le cadre d'une première pose. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2026.</p>
2761186	<p>AQUALEG, prestation d'entretien ou de suivi. Prestation d'entretien ou de suivi du revêtement de protection prothèse tibiale AQUALEG, de la société AQUALEG SAS. La prise en charge est assurée pour une prestation annuelle d'entretien ou de suivi du dispositif AQUALEG.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	Cette prestation est exclusive à AQUALEG de la société AQUALEG SAS et ne peut être prise en charge que pendant la durée de garantie de 5 ans de AQUALEG, dans la limite d'une prise en charge par an, et 12 mois à compter de la prestation de première pose (code 2798798). Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2026.
2758994	AQUALEG, prestation pour aqua-compatibilité. Prestation de mise à disposition de pièces modulaires aqua-compatibles en titane dans le cadre de la mise à disposition de la protection prothèse tibiale AQUALEG, de la société AQUALEG SAS. La prise en charge est assurée pour une prestation pour aqua-compatibilité de mise à disposition de pièces modulaires aqua-compatibles en titane pour la mise à disposition du dispositif AQUALEG. Cette prestation est exclusive à AQUALEG de la société AQUALEG SAS et ne peut être prise en charge que dans le cadre d'une première pose. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant inscription du kit de compression veineuse médicale VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG et renouvellement d'inscription des dispositifs VENOTRAIN ULCERTEC 39 et 46 de la société BAUERFEIND FRANCE SARL inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137833A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 2, sous-section 1, paragraphe 5 « Système compressif multicouche », dans la rubrique « Société BAUERFEIND FRANCE SARL (BAUERFEIND) », après le code 1306310 est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1370638	<p>Système compression veineuse, BAUERFEIND, VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG. Kit de compression veineuse médicale VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG de la société BAUERFEIND FRANCE SARL.</p> <p>DESCRIPTION VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG contient : – deux bas-cuisse blancs de classe I (10 mmHg) – un sur-bas marron de classe III (23 – 27 mmHg) – une aide à l'enfilage – une notice d'instruction VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG est un système (ou kit) de bas de compression médicale utilisant 2 bas de compression médicale superposés : un bas-cuisse et un sur-bas. Le bas-cuisse sert à maintenir la compresse, il est équipé d'une bordure en silicone. Le sur-bas, avec pointe du pied ouverte, remplace une bande de compression. La force de compression du bas-cuisse est de 10 mmHg (classe I). Le sur-bas assure une pression comprise entre 23 et 27 mmHg (classe III). La force de pression exercée par VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG est au total de 34 à 39 mmHg dans la zone de recouvrement du bas-cuisse et du sur-bas.</p> <p>INDICATIONS Ulcère d'origine veineuse ou à composante veineuse prédominante (stade C6 de la classification CEAP) avec un indice de pression systolique supérieur à 0,9.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE 4057532260200 ; 4057532260811 ; 4057532260828 ; 4057532260835 ; 4057532260842 ; 4057532260859 ; 4057532260866 ; 4057532260873 ; 4057532260880 ; 4057532260897 ; 4057532260903 ; 4057532260910 ; 4057532260927 ; 4057532260934 ; 4057532260941 ; 4057532260958 ; 4057532260965 ; 4057532260972 ; 4057532260989 ; 4057532260996 Date de fin de prise en charge : 1^{er} janvier 2027.</p>

Art. 2. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 2, sous-section 1, paragraphe 5 « Système compressif multicouche », dans la rubrique « Société BAUERFEIND FRANCE SARL (BAUERFEIND) », dans la nomenclature des codes 1306310 et 1367412 la date de fin de prise en charge est portée au 15 mars 2027.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription de l'orthèse d'avancée mandibulaire SOMNODENT de la société SOMNOMED France SAS inscrite au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137838A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, paragraphe « F. – Orthèse d'avancée mandibulaire (OAM) », dans la rubrique Société SOMNOMED SAS (SOMNODENT), dans la nomenclature du code 2407378, la date de fin de prise en charge est portée au 15 septembre 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement d'inscription des clips de réparation mitrale bord à bord MITRACLIP XTR, MITRACLIP NTR, MITRACLIP G4-NT, MITRACLIP G4-NTW, MITRACLIP G4-XT et MITRACLIP G4-XTW de la société ABBOTT MEDICAL France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137841A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 1, sous-section 1 « Implants cardiaques », dans le paragraphe 2 « Systèmes de réparation mitrale », dans la rubrique de la société « ABBOTT MEDICAL France (ABBOTT) » dans la nomenclature des codes 3151188, 3109341, 3128048, 3191785, 3172820, 3111421 la date de fin de prise en charge est portée au 15 décembre 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 mai 2021 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2021

NOR : SSAH2137856A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-5 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 34 447 364 euros.

Art. 2. – Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 35 447 364 euros pour le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe de l'unité de soins de longue durée.

Art. 3. – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

NOR : SSAZ2137925A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 susvisé, après l'alinéa : « – le Pakistan ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Royaume-Uni ; ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

OLIVIER VÉРАН

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 15 décembre 2021 modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

NOR : SSAS2137735S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 2 décembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} février 2022, les tarifs forfaitaires de responsabilité sont modifiés dans des groupes génériques mentionnés en annexe à la présente décision. Les montants des tarifs applicables à ces groupes génériques sont ceux figurant à la même annexe.

Art. 2. – Le prix public toutes taxes comprises des spécialités génériques appartenant aux groupes visés à l'article 1^{er} est fixé, au vu des conventions portant fixation de leurs prix fabricant hors taxes conclues avec leurs exploitants respectifs.

Art. 3. – La présente décision ainsi que son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Pour le comité économique
des produits de santé :

Le président,
P. BOUYOUX

ANNEXE

TARIFS FORFAITAIRES DE RESPONSABILITÉ AU 1^{er} FÉVRIER 2022

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité
FLUOXETINE (CHLORHYDRATE DE) 20 mg	28 comprimés dispersibles sécables	3,92 €
FLUOXETINE (CHLORHYDRATE DE) 20 mg	14 gélules	2,20 €
FLUVASTATINE 20 mg	30 gélules	4,13 €
FLUVASTATINE 20 mg	90 gélules	12,10 €
FLUVASTATINE 20 mg	28 gélules	3,88 €
FLUVASTATINE 20 mg	84 gélules	11,30 €
FLUVASTATINE 40 mg	28 gélules	3,88 €
FLUVASTATINE 40 mg	30 gélules	4,13 €
FLUVASTATINE 40 mg	84 gélules	11,30 €
FLUVASTATINE 40 mg	90 gélules	12,10 €
FLUVASTATINE LP 80 mg	30 comprimés pelliculés à libération prolongée	4,13 €
FLUVASTATINE LP 80 mg	90 comprimés pelliculés à libération prolongée	12,10 €
VENLAFAXINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à VENLAFAXINE 37,5 mg	30 gélules à libération prolongée	4,53 €
VENLAFAXINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à VENLAFAXINE 75 mg	30 gélules à libération prolongée	4,88 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Décret n° 2021-1672 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine

NOR : MERT2120076D

***Publics concernés :** les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins.*

***Objet :** classement catégoriel des marins.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret a pour objet de modifier le décret n° 52-540 du 7 mai 1952, notamment en complétant la grille des catégories de classement des marins des différents secteurs d'activité, et en précisant les règles de surclassement catégoriel décennal.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la mer,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5553-1 et L. 5553-5 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 4, 5, 6 et 6-1 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 7 mai 1952 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au III est remplacé, pour les lignes correspondant aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième catégories de classement, par les lignes ainsi rédigées :

Catégories	COMMERCE			PLAISANCE	PÊCHE
	Pont	Machine	Service général		
2 ^e	Matelot de moins de 18 ans	Matelot de moins de 18 ans	Matelot de moins de 18 ans		Matelot-ouvrier de moins de 18 ans exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines
3 ^e	Elève officier. Matelot léger. Matelot patron (embarqué seul) pratiquant la navigation côtière.		Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant moins de 5 ans de navigation	Equiper sur un navire à utilisation commerciale armé en navigation côtière	Matelot léger à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Matelot à la petite pêche. Matelot-ouvrier exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines. Matelot-patron sur navire de tout tonnage armé à la petite pêche. Garçon à la grande pêche, titulaire du certificat de matelot ayant moins de 60 mois de navigation. Agent du service général à la pêche côtière ou à la petite pêche
4 ^e	Matelot	Nettoyeur	Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant plus de 5 ans de navigation et services assimilés et non titulaire d'un diplôme exigé pour le classement en 5 ^{ème} catégorie Aide de cuisine		Matelot à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Aide ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche. Matelot chargé de la cuisine sur navire de jauge brute inférieure à 100 tonneaux armé à la pêche au large. Aide de cuisine à la grande pêche. Garçon à la grande pêche, non titulaire du certificat d'apprentissage maritime, ayant plus de 60 mois de navigation. Matelot-ouvrier exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations Marin chef d'équipe exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines
5 ^e	Matelot totalisant 60 mois de navigation. Matelot qualifié. Matelot qualifié titulaire du certificat de matelot âgé de 21 ans et totalisant 36 mois de navigation effective au service du pont au commerce Matelot, titulaire d'un titre professionnel totalisant 60 mois de navigation	Nettoyeur et soutier titulaires d'un certificat d'apprentissage maritime totalisant 60 mois de navigation	Garçon, serveuse, hôtesse, agent de propreté, aide de cuisine ayant 5 ans de navigation et titulaires d'un titre professionnel de l'hôtellerie ou du tourisme de niveau V.		Marin pêcheur qualifié à la petite pêche, pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, de 21 ans et avec 36 mois de navigation effective. Marin pêcheur qualifié, titulaire du certificat de matelot, de 21 ans au moins et avec 36 mois de navigation Marin pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du certificat de marin pêcheur qualifié Patron, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation, sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux armé à la pêche côtière. Maître d'équipage sur navire de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux. Matelot de pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation. Ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche. Sous-chef de fabrication, sur navire de grande pêche. Calière. Treuiliste, sur navire de grande pêche. Ouvrier mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel, sur navire de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux. Ouvrier mécanicien sur navire de pêche côtière. Garçon à la grande pêche titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation. Aide de cuisine à la grande pêche titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation ou du certificat de fin d'études d'un cours d'aide de cuisine d'une école d'apprentissage maritime ou d'un titre admis en équivalence par le ministre chargé de la mer. Marin chef d'équipe exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations Marin cadre exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines

Catégories	COMMERCE			PLAISANCE	PÊCHE
	Pont	Machine	Service général		
6 ^e	<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité de navire de moins de 6 tonneaux armé à la navigation côtière avec au moins un matelot.</p> <p>Patron de navire de 6 à 20 tonneaux armé à la navigation côtière.</p> <p>Charpentier non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p> <p>Second-maître.</p>	<p>Mécanicien de remorqueur ou d'engin portuaire ayant une machine de moins de 100 CV (non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé).</p> <p>Ouvrier mécanicien et électricien non titulaires d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p>	<p>Magasinier, deuxième boulanger, deuxième pâtissier, deuxième cambusier, chef d'office, chef de salon (toutes classes).</p> <p>Troisième cuisinier sur les navires des classes I, II et III.</p> <p>Maître d'hôtel, deuxième cuisinier, premier boulanger, premier cambusier, premier boucher, sur les navires des classes IV et V.</p> <p>Barman, barmaid.</p> <p>Chef hôtesse.</p> <p>Chef boutique.</p> <p>Chef adjoint de secteur hôtelier.</p>	<p>Chef de bord sur un navire à utilisation commerciale armé en navigation côtière</p>	<p>Patron sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Patron de navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Second pont et machine, sur navire de jauge brute inférieure à 50 tonneaux, armé à la pêche au large.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche, dont l'équipage, mécanicien compris, se compose d'au moins deux marins.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la pêche côtière (un seul mécanicien par navire).</p> <p>Ouvriers mécanicien, électricien et électricien- frigoriste, sans titre professionnel, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche.</p> <p>Cuisinier, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.</p> <p>Frigoriste</p> <p>Second pont pêche côtière sur navire de jauge brute supérieure ou égale à 25 tonneaux</p> <p>Marin chef d'entreprise exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines.</p>
7 ^e	<p>Maître d'équipage.</p> <p>Charpentier titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé et maître charpentier.</p> <p>Chef timonier.</p>	<p>Maître électricien.</p> <p>Pompiste de navire pétrolier.</p> <p>Ouvriers mécanicien et électricien titulaires d'un certificat adapté à la fonction ou justifiant de 5 ans de navigation effective accomplie en qualité d'ouvrier au cours d'engagements consécutifs au service d'une ou plusieurs entreprises.</p> <p>Ouvriers mécanicien et électricien, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime.</p>	<p>Deuxième cuisinier sur les navires des classes II et III.</p> <p>Cuisinier d'équipage maître d'hôtel sur les navires des classes III.</p> <p>Cuisinier chargé des vivres, intendant, chef de cuisine sur les navires des classes IV et V.</p> <p>Chef écrivain</p> <p>Chef infirmier, chef linge, chef buandier, premier cambusier.</p> <p>Chef sommelier, premier boulanger, premier boucher, chef de partie, chef de bordée, chef caviste, sur les navires des classes I, II et III.</p> <p>Maître d'hôtel sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes.</p> <p>Chef de secteur hôtelier.</p> <p>Infirmier diplômé de l'Etat</p>	<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux, armé à la pêche côtière.</p> <p>Second pont et machine sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, armé à la pêche au large.</p> <p>Mécanicien, titulaire du certificat de motoriste à la pêche, sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière.</p> <p>Lieutenant et chef de quart sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux armé à la pêche au large.</p> <p>Maître d'équipage sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche.</p> <p>Chef ramendeur sur navire de grande pêche ou de pêche au large.</p> <p>Spécialiste des machines de traitement du poisson.</p> <p>Chef de fabrication sur navire de grande pêche.</p> <p>Ouvriers mécanicien, ouvrier électricien et ouvrier électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche.</p> <p>Cuisinier, sur navire de grande pêche.</p> <p>Boulangier, sur navire de grande pêche.</p> <p>Marin cadre exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p>	
8 ^e	<p>Maître d'équipage sur navires dits à caractéristiques techniques poussées.</p> <p>Patron titulaire du certificat de capacité sur navire de 6 à 20 tonneaux armé à la navigation côtière.</p>	<p>Maître mécanicien et maître électricien sur navires dits à caractéristiques techniques poussées.</p>	<p>Intendant et chef de cuisine sur les navires de la classe III.</p> <p>Maître d'hôtel sur les navires des classes I et II.</p> <p>Intendant sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes.</p> <p>Sous-chef de réception.</p>	<p>Equipier sur un navire à utilisation commerciale armé en cabotage et long cours</p>	<p>Patron, breveté ou titulaire du certificat de capacité, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière.</p> <p>Mécanicien titulaire du certificat de motoriste à la pêche sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière.</p> <p>Lieutenant et chef de quart sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 250 tonneaux et inférieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large.</p> <p>Capitaine de navire ou marin chef d'entreprise exerçant à bord de navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p>

2° Le tableau figurant au III est remplacé, pour la ligne correspondant à la seizième catégorie de classement, par la ligne ainsi rédigée :

Catégories	COMMERCE			PLAISANCE	PÊCHE
	Pont	Machine	Service général		
16e	<p>Capitaine de cargo de 1 500 à 3 000 tonnes.</p> <p>Capitaine de bateau baliseur, catégorie A, armé au cabotage</p> <p>Capitaine sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automatrices de plus de 3000 CV et moins de 10 200 CV.</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>	<p>Machine</p> <p> Chef mécanicien de cargo de 1 500 à 3 000 tonnes. Chef mécanicien de baliseur, catégorie A, armé au cabotage. Chef mécanicien d'un navire océanographique et de frégate météorologique Chef mécanicien sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automatrices de plus de 3000 CV et moins de 10 200 CV. Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV Officier électronicien supérieur </p>	Service général	PLAISANCE	PÊCHE

;

;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les marins exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines-petite pêche sont classés d’après les fonctions remplies par eux selon les modalités fixées pour les marins exerçant à bord de navire armé à la petite pêche. »

Art. 3. – Le I de l’article 1^{er} *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les marins en activité, dont les fonctions sont classées dans l’une des treize premières catégories de la grille de classement du III de l’article 1^{er} et qui ont cotisé pendant 120 mois dans la même catégorie sont, lorsqu’ils continuent d’exercer des fonctions relevant du même classement, placés dans la catégorie immédiatement supérieure. Entrent également en compte, pour ce surclassement, les périodes cotisées pendant lesquelles les marins ont été classés dans des fonctions et des catégories supérieures.

« Les marins ayant cotisé pendant au moins 120 mois pour l’exercice de fonctions classées en application de la grille de classement du III de l’article 1^{er} dans la 14^e catégorie ou une catégorie supérieure sont classés dans la 15^e catégorie lorsqu’ils exercent des fonctions relevant de la 14^e catégorie.

« Les marins ayant cotisé pendant au moins 120 mois pour l’exercice de fonctions classées en application de la grille de classement du III de l’article 1^{er} dans la 15^e catégorie ou une catégorie supérieure sont classés dans la 16^e catégorie lorsqu’ils exercent des fonctions relevant de la 15^e catégorie.

« Les marins ayant cotisé pendant au moins 120 mois pour l’exercice de fonctions classées en application de la grille de classement du III de l’article 1^{er} dans la 16^e catégorie ou une catégorie supérieure sont classés dans la 17^e catégorie lorsqu’ils exercent des fonctions relevant de la 16^e catégorie. »

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, la ministre de la mer, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d’État auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d’État
auprès de la ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 213, 218, 221 et 243)

NOR : MERT2135876A

La ministre de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 3 mars 2021, du 7 avril 2021 et du 7 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – La division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifiée :

1° L'alinéa 40 de l'article 213-1.01 est supprimé ;

2° L'article 213-6.02 est complété par un alinéa 52 ainsi rédigé :

« 52. La terre la plus proche signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question, conformément au droit international. » ;

3° A l'article 213-6.04, le mot : « miles » est remplacé par le mot : « milles ».

Art. 3. – La division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 218-1.01 est complété de deux alinéas ainsi rédigés :

« 11. "Sédiments" désigne les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire.

« 12. "Navire" désigne, aux fins de la présente division uniquement, un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu aquatique et englobe les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et aux unités flottantes de stockage (FSU) servant à la production et au stockage en mer ou uniquement au stockage en mer des hydrocarbures de production. » ;

2° L'article 218-1.05 Equivalences – Règle A-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à la convention, par longueur hors tout, on entend la longueur de la coque, hormis les bômes, les beauprés, les minots, les plates-formes de harponnage, etc. »

Art. 4. – Au .3 du 4. Retour au port en toute sécurité de l'article 221-II-2/21 Seuil de gravité des accidents, retour au port en toute sécurité et zone sûre, le « ; » est remplacé par un « : » et il est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Le navire doit être équipé d'un système d'identification automatique (AIS) conforme à la directive 2014/90/EC modifiée relative aux équipements marins en supplément aux équipements déjà prévus par la MSC.1/Circ.1369/Add.1 (interprétation 22). »

Art. 5. – Le I de l'article 243-1.03 – Exploitation encadrée est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'une compétition de type "Match racing", regroupant un maximum de 16 voiliers, en arbitrage direct, ou lors d'un entraînement en vue d'une compétition, le démontage temporaire des balcons, filières et chandeliers sur ces voiliers est autorisé sans autorisation spécifique de l'autorité compétente ; à l'issue de la compétition ou de l'entraînement, le remontage à l'état initial des balcons, filières et chandeliers est effectué. Lors de ces compétitions de type "Match racing" ou ces entraînements en vue d'une compétition, en application du code du sport ou du règlement d'une fédération délégataire, la présence proche d'au moins un bateau d'encadrement et d'intervention (arbitre, entraîneur) équipé d'une VHF est requise. »

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1673 du 15 décembre 2021 portant association de l'Institut Pasteur à l'université de Paris et modifiant le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts

NOR : ESRS2126653D

Publics concernés : personnels et usagers de l'université de Paris, de l'Institut de physique du globe de Paris et de l'Institut Pasteur.

Objet : association de l'Institut Pasteur à l'université de Paris et modification du décret portant création de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « université de Paris ».

Entrée en vigueur : le décret et les modifications figurant en annexe entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, à l'exception des modifications prévues aux 4^e à 6^e qui entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil d'administration et du sénat académique de l'université de Paris.

Notice : le décret précise les compétences mises en commun entre l'université de Paris et l'Institut Pasteur, organisme de recherche partenaire, dans le cadre de la convention d'association qui les lie. Elles concernent notamment les domaines de la recherche et de la formation, et plus particulièrement le domaine de la santé.

Le décret modifie le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts. Il prévoit que l'Institut Pasteur est un membre-associé de l'université de Paris et modifie la composition du conseil d'administration et du sénat académique de l'université de Paris.

Références : le décret ainsi que la partie réglementaire du code de l'éducation et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 718-16 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts ;

Vu la convention d'association entre l'université de Paris et l'Institut Pasteur en date du 22 juillet 2021 ;

Sur la demande de l'Institut Pasteur ;

Sur proposition de l'université de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Paris en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du sénat académique de l'université de Paris en date du 15 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Paris en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 septembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'Institut Pasteur est associé à l'université de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. A ce titre, l'Institut Pasteur est un organisme de recherche partenaire de l'université de Paris.

Art. 2. – Les compétences mises en commun entre les deux établissements mentionnés à l'article 1^{er} concernent les domaines de la recherche et de la formation, et plus particulièrement le domaine de la santé.

L'association a pour objectif de constituer à Paris un pôle de visibilité internationale dans le domaine des sciences biologiques et médicales, avec une forte dimension interdisciplinaire. Les deux établissements développent des projets communs et mènent des actions conjointes qu'ils définissent ensemble.

En matière de recherche, les publications scientifiques sont co-signées. Des échanges de personnels et l'accueil de stagiaires sont prévus. L'Institut Pasteur intègre le périmètre scientifique de l'université de Paris et son « Initiatives d'excellence » (IDEX). A ce titre, l'Institut Pasteur est éligible à l'ensemble des actions IDEX. Les laboratoires d'excellence (LABEX) portés par l'Institut Pasteur peuvent, à sa demande, être intégrés à l'IDEX. Les orientations scientifiques liées à ces projets sont décidées par l'Institut Pasteur après consultation de l'université de Paris. Cette dernière est également associée à l'évaluation par le Haut Comité de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur des départements scientifiques de l'Institut Pasteur.

En matière de formation, l'Institut Pasteur est rattaché aux écoles doctorales accréditées par l'université de Paris. Les équipes de l'Institut Pasteur sont éligibles aux contrats doctoraux de l'université de Paris. Des cours, programmes (master, diplôme universitaire, programme doctoral...) et enseignements numériques sont co-organisés. Les étudiants de l'université de Paris participent aux cours mis en place par l'Institut Pasteur qui est lui-même impliqué dans les formations dispensées par l'université de Paris. L'Institut Pasteur met en place des actions d'accompagnement des étudiants de master, des doctorants et des post-doctorants de l'université de Paris.

La dimension internationale de l'association entre l'université de Paris et l'Institut Pasteur est renforcée par le Réseau international des instituts Pasteur et les réseaux universitaires européens auxquels participe l'université de Paris.

Divers équipements sont mutualisés et des actions communes sont mises en place en matière de développement des applications de la recherche.

Art. 3. – A l'article D. 718-5 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 92° L'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique, à l'université de Paris par le décret n° 2021-1673 du 15 décembre 2021 portant association de l'Institut Pasteur à l'université de Paris et modifiant le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts ; ».

Art. 4. – Sont approuvées les modifications de l'annexe du décret du 20 mars 2019 susvisé figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret et les modifications figurant en annexe entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret, à l'exception des modifications prévues aux 4° à 6° qui entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil d'administration et du sénat académique de l'université de Paris. Jusqu'à cette date, les représentants de l'Institut Pasteur au sein du conseil d'administration et du sénat académique de l'université de Paris participent à ces conseils en tant qu'invités ayant voix consultative.

Art. 6. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

ANNEXE

Les statuts de l'université de Paris sont modifiés comme suit :

1° Le préambule est ainsi modifié :

a) Le 1^{er} alinéa est complété par la phrase suivante :

« Elle regroupe également, en tant qu'organisme de recherche partenaire, l'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique. » ;

b) Au 3^e alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle s'appuie sur les compétences des deux universités fondatrices, de l'Institut de physique du globe de Paris et de l'Institut Pasteur pour développer et transmettre le savoir au service des femmes et des hommes et de la société, et offrir une formation tenant compte des enjeux de citoyenneté. » ;

c) Le 3^e alinéa est complété par la phrase suivante :

« Elle forme avec l'Institut Pasteur un site remarquable nationalement et internationalement dans le domaine des sciences biomédicales. » ;

2° A l'article 2, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de ses statuts, l'Institut Pasteur, organisme de recherche partenaire de l'université de Paris ayant le statut de fondation reconnue d'utilité publique, a pour but, en France et à l'international :

« – le développement et la poursuite de travaux de recherche dans tous les domaines des sciences biologiques susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à des progrès en santé humaine, en particulier dans le domaine des maladies infectieuses ;

« – l'enseignement et la formation en relation avec les activités de recherche énoncées ci-dessus ;

« – la conduite et le soutien d'actions de santé publique ;

« – le développement de l'innovation et le transfert des connaissances en vue d'applications visant à prévenir ou combattre les maladies, notamment infectieuses, parasitaires, ou immunitaires ou, plus largement, à améliorer la santé. » ;

3° Au 1^{er} alinéa de l'article 6, après les mots : « le directeur de l'Institut de physique du globe de Paris », sont insérés les mots : « , le directeur général de l'Institut Pasteur » ;

4° Le I de l'article 8 est ainsi modifié :

a) Au 8^e alinéa, le chiffre : « 4 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

b) Après le 9^e alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« – le président du conseil d'administration de l'Institut Pasteur ou son représentant ; » ;

c) Au 13^e alinéa, le chiffre : « 8 » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;

d) Au 15^e alinéa, le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

5° Le I de l'article 10 est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, le nombre : « 53 » est remplacé par le nombre : « 56 » ;

b) Le 2^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 41 représentants des personnels de l'université de Paris, de l'IPGP et de l'Institut Pasteur et 10 représentants des usagers de l'université de Paris et de l'IPGP, l'ensemble de ces représentants étant réparti dans les collèges suivants : » ;

c) Aux troisième et huitième alinéas, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

d) Après les septième et douzième alinéas, il est inséré l'alinéa suivant :

« 1 pour l'Institut Pasteur ; » ;

e) Au treizième alinéa, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 11 » et après les mots : « dont 1 pour l'IPGP » sont insérés les mots : « et 1 pour l'Institut Pasteur » ;

6° Au II de l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur désigne les représentants de l'institut au sénat académique de l'université parmi les membres des instances de l'institut. » ;

7° Le 2^e alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application, à la constitution de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, des articles R. 712-13, R. 712-15 et R. 712-18 à R. 712-21 du code de l'éducation, et pour l'application, à la constitution de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, des articles R. 811-14 à R. 811-19 du même code, les références au conseil académique sont remplacées par les références au conseil d'administration et aux conseils académiques des facultés. » ;

8° L'article 20 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 20

« Constitution de l'université

« L'université est composée de trois facultés, regroupant des composantes internes et des structures de recherche :

« – une faculté de santé ;

« – une faculté des sciences ;

« – une faculté des sociétés et humanités.

« Elle regroupe également :

« – un établissement-composante, l'Institut de physique du globe de Paris ;

« – un organisme de recherche partenaire, l'Institut Pasteur. » ;

9° A l'article 21, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les doyens des facultés par leurs décisions et les conseils facultaires par leurs délibérations et leurs avis assurent l'administration des facultés.

« Les directeurs des composantes internes aux facultés par leurs décisions et les conseils des composantes internes aux facultés par leurs délibérations et leurs avis participent à l'administration des facultés.

« Les statuts des facultés, dans le respect des dispositions ci-après, déterminent notamment la composition des conseils et commissions, leurs modalités de fonctionnement, ainsi que le périmètre de leurs composantes internes et leur intitulé. » ;

10° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au I, le 10° alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – un représentant désigné par chacune des autres facultés et par l'IPGP ;

« – un représentant désigné par le directeur général de l'Institut Pasteur. » ;

b) Au II, le 12° alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les présidents des conseils scientifiques, ou de tout organe en tenant lieu, des composantes internes à la faculté ;

« – un représentant désigné par le directeur général de l'Institut Pasteur. » ;

11° A l'article 27, après le IV, il est créé un V. ainsi rédigé :

« V. – Arrêt de la participation de l'établissement-composante à l'université de Paris

« Une demande d'interruption, en cours d'expérimentation, de la participation de l'établissement-composante à l'université de Paris, qu'elle soit sollicitée par l'université de Paris ou par l'établissement-composante, doit être motivée par des manquements aux engagements pris dans le cadre des présents statuts ou du contrat d'objectifs et de moyens passé entre eux. Dans cette hypothèse, une procédure spécifique est mise en place.

« Si l'établissement-composante considère que l'université de Paris a manqué à ses engagements à son égard, il peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers, son intention de déclencher une procédure de retrait sur la base d'un exposé motivé.

« Si l'université de Paris considère que l'établissement-composante a manqué à ses engagements à son égard, elle peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

« Cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai d'une année à compter du vote du conseil d'administration compétent, un plan de sortie est établi selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université de Paris. » ;

12° L'article 28 est remplacé par dispositions suivantes :

« Article 28

« L'organisme de recherche partenaire

« L'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche rejoint l'université de Paris en tant qu'organisme de recherche partenaire et s'inscrit dans son périmètre scientifique.

« L'université de Paris est mentionnée dans les classements nationaux et internationaux au titre de l'Institut Pasteur.

« L'Institut Pasteur est partie prenante de la définition de la stratégie de l'Université de Paris pour les thématiques partagées entre les deux établissements, et coordonne sa stratégie dans le périmètre de l'Université de Paris. Il peut recevoir, au titre de la stratégie partagée, des ressources financières de l'Université de Paris et peut porter des programmes scientifiques au nom et par délégation de cette dernière. Il peut se voir affecter des doctorants contractuels dont les contrats sont financés par l'Université de Paris.

« L'Institut Pasteur contribue aux formations de niveau master et doctorat conduisant à la délivrance de diplômes de l'université de Paris. La délivrance du titre de docteur pour les doctorants formés en son sein se fait au nom de l'université de Paris avec la mention « préparé à l'Institut Pasteur ».

« Les relations entre l'Institut Pasteur et l'université de Paris sont régies par une convention qui précise les droits et obligations de chacun des partenaires ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la participation de l'Institut Pasteur à l'université de Paris.

« L'Institut Pasteur ne peut appartenir à aucun autre regroupement d'établissements créé sur le territoire métropolitain en application du code de l'éducation ou de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er} des présents statuts. » ;

13° Au I de l'article 37, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« – les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de 3 années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement, et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ; » ;

14° A l'article 45, la deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Toutefois, il n'est pas pourvu au remplacement si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. » ;

15° Le Titre VI est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située à Corte (Haute-Corse)

NOR : *ESRS2136258A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 1^{er} décembre 2021, est désaffectée du service public de l'enseignement supérieur et déclassée du domaine public de l'Etat, la parcelle cadastrée AL n° 171a (numérotation provisoire), issue de la division de la parcelle AL n° 171, d'une superficie de 260 m², située à Corte (Haute-Corse), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté (*).

La rectrice de la région académique de Corse est autorisée à remettre la parcelle mentionnée ci-dessus au service local du Domaine.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : AGRE2132923A

La ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 812-25 et R. 812-36 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« A chaque nouvelle session de concours, le jury désigne un président parmi ses membres ou parmi les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, ainsi qu'un vice-président chargé de suppléer le président en tant que de besoin. »

Art. 2. – A compter de la session du concours 2023, les annexes IV et V de l'arrêté du 1^{er} août 2019 susvisé relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté susmentionné, les candidats inscrits à la session 2022 et à la session 2023 de la voie A du concours sont autorisés à se présenter une troisième fois sur la même voie de concours lors de la session 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,
V. BADUEL*

*La ministre de l'enseignement supérieur
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service
de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,
I. PRAT*

ANNEXES

ANNEXE I

A compter de la session 2024 du concours, les étudiants en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat s'inscrivant pour la première fois à la voie A du concours bénéficient de points supplémentaires fixés par arrêté ministériel.

La **voie A du concours** comporte les épreuves ci-après, affectées des coefficients suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Biologie, épreuve de synthèse	3 heures	4
Sciences de la vie et de la Terre, épreuve sur support de documents	3 heures 30	4
Méthodes de calcul et raisonnement	2 heures	4
Modélisation mathématique et informatique	3 heures	4
Physique	3 heures	4
Chimie	3 heures	4
Humanités	3 heures	4
Total		28
Anglais (*)	2 heures	+ 3 comptant à l'admission
Langue vivante facultative (**)	2 heures	points au-dessus de la moyenne sur 20, divisés par deux et comptant à l'admission

(*) La note de l'épreuve intervient à l'admission.

(**) Les langues vivantes facultatives sont l'allemand, l'espagnol et l'italien. Seuls les points au-dessus de la moyenne, divisés par deux, sont comptabilisés à l'admission.

Epreuves orales d'admission

MATIERES	DUREE		COEFFICIENTS
	préparation	interrogation	
Epreuve pratique de biologie		1 heure 30	3
Oral de biologie	30 minutes	30 minutes	3
Mathématiques pratiques et informatique	40 minutes	40 minutes	4
Physique-chimie	30 minutes	30 minutes	4
Oral de géographie	45 minutes	30 minutes	3
Entretien professionnel et scientifique reposant sur les travaux d'initiative personnelle encadrés		30 minutes	4
Total			21 + 3 de l'admissibilité (anglais)

ANNEXE II

A compter de la session 2024 du concours, les étudiants en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat s'inscrivant pour la première fois à la voie A TB du concours bénéficient de points supplémentaires fixés par arrêté ministériel.

La **voie A TB du concours** comporte les épreuves ci-après, affectées des coefficients suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Epreuve écrite de sciences de la vie et de la Terre	3 heures	3
Epreuve écrite de biotechnologies	3 heures	3

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Méthodes de calcul et raisonnement	2 heures	3
Algorithmique et informatique	45 minutes	1
Physique-chimie, résolution de problème	3 heures	3
Composition de français	3 heures	2
Total		15
Anglais (*)	2 heures	+ 2 à l'admission

(*) La note de l'épreuve intervient à l'admission.

Epreuves orales d'admission

MATIERES	DUREE		COEFFICIENTS
	préparation	interrogation	
Oral de Sciences de la vie et de la Terre	30 minutes	30 minutes	3
Oral de biotechnologies	30 minutes	30 minutes	3
Epreuve pratique de biologie et biotechnologies	-	3 heures 30	3
Oral de mathématiques	30 minutes	30 minutes	3
Oral de physique-chimie	30 minutes	30 minutes	3
Oral de géographie	45 minutes	30 minutes	2
Entretien professionnel et scientifique reposant sur les travaux d'initiative personnelle encadrés		30 minutes	4
Total			21 + 2 de l'admissibilité (anglais)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires

NOR : AGRE2132925A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 28 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter de la session du concours 2023, les annexes IV et V de l'arrêté du 1^{er} août 2019 susvisé relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté susmentionné, les candidats inscrits à la session 2022 et à la session 2023 de la voie A du concours sont autorisés à se présenter une troisième fois sur la même voie de concours lors de la session 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
V. BADUEL

ANNEXES

ANNEXE I

A compter de la session 2024 du concours, les étudiants en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat s'inscrivant pour la première fois à la voie A du concours bénéficient de points supplémentaires fixés par arrêté ministériel.

La **voie A du concours** comporte les épreuves ci-après, affectées des coefficients suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Biologie, épreuve de synthèse	3 heures	5
Sciences de la vie et de la Terre, épreuve sur support de documents	3 heures 30	5
Méthodes de calcul et raisonnement	2 heures	2
Modélisation mathématique et informatique	3 heures	2
Physique	3 heures	4
Chimie	3 heures	4
Humanités	3 heures	4

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Total		26
Anglais (*)	2 heures	+ 2 comptant à l'admission

(*) La note de l'épreuve intervient à l'admission.

Epreuves orales d'admission

MATIERES	DUREE		COEFFICIENTS
	préparation	interrogation	
Epreuve pratique de biologie		1 heure 30	4
Oral de biologie	30 minutes	30 minutes	4
Mathématiques pratiques et informatique	40 minutes	40 minutes	2
Physique-chimie	30 minutes	30 minutes	4
Oral de géographie	45 minutes	30 minutes	2
Entretien professionnel et scientifique s'appuyant sur les travaux d'initiative personnelle encadrés		30 minutes	4
Total			20 + 2 de l'admissibilité (anglais)

ANNEXE II

A compter de la session 2024 du concours, les étudiants en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat s'inscrivant pour la première fois à la voie A TB du concours bénéficient de points supplémentaires fixés par arrêté ministériel.

La **voie A TB du concours** comporte les épreuves ci-après, affectées des coefficients suivants :

Epreuves écrites d'admissibilité

MATIERES	DUREE	COEFFICIENTS
Epreuve écrite de sciences de la vie et de la Terre	3 heures	3
Epreuve écrite de biotechnologies	3 heures	3
Méthodes de calcul et raisonnement	2 heures	2
Algorithmique et informatique	45 minutes	1
Physique-chimie, résolution de problème	3 heures	3
Composition de français	3 heures	2
Total		15
Anglais (*)	2 heures	+ 2 comptant à l'admission

(*) La note de l'épreuve intervient à l'admission.

Epreuves orales d'admission

MATIERES	DUREE		COEFFICIENTS
	préparation	interrogation	
Oral de Sciences de la Vie et de la Terre	30 minutes	30 minutes	4
Oral de Biotechnologies	30 minutes	30 minutes	3
Epreuve pratique de biologie et biotechnologies	-	3 heures 30	3
Oral de mathématiques	30 minutes	30 minutes	2
Oral de physique-chimie	30 minutes	30 minutes	3
Oral de Géographie	45 minutes	30 minutes	1

MATIERES	DUREE		COEFFICIENTS
	préparation	interrogation	
Entretien professionnel et scientifique s'appuyant sur les travaux d'initiative personnelle encadrés		30 minutes	4
Total			20 + 2 de l'admissibilité (anglais)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021

NOR : AGRT2136216A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Entreprises concernées	Ouverture du dépôt des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Vague 1	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de production de fruits à noyau	14 août 2021	7 septembre 2021
Vague 2	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de production de fruits	20 septembre 2021	5 novembre 2021
Vague 3	Entreprises et coopératives de vinification et entreprises et coopératives à l'aval des filières de production de fruits	3 janvier 2022	11 février 2022

».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 12 août 2021 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** – « Le dossier de demande d'avance remboursable comporte les pièces justificatives suivantes :

- « – exemplaire original de la demande d'aide (CERFA) dûment complété, daté et signé par le demandeur ;
- « – statuts de l'entreprise et, le cas échéant, un justificatif d'inscription au casier viticole informatisé ou un justificatif de reconnaissance pour les organisations de producteurs reconnues ;
- « – relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- « – liasse fiscale de l'exercice comptable de référence ;
- « – tout document certifié par un tiers de confiance (commissaire au compte, expert-comptable ou centre de gestion agréé) permettant d'établir l'éligibilité de l'entreprise à l'avance remboursable ;
- « – attestation sur l'honneur signée par le demandeur déclarant que les plafonds applicables aux aides attribuées dans le cadre du régime *de minimis* sont bien respectés. »

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
P. DUCLAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique

NOR : LOGL2113184D

Publics concernés : tout public, déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que par les équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ou destinés à la vente aux consommateurs.

Objet : exigences à respecter pour la déclaration environnementale relative aux produits de construction et de décoration ainsi qu'aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique, destinés à la vente aux consommateurs, ou utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Notice : ce décret pris en application du L. 171-2 du code de la construction et de l'habitation précise le contenu des déclarations environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments neufs au sens du L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il précise qu'une convention est signée entre le ministre chargé de la construction et des personnes morales chargée de la vérification des déclarations environnementales dont les modalités d'élaboration et le contenu seront précisés par arrêté.

Il prévoit également l'obligation pour le déclarant de tenir l'ensemble des informations permettant de justifier le contenu de la déclaration environnementale à la disposition des personnes chargées des contrôles, et de mettre à la disposition du public la déclaration environnementale sur la ou les bases de données susmentionnées.

Ce décret intègre par ailleurs les dispositions des articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation dans une nouvelle sous-section 8 de la section 4 du chapitre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitat.

Références : les textes créés ou modifiés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification n° 2021/255/F adressée à la Commission européenne le 28 avril 2021 ainsi que la réponse du 29 juillet 2021 de cette dernière ;

Vu le code de la consommation, notamment le 10° de son article L. 412-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 171-1 et L. 171-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 mai au 8 juin 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Déclarations environnementales relatives aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique

« Sous-section 1

« Données environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments ou parties de bâtiments

« Art. R. 171-14. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux informations relatives aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique nécessaires pour apprécier le respect des exigences de performance environnementale applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments mentionnées à l'article L. 171-2.

« Art. R. 171-15. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« "Produits de construction" : produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;

« "Produits de décoration" : produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds ;

« "Équipements électriques, électroniques et de génie climatique" : systèmes techniques intégrés au bâtiment ou à la partie de bâtiment, ou à sa parcelle, contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et les autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le déplacement des occupants à l'intérieur du bâtiment, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication. Dans la présente sous-section, le terme : "équipement" est entendu au sens de : "équipement électrique, électronique et de génie climatique" ;

« "Déclaration environnementale" : déclaration indiquant les aspects environnementaux d'un ou plusieurs produits de construction ou de décoration ou d'un ou plusieurs équipements ou d'un service et fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide d'indicateurs prédéterminés, s'il y a lieu, complétées par d'autres informations environnementales ;

« "Cycle de vie" : phases consécutives et liées de la vie d'un produit de construction ou de décoration ou d'un équipement, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale ;

« "Unité fonctionnelle" : performance quantifiée d'un produit de construction ou de décoration ou d'un équipement, destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie ;

« "Unité déclarée" : quantité d'un équipement, le cas échéant, d'un produit de construction ou de décoration, destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie en complément de l'unité fonctionnelle ;

« "Durée de vie de référence du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement" : durée de vie qui peut être attendue pour un produit de construction ou de décoration ou un équipement selon un ensemble de conditions d'utilisation de référence et qui peut servir de base pour l'estimation de la durée de vie dans d'autres conditions d'utilisation ;

« "Produit complémentaire" : tout produit qui doit être nécessairement associé au produit de construction ou de décoration ou à l'équipement principal lors de chacune des étapes du processus de construction et d'utilisation du produit ou de l'équipement concerné ;

« "Programme de déclarations environnementales" : programme destiné au développement et à l'utilisation des déclarations environnementales fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement. Il est mis en œuvre par une personne morale ayant signé une convention avec le ministre chargé de la construction ;

« "Personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales" : personne morale ayant signé une convention avec le ministre chargé de la construction qui délivre des attestations de reconnaissance d'aptitude individuelle aux tierces parties indépendantes, présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité et qui réalise des contrôles complémentaires des déclarations environnementales ;

« "Aspect environnemental" : éléments des activités, des produits de construction ou de décoration, des équipements, ou des services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement ;

« "Indicateur" : valeur quantifiable liée aux aspects environnementaux ;

« "Impact environnemental" : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des aspects environnementaux d'un organisme ;

« "Donnée environnementale de service" : donnée indiquant les aspects environnementaux d'un service et fournissant des informations environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés ;

« “Donnée environnementale par défaut” : donnée utilisée en l’absence de déclaration environnementale du produit de construction ou de décoration, ou de l’équipement choisi ;

« “Fabricant” : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit de construction ou de décoration, ou un équipement, ou fait concevoir et fabriquer un produit de construction ou de décoration, ou un équipement destiné à être incorporé dans une construction de bâtiment ou de partie de bâtiment ;

« “Déclarant” : toute personne physique ou morale responsable de la déclaration environnementale établie pour le calcul de la performance énergétique et environnementale des bâtiments, au sens de l’article L. 171-1, qui peut être un fabricant, plusieurs fabricants ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants.

« *Art. R. 171-16.* – Le ministre chargé de l’énergie et le ministre chargé de la construction mettent à disposition des données environnementales de services et des données environnementales par défaut fournissant les informations nécessaires pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments. Ces données sont consultables gratuitement sur la ou les bases de données indiquées dans les conventions signées entre le ministre chargé de la construction et les personnes morales chargées de l’application d’un programme de déclarations environnementales.

« *Art. R. 171-17.* – Lorsqu’un fabricant, plusieurs fabricants ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants entend fournir des informations utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments au sens de l’article L. 171-1, notamment afin de ne pas recourir à une donnée environnementale par défaut mentionnée à l’article R. 171-16, il établit une déclaration environnementale qui comporte les informations suivantes :

« 1° Les valeurs, à chacune des étapes du cycle de vie ainsi que pour l’ensemble de ces étapes, d’indicateurs décrivant :

- « – les impacts environnementaux, notamment sur le changement climatique ;
- « – l’utilisation de ressources ;
- « – les catégories de déchets, notamment la nature et les quantités de déchets produits ;
- « – les flux sortants ;

« 2° Les valeurs des indicateurs mentionnés au 1° calculées pour chacune des sous-étapes de l’étape d’utilisation, soit l’utilisation ou l’application, à l’exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d’exploitation du bâtiment, la maintenance, la réparation, le remplacement, la réhabilitation, l’utilisation de l’énergie durant l’étape d’utilisation et l’utilisation de l’eau durant l’étape d’utilisation ;

« 3° Les informations relatives aux matériaux issus de ressources renouvelables incorporées, traduites dans un indicateur de stockage du carbone issu de l’atmosphère et exprimées au travers d’un indicateur de la quantité de carbone issu de l’atmosphère stockée dans le produit de construction ou de décoration. Les ressources renouvelables sont issues d’espèces végétales ou animales ayant une capacité de reproduction propre et dont l’exploitation est telle que le prélèvement exercé par l’activité humaine n’excède pas leurs capacités naturelles de renouvellement ;

« 4° Dans le cas d’une déclaration environnementale fondée sur une déclaration environnementale collective portant sur des produits de construction ou de décoration ou d’équipements similaires de plusieurs déclarant, les intervalles de variation ;

« 5° L’unité fonctionnelle ou l’unité déclarée du produit de construction ou de décoration ou de l’équipement ;

« 6° La durée de vie de référence du produit de construction ou de décoration ou de l’équipement ;

« 7° La description des produits de construction ou de décoration ou des équipements constitutifs de l’unité fonctionnelle ou de l’unité déclarée (masse du produit principal, masse d’emballages, masse de produits complémentaires) ;

« 8° Le domaine d’application du produit de construction ou de décoration ou de l’équipement ;

« 9° Les informations suivantes sur le produit de construction ou de décoration ou l’équipements couvert par la déclaration environnementale : famille, description(s) ou désignation(s) commerciale(s), nom(s) ou désignation du (des) déclarant(s) ;

« 10° La date de la déclaration environnementale ;

« 11° L’attestation de vérification et les coordonnées de la tierce partie indépendante, ayant effectuée la vérification, mentionnées à l’article R. 171-18 ;

« 12° Les coordonnées du déclarant ;

« 13° L’adresse du site internet où ces informations sont consultables gratuitement ;

« 14° L’utilisation de matériaux issus de ressources renouvelables incorporés dans le produit, exprimée au travers d’un indicateur de la quantité de carbone issus de l’atmosphère stockée dans l’équipement ;

« 15° Les valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie ;

« 16° Pour les produits de construction ou de décoration mentionnés à la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l’environnement, les informations sur la qualité de l’air du bâtiment.

« Les modalités de calcul des indicateurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 14° et 15° ainsi que le détail des informations mentionnées aux 1°, 4° et 15° sont précisés par un arrêté du ministre chargé de la construction.

« La déclaration environnementale est mise à jour à chaque changement significatif du produit de construction ou de décoration ou de l’équipement, notamment lorsque des évolutions technologiques ou d’autres circonstances sont susceptibles d’en modifier le contenu ou l’exactitude, et au moins tous les cinq ans.

« *Art. R. 171-18. – I.* – Le contenu de la déclaration environnementale fait l'objet d'une vérification par une tierce partie indépendante qui est une personne physique ou morale différente du ou des déclarants du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement pour lequel la déclaration est établie. La conformité de la déclaration environnementale prévue à l'article R. 171-17 est formalisée par la délivrance d'une attestation de vérification remise par la tierce partie indépendante au déclarant.

« La tierce partie indépendante agit avec impartialité et ne présente pas de conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à son indépendance à l'égard du ou des déclarants, notamment par le fait d'avoir participé au processus d'élaboration de la déclaration environnementale pour le compte du déclarant. L'attestation de vérification comprend une déclaration sur l'honneur de la tierce partie indépendante de nature à établir son indépendance et son impartialité vis-à-vis du ou des déclarants, qui comporte notamment la description de tous ses liens d'intérêts au cours des trois dernières années.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités du processus de vérification et le contenu de l'attestation de vérification.

« *II.* – Pour l'exercice de sa mission de vérification, la tierce partie indépendante doit disposer d'une attestation de reconnaissance d'aptitude individuelle délivrée à des personnes physiques par une personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales tel que défini à l'article R. 171-15. Cette personne y atteste que la tierce partie indépendante dispose, pour l'exercice de sa mission, des garanties d'indépendance et d'impartialité requises ainsi que des connaissances et des compétences suivantes :

« 1^o Au moins deux années d'expérience dans le domaine de l'analyse du cycle de vie des produits de construction ou de décoration, ou des équipements et des déclarations environnementales ;

« 2^o Une connaissance générale sur les techniques de construction d'un bâtiment ainsi que sur l'évaluation des performances des composants le constituant ;

« 3^o Une connaissance précise d'un ou plusieurs secteurs d'activité suivants :

« a) Les produits de construction et de décoration ;

« b) Les équipements électriques, électroniques et de génie climatique ;

« 4^o Une connaissance des aspects environnementaux liés aux produits de construction ou de décoration ou aux équipements ;

« 5^o Une connaissance du cadre réglementaire portant sur les déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements ;

« 6^o Une connaissance des exigences, des lignes directrices, des principes et modes opératoires méthodologiques applicables dans le domaine des déclarations environnementales des produits de construction ou de décoration et des équipements destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

« L'attestation de reconnaissance d'aptitude de la tierce partie indépendante est valable trois ans et est renouvelée à des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la construction.

« *III.* – En cas d'erreurs ou de manquements notables et répétés de la part d'une tierce partie indépendante, identifiés notamment lors des contrôles complémentaires mentionnés à l'article R. 171-19, réalisés par une personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales, cette dernière peut, après avoir recueilli les observations de la tierce partie indépendante, suspendre ou retirer son attestation de reconnaissance d'aptitude.

« *IV.* – Une tierce partie indépendante ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiée dans son Etat membre d'origine pour l'activité de vérification en tant que tierce partie indépendante peut s'établir en France. La tierce partie indépendante européenne s'enregistre auprès de la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales.

« Une tierce partie indépendante ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer l'activité de vérification en tant que tierce partie indépendante peut exercer en France, à titre temporaire et occasionnel, sous réserve d'être légalement établie dans un de ces Etats pour y exercer la même activité. Lorsque cette activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, elle doit l'avoir exercée dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'elle entend réaliser en France. La tierce partie indépendante adresse à la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales une déclaration préalable comprenant une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer l'activité en question et une preuve de ses qualifications professionnelles.

« *Art. R. 171-19.* – Des programmes de déclarations environnementales définis à l'article R. 171-15 notamment destinés à assurer les garanties de compétences ainsi que d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes réalisant la vérification des déclarations environnementales peuvent être conventionnés par le ministre chargé de la construction.

« La personne morale qui souhaite mettre en œuvre un programme de déclarations environnementales adresse une demande de conventionnement au ministre chargé de la construction. Toute demande de complément formulée par le service instructeur suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

« Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation concernant la demande de conventionnement est de quatre mois.

« Les conventions signées entre les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction précisent les moyens mis en œuvre dans le cadre des programmes pour assurer la qualité des déclarations environnementales et le respect des obligations de compétences, d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes réalisant la vérification des déclarations environnementales.

« La personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales délivre l'attestation de reconnaissance d'aptitude mentionnée à l'article R. 171-18. Elle réalise des contrôles complémentaires des déclarations environnementales pour identifier les éventuelles non-conformités avec l'article R. 171-17 qui n'auraient pas été identifiées par la tierce partie indépendante. Elle informe le ministre chargé de la construction des non-conformités constatées. Ces contrôles complémentaires peuvent conduire à la suspension ou au retrait de la reconnaissance d'aptitude de la tierce partie indépendante dans les conditions définies à l'article R. 171-18 ainsi que, le cas échéant, à la suspension ou au retrait de la déclaration environnementale dans les conditions définies à l'article R. 171-22.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités d'élaboration de ces conventions et leur contenu ainsi que les modalités des contrôles réalisés par les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales.

« *Art. R. 171-20.* – Le déclarant demande à la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales l'enregistrement de la déclaration environnementale bénéficiant de l'attestation de vérification mentionnée à l'article R. 171-18 dans la ou les bases de données indiquées dans la convention mentionnée à l'article R. 171-19.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques et les fonctionnalités de ces bases de données.

« *Art. R. 171-21.* – Le déclarant tient à disposition des autorités chargées des contrôles et de la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise ces éléments.

« *Art. R. 171-22.* – Des contrôles, portant sur le contenu de la déclaration environnementale précisé à l'article R. 171-17 et sur la vérification effectuée par la tierce partie indépendante sont mis en œuvre par le ministre chargé de la construction.

« Dans le cadre de ces contrôles, le ministre peut confier au Centre scientifique et technique du bâtiment ou à une tierce partie indépendante disposant d'une attestation de reconnaissance d'aptitude mentionnée à l'article R. 171-18, la réalisation d'une vérification approfondie du contenu d'une déclaration environnementale. Dans ce cas, le déclarant tient à disposition du Centre scientifique et technique du bâtiment ou de la tierce partie indépendante missionné par le ministre chargé de la construction, l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« Lorsqu'une déclaration environnementale bénéficiant d'une attestation de vérification mentionnée à l'article R. 171-18 ne respecte pas les exigences fixées à l'article R. 171-17, le ministre chargé de la construction, après mise en demeure du déclarant et de la tierce partie indépendante concernés, demande au déclarant de régulariser la déclaration environnementale dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an. Il peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre la déclaration environnementale de la ou des bases de données indiquées dans la convention signée avec la personne morale représentant le programme de déclarations environnementales. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le ministre ordonne le retrait de la déclaration environnementale de la ou des bases de données.

« *Sous-section 2*

« *Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs*

« *Art. R. 171-23.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment dès lors qu'ils sont destinés à la vente au consommateur et lorsqu'ils présentent des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou leurs synonymes, ou que leur commercialisation est accompagnée de telles allégations, dans les conditions définies au 10° de l'article L. 412-1 du code de la consommation.

« *Art. R. 171-24.* – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« "Règles de définition des catégories de produits" : ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de déclarations environnementales pour une ou plusieurs catégories de produits ;

« "Mise sur le marché" : première mise à disposition d'un produit de construction ou de décoration, ou d'un équipement électrique, électronique ou de génie climatique, sur le marché français ;

« “Mise à disposition sur le marché” : fourniture d’un produit de construction ou de décoration, ou d’un équipement destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d’une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit ;

« “Fabricant” : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit de construction ou de décoration, ou un équipement, ou fait concevoir et fabriquer un produit de construction ou de décoration, ou un équipement et le commercialise sur le marché national sous sa propre marque ;

« “Mandataire” : toute personne physique ou morale ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l’accomplissement de tâches déterminées ;

« “Distributeur” : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met un produit de construction ou de décoration, ou un équipement à disposition sur le marché ;

« “Importateur” : toute personne physique ou morale qui met un produit de construction ou de décoration, ou un équipement provenant d’un pays tiers sur le marché national ;

« “Responsable de la mise sur le marché” : le fabricant, le mandataire, le distributeur ou l’importateur.

« Les termes : “produits de construction”, “produits de décoration”, “équipements électriques, électroniques et de génie climatique”, “déclaration environnementale”, “cycle de vie”, “programme de déclarations environnementales”, “personne morale chargée d’un programme de déclarations environnementales”, “aspect environnemental” et “impact environnemental” sont entendus au sens de l’article R. 171-15.

« Le terme “déclarant” mentionné à l’article R. 171-15 est entendu au sens de “responsable de la mise sur le marché” dans la présente sous-section.

« *Art. R. 171-25.* – Le responsable de la mise sur le marché de produits de construction ou de décoration, ou d’équipements présentant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou leurs synonymes, ou dont la commercialisation s’accompagne de telles allégations dans les conditions définies au 10° de l’article L. 412-1 du code de la consommation, établit une déclaration environnementale de l’ensemble des aspects environnementaux du produit de construction ou de décoration ou de l’équipement conforme au programme de déclarations environnementales défini à l’article R. 171-19.

« La déclaration environnementale contient les informations mentionnées à l’article R. 171-17.

« Cette déclaration environnementale est représentative de la production mise sur le marché français du produit de construction ou de décoration, ou de l’équipement, portant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes.

« Elle est mise à jour à chaque changement significatif du produit de construction ou de décoration, ou de l’équipement, notamment lorsque des évolutions technologiques ou d’autres circonstances sont susceptibles d’en modifier le contenu ou l’exactitude, et au moins tous les cinq ans.

« *Art. R. 171-26.* – Le responsable de la mise sur le marché tient à disposition des autorités chargées des contrôles l’ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« *Art. R. 171-27.* – Par exception aux dispositions de l’article R. 171-25, le responsable de la mise sur le marché n’est pas tenu d’établir une déclaration environnementale dans les cas suivants :

« 1° Le produit mentionné à l’article R. 171-25 fait l’objet d’une certification relative à des caractéristiques environnementales respectant les exigences définies par arrêté du ministre chargé de la construction, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit sont celles prévues par la certification ;

« 2° Le produit mentionné à l’article R. 171-25 satisfait aux exigences d’une réglementation concernant un ou plusieurs aspects environnementaux mentionnés au même article, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit sont prévues par la réglementation.

« *Art. R. 171-28.* – Lorsqu’un produit entre dans le champ d’application des mesures d’exécution prises par la Commission européenne en application de l’article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’éco-conception applicables aux produits liés à l’énergie ou est réglementé par des actes délégués adoptés par la Commission européenne en application des articles 16 et 20 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l’étiquetage énergétique, les règles de définition des catégories de produits utilisées pour l’élaboration de la déclaration environnementale de ce produit respectent ces mesures d’exécution ou ces actes délégués.

« *Art. R. 171-29.* – La déclaration environnementale respecte l’exigence de vérification par une tierce partie indépendante dans les conditions mentionnées à l’article R. 171-18.

« *Art. R. 171-30.* – Lorsqu’il communique dans les conditions mentionnées à l’article R. 171-25, le responsable de la mise sur le marché indique sur le support de communication utilisé que la déclaration environnementale a été déposée à l’adresse de la ou des bases mentionnées à l’article R. 171-20 en précisant la référence de celle-ci.

« *Art. R. 171-31.* – Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les conditions d’application de la présente sous-section. »

Art. 2. – La section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la partie réglementaire du code de la consommation est abrogée.

Art. 3. – Les dispositions du chapitre VI de l’annexe de l’article R. 172-4 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l’application du 4° de l’article R. 172-4, le mot : “composants” regroupe les “produits de construction”, “produits de décoration” et “équipements électriques, électroniques et de génie climatique”, au sens de l’article R. 171-15. »

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l’exception des dispositions du 14° et du 15° de l’article R. 171-17 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

II. – Les déclarations environnementales bénéficiant d’une attestation de conformité avant l’entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu’au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont mises en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard à cette date. Toutefois, par dérogation au précédent alinéa :

1° Les dispositions du 4° de l’article R. 171-17 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, ne sont applicables aux déclarations environnementales collectives bénéficiant d’une attestation de conformité obtenue avant son entrée en vigueur qu’à compter du 1^{er} janvier 2027.

2° Les dispositions du 14° de l’article R. 171-17 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, ne sont applicables aux déclarations environnementales bénéficiant d’une attestation de conformité obtenue avant le 1^{er} octobre 2022 qu’à compter du 1^{er} octobre 2027.

3° Les dispositions du 15° de l’article R. 171-17 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, ne sont applicables aux déclarations environnementales bénéficiant d’une attestation de conformité obtenue avant le 1^{er} octobre 2022 qu’à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – Sans préjudice de l’éventuelle application des dispositions du dernier alinéa du II de l’article R. 171-18 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction issue de l’article 1^{er} du présent décret, les attestations de reconnaissance d’aptitude délivrées à une tierce partie indépendante avant le 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la partie réglementaire du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du présent décret, et de l’arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment pris pour son application, demeurent valables après l’entrée en vigueur du présent décret dans la limite de leur durée de validité initiale de trois ans.

IV. – Les conventions conclues avec des personnes morales chargées de l’application d’un programme de déclarations environnementales conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la partie réglementaire du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du présent décret, et de l’arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment pris pour son application, continuent à produire leurs effets jusqu’au 1^{er} octobre 2022 sous réserve de la conclusion d’un avenant ou d’une nouvelle convention avant cette date.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1675 du 16 décembre 2021 portant approbation des statuts de la société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété

NOR : LOGL2027641D

Publics concernés : la société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS) et ses actionnaires.

Objet : approbation des statuts de la SGFGAS.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la SGFGAS est une société anonyme agissant pour le compte de l'Etat. Ce décret, pris en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), approuve les nouveaux statuts de la SGFGAS. Ces statuts ouvrent la possibilité d'organiser des CA en visio-conférence et de délibérer par voie électronique. Ils réduisent le capital social de la société suite au départ d'un établissement de crédit. Enfin ils modifient la date et la durée de l'exercice social.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-1 et D. 312-3-1 ;

Vu les modifications statutaires adoptées le 25 septembre 2017 par l'assemblée générale mixte de la SGFGAS ;

Vu les modifications statutaires adoptées le 30 septembre 2019 par l'assemblée générale mixte de la SGFGAS ;

Vu les modifications statutaires adoptées le 30 juin 2020 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SGFGAS ;

Vu les modifications statutaires adoptées le 24 juin 2021 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SGFGAS,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les statuts modifiés de la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils ont été adoptés par les assemblées générales extraordinaires de ses actionnaires le 25 septembre 2017, le 30 septembre 2019, le 30 juin 2020 et le 24 juin 2021, sont approuvés.

Art. 2. – Les statuts de la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation sont annexés au présent décret.

Art. 3. – Le décret du 15 janvier 2015 portant approbation des statuts de la société de gestion du fonds de garantie de l'accèsion sociale à la propriété est abrogé.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

Article 1^{er}

Forme

La société est de forme anonyme.

Article 2

Objet

Cette société a pour objet :

1. La gestion de la garantie de l'Etat octroyée aux prêts à l'habitat en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation.

2. La gestion des aides de l'Etat afférentes aux avances sans intérêt consenties pour l'acquisition, la construction ou la rénovation d'une résidence principale en application des articles 244 *quater* J, 244 *quater* U et 244 *quater* V du code général des impôts, L. 31-10-1 et suivants et R. 317-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

3. Le suivi règlementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation.

4. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

Dénomination

La société a pour dénomination sociale « Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété », utilisée sous le sigle « S.G.F.G.A.S. ».

Article 4

Siège

Le siège social est fixé à : 13, rue Auber, 75009 Paris. Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5

Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent vingt-cinq mille quinze euros (825 015 euros), divisé en cinquante-cinq mille une (55 001) actions de quinze euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8

Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9

Actionnariat

Outre le président du conseil d'administration nommé dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts et les actionnaires déjà présents au 18 décembre 2014, seuls peuvent devenir actionnaires de la société, sous condition de la conclusion avec la société d'une convention relative aux dispositifs de garantie de l'accession sociale à la propriété ou à la distribution des avances remboursables mentionnées à l'article 2 des présents statuts :

- les établissements de crédit et les sociétés de financement au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;
- les organes centraux, au sens des articles L. 511-30 et suivants du code monétaire et financier.

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Chaque établissement de crédit isolé, chaque société de financement isolée ou chaque « groupe d'actionnaires » au sens décrit ci-après doit respecter un principe de répartition égalitaire des parts dans le capital de la société. Un groupe d'actionnaires s'entend, parmi les actionnaires présents, soit d'un organe central et les établissements de crédit et les sociétés de financement qui lui sont affiliés soit d'établissements de crédit et/ou de sociétés de financement qui appartiennent à un même groupe.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10

Transmission des actions

A. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B. – Procédure de transmission des actions

1. *Cessions de titres entre actionnaires*

Les cessions de titres entre actionnaires existants sont libres à condition de respecter le principe d'égalité des parts de capital exposées au A du présent article. Préalablement à la cession, les actionnaires en cause doivent saisir le conseil d'administration afin que ce dernier facilite, le cas échéant, la répartition égalitaire du capital et la détermination du prix de cession.

Toute transmission d'actions ou de droit de vote à un tiers non actionnaire, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit dans le cadre des présents statuts est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

Concernant les cessions de titres, le transfert est régularisé par signature d'un ordre de mouvement, lequel doit être remis au président du conseil d'administration dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. *Procédure d'entrée au capital d'un nouvel actionnaire*

L'établissement de crédit, la société de financement ou l'organe central souhaitant devenir actionnaire de la SGFGAS notifie sa demande à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant sa dénomination sociale, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. La décision de l'assemblée générale des actionnaires n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

3. *Modalités d'intégration au capital du nouvel actionnaire*

Après avoir vérifié les conditions d'entrée du nouvel associé, l'assemblée générale détermine, sur le rapport du conseil d'administration, les modalités de son intégration au capital et communique le prix d'émission ou le prix de cession.

3.1. *Souscription au capital par voie d'augmentation de capital*

a) En cas de demande d'entrée d'un nouvel actionnaire au capital de la société, la souscription au capital peut être effectuée par voie d'augmentation du capital.

Dans ce cas, le nouvel actionnaire s'engage à souscrire un nombre de titres égal à celui des autres actionnaires, établissements de crédit ou organes centraux.

b) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

3.2. Souscription au capital par cession de titres de la part de tous les actionnaires existant

En cas de souscription au capital par cession de titres de la part de tous les actionnaires existant, le nombre total d'actions de la société est divisé par le nombre d'actionnaires, y compris le nouvel actionnaire, en un nombre entier d'actions. Le nouvel actionnaire acquiert des autres actionnaires la totalité des actions lui revenant. Les actions restantes sont acquises par l'actionnaire qui s'est proposé et a été agréé, à cette fin, par l'ensemble des autres actionnaires, ou sont cédées à titre onéreux au président du conseil d'administration de la SGFGAS.

3.3. Cession de titres de capital ou de valeurs mobilières à l'initiative d'un actionnaire existant

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions à un tiers doit demander, sous peine de nullité de la cession, l'agrément du cessionnaire dans les conditions détaillées au point B.2 du présent article.

La réponse à la cession, prise par l'assemblée générale des actionnaires, est notifiée au cédant qui informera le cessionnaire.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'actionnaire cédant peut, à tout moment, faire connaître au conseil d'administration qu'il renonce à son projet de cession.

Si l'actionnaire cédant n'a pas renoncé à son projet, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir ses titres soit par un tiers (a) soit par les actionnaires (b), soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital (c). Si à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. L'actionnaire cédant est alors autorisé à procéder à la cession au profit du cessionnaire initial.

a) Le rachat de titres par un tiers :

Si un tiers, autre que le cessionnaire initialement proposé, souhaite acheter les titres de la société, il doit être désigné par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions visées au B.2 du présent article.

b) Rachat d'actions par les autres actionnaires :

Le nombre total d'actions de la société pourra être divisé par le nombre d'actionnaires, établissements de crédit, société de financement ou organes centraux, en un nombre entier d'actions. Chaque actionnaire devant acquérir de l'actionnaire sortant les titres lui revenant. Les actions restantes sont cédées à titre onéreux au président du conseil d'administration de la SGFGAS

c) Rachat d'actions par la société et réduction du capital :

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions d'un actionnaire souhaitant se retirer, en procédant corrélativement à une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 11

Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration de douze membres au plus.

Le conseil d'administration est composé :

- du président du conseil d'administration ;
- d'au plus quatre (4) membres désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires ayant la qualité d'organe central représentant les établissements de crédit agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative au sens du code monétaire et financier ;
- d'au plus cinq (5) membres désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires ayant la qualité d'établissement de crédit agréé en tant que banque ou établissement de crédit spécialisé au sens du code monétaire et financier ;
- d'au plus un (1) membre désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires ayant la qualité de société de financement au sens du même code ;
- d'au plus une (1) personne qualifiée, pouvant ne pas relever des catégories précédentes.

Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société par lettre recommandée sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment.

Nul ne peut être nommé représentant d'un administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, le représentant des administrateurs le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. La plus proche assemblée générale procède au remplacement définitif pendant le temps restant à courir du mandat de l'administrateur devant être remplacé.

Article 12

Présidence du conseil d'administration

Conformément à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement.

Le conseil d'administration est consulté préalablement à cette nomination.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du conseil présents.

Article 13

Délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou celle du tiers au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télécopie ou par messagerie électronique. A titre exceptionnel, elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent, ce consentement devant être confirmé par lettre, télécopie ou messagerie le jour du conseil.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration mentionnées à l'article L. 225-37 du code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Cette consultation est adressée par messagerie électronique aux administrateurs et laisse un délai minimum de trois jours pour répondre.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Le registre de présence mentionne, le cas échéant, la participation de ses membres par l'un de ces moyens.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 14

Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 15

Direction de la société

1. Le président du conseil organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou du directeur général. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

3. Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation donne lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16

Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général et, le cas échéant, des directeurs généraux délégués, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 17

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 18

Détachement de personnel

Pour l'exercice de ses missions définies par la loi et le règlement, la société peut faire appel à des membres de la fonction publique d'Etat de catégorie A ou B, détachés par l'administration.

Le nombre de ces fonctionnaires détachés ne peut excéder cinq.

Article 19

Censeurs

Le conseil d'administration peut décider de la création de censeurs, dont le nombre est au plus de quatre.

En ce cas, deux d'entre eux au plus sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre années. Ils sont rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau censeur en remplacement du censeur démissionnaire ou décédé. La plus proche assemblée générale procède au remplacement définitif pendant le temps restant à courir du mandat du censeur devant être remplacé.

Deux autres censeurs au plus sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent à ce sujet leurs observations au conseil d'administration et, s'ils le jugent à propos, à l'assemblée générale.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille.

Article 20

Commissaires du Gouvernement

Des commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement. Ils veillent à ce que la société exerce son activité en conformité avec les textes légaux et réglementaires qui lui sont propres et avec les missions qui lui ont été confiées.

Les commissaires du Gouvernement rendent compte au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du logement de l'activité de la société.

Ils assistent aux réunions du conseil d'administration et ont, en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, un droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'Etat, notamment au titre des prêts aidés et des garanties visés à l'article 2 des présents statuts.

Le recours hiérarchique de la décision d'un commissaire du Gouvernement devant le ministre chargé de l'économie et des finances ou devant le ministre chargé du logement n'est pas suspensif de la décision de veto.

Les commissaires du Gouvernement sont invités aux réunions chargées de préparer les décisions susceptibles d'avoir un effet sur les engagements financiers de l'Etat, notamment au titre des prêts aidés et des garanties visées à l'article 2 des présents statuts.

Les commissaires du Gouvernement peuvent se faire remettre par la société tout document et communiquer tout renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 21

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La rémunération des commissaires aux comptes est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

Ils exercent leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achève à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice.

Article 22

Assemblées générales

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les textes. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Les convocations sont adressées aux actionnaires par envoi postal ou électronique.

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les personnes morales actionnaires sont représentées aux assemblées générales soit par un représentant légal soit par un fondé de pouvoir désigné à cet effet.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 23

Exercice social

A compter de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur les comptes arrêtés au 31 mars 2019, l'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. Pour la clôture des comptes au 31 décembre 2019, l'exercice débute le 1^{er} avril 2019 et dure donc 9 mois.

Article 24

Répartition des bénéfices

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus éventuel est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 25

Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi les administrateurs, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs exercent leur mission sous le contrôle des commissaires du Gouvernement. Leur nomination met fin aux fonctions des membres du conseil d'administration et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, l'assemblée générale des actionnaires est réunie aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale est valablement convoquée par les liquidateurs ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elle délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale des actionnaires de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'entre elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 26

Nomination des premiers membres du conseil d'administration

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration de la société pour une durée qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social et tenue au cours de l'année 1995 :

- la Banque Nationale de Paris, société anonyme au capital de 3.536.972.150 Francs, dont le siège social est à Paris, neuvième arrondissement, 16, boulevard des Italiens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 662 042 449, représentée par M. Christian REYNAUD ;
- le Crédit Lyonnais Développement Economique, société anonyme au capital de 60.000.000 Francs, dont le siège social est à Paris, deuxième arrondissement, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 353 255 656, représenté par M. Jean-Claude VANNIER ;
- la Banque la Hélin, société anonyme au capital de 1.010.000.000 Francs, dont le siège social est à Paris, huitième arrondissement, 16, rue de la Ville-l'Evêque, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 542 095 948, représentée par M. Jérôme MEYSONNIER ;
- l'Union de Crédit pour le Bâtiment, société anonyme au capital de 1.674.929.200 Francs, dont le siège social est à Paris, seizième arrondissement, 5, avenue Kléber, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 004 624, représenté par M. Didier BROWNE ;
- la Caisse Nationale du Crédit Agricole, société anonyme au capital de 5.738.898.000 Francs, dont le siège social est à Paris, quinzième arrondissement, 91-93, boulevard Pasteur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 784 608 416, représentée par M. Jean BOUYSSSET ;
- la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris, huitième arrondissement, 48, rue La Boétie, représentée par M. Jean-Yves HOCHER ;
- le Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, groupement d'intérêt économique au capital de 136.000.000 Francs, dont le siège social est à Paris, septième arrondissement, 5, rue Masseran, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° C 328 000 047, représenté par M. Hervé VOGEL ;
- la Caisse Centrale du Crédit Mutuel, société anonyme coopérative à capital variable au capital minimum de 1.000.000 Francs, dont le siège social est à Paris, dix-septième arrondissement, 88-90, rue Cardinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 632 049 052, représentée par M. Gérard CAMILLE ;
- la Chambre Syndicale des Banques Populaires, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris, quinzième arrondissement, 5, rue Leblanc, représentée par M. Michel FARRUGIA ;
- la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris, huitième arrondissement, 2, rue Lord-Byron, représentée par M. Jacques MIMIN ;
- le Crédit Foncier de France, société anonyme au capital de 3.033.602.700 Francs, dont le siège social est à Paris, premier arrondissement, 19, rue des Capucines, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 542 029 848, représenté par M. Robert FAGES,

qui acceptent et qui déclarent par eux-mêmes ou par leurs mandataires, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de la société.

Article 27

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront :

- commissaire aux comptes titulaire : Cabinet Robert MAZARS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est à Paris, VIII^e arrondissement, 135, boulevard Haussmann, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 650 500 390 ;
- commissaire aux comptes suppléant : M. Bernard ESPADA, demeurant à Boulogne-Billancourt (92100), 97, rue de Sèvres.

Lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 28

Engagement pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Article 29*Publicité*

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, les présents statuts seront approuvés par décret.

Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 8 décembre 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours

NOR : *LOGL2132010A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 8 décembre 2021, l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours est agréée en tant qu'observatoire local des loyers pour le périmètre géographique d'observation comprenant les 22 communes suivantes : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter

NOR : TRAA2132485A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1995 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société St Barth Commuter ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien) ;

Vu la demande présentée par la société St Barth Commuter,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé, les alinéas :

« Jusqu'au 31 décembre 2021 :

Saint-Barthélemy–Saint-Martin ; »

sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est complétée par les alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 :

Saint-Barthélemy–Saint-Martin (Grand Case). »

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
J.-C. BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société DreamJet

NOR : TRAA2136423A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société DreamJet ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société DreamJet ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien) ;
Vu la demande présentée par la société DreamJet,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les termes de l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société DreamJet sont remplacés par les alinéas suivants :

« *Art. 3.* – En outre, la société DreamJet est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons suivantes :

Jusqu'au 31 mars 2022 et uniquement dans le cadre d'un partage de codes avec une compagnie gabonaise disposant des autorisations nécessaires :

Paris-Libreville (Gabon).

Jusqu'au 31 octobre 2022 :

Paris-Tel Aviv (Israël).

Jusqu'au 30 juin 2024 :

Paris-New York (Etats-Unis) ;

Nice-New York (Etats-Unis). »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
J-C. BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 8 décembre 2021 portant fermeture de l'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse)

NOR : TRAA2131997A

La ministre des armées et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2, D. 211-3, D. 222-1 et D. 231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande du directeur central du service d'infrastructure de la défense en date du 4 octobre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse) est fermé à toute circulation aérienne et est supprimé de la liste n° 2 visée à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 31 octobre 1972 autorisant la création d'un aérodrome de catégorie C-AMV à Saint-Christol (Vaucluse), destiné à être réservé exclusivement aux activités de l'armée de l'air, l'arrêté du 18 mai 1974 portant affectation de l'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse) à titre principal, au ministère des armées pour les besoins de l'armée de l'air, à l'exclusion de toute affectation secondaire, l'arrêté du 8 août 1979 réservant l'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse) à l'usage exclusif des administrations de l'Etat (ministère de la défense) et l'arrêté du 3 août 1999 portant affectation de l'aérodrome de Saint-Christol (Vaucluse) à titre principal, au ministère de la défense, pour les besoins de l'armée de terre, à l'exclusion de toute affectation secondaire, sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice des aéroports,
R. CRINIER*

*La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable
P. DRESS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 8 décembre 2021 portant fermeture de l'hélistation de Toulon-Saint-Mandrier (Var)

NOR : TRAA2132412A

La ministre des armées et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2, D. 211-3, D. 222-1 et D. 231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande du directeur central du service d'infrastructure de la défense en date du 4 octobre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'hélistation de Toulon-Saint-Mandrier (Var) est fermée à toute circulation aérienne et est supprimée de la liste n° 2 visée à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice des aéroports,
R. CRINIER*

*La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable,
P. DRESS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs principaux délégués du ministère de la défense

NOR : CCPE2114730A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14 et 132 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs principaux délégués du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifiant divers arrêtés relatifs aux ordonnateurs du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé, après les mots : « Le directeur », sont ajoutés les mots : « de la direction centrale ».

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur, adjoint au chef du service
de la fonction financière et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2016 relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section

NOR : CCPE2130779A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 modifiant les arrêtés du 29 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des ressources humaines civiles et portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2016 susvisé, les mots : « service parisien de soutien de l'administration centrale du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « centre ministériel d'Arcueil ».

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur, adjoint au chef du service
de la fonction financière et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

NOR : CCPE2114731A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14 et 133 ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 modifié relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-1158 du 6 septembre 2021 portant création d'un poste comptable spécialisé chargé des opérations de l'attaché de défense à Washington (Etats-Unis) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant organisation du service de l'énergie opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifiant divers arrêtés relatifs aux ordonnateurs du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires du ministère de la défense sur des programmes dont les crédits sont ouverts auprès des ministères civils ainsi que les dépenses sans ordonnancement associées à ces opérations, imputées sur le programme 200 "Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat", sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés aux articles 1^{er} et 2. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception, les ordres de payer et de recouvrer émis par les directeurs des établissements du service d'infrastructure de la défense mentionnés à l'article 2 sur des programmes dont les crédits sont ouverts auprès des ministères civils, hors programmes 362 "Ecologie" et 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat", ainsi que les dépenses sans ordonnancement associées à ces opérations, imputées sur le programme 200 "Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat", sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe C. » ;

3° Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 2. – Le tableau de l'annexe A de l'arrêté du 21 décembre 2018 est ainsi modifié :

1° La ligne suivante est ajoutée dans la première colonne :

«

Directeur du service ingénierie contractuelle et logistique

» ;

2° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Santé » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme achats-finances-santé ».

Art. 3. – Le tableau de l'annexe B de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « Directeur du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement » sont remplacés par les mots : « Directeur du centre interarmées du soutien à la mobilité » ;

2° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Ouest » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Brest » ;

3° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Centre-Ouest » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Ouest (stationnée à Rennes) » ;

4° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Centre-Est » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est (stationnée à Lyon) » ;

5° Les mots : « Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées » sont remplacés par les mots : « Commandant du centre de soutien technique et administratif » ;

6° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Nord-Est » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Est (stationnée à Metz) » ;

7° Les mots : « Directeur du service spécialisé de la logistique et du transport » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme affrètement et transport » ;

8° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Paris (stationnée à Saint-Germain-en-Laye) » ;

9° Les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est » sont remplacés par les mots : « Directeur de la plate-forme commissariat Sud (stationnée à Toulon) » ;

10° Les mots : « Directeur du centre interarmées d'administration des opérations » sont remplacés par les mots : « Directeur du centre interarmées du soutien administration des opérations » ;

11° Les mots : « Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger » sont remplacés par les mots : « Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger » ;

12° Les mots : « Trésorier auprès de l'ambassade de France aux Etats-Unis » sont remplacés par les mots : « Comptable spécial chargé des opérations de l'attaché de défense à Washington ».

Art. 4. – L'annexe C de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est abrogée.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception de celles du 3° de l'article 1^{er}, du 12° de l'article 3 et de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur, adjoint au chef du service
de la fonction financière et comptable de l'Etat,*
B. LLORCA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 13 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SETIC, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : *INDI2136080A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera un million huit cent mille (1 800 000 €) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SETIC (342 635 570).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SETIC et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
restructuration des entreprises,*
O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 13 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SWISSPOLYMERA, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2137195A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera trois cent cinquante mille (350 000 €) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SWISSPOLYMERA (521 718 882).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SWISSPOLYMERA et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
restructuration des entreprises,*

O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 13 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société UP INDUSTRY, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2137197A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera huit cent mille (800 000 €) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société UP INDUSTRY (823 155 700).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société UP INDUSTRY et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
restructuration des entreprises,*
O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 15 décembre 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société LA MANUFACTURE DES LUMIERES, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2135685A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera huit cent mille (800 000 €) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société LA MANUFACTURE DES LUMIERES (892 462 987).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société LA MANUFACTURE DES LUMIERES et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
restructuration des entreprises,*
O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 16 décembre 2021 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX2137952D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Belkhir BELHADDAD, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet le rôle des collectivités territoriales en matière de financement et de développement de la pratique et des équipements sportifs.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret du 16 décembre 2021 portant fin de fonctions
d'un consul général de France à Wuhan - M. PERRIN (Vincent)**

NOR : EAEA2134892D

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de consul général de France à Wuhan exercé par M. Vincent PERRIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 novembre 2021 portant nomination au Conseil national de la transition écologique

NOR : TRED2134112A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 17 novembre 2021, sont nommés membres du Conseil national de la transition écologique :

Au sein du collège représentant les collectivités territoriales

Au titre de Régions de France

Titulaire : Mme Anne Claudius Petit, en remplacement de Mme Françoise Coutant.

Titulaire : M. Franck Leroy, en remplacement de M. André Crocq.

Suppléante : Mme Stéphanie Modde, en remplacement de Mme Frédérique Colas.

Suppléante : Mme Agnès Langevine (renouvellement de mandat).

Suppléant : M. Guillaume Riou, en remplacement de M. Laurent Gerault.

Suppléant : M. Charles Fournier (renouvellement de mandat).

Au sein du collège représentant les organisations d'employeurs

Au titre de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire : M. Thierry Coué (renouvellement de mandat).

Au sein du collège représentant les membres associés

Au titre de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire

Titulaire : M. Guillaume Balas, en remplacement de Mme Fanélie Carrey-Conte.

Suppléante : Mme Aurore Médiéu (renouvellement de mandat).

Au titre de l'association Consommation, Logement et Cadre de vie

Titulaire : Mme Ann-Gaël Béard (renouvellement de mandat).

Au sein du collège représentant les associations de protection de l'environnement

Au titre de Surfrider Foundation Europe

Suppléante : Mme Diane Beaumenay-Joannet (renouvellement de mandat).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

NOR : TREP2128770A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 9 décembre 2021, sont nommés membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques pour l'examen des affaires relatives aux transports de matières dangereuses, dans la catégorie des représentants des intérêts des exploitants des installations mentionnées à l'article D. 510-1 :

Mme Catherine Royer, en tant que suppléante de Mme Bénédicte Oudart ;

M. Jean-Baptiste Jarry, en tant que suppléant de M. Franck Chevallier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination au Conseil national de la transition écologique

NOR : TRED2136548A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 9 décembre 2021, sont nommés membres du Conseil national de la transition écologique :

Au sein du collège représentant les organisations de salariés

Au titre de la Confédération française démocratique du travail

Titulaire : Mme Anne-Juliette Lecourt, en remplacement de M. Philippe Portier.

Titulaire : Mme Laure Pelletier, en remplacement de Mme Sophie Gaudeul.

Suppléante : Mme Warda Ichir, en remplacement de Mme Elodie Aïssi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 8 décembre 2021 portant admission à la retraite (attachée principale d'administration de l'Etat)

NOR : *ECOP2131194A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 8 décembre 2021, Mme Annie Briand, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise, d'office par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 décembre 2021 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR : *ECOP2133094A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 décembre 2021, M. Didier Darguesse, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 13 décembre 2021 portant admission à la retraite
(attaché d'administration de l'Etat)**

NOR : *ECOP2136643A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 décembre 2021, M. Henri Jacky, attaché d'administration de l'Etat, est admis, d'office par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 13 décembre 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2021

NOR : ARMH2137599A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 13 décembre 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2021 :

A compter du 1^{er} janvier 2021

Mme Henriette AVENEL.
M. Marc BEALON.
M. Joël BERNAS.
Mme Claudine BONACORSI.
Mme Monique CARLIER.
Mme Isabelle CHANET.
Mme Marie-Dominique CLEMENT.
Mme Isabelle COLIN.
Mme Sophie COLONNA.
Mme Valérie DEPOISIER-RUAUD.
M. Alain MAC GUFFIE.
Mme Patricia RAMONI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié portant nomination d'un régisseur intérimaire et de ses suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes du cabinet de la direction générale de la police nationale

NOR : *INTF2137725A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 décembre 2021, l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié portant nomination d'un régisseur intérimaire et de ses suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes du cabinet de la direction générale de la police nationale (NOR : *INTF2123478A*) est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié susmentionné est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Mme Françoise FREDERICO est reconduite dans ses fonctions de régisseuse d'avances et de recettes intérimaire auprès de la régie du cabinet de la direction générale de la police nationale, à compter du 29 janvier 2022, pour une durée de 6 mois. »

Le troisième alinéa de l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié susmentionné est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Mme Angèle MYRTIL et Mme Anne-Lise ROBERT sont reconduites dans leurs fonctions de mandataires suppléantes auprès de la régisseuse intérimaire Mme Françoise FREDERICO, à compter du 29 janvier 2022, pour une durée de 6 mois. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination (administration territoriale : Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

NOR : INTA2132022A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 16 décembre 2021, Mme Emilie NAHON, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice de projet (groupe II), chargée d'accompagner les acteurs locaux dans la définition et la mise en œuvre d'un projet d'aménagement durable et résilient de Saint-Martin, auprès du préfet délégué représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret du 15 décembre 2021 portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. SAINT-DENIS (Antoine)

NOR : *MTRI2131383D*

Par décret du Premier ministre en date du 15 décembre 2021, M. Antoine SAINT-DENIS, délégué aux affaires européennes et internationales, est nommé délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

NOR : MTRD2136200A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 9 décembre 2021, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente :

Collège des pouvoirs publics

Mme Forough DADKHAK, vice-présidente de la région Bretagne, titulaire, en remplacement de Mme Muriel VERGES-CAULLET.

M. Frédéric PONCET, conseiller régional de la région Bourgogne-Franche-Comté, titulaire, en remplacement de Mme Véronique MARCHET.

M. Jean-Patrick GILLE, conseiller régional de la région Centre-Val de Loire, suppléant, en remplacement de Mme Isabelle GAUDRON.

M. Mohamed MAHALI, conseiller régional de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, suppléant, en remplacement de M. Charles FOURNIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136628A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 décembre 2021, Mme MARTIN (Sophie, Elodie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme CHAUTARD (Amandine, Pascale) à la résidence de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant un arrêté en date du 2 décembre 2021
relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2136913A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021 :

L'arrêté en date du 2 décembre 2021 (NOR : *JUSC2136106A*) nommant Mme GAZAGNES (Anne-France) et Mme SANCHEZ (Elodie, Carmen) notaires associées à la résidence d'Aimargues (Gard), est modifié comme suit :

Au lieu de : « Mme GAZAGNES (Anne-France) » lire : « Mme GAZAGNE (Anne-France) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136925A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BESANCENOT (Thibaut, Jean, Jacques) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Michel BESANCENOT, Frédéric DUPUY, Laurent THIEBAUT, Notaires associés », à la résidence de Carcassonne (Aude).

M. BESANCENOT (Thibaut, Jean, Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « Michel BESANCENOT, Frédéric DUPUY, Laurent THIEBAUT, Notaires associés ».

La dénomination sociale de la société par actions simplifiée « Michel BESANCENOT, Frédéric DUPUY, Laurent THIEBAUT, Notaires associés » est ainsi modifiée : Michel BESANCENOT, Frédéric DUPUY, Laurent THIEBAUT, Thibaut BESANCENOT Notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136927A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021, Mme HUYNH (Emilie, Thien-Nga) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Bruno BELLOC, Jean-Pierre ESCOBAR, Jean-Philippe HUC, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136928A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021, Mme MELOT (Pauline, Lucie, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « L'OFFICE » à la résidence du Mans (Sarthe), suivant arrêté du 6 octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136936A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021, Mme LAURET (Julie, Anne), épouse VINCENT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « NOT'AVENIR » à la résidence de Saint-Paul (La Réunion) suivant arrêté du 10 février 1975.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2136937A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2021, le retrait de M. THOMAS (Hervé), huissier de justice associé, membre la société civile professionnelle « Hervé THOMAS et Alain PAULET, huissiers de justice associés » titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Molsheim (Bas-Rhin), est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2137124A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. COLLIN (Gilles, Michel, Robert) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme JURIO Y BURGUI (Sophie, Marie, Uxua) à la résidence de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

La démission de Mme JURIO Y BURGUI (Sophie, Marie, Uxua), notaire à la résidence de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTAIRES 22 REPUBLIQUE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), en remplacement de Mme JURIO Y BURGUI (Sophie, Marie, Uxua).

Mme JURIO Y BURGUI (Sophie, Marie, Uxua) et M. COLLIN (Gilles, Michel, Robert) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2137126A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2021, M. BOURGERY (Frédéric, Marie, Georges) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean-Noël MILCENT, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Ay (Loiret).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2137127A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2021, M. LOUVEL (Théo, Rodrigue, Inès) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Thierry ROY, Nicolas LEMOINE et Jean-Noël GALY Huissiers de Justice associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice » à la résidence de Villeneuve-d'Ascq (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2137129A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2021, Mme BEAL (Eve-Marie, Grégorine, Christel) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société par actions simplifiée « ID FACTO » à la résidence de Montlhéry (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2137132A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BOCKTAELS (Quentin, Christophe, Pierre, Fabrice) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Luc VILLET et Thomas CAMUS, notaires associés d'une SCP titulaire d'un office notarial » à la résidence de Meung-sur-Loire (Loiret).

La démission de M. NABON (Julien, James, Francis), notaire à la résidence de Fay-aux-Loges (Loiret), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « NOTAIRE DES LOGES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Fay-aux-Loges (Loiret), en remplacement de M. NABON (Julien, James, Francis).

M. BOCKTAELS (Quentin, Christophe, Pierre, Fabrice) est nommé notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « NOTAIRE DES LOGES ».

M. NABON (Julien, James, Francis), notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « 1512 NOTAIRES », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Orléans (Loiret).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 décembre 2021 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

NOR : JUSE2135648A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 décembre 2021, Mme Emilie DELONCLE, attachée d'administration de l'Etat stagiaire, issue de l'institut régional d'administration de Lyon, est à compter du 1^{er} septembre 2021, titularisée dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat en qualité d'attachée d'administration de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2021 portant détachement (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2136870A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 décembre 2021, M. Patrick FRYDMAN, conseiller d'Etat, est placé dans la position de détachement auprès du tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'exercer les fonctions de juge résident.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle

NOR : MICB2125252A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de la culture en date du 15 décembre 2021, sont nommés membres du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle :

1. *Au titre des représentants du ministre chargé de la culture :*

a) Membres titulaires :

M. Corbin (Noël), délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle ;
Mme Rogé (Aymée), directrice régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

b) Membres suppléants :

Mme Jacquot-Marchand (Isabelle), cheffe du bureau des temps de la vie ;
M. Drouet (Marc), directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, en renouvellement de son mandat.

2. *Au titre des représentants du ministre chargé de l'éducation nationale :*

a) Membres titulaires :

M. Geffray (Edouard), directeur général de l'enseignement scolaire, en renouvellement de son mandat ;
Mme Béguin (Katia), rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;

b) Membres suppléants :

M. Brossé (Manuel), chef de la mission éducation artistique et culturelle ;
Mme Manès-Bonnisseau (Chantal), rectrice de l'académie de La Réunion.

3. *Au titre du représentant du ministre chargé de la jeunesse :*

a) Membre titulaire :

Mme Pérès (Emmanuelle), directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

b) Membre suppléant :

Mme Hess (Hélène), cheffe du bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire.

4. *Au titre du représentant du ministre chargé de l'agriculture :*

a) Membre titulaire :

Mme Baduel (Valérie), directrice générale de l'enseignement et de la recherche ;

b) Membre suppléant :

Mme Croyère (Adeline), sous-directrice des politiques de formation et d'éducation, en renouvellement de son mandat.

5. *Au titre du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :*

a) Membre titulaire :

Mme Prat (Isabelle), cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

b) Membre suppléant :

Mme Poulot (Monique), conseillère scientifique et pédagogique à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

6. *Au titre du représentant du ministre chargé de la ville :*

a) Membre titulaire :

M. Mariani (François-Antoine), directeur général délégué en charge de la politique de la ville, adjoint au directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en renouvellement de son mandat ;

b) Membre suppléant :

Mme Chapet (Hélène), directrice du programme lien social et image des quartiers à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

7. *Au titre du représentant du ministre chargé de la famille :*

a) Membre titulaire :

Mme Lambert-Muyard (Marie), cheffe du bureau des familles et de la parentalité ;

b) Membre suppléant :

M. Pierre (Jean-François), adjoint au chef du bureau des familles et de la parentalité.

8. *Au titre d'inspecteur général des affaires culturelles :*

a) Membre titulaire :

Mme Arlot (Ann-José), cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles, en renouvellement de son mandat ;

b) Membre suppléant :

Mme Cassegrain (Laurence), inspectrice générale des affaires culturelles.

9. *Au titre d'inspecteur général de l'éducation nationale :*

a) Membre titulaire :

M. Galais (Philippe), inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe Enseignements et éducation artistiques ;

b) Membre suppléant :

M. Vieaux (Christian), inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, en charge du pilotage des arts plastiques.

10. *Au titre des représentants de l'Association des maires de France :*

a) Membres titulaires :

Mme Chagnaud-Forain (Claire), adjointe au maire de Versailles ;

M. Marty (Thierry), adjoint au maire de Libourne, en renouvellement de son mandat ;

b) Membres suppléants :

M. Arnaud (Jean-Michel), conseiller municipal délégué de Cannes ;

Mme Doste (Marie-Pierre), première adjointe au maire de Ramonville Saint-Agne.

11. *Au titre des représentants de l'Assemblée des départements de France :*

a) Membres titulaires :

Mme Mouton (Marie-Pierre), présidente du département de la Drôme, présidente de la commission Education, Culture et Sports de l'Assemblée des départements de France ;

Mme Anglard (Régine), vice-présidente du département de la Dordogne ;

b) Membres suppléants :

M. Bellanger (Bertrand), président du département de la Seine-Maritime, président du groupe de travail culture et patrimoine de l'Assemblée des départements de France ;

Mme Cuveillier (Valérie), vice-présidente du département du Pas-de-Calais.

12. *Au titre des représentants de l'association des régions de France :*

a) Membres titulaires :

M. Bissière (Michel), conseiller régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Mme Macé (Béatrice), vice-présidente de la région Bretagne ;

b) Membres suppléants :

Mme Casimirus (Marie-Thérèse), vice-présidente de la collectivité territoriale de Martinique ;

M. Baile (Henri), conseiller régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

13. *Au titre des représentants d'associations des élus de métropoles et d'intercommunalités :*

a) Membres titulaires :

M. Bianchi (Olivier), maire de Clermont-Ferrand, président de Clermont Auvergne Métropole, en renouvellement de son mandat ;

M. Degruelle (Christophe), président de Blois Agglopolys ;

b) Membres suppléants :

M. de Mazières (François), maire de Versailles ;

Mme Catherine Louis, présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.

14. *Au titre du représentant de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture :*

a) Membre titulaire :

Mme Hermann (Jane-Marie), adjointe en charge de la culture et du jumelage auprès du maire de Viroflay, vice-présidente de la Fédération nationale des collectivités territoriales, en renouvellement de son mandat ;

b) Membre suppléant :

M. Colombet (Gabriel), adjoint en charge de la culture, du patrimoine et de la politique des seniors auprès du maire de Saint-Rémy-de-Provence, membre du bureau de la Fédération nationale des collectivités territoriales.

15. *Au titre du représentant du Réseau français des villes éducatrices :*

a) Membre titulaire :

M. Caremelle (Olivier), adjoint au maire de Lomme, délégué au projet éducatif global, aux rythmes scolaires, à la citoyenneté et à la vie associative, adjoint au maire de Lille chargé de la lutte contre le décrochage scolaire et l'illettrisme, en renouvellement de son mandat ;

b) Membre suppléant :

Mme Graf (Chabha), adjointe au maire de Vandœuvre-les-Nancy, déléguée aux sports.

16. *Au titre des personnalités qualifiées :*

Mme Bordeaux (Marie-Christine), professeure des universités, vice-présidente culture et culture scientifique à l'université Grenoble Alpes, en renouvellement de son mandat ;

M. de Chassey (Éric), directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art, en renouvellement de son mandat ;

M. Ethis (Emmanuel), recteur de la région académique Bretagne, en renouvellement de son mandat ;

Mme Ladreit de Lacharrière (Eléonore), déléguée générale de la Fondation Culture et Diversité, en renouvellement de son mandat ;

M. Noly (Bernard), directeur départemental des Francas du Rhône, en renouvellement de son mandat ;

M. Robin-Renucci (Daniel), directeur des Tréteaux de France, en renouvellement de son mandat ;

Mme Sellier (Marie), écrivaine et scénariste.

17. *Au titre des représentants des parents d'élèves :*

Mme Tordjeman Zayet (Zihar), responsable des grands prix des jeunes lecteurs-dessinateurs et santé prévention de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, en renouvellement de son mandat ;

M. Labastie (Éric), secrétaire général adjoint de la Fédération des conseils de parents d'élèves et administrateur national ;

M. Ethis (Emmanuel) est nommé vice-président du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 octobre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 (corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

NOR : SSAN2137093A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 7 octobre 2021, les personnes ci-après énumérées sont inscrites, au titre de l'année 2022, sur la liste d'aptitude prévue par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière aux grades de hors classe et de classe normale des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (3° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et aux emplois, en qualité directeur adjoint, dans les établissements mentionnés aux 1° et 2° :

I. – Au titre du I (1°) de l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susmentionné :

CURTILLET Hervé ;
GOBBO Marie-Laure ;
KASSOU Safia ;
RAPIN Anastasie ;
SANDMANN Pascal.

II. – Au titre du II (1°) de l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susmentionné :

BARRY Géraldine ;
CANTONNET-PALOQUE Isabelle ;
PALLENCHIER Catherine ;
PETIT Bruno ;
PORTRON Pierre-Luc ;
RICHER Fabrice ;
SIGAUD Jérôme ;
TRAVERS Isabelle ;
TURI Carine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 novembre 2021 relatif à l'affectation, en vue de l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences, de praticiens associés candidats à la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2135832A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 30 novembre 2021, en vue de l'accomplissement d'un parcours de consolidation des compétences sous statut de praticien associé, les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

1. M. LAMRI (Mohamed Amine) est affecté à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour 3 mois de stage (équivalent temps plein) en microbiologie ;
2. Mme OUSSEDIK épouse DJEBRANI (Nouzha) est affectée à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour trois mois de stage (équivalent temps plein) répartis de la manière suivante : un mois en biochimie et deux mois en microbiologie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 (tour extérieur des directeurs d'hôpital)

NOR : SSAN2137084A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2021, les personnes ci-après énumérées sont inscrites, au titre de l'année 2022, sur la liste d'aptitude prévue par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital aux grades de hors classe et de classe normale des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 2^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée :

I. – Au titre du I (1^o) de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, susvisé :

Fonction publique hospitalière – hors classe

Huguette HOAREAU.
Ludovic TRIPAULT.

II. – Au titre du I (2^o) de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, susvisé :

Fonctions publiques Etat et territoriale – hors classe

Ingrid STAMANE.

III. – Au titre du II (1^o) de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, susvisé :

Fonction publique hospitalière – classe normale

Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI.
Marie-Laure GOBBO.
Anne THIERRY.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la composition du jury de l'examen de fin de formation des élèves attachés d'administration hospitalière

NOR : SSAN2136956A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 7 décembre 2021 :

Le jury de l'examen de formation des élèves attachés d'administration hospitalière au titre de l'année 2021 est composé comme suit :

Mme Katia JULIENNE, directrice générale de l'offre de soins, ou son représentant (Paris) ;

Mme Eve PARIER, directrice générale du Centre national de gestion ou son représentant (Paris) ;

Mme Cécile COURREGES, inspectrice générale des affaires sociales, représentant l'Inspection générale des affaires sociales (Paris) ;

Mme Lydia LACOUR, responsable de la formation des attachés d'administration hospitalière représentant le directeur de l'École des hautes études en santé publique de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

M. Michel LOUAZEL, directeur et professeur de l'Institut du management de l'École des hautes études en santé publique de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

M. Nicolas SIRVEN, professeur des universités à l'Institut du management de l'École des hautes études en santé publique de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

M. Gildas LE BORGNE, directeur d'hôpital, directeur de cabinet au centre hospitalier universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

Mme Chantal LE DEIST, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Guillaume Rénier à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

Mme Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

Mme Karine PIQUET, attachée d'administration hospitalière au centre de l'Enfance – EDEFS 35 - FAM Goanag à Chantepie (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 décembre 2021 portant désignation du président du Conseil national de la certification périodique

NOR : SSAH2137117A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4022-6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Lionel COLLET est désigné président du Conseil national de la certification périodique.

Art. 2. – Il est nommé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2137918A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 16 décembre 2021, l'arrêté du 30 novembre 2021 fixant la liste de la personne autorisée à exercer en France la profession médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Mme HAGE (Mirella), épouse DECONNICK, née le 30 juin 1982 à Sin El Fil (Liban) », lire : « Mme HAGE (Mirella), épouse DECONINCK, née le 30 juin 1982 à Sin El Fil (Liban) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 15 décembre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la mer

NOR : MERC2137345A

La ministre de la mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux fonctions exercées par M. Loïc Millois en qualité de conseiller ports et transports maritimes au cabinet de la ministre de la mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2019 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

NOR : AGRG2136230A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.* 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1993 modifié fixant la liste des organismes interprofessionnels représentés dans les sections du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié fixant la liste des sections du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 modifié créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 modifié portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

La composition des membres du comité plénier du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées nommés au titre des représentants des obtenteurs de variétés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. LESPRIT (Emmanuel) » sont remplacés par les mots : « Mme BLUMEL (Rachel) ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

a) La composition des membres de la section « Arbres Forestiers » nommés au titre des experts scientifiques est ainsi modifiée :

Les mots : « M. PICARD (Olivier) » sont remplacés par les mots : « M. SEVRIN (Eric) ».

b) La composition des membres de la section « Céréales à paille » nommés au titre des représentants des obtenteurs de variétés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. FORET (Louis) » sont remplacés par les mots : « M. BEGUIER (Vincent) ».

c) La composition des membres de la section « Céréales à paille » nommés au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants est ainsi modifiée :

Les mots : « Mme LEROUX (Marie-Cécile) » sont remplacés par les mots : « Mme CONTAMINE (Anne-Céline) ».

d) La composition des membres de la section « Colza et autres crucifères » nommés au titre de président de la section est ainsi modifiée :

Les mots : « Mme DELOURME (Régine) » sont remplacés par les mots : « M. THOMAS (Grégoire) ».

e) La composition des membres de la section « Colza et autres crucifères » nommés au titre des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants est ainsi modifiée :

Les mots : « M. CAZELLES (Christophe) » sont remplacés par les mots : « Mme BARNAUD (Sophie) ».

f) La composition des membres de la section « Espèces Fruitières » nommés au titre des représentants des professionnels et des utilisateurs est ainsi complétée :

Représentants de l'interprofession :

Mme LEPINE (Aurélia), INTERFEL ;

M. SAUVAITRE (Daniel), INTERFEL.

g) La composition des membres de la section « Espèces Légumières » nommés au titre des représentants de l'interprofession est ainsi modifiée :

Les mots : « M. DAVIOT (Dominique) » sont remplacés par les mots : « Mme TEISSIER (Emeline) ».

h) La composition des membres de la section « Lin et Chanvre » nommés au titre de l'interprofession est ainsi modifiée :

Les mots : « M. BOUFFARTIGUE (Julien) » sont remplacés par les mots : « Mme LECLERCQ (Elise) ».

i) La composition des membres de la section « Maïs et sorgho » nommés au titre des représentants des obtenteurs de variétés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. ROUSSEAU (Thibault) » sont remplacés par les mots : « M. LAURENT (Patrice) ».

Les mots : « M. FRANTZ (Pierre) » sont remplacés par les mots : « M. CHEVALIER (Fabrice) ».

j) La composition des membres de la section « Plantes fourragères et à gazon » nommés au titre des représentants des obtenteurs de variétés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. FORET (Louis) » sont remplacés par les mots : « M. DAVID (Denis) ».

k) La composition des membres de la section « Plantes protéagineuses » nommés au titre des représentants des obtenteurs de variétés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. FORET (Louis) » sont remplacés par les mots : « M. BEGUIER (Vincent) ».

l) La composition des membres de la section « Plantes ornementales, à parfum, médicinales et aromatiques » nommés au titre des représentants de l'interprofession est ainsi modifiée :

Les mots : « M. DAVIOT (Dominique) » sont remplacés par les mots : « Mme TEISSIER (Emeline) ».

m) La composition des membres de la section « Pomme de terre » nommés au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants est ainsi modifiée :

Les mots : « M. TORDEUR (Alexis) » sont remplacés par les mots : « M. BENARD (Henri) ».

n) La composition des membres de la section « Vigne » nommés au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés est ainsi modifiée :

Les mots : « M. BLOY (Pascal) » sont remplacés par les mots : « Mme ROCQUE (Anastasia) ».

Les mots : « M. VAN RUYSKENSVELDE (Jean-Pierre) » sont remplacés par les mots : « M. RIOU (Christophe) ».

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2137166A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 14 décembre 2021, Mme Véronique LE GOFF, inspectrice des Finances publiques, est nommée agent comptable du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de santé mentale du Golfe du Morbihan en remplacement de Mme Valérie LE LOIRE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)

NOR : MTRT2134237A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007, devenue convention collective des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général par avenant du 27 janvier 2021, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 34 du 15 décembre 2020 relatif au régime de prévoyance 2021, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* de la République française du 6 mai 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 30 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007, devenue convention collective des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général par avenant du 27 janvier 2021, les stipulations de l'avenant n° 34 du 15 décembre 2020 relatif au régime de prévoyance 2021, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, et des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, en matière de définition des catégories objectives de salariés. L'article 2 du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective prévoit un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2024. Les partenaires sociaux des branches professionnelles sont invités à engager les négociations afin de modifier les conventions et accords collectifs avant cette date.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs

NOR : ARTP2137585S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 42-1, et D. 406-14 et suivants ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 28 juin 2016 modifiée fixant l'organisation des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse délègue à son président le pouvoir d'adopter les décisions à caractère individuel relatives à :

- l'attribution, en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, des autorisations suivantes :
 - les autorisations d'utilisation de fréquences portant sur les liaisons point-à-point du service fixe ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences portant sur les stations terriennes du service fixe par satellite ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour une durée inférieure à 2 mois ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences en dessous de 470 MHz ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à des fins expérimentales.
- la modification et l'abrogation, à la demande du titulaire, de ces mêmes autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Sont exclues de la présente délégation de pouvoir les décisions suivantes :

- les décisions non expressément mentionnées aux alinéas précédents ;
- parmi les décisions mentionnées aux alinéas précédents, les décisions à caractère individuel relatives à l'attribution, la modification et l'abrogation, à la demande du titulaire, des autorisations suivantes :
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées selon la procédure prévue à l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées en application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques, à la suite de cessions soumises à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences ayant pour objet l'établissement de la boucle locale d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences ayant pour objet de réaliser des expérimentations portant sur des technologies pouvant être utilisées pour établir et exploiter la boucle locale d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences à des fins expérimentales attribuées sur le fondement du VI de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les décisions de refus sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Art. 2. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse délègue à son président le pouvoir d'adopter les décisions à caractère individuel relatives à :

- l'attribution, en application de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, sauf dans le cadre de la procédure prévue au III de cet article, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes, numéros, blocs de numéros ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système d'adressage de l'internet, y compris ceux attribués à l'issue d'un tirage au sort ou d'une procédure d'attribution exceptionnelle, tels que prévus dans la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, et ce conformément aux modalités d'attribution qui seraient, le cas échéant, déterminées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

- l'autorisation du transfert et l'abrogation, à la demande du titulaire, des décisions d'attribution mentionnées à l'alinéa précédent.

Sont exclues de la présente délégation de pouvoir les décisions suivantes :

- les décisions non expressément mentionnées aux alinéas précédents ;
- parmi les décisions mentionnées aux alinéas précédents, les décisions à caractère individuel relatives à l'attribution, à la modification et à l'abrogation, à la demande du titulaire, des décisions attribuant des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales sur le fondement du III de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

Les décisions de refus sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Art. 3. – Le président rend compte, chaque trimestre, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse des décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente décision. Il lui présente annuellement un bilan sur la disponibilité des ressources en fréquences et en numérotation y afférentes.

Art. 4. – La présente décision abroge et remplace la décision n° 2015-1160 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 décembre 2021.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions

NOR : ARTP2137586S

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 130 à L. 135 et D. 294 ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 juin 2016 modifiée fixant l'organisation des services de l'Autorité ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 février 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Autorité,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Cécile Dubarry, directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Olivier Corolleur, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées au présent article, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de leur direction :

Mme Clémentine Beaumont, directrice « Communication et partenariats » ;

Mme Elisabeth Suel, directrice des affaires juridiques ;

M. Loïc Duflot, directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs » ;

Mme Céline Bredèche, secrétaire générale ;

Mme Anne Lenfant, directrice « Europe et international » ;

M. Franck Tarrier, directeur « Mobile et innovation » ;

Mme Anne Yvrande-Billon, directrice « Economie, marchés et numérique ».

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Agate Rossetti, adjointe à la directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction des affaires juridiques.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Véronique Carnoli, chef de l'unité « Ressources humaines », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant aux questions relatives aux ressources humaines et au dialogue social au sein de l'Autorité, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions du secrétariat général.

Délégation est donnée à Mme Monique Giraudon, adjointe à la chef de l'unité « Ressources humaines », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant aux formations ne dépassant pas un seuil de 4 000 euros hors taxes, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions du secrétariat général.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Hagnéré, chef de l'unité « Finances » et à M. Raphaël Desmaris, chef de l'unité « Gestion de l'information », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant aux questions relatives aux moyens financiers et aux taxes et redevances de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions du secrétariat général.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Olivier Delclos, adjoint au directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction « Internet, presse, postes et utilisateurs ».

Délégation est donnée à M. David Epelbaum, chef de l'unité « Opérateurs et obligations légales », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article D. 98-1 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Anne-Lise Thouroude, chef de l'unité « Fréquences et technologies », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant aux questions liées aux bandes de fréquences dont la gestion et le suivi de l'utilisation lui ont été confiés, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction « Mobile et innovation ».

Délégation est donnée à M. Patrick Lagrange, chef de l'unité « Attribution des fréquences mobiles », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant aux questions liées aux bandes de fréquences dont la gestion et le suivi de l'utilisation lui ont été confiés, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction « Mobile et innovation ».

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Hubert Virlet, adjoint à la directrice « Economie, marchés et numérique », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction « Economie, marchés et numérique ».

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Ghislain Heude, adjoint au directeur « Fibre, infrastructures et territoires », à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou à l'exécution de ses décisions, à l'exception des délibérations de l'Autorité, dans la limite des attributions de la direction « Fibre, infrastructures et territoires ».

Art. 10. – La décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions est abrogée.

Art. 11. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 décembre 2021.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs

NOR : ARTP2137587S

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 42-1, L. 44 et D. 406-14 et suivants ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 février 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Autorité ;

Vu la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications en date du 28 mai 2004,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Cécile Dubarry, directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Olivier Corolleur, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Franck TARRIER, directeur « Mobile et innovation », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. Jean-Luc Stevanin, chef de l'unité « Gestion des fréquences », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Loïc Duflot, directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. Olivier Delclos, adjoint au directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. David Epelbaum, chef de l'unité « Opérateurs et obligations légales », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 5. – La décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs est abrogée.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 décembre 2021.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-144 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21020478)

NOR : CNIX2137903X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant un décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission, ayant reçu la veille de la séance une saisine rectificative portant sur l'ajout des données relatives à l'enregistrement dans le fichier en cause de données relatives aux vaccinations contre la grippe concomitante à la vaccination contre la covid-19, estime que ces nouvelles dispositions posent des questions délicates. Elles nécessitent que le Gouvernement apporte certaines précisions et que la CNIL dispose d'un temps d'instruction supplémentaire. La CNIL n'étant pas en mesure de rendre un avis éclairé sur cette saisine rectificative dans la présente délibération, elle renvoie cette question à une séance ultérieure et se prononce uniquement sur les dispositions de la saisine initiale.

A titre liminaire et de façon générale, la Commission relève que le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 relatif au traitement Vaccin Covid ne régit pas la durée de conservation des données qui y sont enregistrées. Quoique ces durées lui aient été présentées lors de la saisine du décret initial créateur du traitement et bien que l'avis rendu à l'époque n'ait pas relevé ce point, la Commission estime qu'il serait préférable que le décret prévoie des durées de conservation obligatoires. Dès lors qu'un traitement est encadré par un acte réglementaire, la Commission estime en effet que cet acte doit fixer, au titre des règles d'organisation du service public en cause, les principales caractéristiques du traitement de données personnelles opéré par l'administration dans le cadre de ses missions. A ce titre, et quoique l'article 35 de la loi « informatique et libertés » ne prévoit pas spécifiquement, pour les traitements qu'il concerne, que l'acte réglementaire d'autorisation du traitement régisse les durées de conservation, la CNIL estime, de doctrine constante, que l'inscription de telles durées constitue en principe une garantie indispensable. Elle invite donc le gouvernement à compléter le décret sur ce point.

Sur la délivrance de justificatifs et la génération de codes QR à partir du traitement SI-DEP et de Vaccin Covid :

Le projet prévoit la modification des dispositions applicables au traitement « SI-DEP », qui contient notamment les résultats de tests à la covid-19, afin de permettre la génération de plusieurs codes QR et certificats.

Ainsi, il modifie les articles 8 et 9 du décret du 12 mai 2020 pour que ce traitement permette la génération et l'envoi d'un justificatif d'absence de contamination au virus SARS-CoV-2 ou un certificat de rétablissement, afin de satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et au chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

L'article 9 du décret actuellement en vigueur permet, en cas d'examen de dépistage positif, de faire parvenir à la personne concernée un code QR aléatoire ne concernant aucune information permettant de l'identifier apposé sur

les résultats des examens de dépistage. Après modification par le projet de décret, le traitement « SI-DEP » permettrait :

- en cas de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique au virus SARS-CoV-2, d'apposer sur tout résultat négatif d'examen de dépistage, les codes QR suivants, contenant des données identifiantes (noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée, informations relatives à l'examen de dépistage) :
 - un code QR valant justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou certificat de rétablissement, pouvant être présenté pour satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et au chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
 - ainsi qu'un code QR permettant l'import de ce justificatif ou certificat dans l'application mobile mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2020 susmentionné ;
- en cas de résultat positif d'un examen de dépistage virologique au virus SARS-CoV-2, d'apposer sur tout résultat positif d'un examen de dépistage un code QR ne comportant aucune information permettant d'identifier la personne concernée généré aléatoirement. Ce code QR sera envoyé à la personne concernée afin qu'elle puisse l'ajouter dans l'application « Tous Anti Covid » (TAC) afin d'informer les autres personnes utilisatrices de TAC qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées par le virus SARS-CoV-2 en raison du fait qu'elles se sont trouvées à proximité d'un utilisateur de cette application ayant été diagnostiqué ou dépisté positif à cette pathologie.

Le projet modifie l'article 1^{er} du décret du 25 décembre 2020 afin que le traitement « Vaccin COVID » permette la délivrance d'un justificatif de statut vaccinal pouvant être présenté pour satisfaire aux obligations vaccinales ou la présentation du passe sanitaire.

La Commission estime que ces ajouts sont légitimes et permettent de générer au bénéfice des personnes concernées toutes les attestations découlant des informations conservées dans le fichier dont elles auraient besoin au regard de la législation en vigueur.

Sur les autres modifications du traitement « SI-DEP » :

Sur les destinataires :

Le projet de décret modifie l'article 10 du décret du 12 mai 2020 afin de compléter la liste des destinataires de certaines données contenues dans le traitement « SI-DEP ».

D'une part, selon le projet de décret, « *les médecins traitants et les professionnels de santé prescripteurs* » pourront accéder à certaines informations de SI-DEP. La Commission invite le ministère à préciser que les professionnels de santé prescripteurs visés sont ceux prescrivant les examens de dépistage virologique ou sérologique.

D'autre part, le projet prévoit que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) puisse être destinataire de données contenues dans le traitement « SI-DEP » (données d'identification, caractéristiques techniques du prélèvement, informations relatives au résultat des examens de dépistage virologique ou sérologique) afin d'alimenter le dossier médical partagé (DMP) des personnes concernées.

Selon les précisions du ministère, une telle alimentation permettra de conserver l'historique daté des résultats de tests de dépistage afférents. Le ministère indique que, bien que l'article R. 1111-30 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les comptes rendus de biologie médicale sont versés dans le DMP, moins de 5 % environ des comptes rendus émanant de laboratoires de biologie médicale prenant directement en charge le patient y sont effectivement versés. Le projet vise donc à assurer la complétude des DMP, par un versement centralisé effectué par la CNAM.

Si ce mode d'alimentation semble acceptable compte tenu des circonstances, la Commission considère, au vu des risques qu'entraînerait cette alimentation dérogatoire du mode de fonctionnement nominal du DMP, qu'elle ne saurait ni être généralisée, ni perdurer au-delà de l'utilisation de SI-DEP, ni être étendue à d'autres flux de données ; elle juge essentiel que le DMP reste alimenté nominale par les professionnels de santé, conformément aux dispositions du CSP applicables. La Commission invite également le ministère à déterminer une durée de conservation propre aux données de SI-DEP remontées dans le DMP.

Conformément à l'article L. 1111-14 du CSP, le DMP est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne concernée ou de son représentant légal, depuis le 1^{er} juillet 2021. Selon les précisions du ministère, seules les données relatives à des personnes ne s'étant pas opposées à la création de leur DMP pourront y être versées. La Commission invite la CNAM à prendre les mesures nécessaires afin que les données de personnes ne disposant pas d'un DMP soient immédiatement effacées à réception selon une procédure adaptée.

Sur les données d'identification des professionnels de santé :

Le projet modifie l'article 9 du décret du décret afin d'ajouter le numéro ADELI aux données d'identification traitées concernant les professionnels de santé. Le répertoire ADELI recensant les professionnels qui ne sont pas dans le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS), cette évolution n'appelle pas d'observations de la part de la Commission.

Sur l'utilisation d'un dispositif automatique connecté à « SI-DEP » par les professionnels :

Le projet modifie l'article 10 du décret afin d'imposer aux professionnels recourant à un dispositif automatique pour renseigner les résultats des examens de dépistage virologique ou sérologique dans le traitement « SI-DEP », que celui-ci figure sur une liste publiée des dispositifs respectant les conditions de sécurité fixées par arrêté du

ministre chargé de la santé pris en application du III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La Commission relève qu'à la date de son avis, l'arrêté n'est pas publié et invite le ministère à le publier dans les meilleurs délais.

La Commission accueille favorablement cette modification, mais relève que la rédaction retenue pourrait laisser entendre que la conformité du dispositif retenu pèse intégralement sur les professionnels utilisateurs. Si, en leur qualité de responsable de traitement, le choix du dispositif leur revient en effet, la Commission suggère néanmoins au ministère de faire apparaître plus clairement que la charge du référencement repose sur les prestataires proposant ces dispositifs, en leur qualité de sous-traitant.

Elle invite donc le ministère à modifier le projet de décret afin qu'il impose aux éditeurs de ces dispositifs automatiques d'obtenir leur référencement sur la liste, préalablement à leur commercialisation.

Sur les modifications du traitement « Vaccin COVID » :

Le projet modifie l'article 3 du décret du 25 décembre 2020 afin de préciser que les professionnels de santé, ainsi que les personnes placées sous leur responsabilité, peuvent accéder à certaines informations du traitement « Vaccin COVID » afin de réaliser le rappel des personnes pour lesquelles l'injection d'une dose complémentaire de vaccin est recommandée et de délivrer les justificatifs de statut vaccinal. La Commission en prend acte.

Le projet de décret modifie également l'article 1^{er} du même décret afin d'élargir l'usage du traitement dans le cadre du contrôle de l'obligation vaccinale des personnes y étant soumises. Le décret, dans sa version en vigueur, prévoit en effet que le traitement « Vaccin COVID » a pour finalité « *la mise à disposition de données permettant le contrôle de l'obligation vaccinale des personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* ». Les modifications envisagées, afin de prévoir que « Vaccin COVID » puisse être utilisé à des fins de « *contrôle de l'obligation vaccinale des personnes mentionnées au I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, tel que prévu au II de l'article 13 de la même loi* », permettraient une consultation directe de ce traitement par les personnes responsables de la vérification du respect de l'obligation vaccinale.

Par ailleurs, le projet de décret modifie l'article 3 du décret afin d'ajouter parmi les destinataires des données traitées dans « Vaccin COVID » les responsables de structures dans le domaine de la santé mentionnées au 1^o du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée dont les personnels sont soumis à l'obligation vaccinale, et les agents qu'ils habilitent à accéder à certaines données de ces personnels (identification, coordonnées et données relatives à la réalisation de la vaccination).

La Commission comprend que ces modifications du décret visent à permettre, dans le cadre du contrôle de l'obligation vaccinale, deux types d'accès : l'un direct, pour les employeurs de structures dans le domaine de la santé, et l'un indirect *via* les agences régionales de santé pour les autres employeurs.

Si la Commission relève que l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi du 10 novembre 2021, a prévu que les employeurs, et ainsi, les responsables des structures dont les personnels sont soumis à l'obligation vaccinale, pouvaient contrôler le respect de cette obligation, elle souligne que le législateur prévoit qu'il appartient également aux personnes concernées de justifier qu'elles se sont effectivement soumises à leurs obligations.

La Commission rappelle que le dispositif « Vaccin COVID » contient des informations couvertes par le secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du CSP. Le législateur a expressément prévu, au II de l'article 13 de la loi précitée, que les dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP ne font pas obstacle au contrôle du respect de l'obligation par l'employeur.

La Commission déduit de la combinaison de ces dispositions que le contrôle par la consultation directe du dispositif « Vaccin COVID », qui ne serait en pratique ouvert qu'à certaines catégories d'employeurs particuliers qui ont accès à ce fichier pour d'autres missions, devrait présenter un caractère subsidiaire, notamment lorsqu'aucun justificatif n'a été produit par le salarié, par exemple en cas d'urgence ou de suspicion de faux passe sanitaire.

Elle invite, en tout état de cause, le ministère à prévoir les mesures associées de limitation des accès dans le « Vaccin COVID », et les structures bénéficiant d'un accès direct à « Vaccin COVID » à n'habiliter que des personnes dont les missions sont liées à la gestion des activités du personnel.

Sur l'information des personnes concernées :

Le projet de décret, prévoit dans son article 3, que les personnes dont les données ont été collectées préalablement à son entrée en vigueur sont informées sans délai des modifications intervenues sur les dispositifs concernés par les responsables de traitement qui assurent cette information sur leurs sites web respectifs, ou par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées. La Commission accueille favorablement cette modification.

Sur la sécurité des dispositifs « Vaccin COVID » et « SI-DEP » :

Ces systèmes, mis en place en urgence et n'ayant pas vocation à être mis en œuvre de manière pérenne, ont vu leur existence régulièrement prolongée du fait de la crise sanitaire.

La Commission invite en conséquence les responsables des traitements concernés à relever le niveau de sécurité de ces systèmes afin que les mesures appliquées soient en adéquation avec les menaces actuelles et à venir. La Commission invite également les responsables des traitements concernés à mettre à jour leurs analyses d'impact sur la protection des données.

Enfin, plus spécifiquement, la Commission invite les responsables de traitement à renforcer les mesures de sécurité encadrant les échanges de données et, notamment, à déployer des mécanismes de défense en profondeur en cas de défaillance d'une mesure de sécurité.

La présidente,
M.-L. DENIS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-146 du 9 décembre 2021 portant avis sur le décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21021673)

NOR : CNIX2137891X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant le décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

Le projet, résultant d'une saisine rectificative adressée à la Commission sur un projet de décret soumis à son examen le 2 décembre 2021, vise principalement à modifier l'article 2 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 relatif au système d'information « Vaccin Covid » afin d'y ajouter l'information, au moyen d'une case à cocher, d'une vaccination contre la grippe faite concomitamment à celle contre la covid-19.

Au vu des précisions fournies par le ministère, la Commission précise que la collecte de cette information est déjà mise en œuvre. Elle rappelle néanmoins qu'une telle collecte n'aurait dû intervenir, que postérieurement à la modification du cadre réglementaire applicable au traitement concerné.

La Commission souligne que l'ajout de nouvelles données, sans lien direct avec la vaccination contre la covid-19, doit être limité et particulièrement justifié afin de ne pas changer la nature même du traitement « Vaccin Covid ».

Selon les précisions du ministère, la recommandation visant à effectuer une double vaccination contre la grippe et la covid-19 fait suite à un avis de la Haute Autorité de santé (HAS) en date du 27 septembre 2021, et vise à optimiser la couverture vaccinale contre ces deux épidémies, lutter contre les formes graves des deux maladies et permettre une meilleure gestion des épidémies par le système de santé. A ce titre, le ministère a précisé qu'outre les effets secondaires susceptibles d'apparaître, cette collecte était justifiée par un risque de diminution de la réponse immunitaire sur l'un ou l'autre des vaccins. L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a donc été modifié le 5 novembre afin d'organiser la vaccination concomitante contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière.

Selon les précisions du ministère, l'ajout de l'information selon laquelle une personne est concomitamment vaccinée contre la grippe et la covid-19 permet de poursuivre deux finalités : la mise en place d'un suivi de pharmacovigilance ainsi que la production de statistiques.

Sur la finalité liée à un objectif de pharmacovigilance :

A titre liminaire, la Commission relève que la finalité poursuivie par le ministère, s'agissant de la pharmacovigilance, ne se limite pas à la seule gestion des suites de signalements d'événements indésirables, mais tend également à l'évaluation scientifique de ces éventuels effets. La modification permettrait par ailleurs aux professionnels de santé de disposer de cette information concernant patients qu'ils prennent en charge, notamment dans l'hypothèse où des événements indésirables seraient rapportés.

Selon les précisions du ministère, il n'est envisagé d'ajouter aux données contenues dans le système d'information « Vaccin Covid » qu'une simple case à cocher permettant d'indiquer qu'un vaccin contre la grippe saisonnière a été administré en même temps que celui contre la covid-19. La nécessité de cet ajout découlerait des avis n° 2021.0061/AC/SEESP du 23 août 2021 et n° 2021.0069/AC/SESPEV de la Haute Autorité de santé.

Cette seule information ne permet donc pas, par exemple, d'obtenir des données concernant la dose de vaccin contre la grippe administrée (fabriquant, numéro de lot, etc.) ou de disposer d'informations sur l'administration d'un vaccin contre la grippe saisonnière effectuée antérieurement ou postérieurement à la vaccination contre la covid-19.

Du fait du caractère très limité de cette information, dans l'hypothèse d'une enquête de pharmacovigilance, la Commission comprend que d'autres bases de données devront être consultées, notamment celles détenues par des pharmaciens ayant dispensé le produit ou encore le dossier médical du patient afin de disposer des informations nécessaires concernant les injections réalisées.

Au surplus, la direction du numérique des ministères chargés des affaires sociales, chargée de conserver certaines informations du système d'information « Vaccin Covid » afin d'en permettre l'accès aux professionnels de santé prenant en charge l'information de la personne vaccinée en cas d'identification de risques nouveaux, n'est pas destinataire de l'information relative à la double vaccination.

Enfin, la Commission rappelle qu'en l'état des systèmes d'information mis en œuvre pour les politiques de santé publique, il n'existe pas, par principe, de fichier centralisé pour chaque vaccination. La Commission souligne que la constitution d'une base centralisée concernant la vaccination contre la covid-19 est intervenue dans un contexte de crise sanitaire lié à une épidémie particulièrement grave nécessitant l'organisation d'une campagne massive de vaccination. L'ajout d'une donnée relative à l'administration d'un vaccin contre la grippe simultanément au vaccin contre la covid-19 constitue donc une extension significative des données enregistrées dans le système d'information « Vaccin covid », qui ne saurait être autorisée que si son utilité est suffisamment établie.

Or, en l'état des éléments qui lui ont été communiqués, la Commission s'interroge sur l'utilité réelle de l'ajout de cette donnée au regard de la finalité de pharmacovigilance, eu égard au caractère très limité de l'information qu'elle permet de fournir. En outre, elle relève que, mis à part l'avis de la Haute Autorité de santé, elle n'a reçu aucune précision sur les éventuelles études en cours sur l'interaction possible entre les deux vaccins lorsqu'ils sont administrés simultanément, ou sur les premiers résultats qui confirmeraient l'intérêt d'un enregistrement systématique et centralisé.

Sur la finalité liée à la production de statistiques :

Au vu des éléments précédemment exposés concernant la pertinence de la donnée dont la collecte est envisagée, la Commission relève que la production de statistiques liées à la double vaccination pourrait être réalisée par des moyens autres que la constitution d'un fichier centralisé et général contenant à la fois des données de santé et des données identifiantes. Dans ces conditions, si l'information concernant une vaccination concomitante n'était pas retenue comme pertinente pour les finalités de pharmacovigilance, elle ne devra pas non plus être collectée pour des finalités purement statistiques.

La présidente,
M.-L. DENIS

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-06 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Millenium pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Millenium

NOR : CSAR2137150S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-332 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-48 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Millenium ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association Millenium ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-332 du 24 avril pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Millenium est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juin 2022.

Art. 2. – L'association Millenium est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Millenium et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : Millenium.

Zone d'implantation de l'émetteur : Perros-Guirec.

Fréquence : 102,5 MHz.

Adresse du site : château d'eau du Kerabram, Perros-Guirec (22).

Altitude du site (NGF) : 70 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	7	120	3	210	0	300	1
40	7	130	2	220	0	310	2
50	7	140	1	230	0	320	3
60	6	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-07 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association d'information et de communication en pays vannetais bretonnant pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bro Gwened

NOR : CSAR2137182S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-331 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-22 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bro Gwened ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association d'information et de communication en pays vannetais bretonnant ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-331 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bro Gwened est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – L'Association d'information et de communication en pays vannetais bretonnant est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'Association d'information et de communication en pays vannetais bretonnant et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :
Le président,
M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Bro Gwened.

Zone d'implantation de l'émetteur : LORIENT.

Fréquence : 97,3 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Kermiriette, Languidic (56).

Altitude du site (NGF) : 123 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	2	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	7	130	7	220	1	310	0
50	7	140	7	230	0	320	1
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-08 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de soutien à la radio du centre Bretagne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kreiz Breizh

NOR : CSAR2137183S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2013-581 du 10 juillet 2013 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-66 du 21 novembre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kreiz Breizh ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association de soutien à la radio du centre Bretagne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-581 du 10 juillet 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kreiz Breizh est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – L'association de soutien à la radio du centre Bretagne est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association de soutien à la radio du centre Bretagne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :
Le président,
M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Kreiz Breizh.

Zone d'implantation de l'émetteur : HUELGOAT-BERRIEN.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : château d'eau Le Réuniou, Berrien (29).

Altitude du site (NGF) : 267 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-09 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Côtes d'Armor pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Côtes d'Armor

NOR : CSAC2137184S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-329 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-42 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Côtes d'Armor ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association RCF Côtes d'Armor ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-329 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Côtes d'Armor est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – L'association RCF Côtes d'Armor est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Côtes d'Armor et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Côtes d'Armor.

Zone d'implantation de l'émetteur : GUINGAMP.

Fréquence : 98,8 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Cozen, avenue Pierre-Loti, Pabu (22).

Altitude du site (NGF) : 136 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	0	270	2
10	6	100	2	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	1	210	0	300	4
40	5	130	1	220	1	310	5
50	5	140	1	230	1	320	5
60	4	150	0	240	1	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-10 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association radio chrétienne en France RCF Vendée pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Vendée

NOR : CSAR2137185S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-330 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-45 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Vendée ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association radio chrétienne en France RCF Vendée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-330 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Vendée est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – L'association radio chrétienne en France RCF Vendée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association radio chrétienne en France RCF Vendée et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Vendée.

Zone d'implantation de l'émetteur : LES SABLES-D'OLONNE.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Les Taffeneaux, Château-d'Olonne (85).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	9	180	0	270	0
10	7	100	8	190	0	280	0
20	8	110	7	200	0	290	0
30	9	120	6	210	0	300	0
40	9	130	5	220	0	310	1
50	8	140	3	230	0	320	1
60	8	150	2	240	0	330	2
70	8	160	1	250	0	340	3
80	9	170	1	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-11 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Ouest FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum Maine-et-Loire

NOR : CSAR2137187S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-336 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-53 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et la SAS Ouest FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-336 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum Maine-et-Loire est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – La SAS Ouest FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Ouest FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes

Le président,
M. HOFFMANN

ANNEXE I (*)

Nom du service : Forum Maine-et-Loire.

Zone d'implantation de l'émetteur : ANGERS.

Fréquence : 98,7 MHz.

Adresse du site : château d'eau Montplaisir, boulevard Henri-Dunant, Angers (49).

Altitude du site (NGF) : 44 mètres.

Hauteur d'antenne : 72 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	24	180	22	270	0
10	3	100	24	190	21	280	0
20	4	110	24	200	13	290	0
30	7	120	24	210	7	300	0
40	13	130	24	220	4	310	0
50	21	140	24	230	3	320	0
60	22	150	24	240	2	330	0
70	23	160	24	250	1	340	0
80	24	170	23	260	0	350	1

¹ Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Forum Maine-et-Loire.

Zone d'implantation de l'émetteur : CHOLET.

Fréquence : 96,2 MHz.

Adresse du site : château d'eau de la Blanchardière, Cholet (49).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d'antenne : 43 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	24	180	22	270	0
10	3	100	24	190	21	280	0
20	4	110	24	200	13	290	0
30	7	120	24	210	7	300	0
40	13	130	24	220	4	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
50	21	140	24	230	3	320	0
60	22	150	24	240	2	330	0
70	23	160	24	250	1	340	0
80	24	170	23	260	0	350	1

1 Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-12 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'EURL Réseau Ouest pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Caroline

NOR : CSAR2137188S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-334 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-57 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Caroline ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'EURL Réseau Ouest ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-336 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Caroline est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mai 2022.

Art. 2. – L'EURL Réseau Ouest est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'EURL Réseau Ouest et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Caroline.

Zone d'implantation de l'émetteur : FOUGÈRES.

Fréquence : 97,9 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Le Haut Montbelleux, Luitré (35).

Altitude du site (NGF) : 160 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	3	270	0
10	0	100	0	190	3	280	0
20	0	110	0	200	3	290	0
30	0	120	0	210	3	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	3	240	0	330	0
70	0	160	3	250	0	340	0
80	0	170	3	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-13 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Anjou Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio

NOR : CSAR2137200S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-337 du 24 avril 2012 du Conseil, complétée par la décision n° 2016-RE-04 du 20 juin 2016, reconduite par la décision n° 2016-RE-60 du 17 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 15 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et la SARL Anjou Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-337 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Oxygène Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 2022.

Art. 2. – La SARL Anjou Communication est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Anjou Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,
M. HOFFMANN

ANNEXE I (*)

Nom du service : Oxygène Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : SEGRÉ.

Fréquence : 103,3 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Le Bois 2, Nyoiseau (49).

Altitude du site (NGF) : 92 mètres.

Hauteur d'antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	7
20	0	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II(*)

Nom du service : Oxygène Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : POUANCE.

Fréquence : 106,3 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Les Hommeaux, Pouancé (49).

Altitude du site (NGF) : 76 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RE-14 du 22 novembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Info Son Trégor pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Océane Bretagne Nord

NOR : CSAR2137206S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-338 du 24 avril 2012 du Conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-64 du 17 octobre 2016, modifiée par la décision 2017-RE-05 du 22 mai 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Océane Bretagne Nord ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en date du 12 avril 2021 publiée au *Journal officiel* le 15 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et la SAS Info Son Trégor ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2012-338 du 24 avril 2012 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Océane Bretagne Nord est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 2022.

Art. 2. – La SAS Info Son Trégor est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Info Son Trégor et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

ANNEXE (*)

Nom du service : Océane Bretagne Nord.

Zone d'implantation de l'émetteur : PAIMPOL.

Fréquence : 106,0 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Kervren, Ploubazlanec (22).

Altitude du site (NGF) : 68 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	6	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	6	110	0	200	0	290	4
30	6	120	0	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	6
50	4	140	0	230	0	320	6
60	3	150	0	240	1	330	6
70	2	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	2	350	7

1 Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1333 du 24 novembre 2021 rectifiant la décision n° 2021-853 du 13 juillet 2021 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille, Lyon et Paris

NOR : CSAC2137363S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2021-398 du 14 avril 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2021-853 du 13 juillet 2021 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille, Lyon et Paris ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision n° 2021-853 du 13 juillet 2021, le numéro de dossier n° 2021-PMNL-C001 SARL 100 % Paris (100 %) est remplacé par le numéro de dossier n° 2021-PMNL-D021 SARL 100 % Paris (100 %).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 22 novembre 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2137216X

Par délibération en date du 22 novembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association ABV Les Herbiers à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Nations, pour la période du 17 au 19 décembre 2021.

Site : La Choletière, 85500 LES HERBIERS.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 107,4 MHz.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1^{er} décembre 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à la SAS Radio Vinci Autoroutes pour l'exploitation du service Radio Vinci Autoroutes

NOR : CSAC2137366X

Par une délibération du 1^{er} décembre 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de nouvelle reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Vinci Autoroutes pour l'exploitation du service Radio Vinci Autoroutes, sur la fréquence 107,7 MHz, sur la section Balbigny/Pontcharra/Tour de Salvagny de l'autoroute A89, et dont le terme est fixé au 21 décembre 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° l'Etat n'a pas modifié la destination de la fréquence concernée par cette autorisation ;
- 2° le titulaire de l'autorisation n'a pas fait l'objet de sanction du Conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du Code pénal, de nature à justifier que son autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° la reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de ce service de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° la situation financière du titulaire lui permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° ce service de radio remplit les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation lui a été accordée ;
- 6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique se prononcera définitivement sur sa reconduction.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Décision du 3 décembre 2021 portant nomination auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

NOR : CPLX2137753S

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Marie AUTER est nommée au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 susvisé au 6 décembre 2021, sur les fonctions de contrôleure en charge des enquêtes et saisines.

Art. 2. – M. François GOETZ, directeur de services pénitentiaires est nommé au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 susvisé au 13 décembre 2021, sur les fonctions de contrôleur.

Art. 3. – Mme Marie CRETENOT, est nommé au titre de l'article 3 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 susvisé au 6 décembre 2021, sur les fonctions de contrôleure.

Art. 4. – Il est mis fin à la demande des intéressés aux fonctions exercées par Mme Betty BRAHMY et M. Cedric VILLEDIEU de TORCY au titre de l'article 3 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 susvisé au 31 décembre 2021.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2021.

*La Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté,*
D. SIMONNOT

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2137953X

Vendredi 17 décembre 2021

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406 et n° 4721).

Rapport de M. Bruno Questel, Mmes Élodie Jacquier-Laforge et Maina Sage, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2137951X

1. Réunions

Jeudi 16 décembre 2021

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, à confirmer, d'un policier du centre d'information et de commandement de la DSPAP, en fonction le 4 avril 2017.

Vendredi 17 décembre 2021

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Michel Goya, historien

Lundi 20 décembre 2021

Mission d'évaluation sur les politiques publiques en faveur de la citoyenneté,

A 15 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde sur le thème « Éducation à la citoyenneté : quelles sont les clefs de la réussite des dispositifs d'inspiration militaire ? », avec :

- Mme Florence Gérard-Chalet, directrice générale de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDe), ministère des armées ;

- général de corps d'armée Daniel Menaouine, directeur du service national et de la jeunesse, ministère des armées ;

- général de brigade Claude Peloux de Reydellet de Chavagnac, commandant du service militaire adapté, ministère des outre-mer.

Mercredi 22 décembre 2021

Mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique en France,

A 16 h 45 (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.

Mardi 4 janvier 2022

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Clément Beaune, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Mercredi 5 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- proposition de loi de visant à interdire le glyphosate (n° 4745) (rapport) ;
- proposition de loi visant au blocage des prix (n° 4743) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur l’avis relatif au projet de contrat d’objectifs et de moyens 2021-2023 de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger (AEFE) (M. Frédéric Petit, rapporteur) ;
- communication sur les déplacements effectués par des délégations de la commission à Washington, New-York et Madrid ;
- nomination de rapporteurs sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l’Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (n° 4564), le projet de loi autorisant l’approbation de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l’Organisation des Nations Unies, représentée par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (n° 4696) et le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d’Espagne (n° 4789).

A 17 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l’Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- désignation d’un rapporteur ;
- légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l’État (n° 4746) (rapport).

A 16 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- table ronde sur les traitements contre le covid ;
- Pr Dominique Le Guludec, présidente de la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé (sous réserves) ;
- Pr Yazdan Yazdanpanah, directeur de l’Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales | Maladies infectieuses émergentes (ANRS | MIE) ;
- Pr Jean-François Timsit, chef du service de réanimation médicale et infectieuse à l’hôpital Bichat.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- prévention des incendies de forêts (conclusions).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

- examen de la proposition de loi relative à la nationalisation des sociétés concessionnaires d’autoroutes (n° 4742) (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure).

Judi 6 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l’examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l’examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

Mardi 11 janvier 2022

Mission d’information sur la politique de la France et de l’Europe à l’égard de la Chine,

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Reinhard Bütikofer, député européen, président de la Délégation du Parlement européen pour les relations avec la République populaire de Chine.

Mercredi 12 janvier 2022**Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,**

A 15 h 30 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de Mme Isabelle Caputo, directrice des relations institutionnelles et Mme Marion Paradis, directrice des relations internationales du Groupe Thales.

Jeudi 13 janvier 2022**Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,**

A 10 h 30 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de Mme Irène Hors, présidente du comité de pilotage, M. Nicolas Macquin, président et M. Hugues de Revel, directeur général de la France China Foundation.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 28 décembre 2021

Mission d'information flash sur les enjeux géopolitiques et de défense en Europe de l'Est,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de S.E. Mme Alix Everard, ambassadrice de France en Lituanie.

Mardi 4 janvier 2022

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les dossiers « numérique » de la présidence française de l'Union européenne.

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de M. Cédric O, Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, de la proposition de loi, présentée par M. Bastien Lachaud et plusieurs de ses collègues, visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale (n° 4636).

Mercredi 5 janvier 2022

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et réflexion européenne sur le statut des travailleurs frontaliers (M. Xavier Paluszkiwicz, rapporteur) (proposition de résolution européenne)

- protection civile européenne (MM. André Chassaing et Jean-Marc Fiévet, rapporteurs) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne)

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du vice-amiral d'escadre Hervé Bléjean, directeur général de l'état-major de l'Union européenne.

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

- examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un droit de révocation des élus (n° 4751) (M. Alexis Corbière, rapporteur)

- examen de la proposition de loi visant à restaurer l'État de droit par l'abrogation des régimes d'exception créés pendant la crise sanitaire (n° 4744) (Mme Mathilde Panot, rapporteure).

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 h 15 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Philippe Duhamel, directeur général adjoint de Thales.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition du général Jean-Marie Gontier, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Mardi 11 janvier 2022

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet (n° 4646) (rapport) ;

- lutte contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (n° 4871) (rapport).

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (Visioconférence sans salle) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Thierry Breton, commissaire européen responsable du marché intérieur.

A 21 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- sous réserve de son dépôt, examen de la proposition de loi relative à l'aménagement du Rhône (M. Patrick Mignola, rapporteur).

Mercredi 12 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- examen du rapport d'information de la mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique en France (M. Jean-Luc Lagleize et Mme Sylvia Pinel, co-rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur les droits des femmes dans le monde et l'application de la convention d'Istanbul (Mmes Frédérique Dumas et Brigitte Liso, rapporteuses)

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l'État (n° 4746) (amendements, art. 88) ;

- urgence contre la désertification médicale (n° 4784) (rapport) ;

- augmenter le salaire minimum interprofessionnel de croissance et à ouvrir une conférence nationale sur les salaires (n° 4782) (rapport).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (n° 4689).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (n° 4689).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Christian Charpy, président de la première chambre de la Cour des comptes, et M. Marc Fosseux, président de la formation inter-chambres relative au programme d'investissement d'avenir (PIA), sur les observations définitives de la Cour des comptes « Le programme d'investissements d'avenir : un acquis à consolider, un rôle spécifique à mieux définir – Exercices 2010-2020 ».

Commission des lois,

A 9 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

- examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'adoption (n° 4607) (Mme Monique Limon, rapporteure).

Mission d'information flash sur la défense NRBC,

A 11 heures (salle 4203 - 2ème étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Ludovic Ouvry, président d'Ouvry SAS.

Mardi 18 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur le bilan de son action au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (n° 4696)

Mission d'information flash sur les enjeux géopolitiques et de défense en Europe de l'Est,

A 16 heures (salle 4203 - 33, rue Saint-Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. le général Denis Mistral, sous-chef des opérations aéroterrestres (SCOAT) au sein de l'armée de Terre.

Mercredi 19 janvier 2022

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport de la mission d'information sur l'impact de la crise de la Covid-19 sur le secteur événementiel (M. Philippe Naillet et Mme Corinne Vignon, co-rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :

projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne (n° 4789) ;

projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 4044) (M. Nicolas Forissier, rapporteur)

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi d'urgence contre la désertification médicale (n° 4784) et à la proposition de loi visant à augmenter le salaire minimum interprofessionnel de croissance et à ouvrir une conférence nationale sur les salaires (n° 4782) ;

- présentation du rapport d'évaluation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (rapport d'information).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de représentants de la Convention des entreprises pour le climat.

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Robert Ophèle, président de l'Autorité des marchés financiers, sur la mise en œuvre du règlement européen Taxonomie.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de division aérienne Michel Friedling, commandant de l'espace.

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'Agence de l'Innovation de la Défense (AID).

Jeudi 20 janvier 2022

Mission d'information flash sur la défense NRBC,

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le GBA Olivier Fabre, commandant la brigade des pompiers de l'air (BPA) du commandement des forces aériennes (CFA) et de M. le colonel Jean-Charles Lenoble, chef du bureau emploi à l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE).

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de Mme l'ingénieur en chef Jacqueline Burin des Rozières, de M. l'ingénieur en chef Michel Gostiaux et de M. l'ingénieur en chef Olivier Gueldry - Cabinet du Délégué général pour l'armement (DGA).

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Maurice Gourdault-Montagne, président de l'Advisory Board du Global Diwan.

Mercredi 26 janvier 2022

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France.

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de MM. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance et Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les résultats de l'exécution de l'exercice 2021.

Mardi 1^{er} Février 2022

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de la MAIF et de la CAMIF.

3. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 14 h 35

Présents. - Mme Yaël Braun-Pivet, M. Vincent Bru, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Lamia El Aaraje, Mme Isabelle Florennes, M. Sacha Houlié, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hervé Saulignac, Mme Laurence Vichnievsky

Excusés. - Mme Marie-George Buffet, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-François Eliaou, Mme Paula Forteza, M. Mansour Kamardine, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Matthieu Orphelin, Mme Maina Sage

Assistaient également à la réunion. - Mme Stéphanie Atger, M. Joël Aviragnet, M. Philippe Chalumeau, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Josiane Corneloup, M. Marc Delatte, Mme Caroline Fiat, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Fadila Khattabi, Mme Monique Limon, M. Thierry Michels, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Bernard Perrut, Mme Claire Pitollat, Mme Bénédicte Pételle, M. Alain Ramadier, M. Jean-Hugues Raténon, Mme Valérie Six, Mme Isabelle Valentin, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, M. Stéphane Viry

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 13 h 10

Présents. - Mme Laetitia Avia, Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Constance Le Grip, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 15 h 05

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Laetitia Avia, Mme Aurore Bergé, Mme Sandra Boëlle, Mme Coralie Dubost, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Constance Le Grip, M. Richard Lioger, Mme Florence Morlighem, M. Didier Paris, M. François Pupponi

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 17 h 05

Présents. - Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Excusé. - Mme Constance Le Grip

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 17 h 45

Présents. - Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Excusé. - Mme Constance Le Grip

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 18 h 25

Présents. - Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Excusé. - Mme Constance Le Grip

Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement

Réunion du jeudi 16 décembre 2021 à 9 h 30

Présents. - Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Constance Le Grip, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Réunion du jeudi 16 décembre 2021 à 11 h 05

Présents. - M. Meyer Habib, Mme Constance Le Grip, M. Sylvain Maillard, Mme Florence Morlighem, M. François Pupponi

Réunion du jeudi 16 décembre 2021 à 11 h 50

Présents. - Mme Camille Galliard-Minier, M. Meyer Habib, Mme Constance Le Grip, M. Sylvain Maillard, Mme Florence Morlighem

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 14 h 05

Présents. - Mme Annie Chapelier, M. Gaël Le Bohec, Mme Brigitte Liso, Mme Bénédicte Taurine

Excusés. - Mme Isabelle Rauch, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laurence Trastour-Isnart

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 11 h 35

Présents. - Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Laurent Garcia, Mme Michèle Victory

Excusé. - Mme Catherine Daufès-Roux

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 13 h 30

Présents. - Mme Céline Calvez, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Laurent Garcia, Mme Michèle Victory

Excusé. - Mme Catherine Daufès-Roux

Mission d'évaluation sur l'alimentation saine et durable pour tous

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 14 h 30

Présents. - M. Julien Dive, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe

Réunion du mercredi 15 décembre 2021 à 16 heures

Présents. - M. Julien Dive, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPA2137954X

Comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

(2 postes à pourvoir)

Le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 16 décembre 2021, Mme Caroline Abadie et M. Aurélien Pradié.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2137955X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 16 décembre 2021

Dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens.

Ce projet de loi, n° 4821, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un projet de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des enfants.

Ce projet de loi, n° 4819, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2021, de Mme Frédérique Tuffnell et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à défendre l'exigence forte attachée à la certification européenne du sel biologique et à ses méthodes de production, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4820.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2021, de M. Éric Diard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution dénonçant le non-respect des droits de l'homme par la Chine et appelant à la non-participation aux Jeux olympiques de Pékin en 2022, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4823.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2021, de Mme Maud Gatel et M. Didier Quentin, un rapport d'information n° 4822, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le sujet de l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

*Distribution de documents
en date du vendredi 17 décembre 2021*

Rapport

N° 4813. – Rapport de MM. Laurent Saint-Martin et Laurent Saint-Martin au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2022, en vue de la lecture définitive (n° 4808).

Rapport d'information

N° 4817. – Rapport d'information de MM. David Corceiro et Richard Lioger déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le logement et la précarité des étudiants et des jeunes actifs.

C. – Saisines du Conseil constitutionnel

Saisines en date du 16 décembre 2021, présentées par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi de finances pour 2022.

ERRATUM

au *Journal officiel* (Lois et décrets) n° 0275 du vendredi 26 novembre 2021

- Texte n° 96, Documents et publications, Documents parlementaires, Dépôts du jeudi 25 novembre 2021, Dépôt d'un rapport d'information, lire :

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2021, de Mmes Séverine Gipson et Isabelle Santiago, un rapport d'information n° 4724 **rectifié**, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le plan Famille, **quel bilan ?**

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2137940X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Pascal Allizard, Gilbert Bouchet, Olivier Cadic, Christian Cambon, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Yves Détraigne, Philippe Folliot, Bernard Fournier, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Abdallah Hassani, Alain Houpert, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, François Patriat, Philippe Paul, Isabelle Raimond-Pavero, Gilbert Roger, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

Ont délégué leur droit de vote : Pierre Charon, Édouard Courtial, Catherine Dumas, Joëlle Garriaud-Maylam, André Gattolin, Gisèle Jourda, Alain Joyandet, Vivette Lopez, Jean-Jacques Panunzi, Cédric Perrin, Hugues Saury, Rachid Temal.

Assistaient en outre à la séance : Christine Lavarde (commission des finances), Claude Raynal (commission des finances).

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

1ère séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Jean-Claude Anglars, Bruno Belin, Joël Bigot, Étienne Blanc, François Calvet, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Gilbert Favreau, Hervé Gillé, Éric Gold, Daniel Gueret, Jean-Michel Houllegatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Pascal Martin, Louis-Jean de Nicolaÿ, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Marie-Claude Varaillas.

Ont délégué leur droit de vote : Patricia Demas, Nassimah Dindar, Fabien Genet, Christine Herzog, Philippe Pemezec, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan, Denise Saint-Pé, Philippe Tabarot.

Assistaient en outre à la séance : Viviane Artigalas (commission des affaires économiques), Arnaud Bazin (commission des finances), Arnaud de Belenet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Nadine Bellurot (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Catherine Belrhiti (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Guy Benarroche (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Christian Bilhac (commission des finances), Jean-Baptiste Blanc (commission des finances), Christine Bonfanti-Dossat (commission des affaires sociales), Philippe Bonnacarrère (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Michel Bonus (commission des affaires économiques), Denis Bouad (commission des affaires économiques), Yves Bouloux (commission des affaires économiques), Jean-Marc Boyer (commission des affaires économiques), François-Noël Buffet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Bernard Buis (commission des affaires économiques), Laurent Burgoa (commission des affaires sociales), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Agnès Canayer (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Maryse Carrère (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Patrick Chaize (commission des affaires économiques), Alain Chatillon (commission des affaires économiques), Thierry Cozic (commission des finances), Bernard Delcros (commission des finances), Catherine Deroche (commission des affaires sociales), Chantal Deseyne (commission des affaires sociales), Catherine Di Folco (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Alain Duffourg (commission des affaires sociales), Laurent Duplomb (commission des affaires économiques), Jérôme Durain (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Marie Evrard (commission des affaires économiques), Laurence Garnier (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Nathalie Goulet (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Charles Guené (commission des finances), Jocelyne Guidez (commission des affaires sociales), Ludovic Haye (commission des lois constitutionnelles, de

législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Jean-François Husson (commission des finances), Micheline Jacques (commission des affaires économiques), Éric Jeansannetas (commission des finances), Muriel Jourda (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Patrick Kanner (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Éric Kerrouche (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Christian Klinger (commission des finances), Florence Lassarade (commission des affaires sociales), Christine Lavarde (commission des finances), Antoine Lefèvre (commission des finances), Anne-Catherine Loisier (commission des affaires économiques), Pierre Louault (commission des affaires économiques), Alain Marc (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Didier Marie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Hervé Maurey (commission des finances), Serge Mérimou (commission des affaires économiques), Jean-Pierre Moga (commission des affaires économiques), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Sylviane Noël (commission des affaires économiques), Sébastien Pla (commission des affaires économiques), Sophie Primas (commission des affaires économiques), Frédérique Puissat (commission des affaires sociales), Didier Rambaud (commission des finances), Claude Raynal (commission des finances), Christian Redon-Sarrazy (commission des affaires économiques), André Reichardt (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Alain Richard (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Marie-Pierre Richer (commission des affaires sociales), Olivier Rietmann (commission des affaires économiques), Stéphane Sautarel (commission des finances), René-Paul Savary (commission des affaires sociales), Patricia Schillinger (commission des affaires économiques), Jean Sol (commission des affaires sociales), Laurent Somon (commission des affaires économiques), Sylvie Vermeillet (commission des finances), Jean Pierre Vogel (commission des finances), Dany Wattebled (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

1ère séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Arnaud de Belenet, Nadine Bellurot, Catherine Belrhiti, Guy Benarroche, Philippe Bonnacarrère, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Nathalie Goulet, Ludovic Haye, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Alain Marc, Didier Marie, André Reichardt, Alain Richard, Dany Wattebled.

Excusés : Françoise Dumont, Henri Leroy, Jean-Yves Roux.

Assistaient en outre à la séance : Jean-Claude Anglars (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Viviane Artigalas (commission des affaires économiques), Arnaud Bazin (commission des finances), Bruno Belin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Joël Bigot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Christian Bilhac (commission des finances), Étienne Blanc (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-Baptiste Blanc (commission des finances), Christine Bonfanti-Dossat (commission des affaires sociales), Michel Bonus (commission des affaires économiques), Denis Bouad (commission des affaires économiques), Yves Bouloux (commission des affaires économiques), Jean-Marc Boyer (commission des affaires économiques), Bernard Buis (commission des affaires économiques), Laurent Burgoa (commission des affaires sociales), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), François Calvet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Patrick Chaize (commission des affaires économiques), Alain Chatillon (commission des affaires économiques), Guillaume Chevrollier (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Marta de Cidrac (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Thierry Cozic (commission des finances), Michel Dagbert (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Ronan Dantec (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Stéphane Demilly (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Catherine Deroche (commission des affaires sociales), Chantal Deseyne (commission des affaires sociales), Alain Duffourg (commission des affaires sociales), Laurent Duplomb (commission des affaires économiques), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Marie Evrard (commission des affaires économiques), Gilbert Favreau (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Laurence Garnier (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Hervé Gillé (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Éric Gold (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Charles Guené (commission des finances), Daniel Gueret (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jocelyne Guidez (commission des affaires sociales), Jean-Michel Houllégatte (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-François Husson (commission des finances), Micheline Jacques (commission des affaires économiques), Éric Jeansannetas (commission des finances), Christian Klinger (commission des finances), Gérard Lahellec (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Florence Lassarade (commission des affaires sociales), Christine Lavarde (commission des finances), Antoine Lefèvre (commission des finances), Anne-Catherine Loisier (commission des affaires économiques), Pierre Louault (commission des affaires économiques), Didier Mandelli (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Pascal Martin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Hervé Maurey (commission des finances), Serge Mérimou (commission des affaires économiques), Jean-Pierre Moga (commission des affaires économiques), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Louis-Jean de Nicolaÿ (commission de

l'aménagement du territoire et du développement durable), Sylviane Noël (commission des affaires économiques), Évelyne Perrot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Sébastien Pla (commission des affaires économiques), Kristina Pluchet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Rémy Pointereau (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Angèle Préville (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Sophie Primas (commission des affaires économiques), Frédérique Puissat (commission des affaires sociales), Didier Rambaud (commission des finances), Claude Raynal (commission des finances), Christian Redon-Sarrazy (commission des affaires économiques), Marie-Pierre Richer (commission des affaires sociales), Olivier Rietmann (commission des affaires économiques), Stéphane Sautarel (commission des finances), René-Paul Savary (commission des affaires sociales), Patricia Schillinger (commission des affaires économiques), Jean Sol (commission des affaires sociales), Laurent Somon (commission des affaires économiques), Marie-Claude Varailles (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Sylvie Vermeillet (commission des finances), Jean Pierre Vogel (commission des finances).

3ème séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Nadine Bellurot, Philippe Bonnacarrère, Hussein Bourgi, François-Noël Buffet, Cécile Cukierman, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Françoise Gatel, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Marie-Pierre de La Gontrie, Jean-Yves Leconte, Brigitte Lherbier, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Dominique Vérien, Dany Wattedled.

Excusés : Valérie Boyer, Henri Leroy, Jean-Yves Roux.

Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

Séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Christian Bilhac, Pierre Charon, Guillaume Gontard, Charles Guené, Éric Jeansannetas, Rémy Pointereau.

Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques

Séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Éliane Assassi, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Valérie Boyer, Laurent Burgoa, Nicole Duranton, Nathalie Goulet, Patrice Joly, Sébastien Meurant, Franck Montaugé, Stéphane Sautarel, Mickaël Vallet.

Commission d'enquête "afin de mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France, et d'évaluer l'impact de cette concentration sur la démocratie"

Séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : David Assouline, Julien Bargeton, Jean-Baptiste Blanc, Bernard Fialaire, Jean-Raymond Hugonet, Laurent Lafon, Michel Laugier, Monique de Marco, Sylvie Robert, Anne Ventalon.

Commission d'enquête sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Présents : Marie-Christine Chauvin, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Bernard Jomier, Marie Mercier, Nadia Sollogoub, Dominique Théophile.

Excusés : Alain Milon, Raymonde Poncet Monge, Jean Sol.

Nomination de membres de commission

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 2021, le Sénat a nommé :

- Mme Laurence GARNIER pour siéger à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.
- Mme Mélanie VOGEL pour siéger à la commission des affaires sociales.

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 5 janvier 2022 à 10 heures (Salle René Monory)

1° Examen du rapport et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 234 (2021-2022) visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à créer les instituts régionaux de formation (M. Bruno Sido, rapporteur).

Le délai limite pour le dépôt des amendements de commission (Ameli commission), est fixé au lundi 3 janvier 2022 à 12 heures

2° Communication de MM. Cédric Perrin, Édouard Courtial, Joël Guerriau, Alain Joyandet, et de Mme Michelle Gréaume, suite à leur déplacement en Espagne, du 17 au 20 novembre 2021.

3° Communication de MM. Christian Cambon, Joël Guerriau, Jacques Le Nay et André Vallini, et de Mmes Vivette Lopez et Isabelle Raimond-Pavero, suite à leur déplacement en Italie, du 1^{er} au 4 décembre 2021.

4° Questions diverses.

Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

Mercredi 5 janvier 2022

À 16 h 30

(Salle Médicis)

1° Audition de M. Matthieu COURTECUISSÉ, Président de l'organisation professionnelle Syntec Conseil, fondateur du cabinet de conseil Sia Partners
2° Audition de Mme Claire LANDAIS, Secrétaire générale du Gouvernement

3° Questions diverses.

Mission d'information « Comment redynamiser la culture citoyenne ? »

Mardi 4 janvier 2022 à 15h30 (Salle Médicis)

Captation vidéo.

Audition de M. Jean-Pierre OBIN, inspecteur général honoraire de l'Éducation nationale, auteur du rapport La formation des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République (2021).

Mission d'information sur le thème : « Protéger et accompagner les individus en construisant la sécurité sociale écologique du XXI^{ème} siècle »

Mercredi 5 janvier 2022 à 17 heures (Salle A263 - 2^{ème} étage Ouest)

Captation vidéo.

1° Audition de M. Giraud GUIBERT, président de La Fabrique Écologique

2° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée :
Lundi 3 janvier 2022 12h00

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Proposition de loi visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation : Lundi 3 janvier 2022 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France : Lundi 3 janvier 2022 12h00

Proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire : Lundi 3 janvier 2022 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes

2^{ème} séance du mercredi 15 décembre 2021

Présents : Marta de Cidrac, Laurent Duplomb, Patrice Joly, Catherine Morin-Desailly, Cyril Pellevat, Jean-François Rapin, Patricia Schillinger.

Excusé : Jean-Michel Arnaud.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2137938X*

Documents parlementaires

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 16 décembre 2021

Dépôt d'une proposition de loi

N° 308 (2021-2022) Proposition de loi présentée par Mmes Élisabeth DOINEAU, Annick BILLON et M. Yves DÉTRAIGNE, relative aux droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2137931X*

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 16 décembre 2021

- N° 294 (2021-2022)** Rapport fait par Mmes Dominique VÉRIEN, sénatrice, et Laurence VANCEUNEBROCK, députée, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.
- N° 303 (2021-2022)** Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Max BRISSON, Pierre OUZOULIAS et plusieurs de leurs collègues relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2137936X

- N° 28 (2021-2022) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les machines à voter, en application de l'article 10 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la délégation sénatoriale aux outre-mer et à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.*
- N° 29 (2021-2022) – RU** – Rapport du Gouvernement sur la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal du voisinage, en application de l'article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.*

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : *INPS2137932X*

Nomination d'un membre de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution

En application des dispositions de l'article 25 de la Constitution et des articles L. 567-1 et suivants du code électoral, M. le Président du Sénat a nommé, après avis favorable émis par la commission des lois, M. Éric DOLIGÉ membre de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2137950X

Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 16 décembre 2021 à 9 h 10

Députés

Présents. - Mme Émilie Cariou, M. Gérard Leseul

Excusés. - M. Philippe Bolo, M. Jean-François Eliaou, M. Cédric Villani

Sénateurs

Présents. - Mme Laure Darcos, M. André Guiol, M. Ludovic Haye, Mme Sonia de la Provôté, Mme Florence Lassarade, Mme Angèle Prévile, M. Bruno Sido

Excusés. - M. Gérard Longuet, Mme Michelle Meunier

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : INPX2137949X

Membres présents ou excusés

Commission de vérification des fonds spéciaux

Réunion du mercredi 8 décembre 2021 à 10 h

Députés

Présent : M. Claude de Ganay

Excusé : M. Loïc Kervran

Sénateurs

Excusés : Mme Agnès Canayer, M. Yannick Vaugrenard

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)

NOR : TREK2130780V

Est créé à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, un emploi de directeur de projet.

Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de responsable de la mission Performance au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Sequoia).

Mission principales

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes ; en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr ; en développant une gestion durable des ressources. Ces politiques sont portées par les ministres de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'économie, des finances et de la relance et de la mer.

La DGALN a conduit une démarche de transformation « DGALN demain » afin de gagner en impact dans la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées, de dégager des marges de manœuvre pour anticiper et innover et de donner du sens au travail quotidien dans un cadre de travail serein et solidaire.

Dans le cadre de cette démarche, la création d'une mission performance a été décidée. Le ou la responsable de cette mission assiste la directrice générale dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions pour ce qui concerne les programmes budgétaires 135 (528 M€), 109 (13 Mds€) et 113 (244 M€). A ce titre, il ou elle élabore la stratégie budgétaire et fiscale des programmes relevant de la responsabilité de la directrice générale et pilote la programmation budgétaire, en lien avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la direction de l'eau et de la biodiversité.

Il ou elle prépare et conclue les actes de la commande publique relatifs aux domaines de compétences de la DGALN, en lien avec le service du secrétariat général gérant les prestations communes.

En outre, il ou elle assure la gestion et le suivi des budgets mis en œuvre par les structures transverses de la direction générale et exécute les dépenses relatives aux domaines de compétences de la DGALN.

Enfin, il ou elle veille à la bonne maîtrise des risques, dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif de conformité ministérielle.

Enjeux, responsabilités

L'offre de services « Performance » est l'une des composantes essentielles de la démarche de transformation pour répondre aux enjeux suivants :

- apporter une expertise de la pratique budgétaire pour appuyer les équipes et le collectif de direction dans la stratégie budgétaire et fiscale, l'exercice de programmation, et les différentes contributions demandées au cours des étapes budgétaires ;
- améliorer l'organisation de la fonction support financière pour la rendre plus lisible et en repositionnant le rôle de chaque acteur ;
- faciliter le processus achat ;
- mettre en place un dispositif d'identification des risques.

Le ou la titulaire proposera une organisation interne et les modes de fonctionnement avec les autres entités de la DGALN. Il ou elle organisera le déploiement progressif de cette offre de services dans une logique itérative et agile, au plus près des besoins des équipes métier et des territoires, avec un objectif d'impact sur le dernier kilomètre.

Le ou la titulaire encadrera une équipe d'une quinzaine d'agents (dont un adjoint).

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Capacité de négociation, sens politique et impact.

Forte capacité d'adaptation, d'initiative et de réactivité.

Expérience en matière d'animation d'équipes pluridisciplinaires.

Une capacité de pilotage de projets complexes et de transversalité.

Des aptitudes relationnelles et d'écoute.

Un sens du travail en équipe.

Une bonne connaissance de l'organisation territoriale de l'Etat et des collectivités territoriales.

Une connaissance des politiques portées par la DGALN.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du ou de la titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 77 600 € et 119 300 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Mme Stéphanie DUPUY-LYON.

Envoi des candidatures

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- stephanie.dupuy-lyon@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, elle transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui

permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (tél. : 01-40-81-30-84) ;
- M. Brice HUET, adjoint à la directrice générale (tél. : 01-40-81-91-33) ;
- M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de recrutement au titre de l'année 2022 d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique

NOR : ECOC2131786V

Deux concours, interne et externe, sont organisés, au titre de l'année 2022, par le service commun des laboratoires avec l'appui de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministère chargé de l'économie, des finances et de la relance dans la spécialité chimie analytique.

I. – Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

a) Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes)

Etre titulaire à la date du concours, soit :

- d'un diplôme d'ingénieur ;
- d'une licence ;
- d'un autre titre ou diplôme de niveau II ;
- d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Sont exonérés des conditions de titres ou de diplômes, les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

b) Concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans au moins de services publics et appartenir à un corps ou cadre d'emplois ou occuper un emploi de catégorie A ou B ou de niveau équivalent.

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces quatre ans.

II. – Nature et programme des épreuves

Deux arrêtés du 16 avril 2012 (JO du 26 avril 2012) ont fixé :

- la liste des spécialités au titre desquelles peuvent être ouverts les concours d'ingénieur ;
- la nature et le programme des épreuves.

L'arrêté du 6 décembre 2018 (JO du 11 décembre 2018) fixant les conditions d'organisation des concours.

III. – Nombre de postes offerts

Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

IV. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne auront lieu le mardi 5 avril 2022.

En vue de l'épreuve unique orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'ils devront transmettre en six exemplaires au bureau 2B, 59, bd Vincent-Auriol, télédéc 043, 75703 Paris Cedex 13.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 17 juin 2022 le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 27 juin 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le mardi 15 mars 2022.

V. – Procédures d'inscription

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TRIPTIC » est mise à la disposition des candidats :

– soit à partir du portail ministériel des concours : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/>

Rubriques « *recrutement par concours* » ; « *Je souhaite devenir agent public* » (*concours externe*) ou « *Je suis agent public* » (*concours interne*) ; « *J'ai le niveau licence ou équivalent* » (*concours externe*) ou « *je souhaite passer un concours de catégorie A* » (*concours interne*) ; « *inscription* » ; « *SCL (service commun des laboratoires)* » ; « *Inscription aux concours de la DGCCRF* » ; « *Accéder à la télé procédure* » ;

– soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;

– soit à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « *Ressources humaines* » ; « *Concours* » ; « *Téléprocédures : inscription et résultats* ».

Un numéro d'enregistrement est attribué au candidat qui lui est confirmé par voie postale.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit pour les concours externe et interne.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 10 janvier 2022.

La date limite de retrait ou de demande de dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi) ou la date de fin de saisie des inscriptions par téléprocédure est fixée au vendredi 4 mars 2022 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi) ou de modification des données des inscriptions par téléprocédure est fixée au lundi 7 mars 2022 à minuit, heure de métropole.

VI. – Lieu d'exercice des fonctions

Les ingénieurs-stagiaires sont affectés en fonction des résultats du concours et effectuent un stage d'une durée d'un an, comportant une période de deux mois de formation théorique et, à l'issue duquel, ils sont titularisés dans le grade d'ingénieur, sous réserve que leurs services aient donné satisfaction.

VII. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

La fiche descriptive du concours est accessible :

– sur le site internet des concours du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/> ;

– sur le site des concours de la DGCCRF : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;

– à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

– au service commun des laboratoires : 30, rue Wallenberg 75019 Paris ;

– au bureau 2B : 59, bd Vincent-Auriol, télédéc 043, 75703 Paris Cedex 13.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

NOR : ECOH2137304V

L'emploi fonctionnel de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixée au siège de la DREETS situé à Gourbeyre (97113).

Missions principales de la direction

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DEETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DEETS est placée sous l'autorité du préfet et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail.

La DEETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Ces missions sont réparties entre quatre pôles :

- Pôle « politique du travail »
- Pôle « entreprises, emploi, compétences »
- Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- Pôle « solidarités »

Elle comporte deux unités de contrôle d'inspection du travail dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal ».

En comprend également l'Unité Territoriale de Saint Barthélemy et Saint-Martin qui est chargée sur les îles du nord de la mise en œuvre des politiques du travail, de l'économie, de l'emploi et des solidarités portées par la DEETS de la Guadeloupe.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DEETS apporte des éléments tant au préfet pour éclairer la situation économique, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Elle assure le pilotage, l'animation et la coordination des politiques publiques qui lui sont confiées.

Outre leurs liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elle est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

Le directeur des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part - du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DEETS entre les pôles. Il veille à la qualité de l'expertise appuyant la mise en œuvre des politiques publiques.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction ainsi que sur tous les agents affectés au système d'inspection du travail.

Le directeur dispose de pouvoirs propres qui lui sont conférés par des textes réglementaires.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière d'organisation d'une direction, de management d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles en favorisant les synergies et les valeurs ajoutées collectives des équipes et en mobilisant en interne une expertise fiable, de pilotage stratégique et de coordination de l'activité de services aux compétences variées,
- une expérience de conduite du dialogue social interne en veillant au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel,
- une expérience de déclinaison territoriale de politiques publiques,
- une expérience de conduite du changement, de travail en mode projet, de management du changement.

Les compétences suivantes sont attendues :

- une forte capacité à donner du sens à l'action, à impulser, conduire et fédérer les équipes autour de projets, à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et valoriser leurs réalisations,
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la capacité à conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, à représenter l'Etat et à gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible,
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit,
- une réelle capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, et de réactivité,

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 85 000 € et 105 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf. Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personne à contacter

Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DEETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* de la République française sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES ARMÉES

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : ARMH2137538V

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} décembre 2021.

Un emploi de directeur de projet « officier de programme SIRH ministériel », classé en groupe III, est susceptible d'être vacant au ministère des armées, afin de contribuer, au profit du ministère des armées, aux travaux de définition, de conception et de réalisation du futur système d'information des ressources humaines ministériel (SIRH M) dont la réalisation fait l'objet d'un programme qui sera confié à l'agence du numérique de défense.

Description de la structure et des fonctions

Le SIRH ministériel est un programme de transformation de la fonction ressources humaines (RH) et de rationalisation de ses outils dont les principaux objectifs sont, outre de la simplification et des gains, d'apporter de nouveaux services aux structures ministérielles de pilotage des RH et de la masse salariale, aux DRH, aux employeurs, aux gestionnaires de terrain et aux administrés. Le périmètre de ce programme comprend à la fois les personnels civils et militaires du ministère des armées.

Sous maîtrise d'ouvrage d'ensemble de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), la réalisation du SIRH M sera assurée par l'agence du numérique de défense en situation de direction de programme (DP) et par la DRH-MD qui portera le besoin métier à travers un officier de programme (OP), directeur de projet, dont l'emploi est l'objet de la présente publication.

L'ensemble des deux entités DP/OP formera une équipe de conduite de projet intégrée (ECPI) conduisant le programme de conception et de réalisation du futur SIRH M qui devra s'intégrer et se développer dans l'environnement RH ministériel et dans une organisation rénovée, en cohérence avec une cible urbanisée des applications informatiques du domaine RH.

Le directeur de projet sera placé sous l'autorité du DRH-MD, au sein de la fonction transformation RH (FTRH).

Le ou la titulaire de l'emploi :

- sera le responsable fonctionnel d'ensemble du programme et sera assisté de plusieurs autorités utilisatrices (AU) représentant les armées, directions et services ;
- dirigera une équipe pluridisciplinaire créée pour ce projet et constituée de collaborateurs, civils et militaires, maîtrisant en particulier les domaines de la réingénierie des processus RH, des métiers RH, des statuts et de la conduite du changement ;
- portera le besoin fonctionnel concourant à la réalisation du futur SIRH ministériel pendant tout le cycle de réalisation du programme, coordonnera l'ensemble des activités liées à l'expression du besoin fonctionnel, en s'appuyant sur des groupes d'experts métier et de bénéficiaires ;
- devra s'assurer de la cohérence métier de ce projet transverse et de son intégration dans l'écosystème RH et les projets connexes ;
- veillera à l'élaboration et/ou à la refonte des textes réglementaires de toute nature nécessaires à la mise en œuvre du futur SIRH ministériel ;
- contribuera tout au long du programme à la communication et à la bonne information des différentes parties prenantes, des agents et des partenaires sociaux.

Profil recherché

Le candidat ou la candidate devra être expérimenté dans le management d'équipes pluridisciplinaires et dans la conduite de grands projets SI, permettant de déployer des processus métier RH simplifiés, convergents et totalement dématérialisés.

Les principales compétences requises pour cet emploi sont :

- une grande capacité de management et de pilotage de projet, au regard de la transversalité du sujet traité et de l'indispensable coordination à organiser entre les armées, directions et services du ministère des armées, les services de la direction des ressources humaines du ministère de la défense et les correspondants ministériels

et/ou interministériels, et en étroite coordination avec la direction de programme exercée par l'agence du numérique de défense ;

- une très bonne connaissance de l'organisation et des missions du ministère des armées ainsi que des conditions d'emploi du personnel civil et militaire (statuts, rémunération et modalités de gestion) et de la fonction publique d'Etat, en matière de politique des ressources humaines ;
- une capacité d'analyse et de restitution d'éléments complexes et une facilité à communiquer à l'oral et à l'écrit, au profit de différents publics et autorités.

Une connaissance des univers interministériels et privés (entreprises, autres ministères, établissements,) et celle de pratiques RH rénovées, des nouveaux modes de travail et/ou d'organisation sont également souhaitées.

Conditions d'emploi

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 83 781 € et 111 760 € bruts par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N – 1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des ressources humaines (DRH-MD).

Envoi des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Française, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- cmg-arcueil-pha.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr ;
- christian.couet@intradef.gouv.fr ;
- severine.thorin@intradef.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et des critères définis par le présent avis de vacance, la secrétaire générale pour l'administration établit une liste des candidats ou candidates à auditionner.

Audition des candidats ou candidates :

L'audition des candidats ou candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées. A l'issue d'une phase d'étude collégiale des candidatures entre l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir (la DRH-MD), un inspecteur civil de la défense et une personne occupant ou ayant occupé un emploi de direction au sein du ministère des armées, la secrétaire générale pour l'administration désigne la personne qui procède à l'audition des candidats ou candidates présélectionnés.

Information :

Les candidats ou candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions ni à une déclaration de situation patrimoniale.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cycle de formation à la prise de poste

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès du contrôleur général des armées Thibaut de Vanssay de Blavous, directeur des ressources humaines du ministère (téléphone : 09-88-68-62-80).

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 modifié pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

NOR : MTRF2137312V

L'emploi fonctionnel de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixée au siège de la DREETS situé à Gourbeyre (97113).

Missions principales de la direction

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DEETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DEETS est placée sous l'autorité du préfet et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail.

La DEETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Ces missions sont réparties entre quatre pôles :

- Pôle « politique du travail »
- Pôle « entreprises, emploi, compétences »
- Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- Pôle « solidarités »

Elle comporte deux unités de contrôle d'inspection du travail dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal ».

Elle comprend également l'Unité territoriale de Saint Barthélemy et Saint-Martin qui est chargée sur les îles du nord de la mise en œuvre des politiques du travail, de l'économie, de l'emploi et des solidarités portées par la DEETS de la Guadeloupe.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DEETS apporte des éléments tant au préfet pour éclairer la situation économique, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Elle assure le pilotage, l'animation et la coordination des politiques publiques qui lui sont confiées.

Outre leurs liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elle est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

Le directeur des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part - du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DEETS entre les pôles. Il veille à la qualité de l'expertise appuyant la mise en œuvre des politiques publiques.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction ainsi que sur tous les agents affectés au système d'inspection du travail.

Le directeur dispose de pouvoirs propres qui lui sont conférés par des textes réglementaires.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière d'organisation d'une direction, de management d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles en favorisant les synergies et les valeurs ajoutées collectives des équipes et en mobilisant en interne une expertise fiable, de pilotage stratégique et de coordination de l'activité de services aux compétences variées,
- une expérience de conduite du dialogue social interne en veillant au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel,
- une expérience de déclinaison territoriale de politiques publiques,
- une expérience de conduite du changement, de travail en mode projet, de management du changement.

Les compétences suivantes sont attendues :

- une forte capacité à donner du sens à l'action, à impulser, conduire et fédérer les équipes autour de projets, à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et valoriser leurs réalisations,
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la capacité à conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, à représenter l'Etat et à gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible,
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit,
- une réelle capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, et de réactivité,

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 85 000 € et 105 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf. Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personne à contacter

Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DEETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* de la République française sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis du 16 décembre 2021 relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2021 au concours interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

NOR : SSAN2137887V

Au titre de l'année 2021, sont déclarés admis aux concours externe et interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins, les candidats dont les noms suivent :

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite

Concours externe

HORLAVILLE Stéphane

Concours interne

1 ^{er}	RIBEIRO	Luis
2 ^e	STOLL	Aurélié
3 ^e	COLCANAP LE ROY	Gaëlle
4 ^e	ROUCOUT	Martial
5 ^e	MAIRE	Nathalie
6 ^e	DOOGHE	Anne
7 ^e	MOUSSIER	Cidália
8 ^e	WICK	Sandrine
9 ^e	OLIVIER	Danièle
10 ^e	POIRIER	Michel
11 ^e	MORANGE	Ghislain
12 ^e	RAINVILLE	Elisabeth
13 ^e	NAUDIN	Nathalie
14 ^e	PAGES	Valérie
15 ^e	DEPARIS	Karine
16 ^e	FIAULT	Stéphanie
17 ^e	DAME	Sandrine
18 ^e	RIU	Jean-Luc
19 ^e	PAUL	Anne
20 ^e	RAFFRAY	Christelle
21 ^e	CAPBERN	Celine
22 ^e	JOLIVET	Nathalie

23 ^e	MÉNAGÉ	Gilles
24 ^e	DUFOUR	Frederic
25 ^e	BECQUET	Catherine
26 ^e	ZOUAOUI	Hafida
27 ^e	HIDOUX	Nathalie
28 ^e	LE BARS	Géraldine
29 ^e	HERNANDEZ	Christine
30 ^e	ROLIN	Gwenaël
31 ^e	GENEST	Nicolas
32 ^e	COLLET	Carole
33 ^e	GIRAUD	Sofia
34 ^e	WUILBEAUX	Romuald
35 ^e	VOILLOT	Sylvie
36 ^e	LESECQ	Etienne
37 ^e	HIEZ	Bruno
38 ^e	DE GASPERI	Patrice
39 ^e	MAURAY	Elisabeth
40 ^e ex-aequo	GUERIN	Rodolphe
40 ^e ex-aequo	VALLAT	Anthony
42 ^e	MARIE	Bruno
43 ^e	GEREMIA	Stefania
44 ^e	FRECH	Kathia
45 ^e	FAROULT	Magali

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. –
Campagne 2020-2021. – Mois de septembre 2021**

NOR : *ECOD2136792B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS															
	IG			IGP			IG			Sans IG			Total			
	AOP		Septembre	Antérieurs		Total	Septembre		Antérieurs		Total	Septembre		Antérieurs		Total
01 AIN	1831	58	2 029	2 029	3 918	411	731	1 142	2 300	2 760	2 300	2 760	5 060			
02 AISNE	8109	0	5 885	5 885	13 994	194	106	300	8 303	5 991	8 303	5 991	14 294			
03 ALLIER	1369	39	1 840	1 840	3 248	71	160	231	1 479	2 000	1 479	2 000	3 479			
04 ALPES-DE-HTE-PR	836	1001	3 960	3 960	5 797	399	433	832	2 236	4 393	2 236	4 393	6 629			
05 ALPES (HAUTES-)	0	270	790	790	1 060	252	4	256	522	794	522	794	1 316			
06 ALPES-MARITIMES	117	79	264	264	460	0	1	1	196	265	196	265	461			
07 ARDECHE	9746	41176	59 221	59 221	110 143	4211	2 647	6 858	55 133	61 868	55 133	61 868	117 001			
08 ARDENNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
09 ARIEGE	0	163	280	280	443	12	38	50	175	318	175	318	493			
10 AUBE	21672	0	14 056	14 056	35 728	124	66	190	21 796	14 122	21 796	14 122	35 918			
11 AUDE	64272	246615	324 618	324 618	635 505	48146	52 222	100 368	359 033	376 840	359 033	376 840	735 873			
12 AVEYRON	1227	147	1 544	1 544	2 918	142	142	284	1 516	1 686	1 516	1 686	3 202			
13 BOUCHES-DU-RHONE	12067	20850	37 823	37 823	70 740	421	879	1 300	33 338	38 702	33 338	38 702	72 040			
14 CALVADOS	0	10	19	19	29	0	0	0	10	19	10	19	29			
15 CANTAL	6	11	27	27	44	2	7	9	19	34	19	34	53			
16 CHARENTE	7015	3707	12 727	12 727	23 449	1811	939	2 750	12 533	13 666	12 533	13 666	26 199			
17 CHARENTE-MARITIME	9071	3569	6 478	6 478	19 118	19230	14 534	33 764	31 870	21 012	31 870	21 012	52 882			
18 CHER	29225	1235	25 886	25 886	56 346	1989	3 608	5 597	32 449	29 494	32 449	29 494	61 943			
19 CORREZE	21	92	289	289	402	9	12	21	122	301	122	301	423			
2A CORSE-DU-SUD	299	69	637	637	1 005	326	76	402	694	713	694	713	1 407			
2B CORSE (HAUTE-)	7213	0	14 876	14 876	22 089	2342	1 304	3 646	9 555	16 180	9 555	16 180	25 735			
21 COTE-D'OR	139339	8596	100 294	100 294	248 229	70337	44 802	115 139	218 272	145 096	218 272	145 096	363 368			

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG				Sans IG				Total			
	AOP		IGP		Vins de France		Vins de France		Antérieurs		Total	
	Septembre	Antérieurs	Septembre	Antérieurs	Septembre	Antérieurs	Septembre	Antérieurs	Septembre	Antérieurs	Septembre	Antérieurs
22 COTES-D'ARMOR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24 DORDOGNE	43751	2067	39 473	85 291	3041	2 075	5 116	48 859	41 548	90 407	41 548	90 407
25 DOUBS	2	17	8	27	6	7	13	25	15	40	15	40
26 DROME	54178	7818	55 111	117 107	3190	1 497	4 687	65 186	56 608	121 794	56 608	121 794
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 GARD	57724	128764	193 709	380 197	28951	27 158	56 109	215 439	220 867	436 306	220 867	436 306
31 GARONNE (HAUTE-)	1518	455	1 109	3 082	4191	4 088	8 279	6 164	5 197	11 361	5 197	11 361
32 GERS	8082	73409	106 811	188 302	28576	32 516	61 092	110 067	139 327	249 394	139 327	249 394
33 GIRONDE	474798	8024	397 761	880 583	24548	24 703	49 251	507 370	422 464	929 834	422 464	929 834
34 HERAULT	40891	247080	318 616	28 606 296	50438	51 716	102 154	28 338 118	370 332	28 708 450	370 332	28 708 450
35 ILLE-ET-VILAINE	340	0	0	340	0	0	0	340	0	340	0	340
36 INDRE	1731	219	1 565	3 515	108	259	367	2 058	1 824	3 882	1 824	3 882
37 INDRE-ET-LOIRE	46538	986	42 576	90 100	11652	6 205	17 857	59 176	48 781	107 957	48 781	107 957
38 ISERE	326	159	601	1 086	120	178	298	605	779	1 384	779	1 384
39 JURA	5626	39	6 685	12 350	7819	6 131	13 950	13 484	12 816	26 300	12 816	26 300
40 LANDES	813	2470	3 405	6 688	219	228	447	3 502	3 633	7 135	3 633	7 135
41 LOIR-ET-CHEER	23657	4517	19 573	47 747	16887	6 513	23 100	44 761	26 086	70 847	26 086	70 847
42 LOIRE	3164	1091	2 516	6 771	888	795	1 683	5 143	3 311	8 454	3 311	8 454
43 LOIRE (HAUTE-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
44 LOIRE-ATLANTIQUE	55053	46602	83 665	185 320	48989	42 475	91 464	150 644	126 140	276 784	126 140	276 784

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	IGP		Antérieurs	Vins de France		Antérieurs	Septembre		Antérieurs	Total		
	Septembre	IGP		Septembre	Total		Septembre	Total				
45 LOIRET	273	3	237	513	21	36	57	297	273	570		
46 LOT	20788	7983	19 540	48 311	3957	1 817	5 674	32 628	21 357	53 985		
47 LOT-ET-GARONNE	11416	3336	18 781	33 533	5380	3 041	8 421	20 132	21 822	41 954		
48 LOZERE	0	24	65	89	1	2	3	25	67	92		
49 MAINE-ET-LOIRE	130551	8757	136 500	275 808	27096	24 508	51 604	166 404	161 008	327 412		
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
51 MARNE	190967	0	184 993	375 960	2160	256	2 416	193 127	185 249	378 376		
52 MARNE (HAUTE-)	87	180	321	588	17	1	18	284	322	606		
53 MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	125	0	145	270	104	140	244	229	285	514		
55 MEUSE	0	80	149	229	43	52	95	123	201	324		
56 MORBIHAN	0	0	0	0	2	3	5	2	3	5		
57 MOSELLE	177	0	117	294	81	55	136	258	172	430		
58 NIEVRE	9621	664	7 840	18 125	1407	1 217	2 624	11 692	9 057	20 749		
59 NORD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
60 OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
61 ORNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
62 PAS-DE-CALAIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
63 PUY-DE-DOME	514	195	1 439	2 148	77	58	135	786	1 497	2 283		
64 PYRENEES-ATLANT.	10426	44	10 000	20 470	1377	1 531	2 908	11 847	11 531	23 378		
65 PYRENEES (HAUTES-)	196	1	115	312	1	1	2	198	116	314		
66 PYRENEES-ORIENT.	12100	15552	37 429	65 081	3056	4 249	7 305	30 708	41 678	72 386		
67 RHIN (BAS-)	33252	2	38 956	72 210	3651	3 120	6 771	36 905	42 076	78 981		

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	AOP	IGP	Total	Vins de France			Total					
	Septembre	Antérieurs	Total	Septembre	Antérieurs	Total	Septembre	Antérieurs	Total			
91 ESSONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
92 HAUTS-DE-SEINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
93 SEINE-SAINT-DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
94 VAL-DE-MARNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
95 VAL-D'OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAUX	2 017 078	981 310	5 861 074	2 862 686	496 068	421 379	917 447	3 494 456	3 284 065	6 778 521		

*En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des cidres. –
Campagne 2020-2021. – Mois de septembre 2021**

NOR : ECOD2136799B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
SEPTEMBRE	ANTÉRIEURS	Total	
51 896	55 708	107 604	513 973

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021**

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1 ^{er} août 2021 au 30 septembre 2021	5 747	1 047	11 142

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2137590V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 107,64 en novembre 2021 (104,73 en novembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 106,82 en novembre 2021 (103,86 en novembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 106,45 en novembre 2021 (103,62 en novembre 2020 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 106,56 en novembre 2021 (103,33 en novembre 2020 sur la base 100 en 2015).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2132035V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VIIV HEALTHCARE SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 097 8 2	REKAMBYS 900MG INJ FL3ML +N	VIIV HEALTHCARE SAS	331,800
34008 900 097 9 9	VOCABRIA 30MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS	13,470
34008 900 098 0 5	VOCABRIA 600MG INJ FL3ML +N	VIIV HEALTHCARE SAS	808,200

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2133739V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VIIV HEALTHCARE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 198 7 4	REKAMBYS 900 mg (rilpivirine), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (300 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)	331,80 €	380,36 €
34009 302 198 9 8	VOCABRIA 30 mg (cabotégravir), comprimés pelliculés en flacon (PEHD) (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)	404,10 €	462,98 €
34009 302 199 0 4	VOCABRIA 600 mg (cabotégravir), suspension injectable à libération prolongée, 3 ml (200 mg/ml) en flacon (verre) + 1 seringue + 1 adaptateur pour flacon + 1 aiguille (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)	808,20 €	900,79 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2134182V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ALMUS FRANCE, ARROW GENERIQUES, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, KRKA FRANCE, MYLAN, LES LABORATOIRES SERVIER, REDDY PHARMA SAS, SANDOZ, ZENTIVA FRANCE, ZYDUS FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 302 346 3 1	ARIPIRAZOLE ALMUS 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	14,56 €	17,42 €	
34009 302 346 4 8	ARIPIRAZOLE ALMUS 15 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	14,56 €	17,42 €	
34009 302 346 2 4	ARIPIRAZOLE ALMUS 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	14,56 €	17,42 €	
34009 301 008 4 4	BIMATOPROST SANDOZ 0,1 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)	4,73 €	5,79 €	
34009 301 076 8 3	BIMATOPROST/TIMOLOL MYLAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	5,64 €	6,86 €	
34009 302 252 5 7	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PV-C/Aluminium) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,45 €	4,13 €	4,13 €
34009 302 252 7 1	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PV-C/Aluminium) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,83 €	11,49 €	11,49 €
34009 302 321 8 7	DEFERASIROX ARROW 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	119,97 €	147,46 €	
34009 302 322 1 7	DEFERASIROX ARROW 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	239,94 €	293,75 €	
34009 302 321 6 3	DEFERASIROX ARROW 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	59,99 €	74,33 €	
34009 302 011 2 1	DEFERASIROX EG 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	119,97 €	147,46 €	
34009 302 011 4 5	DEFERASIROX EG 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	239,94 €	293,75 €	
34009 302 011 0 7	DEFERASIROX EG 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	59,99 €	74,33 €	
34009 302 265 3 7	DEFERASIROX SANDOZ 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	119,97 €	147,46 €	
34009 302 265 5 1	DEFERASIROX SANDOZ 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	239,94 €	293,75 €	
34009 302 265 1 3	DEFERASIROX SANDOZ 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	59,99 €	74,33 €	
34009 302 086 0 1	DEFERASIROX ZENTIVA 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	119,97 €	147,46 €	
34009 302 086 2 5	DEFERASIROX ZENTIVA 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	239,94 €	293,75 €	
34009 302 085 7 1	DEFERASIROX ZENTIVA 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	59,99 €	74,33 €	

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 301 822 1 5	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	129,20 €	155,42 €	
34009 302 389 0 5	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	12,18 €	14,23 €	
34009 302 389 4 3	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	34,71 €	40,25 €	
34009 302 275 9 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	5,71 €	7,31 €	
34009 302 276 2 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	5,71 €	7,31 €	
34009 302 392 6 1	MACROGOL 4000 ZENTIVA 4 g, poudre pour solution buvable en sachet (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,40 €	1,88 €	
34009 302 377 8 6	MONTELUKAST ARROW LAB 4 mg, granulés en sachet-dose (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	7,96 €	9,32 €	
34009 302 366 4 2	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	5,44 €	6,39 €	6,39 €
34009 302 382 7 1	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	15,50 €	18,09 €	18,09 €
34009 302 366 3 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	5,44 €	6,39 €	6,39 €
34009 302 382 6 4	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	15,50 €	18,09 €	18,09 €
34009 302 366 6 6	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,40 €	8,67 €	8,67 €
34009 302 382 9 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	21,09 €	24,59 €	24,59 €
34009 302 366 5 9	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,40 €	8,67 €	8,67 €
34009 302 382 8 8	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	21,09 €	24,59 €	24,59 €
34009 302 376 2 5	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,35 €	5,15 €	
34009 302 376 6 3	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	7,50 €	8,84 €	
34009 302 384 7 9	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	3,49 €	4,55 €	
34009 302 384 8 6	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/84) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	5,23 €	6,70 €	
34009 301 864 0 4	PROPAFENONE MYLAN 300 mg, comprimé pelliculé sécable (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	3,28 €	4,18 €	
34009 302 000 0 1	SUNITINIB BIOGARAN 12,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	417,08 €	501,77 €	
34009 302 000 4 9	SUNITINIB BIOGARAN 25 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	834,16 €	976,53 €	
34009 302 000 7 0	SUNITINIB BIOGARAN 37,5 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	1251,24 €	1375,75 €	
34009 302 001 0 0	SUNITINIB BIOGARAN 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	1668,31 €	1836,23 €	
34009 302 342 7 3	SUNITINIB KRKA 12,5 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	446,87 €	537,52 €	
34009 302 342 8 0	SUNITINIB KRKA 25 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	893,74 €	1043,82 €	
34009 302 342 9 7	SUNITINIB KRKA 50 mg, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PE/Aluminium) avec dessiccant (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	1787,48 €	1957,90 €	

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2134184V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 octobre, 15 octobre, 22 octobre et 26 novembre 2021, les taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 346 3 1	ARIPIRAZOLE ALMUS 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	35%
34009 302 346 4 8	ARIPIRAZOLE ALMUS 15 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	35%
34009 302 346 2 4	ARIPIRAZOLE ALMUS 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	35%
34009 301 008 4 4	BIMATOPROST SANDOZ 0,1 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)	35%
34009 301 076 8 3	BIMATOPROST/TIMOLOL MYLAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 252 5 7	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 252 7 1	BISOPROLOL ZENTIVA K.S 1,25 mg, comprimés sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 321 8 7	DEFERASIROX ARROW 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 322 1 7	DEFERASIROX ARROW 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 321 6 3	DEFERASIROX ARROW 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 011 2 1	DEFERASIROX EG 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35%
34009 302 011 4 5	DEFERASIROX EG 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35%
34009 302 011 0 7	DEFERASIROX EG 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35%
34009 302 265 3 7	DEFERASIROX SANDOZ 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	35%
34009 302 265 5 1	DEFERASIROX SANDOZ 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	35%
34009 302 265 1 3	DEFERASIROX SANDOZ 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	35%
34009 302 086 0 1	DEFERASIROX ZENTIVA 180 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 086 2 5	DEFERASIROX ZENTIVA 360 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 085 7 1	DEFERASIROX ZENTIVA 90 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 389 0 5	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 389 4 3	EZETIMIBE ZENTIVA 10 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC-Alu) (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 392 6 1	MACROGOL 4000 ZENTIVA 4 g, poudre pour solution buvable en sachet (B/20) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 377 8 6	MONTELUKAST ARROW LAB 4 mg, granulés en sachet-dose (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 366 4 2	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 382 7 1	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 366 3 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 382 6 4	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 366 6 6	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 382 9 5	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 366 5 9	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 382 8 8	PERINDOPRIL TERT-BUTYLAMINE/AMLODIPINE MYLAN 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 302 376 2 5	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 376 6 3	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ARROW 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 302 384 7 9	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%
34009 302 384 8 6	PREGABALINE ZENTIVA 25 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/84) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 275 9 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	70%
34009 302 276 2 6	FESOTERODINE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	70%
34009 301 864 0 4	PROPAFENONE MYLAN 300 mg, comprimé pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	70%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2135577V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SUN PHARMA FRANCE et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente des spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 185 3 1	PEMETREXED SUN 1000MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE	1179,900	1179,900
34008 900 172 5 1	PEMETREXED SUN 100MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE	124,017	124,017
34008 900 172 6 8	PEMETREXED SUN 500MG PERF FL	SUN PHARMA FRANCE	589,950	589,950

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (rectificatif)

NOR : SSAS2136048V

Dans l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS2134225V, texte 58), publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2021, les spécialités pharmaceutiques ci-dessous sont retirés du tableau, les prix publiés sont ceux en vigueur :

N° CIP	Présentation
34009 301 635 2 8	BACLOCUR 10 mg (baclofène), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 301 635 9 7	BACLOCUR 20 mg (baclofène), comprimés pelliculés sécables(B/30) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 301 868 8 6	BACLOCUR 30 mg (baclofène), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 301 636 6 5	BACLOCUR 40 mg (baclofène), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ETHYPHARM)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2136558V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 331 7 7	MIDAZOLAM ACCORD 1mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre de type I) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	4,46 €	5,25 €
34009 302 332 0 7	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	9,05 €	10,59 €
34009 302 331 8 4	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	4,46 €	5,25 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2136561V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 1^{er} décembre 2021, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 331 7 7	MIDAZOLAM ACCORD 1mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (verre de type I) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 302 332 0 7	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 10 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 302 331 8 4	MIDAZOLAM ACCORD 5 mg/ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (Verre) (B/10) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des solutions pour usage ophtalmique visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2136572V

En application, d'une part, des conventions et avenants entre le comité économique des produits de santé et :

- les Laboratoires ALCON ;
- les Laboratoires ALLERGAN France ;
- la société HORUS PHARMA ;
- la société THEA PHARMA ;
- la société TRB CHEMEDICA,

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRPF) ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO),

a) Les tarifs et les prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des produits visés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	Tarif actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
1130160	Solution hyaluronate sodium 0,18%, Horus, VISMED MULTI, flacon 15 ml, B/1.	11,35	14,20	10,90	13,63	10,56	13,21	10,22	12,78
1100650	Émulsion hyaluronate sodium 0,18 % HORUS, NEOVIS TOTAL MULTI, flacon 15 ml.	11,35	14,20	10,90	13,63	10,56	13,21	10,22	12,78
1135498	Solution stérile à usage ophtalmique THEA PHARMA, THEA-LOSE, flacon 15 ml B/1	11,35	14,20	10,90	13,63	10,56	13,21	10,22	12,78
1130124	Solution hyaluronate sodium 0,18%, TRB, HYLOVIS MULTI, flacon 15 ml, B/1.	11,35	14,20	10,90	13,63	10,56	13,21	10,22	12,78
1129003	Émulsion hyaluronate sodium 0,18 % TRB, HYLOVIS LIPO MULTI, flacon 15 ml.	11,35	14,20	10,90	13,63	10,56	13,21	10,22	12,78
1152893	Solution à usage ophtalmique, ALCON, SYSTANE	10,04	12,74	9,54	12,10	9,04	11,47	8,54	10,84

CODE	DESIGNATION	Tarif actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022	NOUVEAU Tarif en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023	NOUVEAU PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023
	BALANCE, flacon multidose 10ml								

b) Les tarifs et les prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des produits visés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveau Tarif en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau Tarif en € TTC au 12 août 2022	Nouveau PLV en € TTC au 12 août 2022
1165507	Solution à usage ophtalmique, ALCON, SYSTANE ULTRA, flacon multidose 10 ml	8,54	10,84	8,11	10,30	7,69	9,76
1113976	Solution carboxyméthylcellulose et glycérine, ALLERGAN, OPTIVE, flacon 10ml, B/1.	8,54	10,84	8,11	10,30	7,69	9,76
1168581	Solution à usage ophtalmique, ALLERGAN, OPTIVE FUSION, flacon multidose 10mL	8,54	10,84	8,11	10,30	7,69	9,76

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137300V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA et du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé de la spécialité ci-après est :

A compter du 1^{er} janvier 2022

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 932 016 6 4	FIRAZYR 30 mg, solution injectable en seringue préremplie de 3 ml	TAKEDA	570,041

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont :

A compter du 1^{er} janvier 2022

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 932 016 6 4	FIRAZYR 30 mg, solution injectable en seringue préremplie de 3 ml	TAKEDA	570,041	570,041

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des prothèses mammaires externes en silicone visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137628V

En application, d'une part, de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société AMOENA France ;
- la société ANITA France ;
- la société THUASNE ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le syndicat national de l'orthopédie française (SNOF),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence d'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022
2462673	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, AMOENA, prestation d'appareillage	-	-	-	-	94,30	94,30
2464376	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, AMOENA	-	180,00	180,00	67,80	85,70	85,70
2461679	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, AMOENA	-	233,34	233,34	93,90	118,69	118,69
2483445	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, AMOENA	-	233,34	233,34	93,90	118,69	118,69
2486917	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, AMOENA	-	180,00	233,34	93,90	85,70	118,69
2412340	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, ANITA, prestation d'appareillage	-	-	-	-	94,30	94,30
2405244	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, ANITA	-	180,00	180,00	67,80	85,70	85,70
2492415	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, ANITA	-	240,00	240,00	93,90	118,69	118,69
2401714	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, ANITA	-	240,00	240,00	93,90	118,69	118,69

CODE	DESIGNATION	Prix de cession actuel en € HT	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveau prix de cession en € HT au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022	Nouveau PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2022
2479403	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, ANITA	-	180,00	240,00	93,90	85,70	118,69
2482598	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, THUASNE, prestation d'appareillage	-	-	-	-	94,30	94,30
2404492	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, modèle standard, THUASNE	-	180,00	180,00	67,80	85,70	85,70
2490764	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, non adhérente, THUASNE	-	240,00	240,00	93,90	118,69	118,69
2440051	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod techniq, adhérente, THUASNE	-	240,00	240,00	93,90	118,69	118,69
2434317	PME Sil, Prothèse mammaire externe silicone, mod tech pr stand attendu, THUASNE	-	180,00	240,00	93,90	85,70	118,69

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2137653V

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 25 décembre 2021

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 300 638 2 8	ATENOLOL/NIFEDIPINE BIOGARAN 50 mg/20 mg, gélules (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	5,60 €	6,57 €
34009 300 638 5 9	ATENOLOL/NIFEDIPINE BIOGARAN 50 mg/20 mg, gélules (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	15,96 €	18,62 €
34009 300 636 7 5	ATENOLOL/NIFEDIPINE MYLAN 50 mg/20 mg, gélules (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	5,60 €	6,57 €
34009 300 637 1 2	ATENOLOL/NIFEDIPINE MYLAN 50 mg/20 mg, gélules (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	15,96 €	18,62 €
34009 300 846 0 1	ATENOLOL/NIFEDIPINE SANDOZ 50 mg/20 mg, gélules sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires SANDOZ)	5,60 €	6,57 €
34009 300 846 4 9	ATENOLOL/NIFEDIPINE SANDOZ 50 mg/20 mg, gélules sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/90) (laboratoires SANDOZ)	15,96 €	18,62 €
34009 372 428 2 0	NITRENDIPINE MYLAN 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	7,66 €	8,97 €
34009 372 430 7 0	NITRENDIPINE MYLAN 20 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	21,84 €	25,81 €
34009 354 152 9 5	NITRENDIPINE ZYDUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	7,15 €	8,51 €

A compter du 28 décembre 2021

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 279 836 7 2	CLOPIDOGREL ACCORD 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	6,61 €	7,75 €
34009 397 418 0 2	CLOPIDOGREL ALMUS 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 302 053 0 3	CLOPIDOGREL ALMUS PHARMA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 397 167 8 7	CLOPIDOGREL ALTER 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PA/alu/PVC/alu) B/30 (laboratoires ALTER)	6,61 €	7,75 €
34009 397 158 9 6	CLOPIDOGREL ALTER 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVD-C/alu) B/30 (laboratoires ALTER)	6,61 €	7,75 €
34009 273 960 8 3	CLOPIDOGREL ARROW 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 273 972 6 4	CLOPIDOGREL ARROW 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 396 899 5 1	CLOPIDOGREL ARROW GENERIQUES 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 396 984 2 7	CLOPIDOGREL ARROW LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 396 989 4 6	CLOPIDOGREL ARROW LAB 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 266 438 8 1	CLOPIDOGREL BGR 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,61 €	7,75 €
34009 300 650 6 8	CLOPIDOGREL BGR 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,61 €	7,75 €
34009 302 248 1 6	CLOPIDOGREL BIOGARAN 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	6,61 €	7,75 €
34009 397 087 4 4	CLOPIDOGREL BOUCHARA-RECORDATI 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	6,61 €	7,75 €
34009 397 134 2 7	CLOPIDOGREL CRISTERS 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes formées à froid (B/30) (laboratoires CRISTERS)	6,61 €	7,75 €
34009 397 124 7 5	CLOPIDOGREL CRISTERS 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires CRISTERS)	6,61 €	7,75 €
34009 396 787 2 6	CLOPIDOGREL EG 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICIS)	6,61 €	7,75 €
34009 301 271 1 7	CLOPIDOGREL EG LABO 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICIS)	6,61 €	7,75 €
34009 397 113 5 5	CLOPIDOGREL EVOLUGEN 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PA/alu/PVC/alu) B/30 (laboratoires EVOLUPHARM)	6,61 €	7,75 €
34009 397 105 2 5	CLOPIDOGREL EVOLUGEN 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/alu) B/30 (laboratoires EVOLUPHARM)	6,61 €	7,75 €
34009 224 157 0 3	CLOPIDOGREL KRKA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA D.D)	6,61 €	7,75 €
34009 224 158 7 1	CLOPIDOGREL KRKA d.d. 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA D.D)	6,61 €	7,75 €
34009 399 839 3 6	CLOPIDOGREL MYLAN 75 mg, comprimés pelliculés (B/30 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)	6,61 €	7,75 €
34009 396 283 4 9	CLOPIDOGREL MYLAN 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	6,61 €	7,75 €
34009 369 006 3 9	CLOPIDOGREL PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)	6,61 €	7,75 €
34009 217 587 3 3	CLOPIDOGREL RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 395 978 9 8	CLOPIDOGREL RATIOPHARM GmbH 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	6,61 €	7,75 €
34009 396 850 6 9	CLOPIDOGREL RPG 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	6,61 €	7,75 €
34009 397 922 0 0	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	6,61 €	7,75 €
34009 399 842 4 7	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	6,61 €	7,75 €
34009 277 393 0 9	CLOPIDOGREL TEVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	6,61 €	7,75 €
34009 388 063 9 7	CLOPIDOGREL ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (aluminium/aluminium) B/30 (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 388 062 2 9	CLOPIDOGREL ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/30 (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 224 571 1 6	CLOPIDOGREL ZF 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 396 975 3 6	CLOPIDOGREL ZYDUS 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	6,61 €	7,75 €
34009 397 348 2 8	GREPID 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés <u>Gé</u> sous plaquette thermoformée (alu/alu) (B/30) (laboratoires PHARMATHEN SA)	6,61 €	7,75 €
34009 397 344 7 7	GREPID 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés <u>Gé</u> sous plaquette thermoformée (PVC/PE/PVDC/alu) (B/30) (laboratoires PHARMATHEN SA)	6,61 €	7,75 €
34009 266 439 4 2	ZYLIT (clopidogrel) 75 mg, comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires KRKA D.D)	6,61 €	7,75 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des pansements hydrocellulaires anatomiques 3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137785V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société 3M France ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC
1303783	Panst anatomiq absorp impte, adh, 230cm ² ,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/5	26,77	36,92
1307338	Panst anatomiq absorp impte, adh, 215cm ² ,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/10	35,74	47,69
1300313	Panst anatomique absorp impte, adh, 335cm ² ,3M,3M TEGADERM SILICONE FOAM BORDER, B/5	37,82	50,18

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du revêtement de protection pour prothèse tibiale AQUALEG visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137817V

a) En application d'une part, de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société AQUALEG SAS et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), les nouveaux tarifs et prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC et prix de cession en euros HT du produit visé dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	Nouveau PRIX de cession en € HT	Nouveau TARIF en € TTC	Nouveau PLV en € TTC
2744176	Revêtement de protection pour prothèse tibiale, AQUALEG SAS, AQUALEG	-	3 200,00	3 200,00	2 000,00	2 110,00	2 110,00

b) En l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), le tarif et le prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC des prestations visées dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
2798798	AQUALEG, prestation de première pose.	300,00	300,00
2761186	AQUALEG, prestation annuelle d'entretien ou de suivi	50,00	50,00
2758994	AQUALEG, prestation pour aqua-compatibilité.	403,75	403,75

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des kits de compressions veineuses médicales VENOTRAIN ULCERTEC 39, 39 AG et 46 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2137835V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société BAUERFEIND France,

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO).

I. – Les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) de produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV en € TTC	NOUVEAUX TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022
1370638	Système compression veineuse, BAUERFEIND, VENOTRAIN ULCERTEC 39 AG.	78,00	76,00

II. – Les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	NOUVEAUX TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} mars 2022	NOUVEAUX TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} juillet 2022
1306310	Système compression veineuse, BAUERFEIND, VENOTRAIN ULCERTEC 39.	80,00	78,00	76,00
1367412	Système compression veineuse, BAUERFEIND, VENOTRAIN ULCERTEC 46.	80,00	78,00	76,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA MER

Avis n° 37 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2021

NOR : MERM2137050V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le quota de sole (*Solea solea*), attribué dans les zones CIEM VII*h*, *j* et *k* aux navires battant pavillon français, est réputé épuisé pour l'année 2021.

La pêche de sole est donc interdite dans les zones CIEM VII*h*, *j* et *k* pour les navires battant pavillon français.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VII*h*, *j* et *k* par les navires battant pavillon français, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VII*h*, *j* et *k* par les navires battant pavillon français, est interdite.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 173 à 203)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"